# La responsabilité pénale du médecin

### I. Rapport français

par le docteur Paul Monzein Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris

### Mise en cause de la responsabilité du médecin au cours des dernières décennies

Bien que l'aspect pénal de la responsabilité médicale ait été dégagé depuis la plus haute antiquité — son principe se trouve posé dans le code d'Hammourabi, quarante siècles avant notre ère — son application est restée exceptionnelle jusqu'au xx<sup>e</sup> siècle.

Depuis vingt ans, nous assistons à une mise en cause de plus en plus fréquente du médecin, à tel titre que le nombre des procédures

engagées double pratiquement chaque décennie.

Les causes de cette évolution paraissent multiples. En matière médicale, les progrès de la science posent chaque jour de nouveaux problèmes, incitent à de nouvelles audaces. Le médecin renonce plus difficilement que par le passé; il prend des risques, il tente même l'impossible, mais, en même temps que s'écartent les frontières de la mort, les marges de sécurité, qu'il se créait en laissant le malade seul avec la maladie, disparaissent.

D'année en année, la pratique de la médecine impose une somme de connaissances toujours plus importante. En dépit de tous ses efforts pour se tenir au courant, le médecin, et tout particulièrement l'omnipraticien, ne peut tout savoir. Quelle que soit sa prudence, le

<sup>\*</sup> Rapport présenté aux Septièmes Journées juridiques franco italiennes (Paris-Périgueux, 21-24 mai 1971), organisées par la Société de législation comparée et le Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan. Voir infra, p. 1029, le compte rendu des discussions de la Séance consacrée au droit pénal.

risque de commettre des erreurs par rapport aux dernières données de la science, augmente.

Ainsi que le faisait remarquer le professeur Marcoux, lors d'un récent colloque (Le Concours médical, juin 1970) il se crée volontiers dans l'esprit des gens une confusion entre le « droit à la santé » et le « droit à la guérison ». Le malade pense volontiers que le droit aux soins s'identifie à un droit au retour à la santé. L'échec du médecin et du chirurgien s'interprète volontiers, pour un public de plus en plus nombreux, comme un signe d'incompétence, comme le résultat d'un geste maladroit ou d'une erreur de jugement, voire comme un manque de conscience professionnelle. Cette optique devient d'autant plus commune que des embryons de connaissances médicales sont diffusés par des périodiques, que des explications, nécessairement sommaires, sont souvent mal comprises et qu'une certaine presse donne volontiers une large publicité aux « scandales » des affaires de responsabilité médicale, surtout lorsqu'elles intéressent des personnalités plus ou moins connues.

La fonction médicale s'étant « désacralisée », tous ces facteurs convergent, les plaintes se multiplient, le nombre des poursuites pénales s'accroît d'année en année, à un rythme plus rapide que celui des procédures civiles.

Soumis, comme tous les citoyens, aux sanctions des articles 319 et 320 du Code pénal réprimant les homicides et les blessures involontaires par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements et aux peines de l'article 63 du même code, qui sanctionne le fait de ne pas porter secours à une personne en danger, le médecin s'inquiète devant une aggravation du risque professionnel (à notre connaissance, deux «tables rondes » ont été tenues à Paris sur ce sujet, pour le seul premier semestre de 1970) et le juriste s'interroge sur les règles à faire respecter, les limites à fixer, dans un domaine où la technicité prend de plus en plus une place prépondérante. L'un et l'autre prennent conscience du dilemme du médecin placé devant un malade gravement atteint, qui demande des soins urgents. Peut-il refuser son assistance pour traiter un mal qui le dépasse, au risque d'être poursuivi, ou doit-il donner des soins insuffisants, inférieurs au niveau qu'il aurait pu (ou dû?) atteindre ?... Dans les deux cas, la poursuite devant une juridiction répressive le guette.

Sans doute, à l'imitation de ce membre du Conseil national de

l'Ordre des médecins, cité par M. le Doyen Savatier, peut-on estimer que « le bon médecin ne pense pas trop à sa responsabilité juridique ». Il n'en est pas moins vrai que le problème reste entier et qu'il importe de lui donner une solution précise.

De toutes les professions, la carrière médicale est vraisemblablement celle qui expose le plus celui qui l'exerce à tomber sous le coup de la loi pénale. Qu'il s'agisse de poser un diagnostic, de prescrire une thérapeutique, de mettre en œuvre un traitement, la sanction de l'acte professionnel se traduira toujours sur le plan physique de l'individu, puisque, suivant le cas, le malade sera guéri, verra son retour à la santé retardé, ou même définitivement compromis, subissant ainsi une atteinte irréversible à son intégrité corporelle. Toute faute, entrant dans le cadre des articles 319 et 320 du Code pénal, pourra, suivant la gravité des conséquences, amener le médecin devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, entraîner une condamnation pouvant aller d'une amende minime à une longue peine d'emprisonnement.

En fait, l'excessive sévérité qui résulterait d'une application trop stricte de la loi n'a pas échappé aux commentateurs. Ils n'ont pas manqué de souligner que, si elle devenait la règle, elle placerait l'exercice de la médecine « sous la menace d'une éventuelle condamnation pénale » (Note Brouchot sous Cass. crim., 21 févr. 46, J.C.P., 1946.3141). Cette situation particulière explique sans doute les errements d'une jurisprudence et d'une doctrine qui, à l'origine, se sont montrées réticentes pour appliquer aux actes professionnels du médecin les dispositions du Code pénal.

Si l'on fait abstraction d'un arrêt du 18 septembre 1817 (Sirey, tome 18.1.115) les premières décisions de la Cour de cassation rapportées en la matière par les recueils spécialisés sont postérieures de plusieurs décades à la naissance du Code pénal.

RESPONSABILITÉ MÉDICALE DU FAIT DE BLESSURES
OU D'HOMICIDE INVOLONTAIRES

Distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle du médecin.

Pendant près d'un siècle, la distinction entre la responsabilité

contractuelle et la responsabilité délictuelle du médecin est restée très incertaine dans l'esprit des juristes. C'est pourquoi Garçon, dans son Code pénal annoté, pouvait encore écrire : « L'identité de principe entre la faute civile et la faute pénale devrait toujours conduire à des poursuites pénales » cependant que la Chambre civile de la Cour de cassation, dans son célèbre arrêt du 20 mai 1936, rendu sur conclusions conformes du procureur général Matter (Gaz. Pal., 1936.2.41, D., 1936.1.88) posait en principe que l'obligation contractuelle du médecin était une obligation de compétence, de prudence et de diligence, ce qui apparente fort la faute civile à celle mentionnée par les articles 319-320 du Code pénal (quiconque par « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements... »)

Dix ans plus tard, la Chambre criminelle de cette même juridiction précisait pourtant, le 12 décembre 1946 (D., 1947-94; S., 1947. 1.183), que « si la responsabilité médicale est en principe une responsabilité contractuelle, il en est autrement lorsque le manquement à leur obligation, commis par un médecin ou une sage-femme, présentent les caractères d'une imprudence ou d'une négligence constitutives de l'infraction prévue par l'article 319 du Code pénal. » Elle ajoutait même qu'« en ce cas, il y a lieu à l'application de la loi pénale, la cause de la responsabilité résultant nécessairement de la constatation du délit retenu à la charge du condamné. »

En fait, la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle paraît encore mal définie dans ce domaine et les juridictions pénales semblent, dans chaque cas d'espèce, plus soucieuses de rechercher si l'affaire dont elles ont à connaître présente une gravité suffisante pour justifier une sanction pénale que de poser en règle que tel fait précis, tel comportement constituent ou ne constituent pas une infraction pénale.

Sans doute une telle attitude circonspecte mérite-t-elle d'être approuvée. Loin de constituer une solution de facilité, elle tient compte du fait que, en médecine, il existe peu de règles absolues. Il est difficile d'assimiler *a priori* la faute résultant d'une erreur de diagnostic ou d'un traitement inadéquat à la faute d'un automobiliste doublant une voiture, sans visibilité, en haut d'une côte...

C'est la raison pour laquelle, si des tribunaux et certaines cours d'appel n'ont pas hésité à reprendre à leur compte l'affirmation d'experts soutenant par exemple que le défaut de sérum antitétanique chez un blessé était toujours une faute grave, la Cour de cassation, dans une affaire de cette nature (Cass. crim., 20 juin 68, Bull. crim., 201, p. 487, Gaz. Pal.,1968.2.126), a pris soin de relever qu'il s'agissait en l'espèce d'une blessure profonde « par piqûre », en un lieu où le risque tétanigène était important « chez un rural », éléments de faits qui — en dépit du risque non négligeable de la sérothérapie — imposaient une vaccination.

Il est, dès lors, difficile de dresser un inventaire des fautes pénales qui engagent la responsabilité du médecin. La jurisprudence paraît toutefois unanime pour reconnaître que le médecin qui fait preuve d'« impéritie » ou d'« ignorance » doit répondre de sa faute devant la juridiction répressive. Plusieurs décisions retiennent comme imprudences des interventions chirurgicales, des vaccinations pratiquées sans examen préalable ou avec des examens insuffisants. Dans un arrêt récent (Cass. crim., 29 avr. 1964, Bull. crim., n° 140, p. 310) la Chambre criminelle retient à la charge du chef de service d'un hôpital l'« incurie » dont il avait fait preuve en laissant le laboratoire dans un état de désorganisation grave.

Tous ces termes: «incurie», «impéritie», «ignorance», dont le caractère excessif n'échappe pas et que l'on retrouve aussi bien dans les décisions civiles que dans les décisions pénales soulignent l'exigence des juridictions qui se refusent à condamner s'il n'est pas établi que « eu égard aux données actuelles de la science ou aux règles consacrées par la pratique médicale », l'imprudence, la négligence ou l'inattention... révèlent une « méconnaissance certaine » des « devoirs » du médecin. (Cass. civ., 18 oct. 1937, Gaz. Pal., 37.2. 801; Cass. crim., 13 juill. 1949, Gaz. Pal., 49.2.214, J.C.P., 50.5. 716; Cass. civ., 9 juin 1967, Bull. crim., n° 161, p. 118; Cass. crim., 30 oct. 1967, Bull. crim., n° 317, p. 238; Savatier, Traité de droit médical, n° 312, p. 291 et s.).

La préoccupation essentielle des magistrats semble être de s'assurer, en toutes circonstances, que les règles de prudence ont toujours été respectées, les « usages » ne pouvant « dispenser des précautions » qui s'imposent... surtout quand la vie des êtres humains est en jeu (Cass., 27 janv. 1970, Bull. crim., 1970, I, 37, p. 30).

Cette « prudence » ne peut évidemment s'apprécier in abstracto. De là l'obligation pour les juridictions de motiver leurs décisions avec un soin particulier afin de permettre à la Cour de cassation d'apprécier, au vu du contexte précis, les éléments qui caracté-

risent la faute pénale. De là, également, les appréciations différentes, de faits, à première vue identiques, mais qui prennent une coloration différente en fonction des circonstances. C'est ainsi que, à l'occasion d'une intervention de chirurgie esthétique, pratiquée par un chirurgien n'ayant aucune connaissance particulière dans le domaine de la réanimation, et bien qu'il s'agît en l'espèce de reprendre une cicatrice thoracique sous anesthésie locale, la Cour de Paris, le 23 avril 1968 (J.C.P., 1968.II.15625) et la Cour de cassation, le 27 janvier 1970, ont décidé que l'absence d'un anesthésiste réanimateur constituait une faute pénalement punissable. Il est évident que cette même absence d'un spécialiste n'aurait pas été relevée contre un chirurgien, obligé d'intervenir d'urgence pour une appendicite perforée accompagnée d'un début de péritonite.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Il semble d'ailleurs que les jugements prononçant de telles condamnations ont surtout tendance à se multiplier dans le domaine de la chirurgie esthétique. Le médecin doit alors prendre « toutes dispositions utiles, le risque fût-il exceptionnel, pour y porter remède dans les conditions les plus efficaces et en limiter les conséquences » (Cass. préc., 27 janv. 1970).

### Le consentement du malade.

La tendance à l'aggravation de la répression se retrouve dans certaines décisions rendues où il a été fait grief au médecin de n'avoir pas obtenu du malade un « consentement éclairé », c'est-à-dire de n'avoir pas obtenu un accord après que le malade eut reçu toutes explications utiles sur la nature de son mal, les moyens d'y remédier et sans que lui aient été présentés les risques de la thérapeutique envisagée. Elle s'est manifestée notamment dans un arrêt de la Chambre d'accusation de Rouen, en date du 16 avril 1949 (non publié ? ) qui retient à la charge du chirurgien le fait d'être intervenu sur une tumeur cervicale, d'ailleurs correctement opérée, sans avoir associé la famille du malade à ses décisions, alors que les règles déontologiques lui faisaient une obligation d'en référer à la famille et que, l'expression « règlements » du Code pénal étant prise dans son sens le plus large, l'inobservation des règles professionnelles devait être assimilée à une violation des « règlements ». Il faut toutefois signaler que cette décision paraît être en

contradiction avec un arrêt rendu par la 1re Chambre civile de la Cour de cassation le 17 novembre 1969 (Bull. crim., 1969, nº 317, p. 276) qui décide que l'« avertissement préalable constituant une obligation professionnelle d'ordre général, antérieure à l'intervention médicale ou chirurgicale, et distincte de celle-ci, le manquement à une telle obligation ne saurait justifier une poursuite devant la juridiction répressive aux termes de l'article R. 40 du Code pénal qui concerne nécessairement les seules défaillances du praticien dans l'exécution des soins qu'il a accepté de donner au malade et comportent généralement, comme en l'espèce, les examens préopératoires, l'opération elle-même et les soins post-opératoires ».

Les médecins s'interrogent sur le sens et la portée de décisions analogues à celles de la Chambre d'accusation de Rouen, dont les conséquences peuvent aller bien au delà de ce que peuvent penser certains. Est-il souhaitable, par exemple, d'attirer l'attention d'une personne souffrant d'un panaris sur le fait que l'anesthésie générale, jugée indispensable en bien des cas pour intervenir correctement, comporte, comme toute anesthésie un risque mortel ? on en peut douter... En apportant à l'opéré une précision de cette nature, ne l'expose-t-on pas à faire un mauvais choix entre le risque d'une septicémie, au pronostic redoutable, dont il sera peut-être difficile de lui faire prendre conscience, et le risque immédiat, mais heureusement très faible, d'un accident d'anesthésie? N'est-ce pas, au surplus, en jetant une inquiétude dans son esprit, le placer en état d'infériorité pour subir une intervention indispensable ?

Sans doute faut-il noter, conformément aux règles générales du droit, qu'il appartiendra au malade de rapporter la preuve du fait qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et qu'il n'a pas consenti en parfaite connaissance. Preuve négative, difficile à rapporter en bien des cas, mais qui deviendra souvent aisée dans les cas les plus graves et les plus urgents (accidents de la route par exemple) lorsque le malade aura, de par son état, été dans l'impossibilité manifeste de donner son accord en pleine conscience. En présence d'un traumatisé de la route le chirurgien qui le reçoit « en urgence » devra-t-il attendre que la victime ait retrouvé tous ses esprits avant d'intervenir ??

Substitution d'une responsabilité collective à la responsabilité individuelle.

Cette difficulté de la preuve n'est d'ailleurs pas la seule que rencontrent les éventuelles parties civiles dans les affaires de responsabilité médicale. Le temps où le médecin assumait seul la responsabilité du diagnostic et du traitement dans les cas graves, surtout lorsque la thérapeutique nécessite une intervention chirurgicale, tire à sa fin. La médecine moderne tend, de plus en plus, à devenir une médecine d'équipe, faisant appel à de nombreux spécialistes, utilisant des installations de plus en plus complexes. Dans les hôpitaux, les décisions ne sont plus prises par un seul homme mais résultent de la confrontation de plusieurs médecins et chirurgiens. Les interventions, chaque jour plus complexes, deviennent des œuvres collectives. Il en résulte que la responsabilité se dilue, la faute devient de plus en plus difficile à individualiser. On conçoit, dès lors, les raisons pour les quelles les actions judiciaires sont de plus en plus fréquemment engagées sur le terrain pénal. Le demandeur s'en remet au parquet et au juge d'instruction pour rassembler les preuves, les moyens mis à la disposition du magistrat par la perquisition et la saisie n'ayant rien de comparable à ceux dont disposent les particuliers. En choisissant la voie pénale, même si celle-ci ne peut aboutir, le demandeur aura toutes les chances de contourner les obstacles résultant du secret professionnel et pourra présenter ensuite au tribunal civil un dossier plus complet, dans lequel les experts trouveront des renseignements qui leur auraient fait défaut si la voie civile avait été choisie à l'origine.

Ainsi s'explique encore l'augmentation du nombre des procédures pénales pour homicide ou blessures par imprudence dans lesquelles se trouvent impliqués des membres du corps médical.

L'omission de porter secours et le médecin

Origine de la disposition légale. Sa première interprétation.

En 1945, la notion de faute médicale, longtemps limitée à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, a reçu une extension importante lorsque la loi du 24 septembre 1945, tout en abrogeant

certaines dispositions choquantes de la loi du 25 octobre 1941, en a repris l'idée essentielle : celle d'une faute pouvant résulter d'une omission de porter secours. Depuis lors, l'article 63, paragraphe 2, du Code pénal sanctionne le fait par quiconque — donc par un médecin — de ne pas porter assistance à «toute personne en péril ».

Il faut souligner que, si l'article 4 de la loi du 25 octobre 1941 punissait la personne qui « en présence d'un officier allemand » ne lui portait pas secours, le nouveau texte, beaucoup plus général, n'exige plus que celui qui doit porter secours soit personnellement témoin du danger, et n'en limite pas l'application à une quelconque catégorie d'individus.

La première application à un médecin, faisant l'objet d'un jugement publié, remonte à 1947. Depuis, les décisions judiciaires, visant aussi bien des médecins que des chirurgiens, des directeurs d'hôpitaux et de cliniques se sont multipliées, soulevant parfois de violentes critiques.

Le principe même de l'obligation de secourir un homme en danger n'a jamais été contesté. Nombreux sont les philosophes qui en ont fait une règle impérative. Platon l'aurait repris des doctrines égyptiennes. Les religions bouddhique et chrétienne ont toujours enseigné que l'abstention consciente d'aider son semblable en danger constitue une faute. Les *Capitulaires* de Charlemagne, la coutume, l'aphorisme de Loysel (« qui peut et n'empêche pèche ») y font allusion. Le texte de l'article 63 n'est donc pas fait pour surprendre, mais son application aux médecins, dans certains cas, conduit à sanctionner, par le biais d'un texte général, une obligation professionnelle plus sévèrement que le prévoit le Code de déontologie.

La première réaction des tribunaux a été, semble-t-il, de donner une interprétation restrictive aux termes de l'article 63 puisque la Cour d'appel de Douai, le 21 janvier 1948, rapprochant le deuxième paragraphe du précédent, avait conclu que le médecin ne pouvait être poursuivi s'il n'avait pas été témoin personnel du péril. Cette jurisprudence, si elle avait été suivie, aurait eu le mérite de distinguer une obligation de l'homme, sanctionnée pénalement, et une obligation professionnelle, justiciable de poursuites disciplinaires. Aux termes de l'article 5 du Code de déontologie, le médecin est en effet tenu d'apporter des secours « d'extrême urgence, à un malade en danger immédiat si d'autres soins médicaux ne peuvent

lui être assurés ». La violation de cette obligation entraîne pour le médecin, en application des dispositions de l'article 423 du Code de la santé, une peine pouvant aller de l'avertissement à la radiation du tableau.

## L'évolution de la jurisprudence.

Sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation devait infirmer la thèse de la Cour de Douai en décidant, par une interprétation littérale des textes, que le second paragraphe se suffisait à lui-même et que le délit était commis à partir du moment où l'intéressé, ayant « connu l'existence (du péril) dans des conditions telles qu'il n'ait pu avoir aucun doute sur la nécessité absolue » de son intervention, s'était cependant abstenu d'agir. Cette haute juridiction, dans son arrêt du 31 mai 1949 (Gaz. Pal., 1949. 2.143, D., 1949.1.127, S., 1949.1.126, Bull. crim., nº 202, p. 317) fréquemment cité, devait toutefois tempérer cette rigueur en posant, fort opportunément, le principe qu'il appartenait « au médecin auquel l'appel est adressé... d'apprécier, sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de sa profession l'utilité et l'urgence de son intervention ». Elle rejoignait ainsi le Code de déontologie qui interdit « de donner ses soins s'il estime pouvoir le faire dans des conditions meilleures et plus efficaces » et qui reconnaît le droit « hors le cas d'urgence » (et celui de réquisition dans le cadre de l'article 367 du Code de la santé) ainsi que dans le « cas où il manquerait à ses devoirs d'humanité... de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles » (art. 35).

Pendant les années qui suivirent, les juridictions rendirent fréquemment des décisions manifestant des tendances contradictoires, souvent empreintes d'une grande, voire d'une excessive sévérité. C'est ainsi que furent condamnés : en 1950, au motif « qu'il n'avait pas prévu son propre remplacement », le médecin d'une société de secours minière qui, grippé et contagieux, avait, sur l'appel d'une sage-femme, refusé de se rendre auprès de l'accouchée; en 1952, au motif « qu'il n'avait nullement cherché à apprécier médicalement » le péril, un médecin qui avait refusé de se rendre au chevet d'un enfant malade, atteint d'une grippe sévère, mais dont la vie n'était pas en danger; en 1952 également, un chirurgien qui avait refusé de soigner un accidenté de la route, reconnu par lui comme étant

inopérable; en 1953 un médecin qui avait refusé de répondre à l'appel d'un vieillard atrabilaire qui l'avait précédemment chassé à deux reprises en lui déclarant qu'il ne voulait plus le voir; en 1955 un médecin qui avait renvoyé le malade à son voisin, médecin traitant, alors que ce malade lui réservait systématiquement les appels de nuit. Toutefois, pendant la même période, la Cour de Paris jugeait en 1951 que le médecin « ne commet pas un délit en refusant de procéder à un accouchement normal » et celle de Poitiers, un an plus tard, que le médecin, prévenu d'un danger « n'est tenu d'intervenir que si d'autres secours plus efficaces ne sont pas possibles. » A cette même époque et dans les années qui suivirent. la Cour de cassation accentuait la tendance répressive en décidant. le 21 janvier 1954 (Bull. crim., 25, p. 45) que « la loi ne prend pas en considération les circonstances ultérieures qui démontreraient, soit que le péril n'était pas si grave qu'il ne pût être conjuré sans l'assistance, soit au contraire qu'il était tel que le secours eût été nécessairement inefficace, l'abstention délictueuse » étant « réalisée dès lors qu'un médecin dont le concours est demandé par téléphone, averti d'un péril dont il est seul à même d'apprécier la gravité, refuse son concours sans s'être préalablement assuré, comme il pouvait le faire, que ce péril ne requérait pas son intervention immédiate. »

Trois ans plus tard, l'arrestation d'un médecin et ensuite sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 1000 francs d'amende pour avoir demandé que l'on conduise à son cabinet ou que l'on fasse transporter en ambulance un jeune homme blessé d'un coup de couteau à la jambe au cours d'une rixe sans se rendre lui-même sur les lieux (voie publique) devaient attirer l'attention de la grande presse sur l'application de l'article 63, paragraphe 2, du Code pénal et déclencher une grande émotion dans les milieux médicaux (Gaz. Pal., 1965.2.96, note Toulemont, J.C.P., 1965.II.14371, note Savatier).

Les milieux juridiques n'ont pas été les derniers à réagir contre les excès auxquels pouvait conduire une interprétation par trop extensive des textes. L. Kornprobst (*La Presse médicale*, 10-17 juill. 1965, 73, n° 34, p. 1981) a fait remarquer que la réticence du médecin à se déplacer la nuit pouvait parfois s'expliquer par les violences dont certains avaient été l'objet à cette occasion. Il a rappelé l'aventure dramatique de ce médecin, réveillé à deux

heures du matin par deux individus, sous le prétexte de soigner un blessé grave, qui fut ensuite dépouillé avant d'être noyé dans un étang. Il a noté - comme bien d'autres l'ont fait - que, si l'on admettait l'évolution de la jurisprudence, on en serait bientôt réduit à condamner « le doyen de la Faculté de médecine de Montpellier ou de Marseille... appelé sur un coup de téléphone, par la fantaisie d'un pauvre diable qui se croira mourant à l'hôpital de Carpentras! » « Toulemont, dans la Gazette du Palais, commentant le jugement de l'affaire du Dr C... (2 juin 1965, Gaz. Pal., 1965. 2.96) a repris la même hypothèse, avec le doyen de la Faculté de médecine de Paris, pour victime, en soulignant « l'absurdité » à laquelle on allait aboutir. Il a fait observer d'autre part combien il était choquant de voir « la victime ou ceux qui l'entourent... désigner l'auteur du délit ». (Dans l'affaire du Dr C. un confrère médecin habitait en face de celui qui avait été poursuivi et condamné!).

## Les projets de modification de la loi.

Le 3 avril 1965, M. Henri Blin, président de Chambre à la Cour de cassation, présidait une importante commission juridique dont les travaux concluaient à la nécessité d'apporter une modification au texte en vigueur pour soumettre la poursuite du médecin, lorsqu'il n'aurait pas été personnellement témoin du péril, à une initiative du ministère public après enquête du ministre de la Santé publique ou de l'Ordre des médecins, cependant qu'à une date très voisine un Colloque, réuni à l'initiative de la Confédération des syndicats médicaux français, auquel avaient pris part des magistrats, des professeurs de facultés de médecine et de droit, des représentants des compagnies d'assurances, de la Gendarmerie nationale et de la protection civile, proposait de modifier ainsi l'article 63, paragraphe 2, du Code pénal : « Sans préjudice des dispositions de la loi relative à l'aide médicale urgente, sera puni des mêmes peines celui qui, se trouvant en présence d'une personne en péril, s'abstient volontairement de prêter son assistance ou de provoquer un secours ».

En fait, une proposition de loi a été déposée, le 8 août 1968, pour limiter l'exercice des poursuites aux cas où l'auteur a « constaté par lui-même qu'une personne est en péril imminent ou a

connu l'existence dudit péril dans des conditions telles qu'il n'ait pu avoir aucun doute sur la nécessité absolue de son intervention...» (n° 72, Assemblée nationale).

On peut s'interroger sur l'utilité de voter actuellement un tel texte, compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de cassation. En effet, un arrêt récent de la Chambre criminelle, rendu le 20 juin 1968 (Gaz. Pal., 1968.2.126, cette Revue, 1969, p. 142, obs. Levasseur) évoque nettement la notion de faute inexcusable, cependant qu'un autre arrêt de cette même juridiction. rendu sous la présidence de M. Rolland, le 26 novembre 1969 (Bull. crim., nº 317, p. 753) exige une faute du médecin dont la gravité était telle qu'elle ait pu être assimilée à un « dol spécial... à mi-distance entre la faute simple telle que l'erreur et la faute intentionnelle, très près de la faute inexcusable du droit du travail ». Pour trouver son application, l'article 63, paragraphe 2, doit alors viser un cas où le prévenu a eu « personnellement conscience du caractère d'imminente gravité du péril » et n'a pu « mettre en doute la nécessité d'intervenir immédiatement ». Cette double circonstance paraît inclure l'hypothèse de la constatation «personnelle » du « péril imminent » prévu dans le projet de loi. On peut en conclure que la sagesse des principes posés dans ces deux derniers arrêts mettra un terme à l'interprétation donnée par certains tribunaux dont les conclusions choquaient à la fois le bon sens et l'équité.

# L'expérimentation médicale Thérapeutique nouvelle et greffe d'organes

## « Expérimentation médicale » et « techniques nouvelles ».

Il y a trois ans, les « greffes de cœur » ont mis en évidence la nécessité de réglementer l'expérimentation médicale et les transplantations qui, jusqu'à ce jour, n'ont fait l'objet d'aucune réglementation systématique, les seules dispositions légales qui ont été prises visant d'une part les prélèvements sanguins, les prélèvements de cornée ou « d'organes quelconques » sur les cadavres, pratiqués dans des hôpitaux spécialement désignés, lorsqu'un intérêt scientifique ou thérapeutique l'exige.

875

Une mise au point s'impose, aujourd'hui encore à ce sujet, en raison de la confusion qui existe trop souvent dans les esprits entre l'expérimentation proprement dite sur le sujet sain et l'application à un malade d'une technique nouvelle. La première est faite uniquement dans l'intérêt de la recherche scientifique en vue d'applications diagnostiques ou thérapeutiques futures, la seconde est faite dans un but curatif, même si le médecin qui la met en œuvre s'efforce d'en tirer des observations, utiles à la science, qui permettront de perfectionner les méthodes et d'en faire bénéficier ultérieurement d'autres malades. Cette distinction fait ressortir des motivations différentes du médecin qui, dans le premier cas, agit uniquement dans l'intérêt général et, dans le second, opère dans le but de guérir un malade déterminé. Elle précise également le caractère de l'observation qui, pour l'expérimentation, est l'objet principal, alors qu'elle reste un « sous-produit » lorsqu'on tente une opération nouvelle ou lorsque l'on donne un nouveau médicament.

## Le « droit à l'expérimentation médicale ». Ses limites.

On a parfois discuté non seulement le « droit à l'expérimentation » mais encore celui de mettre en œuvre des techniques nouvelles dont l'efficacité ne serait pas encore parfaitement prouvée. Il ne semble pas qu'il faille interpréter comme une règle absolue l'affirmation posée par la Cour de cassation aux termes de laquelle il existe une faute lorsque le médecin ne se conforme pas aux « données actuelles de la science » (Cass., 20 mai 1936, Gaz. Pal., 1937.2.44, J.C.P., 1962.II.19924, note R. Savatier, D., 1962.57, note P. Esmein). L'application littérale de l'adage d'Hippocrate (primum non nocere) et l'immobilisme seraient également stérilisants. Sans penser, comme l'a écrit dans le Monde un avocat parisien, que le « droit de tenter est pour le médecin une liberté fondamentale » on doit admettre que, bien que le chirurgien n'ait pas le « droit de prendre ses malades pour sujets d'expérience » (Ripert, Rev. crit. lég. et jur., 1908.200) « il est dans la nature de l'acte médical de prendre des risques » (Savatier, « Responsabilité médicale. Princ. génér. », Jurisclasseurs civ., XXX a, n. 54) alors surtout que le « souci du médecin ne peut plus être aujourd' hui limité à son malade » (Lenègre, « Le médccin devant les opé-

rations et les traitements d'avant-garde », Le Monde, 4 déc. 1968). La plus haute autorité de l'Eglise catholique a d'ailleurs, à l'occasion du Congrès international d'histo-pathologie du système nerveux, tenu à Rome en 1952, fait ressortir que, lorsqu'un malade réclame les bienfaits de la science, il s'intègre dans une chaîne. Bénéficiant des progrès qu'ont permis d'obtenir ses prédécesseurs, il doit apporter sa contribution dans l'intérêt de ses successeurs. Pour le scientifique, il est évident que l'expérimentation sur l'homme est une nécessité. La physiologie humaine est beaucoup trop différente de celle de l'animal pour que l'on puisse jamais connaître par exemple les réactions de l'homme en altitude, sa résistance aux agents thermiques, son comportement à l'isolement, son adaptation à l'apesanteur en utilisant exclusivement des animaux. L'état actuel de la science médicale est une phase de l'évolution qui marque le résultat de recherches expérimentales sur l'animal, suivies d'applications sur l'homme qui ont permis de la rectifier, de la préciser, de la compléter.

Il importe donc, dans l'intérêt même de l'expérimentation, de déterminer et ensuite de réglementer les conditions dans lesquelles elle doit pouvoir s'exercer librement. Le non-respect des obligations ainsi fixées devra ensuite entraîner des sanctions pénales pouvant aller des simples peines contraventionnelles jusqu'à celles de l'assassinat (pour ceux qui renouvelleraient les « expérimentations » des camps de concentration nazis). Les « qualifications » retenues seraient celles du droit commun, le quantum de la peine étant fonction des conséquences de l'infraction et de la plus ou moins grande pureté des intentions de l'auteur.

On peut aisément dresser une liste des conditions à respecter pour que l'expérimentation sur l'homme puisse être considérée comme légitime. La jurisprudence, surtout celle des cours et des tribunaux, ainsi que les articles abondent sur un tel sujet. (Cf. notamment Kornprobst, Responsabilité du médecin devant la loi et la jurisprudence française, Flammarion, 1957; H. Baruk, « Le problème de l'expérimentation chez l'homme », Bull. de l'Ordre des médecins, 1955. IV, p. 322; «Les conditions morales de l'expérimentation sur l'homme sain ou malade. Communication au 1er Congrès international de morale médicale », Bull. de l'Ordre des médecins, 1955.IV, p. 303; Les procès de Nuremberg : médecins et juristes, Taylor, IV, p. 55).

La première condition à remplir est évidemment que l'on soit en droit d'attendre un résultat qui marque un profit pour l'homme et que, si l'expérience comporte des risques, ceux-ci soient limités, le bilan avantages/risques devant toujours rester positif.

Le sujet doit, en toutes circonstances, donner un consentement à la fois libre et éclairé. S'il est admissible qu'un médecin n'informe pas entièrement un malade de la thérapeutique nouvelle qu'il met en jeu, il est inconcevable que le sujet sain ne soit pas parfaitement informé lorsqu'il doit, suivant une expression retenue au cours d'un Colloque sur l'expérimentation médicale organisé en mars 1969, prendre une décision « intelligente et éclairée ».

De ces deux mots : « intelligente » et « éclairée » on inférera que le sujet, juridiquement capable d'exprimer son consentement, doit accepter en toute liberté, sans contrainte physique ou morale de quelque nature que ce soit, après avoir eu connaissance du but de l'expérience, de son intérêt scientifique, de sa nature, de sa durée, de la méthode employée, des inconvénients, voire des risques qu'elle présente, éventuellement des essais antérieurs et de leurs résultats... En toute hypothèse, le consentement donné sera toujours révocable et l'expérience devra pouvoir être arrêtée si le sujet le demande.

L'expérimentation sur l'homme ne doit, en aucun cas, être entreprise si le résultat peut être obtenu par une autre méthode. S'il est possible qu'elle ne marque qu'une étape dans la recherche, il serait inconcevable qu'elle ait pour unique objet la satisfaction d'une simple curiosité ou prenne le caractère d'une « compétition sportive » (Fourgoux et Py, « A propos des greffes du cœur », Gaz. Pal., 1968, nos 262 à 264).

L'expérimentation sur l'homme ne saurait être engagée tant que les techniques nouvelles n'ont pas été parfaitement mises au point et testées sur l'animal. Le passage de l'animal à l'homme ne doit se faire qu'avec la plus grande prudence, après que le chercheur a soigneusement étudié l'extrapolation de ce passage en fonction des données de la science.

Ces règles imposent à l'évidence la qualification de l'expérimentateur et de son équipe, ainsi que sa parfaite honnêteté morale.

Toute expérience médicale comportant un risque, même s'il est minime, ne doit jamais être engagée tant que les conditions optimales en hommes et en matériel n'ont pas été réunies. On peut espérer que, à ce prix, les risques imprévus auront un minimum de conséquences.

Du premier au dernier instant, la prudence et l'attention devront être tenues comme règles strictes, impératives. Tout devra être fait pour éviter au sujet de souffrir...

Ces conditions, qui ne sont peut-être pas limitatives, peuvent paraître draconiennes. Si elles doivent empêcher une certaine forme d'expérimentation anarchique, souvent dangereuse, de chercheurs isolés possédant plus de bonnes intentions que de compétence scientifique, on doit s'en réjouir. A l'époque actuelle, la recherche a dépassé le stade artisanal, reste seule admissible l'expérimentation menée dans des laboratoires et services spécialisés, disposant de techniciens qualifiés formés pour la recherche, capables de parer aux incidents.

Les thérapeutiques nouvelles. Dangers de l'information du malade.

Il est aisé de transposer ces règles à la mise en œuvre de nouvelles techniques médicales (chirurgie, chimiothérapie, biothérapie), domaine où elles doivent s'imposer avec le maximum de rigueur, à l'exception toutefois des caractères imposés pour le consentement du sujet (qui est ici un malade à guérir). Les réactions psychosomatiques des malades, en présence d'une information trop précise peuvent, en effet, entraver parfois une guérison possible. En toutes hypothèses, vouloir à tout prix obtenir un consentement éclairé et parfaitement conscient du malade aboutirait à rendre ininterprétables les résultats du traitement en surajoutant un facteur psychique dont on ignore le signe et la valeur. Dans bien des cas, on sera donc amené à laisser le médecin assumer seul, avec l'avis de ses aides et de son équipe, la responsabilité d'informer plus ou moins complètement le malade. Ses initiatives seront prises, non seulement en fonction des risques, mais aussi en fonction de l'état de nécessité. La perspective d'une évolution fatale de la maladie pouvant autoriser des audaces qui, en d'autres circonstances, seraient criminelles.

Le problème des greffes.

Les greffes d'organes, qui peuvent entrer dans les techniques nouvelles de traitement, posent des problèmes particuliers lorsque le donneur est vivant. Il est évident que stricto sensu tout prélèvement effectué dans ces conditions constitue une mutilation du corps humain et, par là même, tombe sous le coup des articles 309-311 du Code pénal qui répriment les blessures volontaires. Seul, l'état de nécessité justifie un tel acte et l'on ne voit pas pourquoi l'amputation d'un bras ou d'une jambe, consentie librement par un homme physiquement sain, serait punissable alors que l'ablation d'un rein ne l'est pas si ce n'est parce que, dans un cas le membre amputé ne pourra servir à rien et que, dans l'autre cas, le prélèvement de l'organe sauvera sans doute une vie humaine. Du côté du donneur, les règles relatives au consentement restent applicables tant en ce qui concerne la capacité juridique qu'en ce qui concerne la capacité de faire librement don de l'organe prélevé, en parfaite connaissance et lucidité. Cette observation exclut à la fois les mineurs, les incapables, les aliénés, ainsi que toutes les personnes qui, pour un motif quelconque, ne peuvent exprimer leur consentement en toute liberté. Le Dr Eckhart von Bubnoff s'exprime à ce sujet dans les termes suivants : « En raison de l'importance de l'intervention... il y a lieu de se montrer particulièrement exigeant quant à la valeur et à la réalité du consentement... le donneur doit mesurer pleinement la signification médicale et la portée de la transplantation et accepter en toute liberté l'opération » (Les problèmes juridiques posés au point de vue du droit pénal par les

Le Troisième Congrès international de la Société des transplantations d'organes, réuni à La Haye le 10 septembre 1970, (Le Monde, 12 sept. 1970) a parfaitement dégagé deux critères indispensables à la morale des transplantations en précisant, à propos de la greffe rénale, d'une part qu'elle ne doit être opérée que lorsque « les mesures conservatoires ne sont plus capables d'assurer au malade une existence satisfaisante que la transplantation d'un rein fonctionnant normalement peut rétablir », d'autre part, que « le risque encouru par le donneur et sa santé... doivent d'abord être pris en considération... »

transplantations d'organes, traduction Doll).

Il n'est pas douteux que les tribunaux seront amenés à fixer des règles analogues. Autres causes d'engagement de la responsabilité pénale du médecin.

Pour clore l'énumération des circonstances dans lesquelles la responsabilité médicale peut être engagée sur le plan pénal, il convient de citer le problème de l'avortement thérapeutique, celui des certificats médicaux et du secret professionnel qui ne résultent ni du développement des techniques médicales nouvelles ni de dispositions pénales originales.

L'article L 161-1<sup>er</sup> du Code de la santé prévoit les conditions dans lesquelles un médecin peut être autorisé à pratiquer un avortement. Il faut tout d'abord que la santé de la future mère soit « gravement menacée » puis que la thérapeutique nécessaire au traitement médical ou chirurgical soit « susceptible » de provoquer l'avortement.

Le médecin ou le chirurgien ne peuvent mettre en œuvre cette thérapeutique sans avoir obtenu un avis favorable de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal de grande instance.

Si la pratique d'un avortement thérapeutique sans avoir préalablement obtenu cet avis favorable ne constitue qu'une faute disciplinaire (*Encyclopédie juridique Dalloz*, 2º éd., t. I, p. 292, Vo *Avortement*, nº 31), l'avortement commis par un médecin constitue une faute particulièrement grave puisque les peines d'amende et d'emprisonnement, déjà sévères, encourues par tout avorteur sont aggravées pour le médecin ou le chirurgien qui doit être frappé en outre d'une « suspension pendant cinq ans au moins » ou d'une incapacité « absolue d'exercer » sa profession.

Depuis 1928 pour les médecins, 1945 pour les chirurgiens, ces membres du corps médical peuvent être punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende, ainsi que de la privation de certains droits civiques lorsqu'ils ont « sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité des dons ou présents » pour « certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmité ou un état de grossesse » ou encore « fourni des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès ». (art. 177, C. pén.).

Indépendamment de ce texte qui vise la « corruption » du médecin, un autre (art. 160, C. pén.) vise la délivrance de « certificats de complaisance » dans le but de « favoriser » quelqu'un. Les peines sont moins lourdes, mais de même nature que pour les infractions à l'article 177 du Code pénal.

Ces deux articles sont néanmoins insuffisants pour couvrir le champ des faux certificats que peut établir un médecin. Fort opportunément, par un arrêt en date du 3 juin 1957 (Bull. crim., 471, p. 855) la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par un médecin condamné en application de l'article 161, paragraphe 4, du Code pénal qui sanctionne le fait d'établir sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériels inexacts. A dire vrai, il s'agissait en l'espèce d'une affaire particulièrement grave dans laquelle un médecin était responsable de l'internement d'une personne qu'il n'avait pas vue mais pour laquelle il n'avait pas hésité à affirmer qu'elle « faisait une crise de delirium » et qu'elle était « dangereuse pour son entourage ». Le principe n'en reste pas moins posé, permettant ainsi de réprimer non seulement la fabrication d'un faux certificat établi pour favoriser une personne, mais encore un faux certificat établi pour nuire à quelqu'un.

Dans son article 378 enfin, le Code pénal a repris, pour en faire une obligation pénalement punissable, la formule du serment d'Hippocrate qui astreint chaque médecin au secret professionnel.

Ce secret est considéré, tant dans les milieux médicaux que dans les milieux juridiques, comme un devoir d'état particulièrement impératif. Général et absolu, hors les cas très spéciaux d'avortement ou de maladies à déclaration obligatoire, ni l'autorité judiciaire, ni l'intéressé lui-même ne peuvent en délier le dépositaire. Dès lors, le médecin peut s'en prévaloir pour refuser de déposer en justice sur des faits dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession (Cass. crim., 8 mai 1947, D., 1948.109, note Gulphe; Cass. crim., 22 déc. 1966, D., 1967.122, rapp. Combaldieu). Il va sans dire que l'absolu du secret cause de sérieuses difficultés et qu'il a fallu, dans la pratique, lui imposer des limites. C'est ainsi qu'il est admis que le médecin peut remettre à son malade, personnellement, un certificat médical descriptif des lésions dont il est atteint, ou encore qu'il est en droit de témoigner en justice « pour justifier de sa bonne foi » au cours d'une instance en justice, alors que l'on avait abusé de lui pour obtenir un faux certificat en tentant de l'associer à une escroquerie (Cass. crim., 20 déc. 1967, Bull. crim., 338, p. 800). On doit noter enfin que le médecin désigné comme expert n'est délié du secret que dans la stricte limite de la mission qui lui a été confiée.

Bien que la notion de secret professionnel médical tende à devenir de plus en plus précise, il faut reconnaître que tous les problèmes sont loin d'être résolus... Il en est un qui, actuellement, dans les milieux médicaux, prend une acuité toute particulière : celui du mineur dont le médecin découvre qu'il est un adepte de la drogue et qui refuse toute aide médicale... Peut-il, dans un cas semblable, exister un secret professionnel opposable aux parents du mineur ? Si l'on s'en réfère au simple bon sens, on serait tenté de répondre par la négative... Si l'on s'en tient à l'aspect juridique, la réponse paraît moins évidente... Sans doute le législateur aurait-il, là encore, son mot à dire.

### CONCLUSION

Ce tour d'horizon fait apparaître une extension progressive de la notion de responsabilité médicale sur le plan pénal. Conçue dans l'intérêt des malades et, en définitive, dans un intérêt social (celui de la santé publique), elle doit, par suite, comporter corrélativement plus de rigueur et de clarté dans la définition de la faute pénale et de son champ d'application. L'exercice de la médecine doit être à l'abri des excès législatifs ou jurisprudentiels qui, pour être inspirés par de louables sentiments, n'en arriveraient pas moins rapidement à paralyser les initiatives et les recherches, et, par suite, à nuire au progrès de la médecine.

En toutes hypothèses, il ne faut pas perdre de vue que, si le médecin s'appuie de plus en plus sur la Science et sur la Technique, il n'en exerce pas moins un Art, c'est-à-dire l'application de connaissances à la quête d'un but qui parfois le dépasse : faire reculer la souffrance, guérir ou sauver l'Homme.

Dès lors, l'extension de la notion de responsabilité médicale sur le plan pénal ne doit pas reposer uniquement sur cette notion simpliste que l'exercice de la médecine consiste exclusivement à mettre en œuvre des techniques scientifiques dont l'échec doit entraîner automatiquement le recours au Code pénal. En médecine, l'homme qui soigne un autre homme en danger est confronté aux

problèmes de la vie et de la mort. Il dispose de moyens qui se perfectionnent sans cesse, mais qui conservent et conserveront toujours une part d'incertitude. Chaque mois apporte de nouvelles connaissances mais découvre aussi la complexité des phénomènes concernant le corps humain. Si l'on est en droit d'exiger du médecin compétence et conscience, n'est-on pas en droit de demander au malade de ne pas le considérer comme un « marchand de santé » et de lui faire confiance ?...

# La responsonsabilité pénale du médecin

II. Rapport italien

par Alberto CRESPI

Professeur de droit pénal à l'Université catholique de Milan

1. On entend par traitement médical l'activité visant à ésiminer ou à atténuer ou encore à rendre possible la suppression ou l'atténuation d'un état anormal du corps ou de l'esprit d'une personne ou encore l'amélioration de son aspect extérieur par des moyens qui, mis en œuvre par le médecin conformément à la connaissance et à l'exercice de la science et de la pratique médicale, sont aptes à influencer d'une façon appréciable (mais non pas nécessairement durable) l'intégrité du corps humain ou le cours de ses processus biologiques. Il s'ensuit tout d'abord que la tendance objective du traitement à la guérison (ou à l'amélioration esthétique) ne peut nullement être influencée ou compromise par le résultat pratique obtenu; chaque fois que ce résultat a été obtenu par une intervention effectuée dans les règles de l'art, il ne représente qu'un accident pur et simple dans l'économie du problème d'ensemble de la responsabilité pénale du médecin dans l'exercice de son activité professionnelle.

En effet, s'il y a de fortes probabilités qu'un traitement déterminé entraîne une amélioration notable de la santé du patient alors que le risque éventuel d'une issue fatale est infime, il est évident que le souci d'éviter de mettre sa vie en danger s'efface devant le désir d'obtenir les avantages qu'on est en droit d'espérer. L'appréciation du risque porte aussi sur les composantes de la probabilité, en ce sens que le bien sauvegardé en s'abstenant de toute

<sup>\*</sup> Rapport présenté aux Septièmes Journées juridiques franco-italiennes (Paris-Périgueux, 21-24 mai 1971) organisées par la Société de législation comparée et le Centro nazionale di prevenzione et difesa sociale de Milan. Ce texte a été traduit de l'italien par Lucette Khaïat, assistante au Service de recherches juridiques comparatives Voir infra, p. 1029, le compte rendu des discussions de la séance consacrée au droit pénal.

intervention comportant un risque minime de voir la vie du patient en danger ou de porter atteinte à son intégrité physique, a moins de prix que le résultat que cette même intervention promet très probablement pour sa santé ou pour son aspect esthétique. Il est donc certain que l'appréciation du choix en question ne peut se faire que ex ante. Cela signifie précisément que ce qu'il faut prendre en considération, ce n'est pas le résultat obtenu, mais c'est l'effet auquel il fallait s'attendre selon toute probabilité : ce qui compte, en somme, c'est le moment de l'action et non l'issue concrète, qu'elle soit favorable ou malheureuse.

Même si l'on se place d'un point de vue strictement civiliste, du reste - et je veux évoquer ici une distinction devenue à la mode, par la suite, dans la doctrine française : la distinction entre les « obligations de moyens » et les « obligations de résultat » — ce qu'on attend du médecin, pour dire que l'obligation a été remplie, c'est un comportement apte à entraîner un processus de changement (de l'état morbide) ou de conservation (de la santé) dont l'issue dépend cependant, comme on le sait, de conditions ultérieures, décidément étrangères au domaine de l'obligation. Il est vrai que le but de la médecine, et donc celui pour lequel on a recours à l'art médical, c'est la santé : mais le résultat dû n'est pas la guérison de l'état morbide, c'est plus exactement un ensemble de soins aptes à guérir. En bref, de bons soins. Ces soins, en tant qu'objets de l'obligation, sont utiles non parce qu'ils guérissent, mais plutôt parce qu'ils conviennent au patient qui veut être guéri et qui a donc besoin d'être soigné.

Il ne suffira certes pas que le médecin ait été diligent dans les soins du malade : il faudra en outre qu'il l'ait objectivement bien soigné, au regard des règles de la science et de l'expérience, des règles scientifiques et des pratiques communément admises, et non de ses propres convictions. Ce qui confirme encore une fois que l'eventus adversus ne peut, par lui-même, prétendre jouer un rôle dans l'appréciation de l'activité médicale. On ne pourra reprocher au médecin d'avoir commis un délit (homicide ou blessures par imprudence) que si son intervention n'est pas conforme aux règles de l'art: en effet, seule la cause blâmable de l'événement constitue un fait juridiquement répréhensible et non la cause de l'événement blâmable (en tant qu'événement objectivement préjudiciable). Le médecin se trouve devant une série d'incertitudes et d'éventualités obs-

cures, surtout dans les cas sérieux et difficiles : de la recherche du diagnostic exact à la prescription d'une thérapeutique adaptée au cas concret pour éviter l'événement préjudiciable, il y a tout un long et patient travail d'analyse, qui ne peut être sous-évalué du point de vue juridique, ni faussé par une prise en considération erronée *a posteriori*, pour déduire du seul fait de la réalisation de l'événement dommageable que le médecin a failli à son devoir juridique d'empêcher cet événement.

Ce n'est donc pas après le traitement, quand son effet est déjà évident, qu'on peut juger si le médecin a ou non satisfait à son devoir, mais bien au cours du traitement, ou même dans la phase initiale du diagnostic et dans celle des prescriptions thérapeutiques ; c'est uniquement en se plaçant à ce moment qu'on pourra juger si l'on peut reprocher au médecin d'avoir commis le délit de blessures involontaires ou même d'homicide par imprudence.

2. Les principes énoncés ci-dessus ont été mis en doute, néanmoins lorsque l'intervention médicale était effectuée sur un organe sain, dans le seul but d'en corriger la ligne pour faire disparaître une difformité et sans que cela ait un intérêt ou une importance quelconque pour la santé physique ou psychique du patient. C'est le problème du « traitement médical ou chirurgical dans un but esthétique ».

La doctrine et la jurisprudence françaises — à qui revient indiscutablement le mérite d'avoir affronté ce problème délicat avec une grande finesse — ont souvent souligné que, toutes les fois que la santé, l'intégrité physique ou la vie du patient sont en danger, le médecin doit renoncer à ces perfectionnements de caractère esthétique, indépendamment du désir du patient lui-même. Et s'il n'y renonçait pas, concluent la doctrine et la jurisprudence françaises, le médecin ne pourrait pas, en cas d'issue malheureuse, se retrancher derrière le consentement du patient, pour être déchargé de toute responsabilité, et ce « bien que toutes les précautions conformes aux données de la science aient été prises pour l'application du traitement »; bien plus — est-il ajouté — le fait qu'aucune erreur n'ait été commise ne servirait à rien d'autre qu'à souligner et à confirmer d'autant plus le caractère risqué de l'intervention chirurgicale entreprise.

L'évolution ultérieure de la doctrine et de la jurisprudence

françaises a cependant précisé à juste titre que, s'il est des traitements esthétiques qui sont, en un certain sens, une fin en soi, d'autres opérations sont ou peuvent être suggérées par la nécessité, due à des exigences de caractère professionnel, de corriger ou d'éliminer certaines déformations ou imperfections dont l'existence empêcherait le patient d'obtenir ou de garder un emploi donné; d'autres interventions esthétiques enfin sont inspirées par la nécessité de permettre à l'individu — qui, autrement, en serait exclu, étant donné la gravité des difformités — de jouir ou de continuer à jouir de rapports normaux au sein de la société dont il serait inévitablement rejeté si l'intervention n'avait pas lieu.

Mais, s'il en est ainsi, le problème doit alors être posé différemment. C'est-à-dire que, pour le chirurgien, la faute éventuelle ne devrait pas résider dans le fait d'avoir entrepris, dans un but esthétique, une intervention qui n'a pas réussi, mais dans le fait de ne pas avoir tenu compte de son caractère risqué du point de vue du résultat espéré, tout comme pour toutes les autres interventions médicales à but proprement thérapeutique. Mais dans le traitement à but esthétique, la gravité du risque encouru a une plus grande incidence sur l'appréciation de la responsabilité du médecin en cas d'issue malheureuse.

Il est préférable d'imposer au médecin de peser tous les risques de l'intervention et de tenir compte non seulement des chances de succès, mais aussi de l'importance du résultat (indiquée de façon significative par les différents types de traitements esthétiques) et notamment en lui imposant l'obligation d'informer le patient des moindres détails de l'intervention, plutôt que d'avoir recours à la présomption de faute difficile à justifier d'un point de vue rigoureusement juridique, même si elle peut, en un certain sens, servir de frein efficace à la pratique d'interventions téméraires.

La jurisprudence italienne semble s'être rendu compte de cela lorsqu'elle a estimé que « même en cas de chirurgie esthétique, le chirurgien encourt une responsabilité envers son client en raison de l'échec de son intervention lorsque celui-ci est dû à sa négligence, à son imprudence ou à son impéritie. Lorsqu'il est prouvé qu'il a utilisé toutes les ressources de la technique chirurgicale actuelle et qu'il est exclu qu'il ait arraché le consentement de son client à l'opération en exaltant exagérément sa propre valeur professionnelle, le fait qu'il ait promis à son client l'heureuse issue de l'opé-

ration ne suffit pas à engager sa responsabilité ». Il va naturellement de soi que seul le risque prévisible doit être pris en considération; à savoir le risque que le médecin peut calculer avec un certain degré d'approximation pour chaque opération et que la technique opératoire est en mesure de déterminer, chaque phase de l'intervention visant précisément à diminuer les risques et à augmenter les chances d'une issue pleinement satisfaisante. Puisque ce risque est prévisible, il ne peut être calculé et apprécié que dans les limites des connaissances scientifiques et des règles suggérées par la pratique médicale. En dehors de ces connaissances et de ces règles, le risque devient imprévisible et donc absolument impropre à entraîner une responsabilité quelconque à la charge du médecin.

3. La validité des conclusions auxquelles nous sommes parvenus jusqu'ici semblerait liée à la condition que le traitement médical ait été demandé par le patient ou que celui-ci y ait consenti : la jurisprudence — non seulement la jurisprudence française mais aussi la jurisprudence italienne et la jurisprudence allemande — a en effet presque toujours rattaché l'événement préjudiciable au traitement non accepté (ou pratiqué « arbitrairement ») parce que suivant l'opinion autorisée d'une partie de la doctrine française, on y voit l'absence d'acceptation par le patient du risque constitué par cet événement. Peu importe, a-t-on dit, que le diagnostic ou la thérapeutique éventuellement adoptés par le médecin fussent ou non exempts d'erreur (coupables) puisque le médecin est responsable des dommages, non pour en avoir été l'auteur, mais bien pour s'en être implicitement porté garant.

Par la suite, des doutes se sont élevés sur la légitimité de positions si radicales et la jurisprudence a été amenée à n'admettre la responsabilité par imprudence du médecin que dans les cas de traitement chirurgical dans un but purement esthétique où, en définitive, le risque a été précisément créé par l'intervention en elle-même. Au contraire, le traitement entrepris dans un but thérapeutique — quelle que soit l'importance du risque qu'il comporte — tend toujours à remédier à une situation de risque préexistante, celle conditionnée par l'affection morbide. D'où la nécessité d'une recherche tendant à établir s'il y a eu ou non un consentement efficace ou, en d'autres termes, d'une recherche tendant à déterminer le compor-

tement objectif du patient auquel il convient de se référer pour juger qu'on est en présence d'un consentement valable.

On ne peut dire qu'un consentement a été valablement donné que si l'on connaît la portée et la signification exactes de son objet; étant donné que tout traitement médical comporte toujours un certain risque, et que celui-ci peut, malheureusement, se réaliser en pratique, il devient alors possible de voir le patient en arriver à affirmer que, s'il lui avait été possible d'envisager le risque inhérent au traitement, il n'aurait pas donné son consentement et il aurait ainsi évité l'événement dommageable. Il n'est pas difficile de deviner les conséquences qui en découlent pour le médecin.

Il semble donc que l'objet à envisager soit à la fois l'intervention médicale et sa finalité et aussi le risque inévitable. Mais le patient peut facilement se leurrer sur les chances de probabilité de l'issue souhaitée et sur l'importance du risque qui découle de l'application d'un traitement donné, comme de sa non-application. Il en résulte qu'on ne peut accorder aujourd'hui nulle valeur au vieux principe d'Hippocrate qui voulait qu'on cache au patient la portée réelle de la thérapeutique et la description des dangers présents et futurs. Un consentement ne prend toute sa signification que s'il est donné en toute connaissance de cause de sorte que le médecin devra suppléer à l'incompétence du patient par une obligation d'information; cette obligation donne la mesure de la connaissance des soins auxquels consent le patient, suivant la façon dont le médecin s'en est acquitté. Ceci, c'est le critère fondamental d'ordre général. Le véritable problème surgit quand on passe de ce critère abstrait aux différentes applications concrètes. Suffit-il, par exemple, que le médecin s'arrête à la simple énumération des moyens, ou bien faut-il qu'il entre dans les détails de l'exécution ?

C'est encore la jurisprudence française qui fournit, à cet égard, d'utiles indications : moins l'intervention est indispensable (comme dans les cas de traitements esthétiques) et plus grande doit être la précision des risques liés à l'intervention, tandis que, dans tous les autres cas, le consentement, loin de porter sur l'acte médical particulier, doit plutôt être compris comme l'autorisation pure et simple d'employer tous les moyens qui sont aptes à conduire à la guérison. Et la doctrine, venant à l'appui de la jurisprudence, a précisé que « le consentement, en principe nécessaire chaque fois que l'intérêt du malade n'y contredit pas, ne doit être éclairé qu'en

raison inverse, d'abord de l'utilité que présentent le traitement ou l'opération et, ensuite, en raison directe du danger ou des risques qu'ils présentent. De pure forme, sinon symbolique, s'il y a nécessité absolue d'intervenir et s'il y a danger de mort, il doit être d'autant plus consciemment motivé que cette intervention est moins nécessaire et surtout moins urgente ». Il s'agit en effet d'un problème très différent de celui qu'on rencontre en matière d'éclaircissement sur le véritable diagnostic parce qu'on est en présence de deux choses bien différentes lorsqu'on omet de donner des éclaircissements sur un diagnostic déjà effectué et confirmé et lorsque le médecin néglige d'informer convenablement le patient sur ce que pourraient être les conséquences non improbables de la décision du patient de se soumettre (ou de ne pas se soumettre) à une intervention donnée. Dans le premier cas, le processus morbide diagnostiqué existe déjà objectivement. Dans le second cas, l'issue malheureuse éventuelle est incertaine et se situe dans le futur, et sa réalisation dépend aussi (dans un certain sens) de la décision du patient qui pourrait en être victime s'il décidait de subir - ou de ne pas subir - l'intervention, alors qu'il pourrait peut-être l'éviter en prenant la décision opposée.

Cependant, il est certain que le fait de cacher le diagnostic exact ne se justifie, en règle générale, que si la révélation doit nuire aux intérêts du patient, ou bien si le traitement est indiscutablement indispensable, et que si le médecin, sans communiquer préalablement au patient le véritable diagnostic, a reçu le consentement et a la conviction raisonnable que le patient se serait également confié à ses soins s'il avait eu une connaissance exacte de la nature de sa maladie.

Mais si l'opération, commencée avec le consentement du patient, révélait une erreur de diagnostic ou un diagnostic incomplet ainsi que la nécessité et l'urgence absolues de nouvelles mesures immédiates pour ne pas compromettre irrémédiablement les chances d'une issue favorable, le médecin pourrait légitimement agir — en vertu du principe de l'état de nécessité — pour éviter un dommage plus grave.

En ce qui concerne enfin les conditions de validité du consentement, on est inévitablement amené à se référer au droit privé, étant donné sa nature juridique; la jurisprudence française est dans le vrai lorsque, par exemple, dans le silence de la loi pénale, elle estime qu'il appartient aux parents ou au tuteur de prendre une décision sur l'opportunité de l'intervention, dans l'intérêt du mineur. La doctrine rappelle le précédent du juge anglais punissant le parent qui opposa un refus injustifié à la pratique d'une intervention sur son fils mineur. Tant qu'il ne s'agit pas d'une personne majeure, la volonté de celui qui exerce la puissance paternelle (ou un pouvoir analogue) doit être prépondérante en cas de conflit avec le mineur. Mais encore faut-il que l'opposition du mineur à l'intervention n'ait pas rendu celle-ci objectivement dangereuse; si le médecin agissait malgré l'opposition du mineur, ce fait pourrait constituer une faute pénalement répréhensible, dans le cas d'une issue malheureuse. Du reste, à ce point de vue, les conclusions semblent rester les mêmes si la volonté contraire provient d'une personne majeure et non d'un mineur : au délit intentionnel d'atteinte à la liberté individuelle viendrait s'ajouter, en cas d'issue défavorable, le délit non intentionnel d'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'une personne, toutes les fois que le fait d'avoir agi contre la volonté du patient rend l'intervention particulièrement dangereuse.

4. Les problèmes les plus délicats et les plus complexes se posent lorsque le résultat malheureux d'un traitement médical a eu pour cause une erreur de diagnostic ou une erreur de thérapeutique, ou une erreur commise au cours de l'exécution d'un traitement médical ou d'une intervention chirurgicale. Les perfectionnements techniques apportés par les progrès de la recherche scientifique et les nouveaux procédés concernant le diagnostic et la thérapeutique ne sont souvent efficaces que dans la mesure où celui qui les emploie fait la preuve de capacités particulières et d'une grande intelligence, de sorte que si le médecin n'est pas à la hauteur de la tâche qui lui est confiée ou qu'il s'est volontairement imposé, les dommages qui en résultent seront bien plus graves que ceux qui se seraient réalisés si le médecin ne s'était servi que de ses moyens habituels. Sans parler des interventions hardies que, de nos jours, la technique opératoire raffinée donne souvent l'occasion d'employer.

On peut donc trouver une source de responsabilité: a) dans la formulation du diagnostic (diagnostic erroné et, en conséquence, traitement non approprié); b) dans le choix du traitement, en cas de diagnostic exact; c) dans l'application du traitement, qui

comporte une erreur dans son application (par ignorance ou par connaissance inexacte de l'action du moyen employé ou par erreur matérielle dans l'application du traitement), ou qui est exact mais tardif ou irrégulier, ou enfin mal exécuté par une tierce personne chargée de l'exécution matérielle des prescriptions du médecin. En ce qui concerne plus spécialement l'intervention chirurgicale, la responsabilité peut être retenue : a) en cas d'exécution d'un acte opératoire non nécessaire ; b) en cas d'utilisation d'un anesthésique dangereux ou employé d'une façon impropre (doses trop élevées, état du patient ou état occasionnel du produit) ; c) pour n'avoir pas porté des secours rapides ou adéquats ; d) au cas où l'état clinique du patient était tel que l'intervention effectuée, ou toute autre intervention, était à déconseiller.

Seule, la science médicale pourra donc affirmer qu'il y a eu une erreur; et ce sera une pure constatation de fait, et non une appréciation juridique qui, naturellement, n'appartient qu'au juge. Mais il est certain qu'aucun problème de responsabilité ne pourra se poser s'il est constaté que tout a été tenté, dans le cas concret, eu égard à l'état de la science et aux règles de la pratique médicale.

Ces « règles » ne constituent évidemment pas une sorte de « texte unique » valable pour tous les cas et propre à indiquer le comportement du médecin dans l'exercice de son activité anamnestique, diagnostique, pronostique et thérapeutique. On explique ainsi l'orientation de la jurisprudence (italienne, française et allemande) qui est partie du principe de la liberté des soins sur la base de laquelle le médecin n'est pas obligé, dans le choix des moyens diagnostiques et thérapeutiques, de se conformer aux règles généralement admises et le plus souvent accueillies par la science médicale; il est libre, au contraire, de suivre les règles que son expérience et sa préparation personnelles lui suggèrent comme étant les plus appropriées à son malade. Elle déduit, en bonne logique, de l'existence de normes rejetées par certaines méthodes de traitement et préconisées dans le même temps par d'autres, que « la liberté de traitement est un principe valable pour toutes les catégories de maladies, même les maladies graves, et pour toutes les mesures thérapeutiques appliquées sérieusement qui ne dégénèrent pas en tromperie ».

Il va de soi, cependant, que le fait de ne pas partager l'opinion généralement admise sur l'utilité d'un système thérapeutique donné, ne suffit pas, à lui seul, à dispenser le médecin de l'adopter; il faut, en outre, vérifier les motifs précis pour lesquels le médecin a estimé devoir porter un jugement contraîre. Il faut donc procéder à un contrôle préliminaire de la validité scientifique et clinique des motifs qui ont amené le médecin à se servir du moyen de diagnostic ou du remède thérapeutique qu'il a choisi; ce contrôle s'effectue en comparant les perspectives de succès de la méthode de diagnostic ou thérapeutique généralement adoptée avec celles de la méthode qui a été adoptée par le médecin. S'il devait en résulter que l'opinion généralement admise dans les milieux médicaux aurait été préférable à tous points de vue (toujours en fonction du cas concret) à l'opinion isolée du médecin traitant, on pourrait dire alors qu'une erreur professionnelle a été objectivement constatée.

Le seul fait de l'existence d'une controverse scientifique ne peut donc pas, dans tous les cas, exonérer le médecin de toute responsabilité. Le principe de la liberté de choix ne doit pas être pris dans son sens absolu mais dans un sens relatif et le critère de la comparaison entre les différentes méthodes de diagnostic et de thérapeutique est probablement le plus apte à offrir au juge le moyen de parvenir, avec une certaine marge de sécurité, à la constatation, délicate et difficile, de l'éventuelle erreur professionnelle.

Il est évident que le recours à l'expertise est ici inévitable même si, en agissant ainsi, « c'est — pour reprendre les termes de M. Savatier — partiellement une abdication. L'expert est, pour le juge, un homme dont les affirmations sont largement invérifiables. Et pourtant, même en cas d'expertise, il est du devoir du juge de la vérifier! L'attelage du juge et de l'expert ressemble à l'aveugle de l'Evangile, conduit par un autre aveugle. L'un sait du droit, l'autre de la médecine. Pour bien juger, il aurait fallu que ce soit le même homme qui sût l'un et l'autre, et non deux hommes distincts dont chacun risque une déformation professionnelle opposée. Apprécier la médecine, à travers un expert, est aussi aléatoire que d'appliquer un code étranger à travers une traduction qu'on se réserve de vérifier, sans pourtant connaître la langue traduite ».

D'autre part, on ne peut pas négliger non plus la circonstance que le jugement doit porter sur un diagnostic passé, sur des remèdes thérapeutiques du passé et que, le plus souvent, se posera le problème difficile de savoir si d'autres mesures auraient pu être plus efficaces en l'espèce, et quelles auraient dû être ces mesures. Et, la

plupart du temps, tout cela devra être résolu non pas en fonction d'un état de choses encore existant — et pour ainsi dire, cristallisé mais sur un matériel qui doit être reconstitué uniquement sur la base d'affirmations et d'observations ; ainsi, même la simple reconstitution de la situation de fait ne sera pas possible concrètement sans l'aide d'un expert. Le juge devra plutôt veiller à ce que les recherches des experts ne soient pas limitées ou confiées à des partisans d'une seule école ou d'une seule tendance, mais qu'elles s'étendent à toute autre orientation opposée à celle dont se réclament l'accusation ou la défense. Tout ceci, en prenant en considération les différentes spécialités de la science médicale — toujours en rapport avec les exigences du cas concret — en demandant à l'expert s'il existe d'autres possibilités thérapeutiques, partant même d'un point de vue différent de celui de l'expert, et en lui demandant de donner des éclaircissements sur ses propres expériences personnelles concernant les opinions contradictoires : nulle part, comme en ce domaine, les limites entre jugement et préjugé ne sont aussi floues.

5. Nous avons donc vu les conditions dans lesquelles se manifeste une erreur professionnelle au sens propre; quels sont maintenant les critères sur lesquels on doit s'appuyer pour juger en outre que cette erreur est coupable ? En d'autres termes, comment le juge devra-t-il identifier, dans l'activité médicale, ces entités abstraites offertes par le législateur, sous les étiquettes bien connues de négligence, d'imprudence ou de maladresse ? Pendant longtemps, la jurisprudence, et notamment la jurisprudence française, établissait à ce propos une distinction entre le fait de l'homme et le fait du professionnel afin de ne retenir la responsabilité pénale du médecin que lorsqu'on pouvait lui reprocher la violation des règles générales de prudence et de diligence que toute personne devait rigoureusement respecter, en dehors de l'exercice de toute activité professionnelle, en général, et de la médecine en particulier. Il y a déjà plus de cent ans que la Cour de cassation française déclarait « qu'il est de la sagesse du juge de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales et prétendre discuter des questions de pure science ».

Voilà quelle est l'origine fondamentale de toutes les tendances limitatives, en quelque sorte, de la responsabilité du médecin, du point de vue de la diligence et de la compétence qui peuvent lui être demandées dans l'exercice de son activité professionnelle : tendances dans lesquelles s'inscrit largement la jurisprudence pénale italienne dominante. En effet, pour retenir la responsabilité, on a, selon les cas, jugé nécessaire : « le fait de transgresser des règles élémentaires que le plus modeste praticien ne doit pas ignorer ou négliger »; ou bien, « une incapacité évidente du médecin, ou le fait d'avoir enfreint des règles et des obligations indiscutables », ou encore l'existence d'une « erreur sur des principes clairs, universellement reconnus, et une erreur grave, évidente, impardonnable », d'une « erreur inexcusable, la responsabilité n'existant pas si l'erreur se situe dans le domaine de l'appréciation discrétionnaire des systèmes du choix de la technique »; ou encore « la violation de la diligence et de la prudence élémentaires, communes à un degré moyen de culture et de capacité professionnelles, pour une personne habilitée à exercer la médecine ». Les décisions faisant état de « violation d'obligations et de principes indiscutables » et de « manifestation d'incapacité évidente et grossière » n'ont pas manqué. Et la Cour de cassation italienne n'a pas hésité à préciser expressément que « la faute professionnelle doit être examinée en tenant compte des incertitudes raisonnables auxquelles sont soumises les appréciations techniques des professionnels », et que, en conséquence, elle « n'est une source de responsabilité que lorsqu'elle consiste en l'ignorance des connaissances élémentaires que possède quiconque est habilité à exercer la profession ». Tous ces concepts trouvent d'ailleurs un écho habituel dans les expressions non moins connues, qu'on retrouve facilement dans d'autres décisions de la jurisprudence, telles que «erreurs professionnelles grossières » ou «faute grave ou impéritie inexcusable ».

L'orientation de la jurisprudence indiquée ici reflète par ailleurs une tendance nette en matière de recherche de la responsabilité purement civile : et il est indiscutable que si cette tendance était exacte, les critères dont elle s'inspire devraient aussi, et à plus forte raison, être valables en matière de responsabilité pénale. Il est clair, en effet, qu'on ne peut pas raisonnablement voir réunies les conditions d'une faute pénalement répréhensible là où ne sont même pas réunies les conditions d'une faute suffisante pour entraîner la réparation d'un dommage, c'est-à-dire pour justifier une demande en dommages-intérêts devant le juge civil.

Mais on peut précisément douter de la valeur de cette tendance restrictive de la jurisprudence - en matière civile - dans l'appréciation de la faute professionnelle en général, et de la faute dans l'exercice de la médecine en particulier, d'autant plus que l'article 2236 du Code civil italien dispose que « si la prestation implique la solution de problèmes techniques d'une difficulté particulière », on n'est pas responsable des dommages « sauf en cas de dol ou de faute grave ».

En résumé, cet article dispose que, quand il faut affronter des problèmes techniques d'une difficulté particulière, on peut se contenter d'un moindre degré de diligence : indulgence législative qui pourrait surprendre et même provoquer des applications aberrantes de la loi - dans la mesure où l'indulgence jouerait là où précisément il faudrait au contraire exiger une bien plus grande diligence, les problèmes demandant justement une plus grande compétence, une plus grande attention et une plus grande prudence, proportionnelles en définitive à leur gravité, et non une diligence atténuée en limitant la responsabilité au seul cas de faute grave si on ne donnait de l'article 2236 la seule interprétation logique possible. Si, contrairement à ce qu'on en pourrait penser, le législateur a estimé que lorsqu'il s'agit de prestations d'une difficulté particulière, il faut exiger une faute grave pour retenir la responsabilité, cela signifie que cette règle doit nécessairement être interprétée restrictivement, en ce sens qu'elle se réfère exclusivement à cet aspect de la faute qui ne concerne pas la prudence et la diligence au sens étroit, mais la compétence; seule, la faute d'impéritie peut et doit être placée dans le cadre de la faute grave, afin d'élargir le domaine du choix de la technique par le professionnel, quand il s'agit de problèmes particulièrement difficiles dont la solution implique de grands risques d'insuccès.

En d'autres termes, c'est la faute du point de vue technique, le défaut d'emploi de moyens techniques adéquats, qui bénéficie du traitement spécial de faveur institué par l'article 2236 du Code civil italien; non cet autre aspect de la faute qui se rattache à la prudence et à la diligence au sens strict, et qui demeure donc régie, en matière civile, par le principe général de l'article 1176 du Code civil italien qui requiert une diligence moyenne et qui admet la responsabilité pour une faute même légère.

Quels sont les corollaires qu'on en peut éventuellement déduire

en matière de faute pénale ? Il n'est pas improbable, à cet égard, que si la conception civiliste de la responsabilité en matière de dommages n'avait pas échappé dans toute son étendue à notre jurisprudence, celle-ci serait parvenue à d'autres conclusions en ce qui concerne la faute du médecin pénalement répréhensible. Il est évident, naturellement — et il est à peine besoin de le souligner qu'on ne doit pas juger la variété infinie des formes que peuvent prendre la négligence, l'imprudence et l'impéritie à la lumière d'une graduation de la faute empruntée directement au droit civil; on sait en effet que si l'article 133 du Code pénal italien mentionne aussi le degré de la faute dans l'énumération des éléments dont le juge doit tenir compte pour apprécier la gravité du délit, cela ne signifie pas que cette graduation corresponde à celle offerte par la conception civiliste, car il s'agit plutôt d'un simple critère devant servir de guide au juge pour l'application de la peine, et non de figures juridiques particulières. Mais même si l'on veut admettre que la responsabilité pénale implique une faute plus grave que la responsabilité purement civile, comment est-il possible - en présence de la formulation de l'article 43 du Code pénal italien qui parle simplement d'imprudence, de négligence et d'impéritie ou bien d'inobservation de lois ou de règlements — de ne pas s'inspirer, toutes les fois qu'est en jeu le comportement d'un professionnel dans l'exercice de son activité, de l'article 2236 du Code civil italien déjà cité plusieurs fois et de demander au contraire, dans chaque cas, une faute grave comme celle dérivant d'« erreurs grossières », découlant de l'« ignorance des principes élémentaires » inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle donnée ?

Il suffit de songer au traitement médical qui ne présente aucune difficulté technique, pour se rendre facilement compte de l'absurdité qu'il y a à exiger, pour punir l'événement dommageable qu'elle a causé, l'inobservation de la prudence et de la diligence la plus élémentaire ou bien une imprudence ou une négligence très grave. Pourquoi, dans ce cas, une faute légère ne suffirait-elle pas à rendre le fait punissable? En d'autres termes, pour quelle raison l'inobservation de la plus grande prudence et de la plus grande diligence ne devraient-elles pas être déclarées contraires aux devoirs du médecin? Et pourquoi donc, dans les traitements médicaux présentant une difficulté particulière, ne faudrait-il pas, non seulement un mini-

mum de compétence, mais aussi un minimum de prudence ou de diligence ?

Au contraire, le bon sens exige que, justement là où en raison de la difficulté technique particulière de la prestation professionnelle, une grande compétence ne peut pas être exigée — tout en étant, en pratique, d'autant plus nécessaire -, le praticien doive au moins agir avec la plus grande prudence et la plus grande diligence; plus la tâche est difficile, plus le jugement du magistrat doit être indulgent sur la compétence de l'auteur, mais plus il doit être sévère sur la diligence et la prudence déployées par ce dernier. Avec, comme conséquence, le fait que chaque fois qu'une grande prudence et une grande diligence auraient pu éviter l'événement dommageable, celui-ci devra nécessairement être imputé à celui qui l'a causé, comme une faute, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'ignorance de principes élémentaires ou la grossièreté des erreurs. Celles-ci n'ont une importance et une signification bien précise que lorsqu'il s'agit de cette source particulière de culpabilité que constitue l'incompétence, et toujours à condition qu'il s'agisse — il est bon de le répéter — de prestations professionnelles impliquant la solution de problèmes techniques particulièrement difficiles.

6. Du point de vue de la loi civile italienne, pour déterminer la responsabilité pour faute du professionnel, on applique, en règle générale, le premier alinéa de l'article 1176 du Code civil prescrivant une diligence moyenne, tandis que le deuxième alinéa fait dépendre l'appréciation de la diligence - s'agissant de l'accomplissement d'obligations inhérentes à l'exercice d'une activité professionnelle de la nature de l'activité exercée. De sorte que, dans l'exécution du contrat de soins, le médecin doit faire preuve de la diligence moyenne que, dans la pratique, un médecin donné est appelé à montrer, eu égard à la nature particulière de l'exercice de la médecine et de l'activité spéciale thérapeutique ou chirurgicale en question. S'agissant donc d'une appréciation abstraite et, comme telle, ne portant pas sur la situation subjective particulière du titulaire de l'obligation, mais sur un type moyen de contractant, ce type abstrait doit cependant être modelé avec toutes les données concrètes qui se rapportent à la profession de médecin mais aussi à la nature particulière de l'activité qu'il a effectivement déployée et aux conditions objectives de lieu, de temps et de formes dans

lesquelles elle s'est exercée. La diligence s'adapte ainsi à l'exercice de la profession en se référant à ses exigences et à ses aspects techniques, facteur comptant pour son appréciation. Et c'est en fonction de cette référence qu'il convient de distinguer entre médecin et médecin; la diligence doit se manifester différemment selon qu'il s'agit d'un généraliste ou d'un spécialiste et en fonction du degré de compétence que sa qualification laisse présumer.

Il suffit, pour le médecin non spécialiste, de posséder les connaissances de médecine qu'on attend d'un médecin consciencieux exerçant la profession de généraliste, tandis que, pour le médecin qui a obtenu une spécialité dans le domaine de la médecine ou de la chirurgie et qui exerce sa profession dans sa spécialité, le raisonnement n'est plus le même : s'il s'agit d'un chirurgien, il doit être exactement au courant de toutes les découvertes de la technique opératoire en continuelle évolution ; s'il s'agit d'un médecin spécialiste, celui-ci doit être très au courant dans le domaine plus restreint où il exerce son activité professionnelle parce qu'il s'occupe surtout de maladies peu courantes ou bien, s'il s'occupe d'états morbides qui se rencontrent fréquemment, il s'agit cependant de maladies nécessitant une thérapeutique particulièrement délicate. Comme la jurisprudence pénale italienne a eu l'occasion de le souligner, plus le professionnel se situe en haut de l'échelle des capacités, selon les spécialités obtenues, plus le domaine accordé à l'erreur sera limité, et plus grand sera celui de sa responsabilité. Certains sont même allés jusqu'à attribuer une importance juridique à la simple renommée (en dehors même de qualifications particulières).

Aux uns et aux autres, spécialistes ou non, s'applique le principe énoncé par la jurisprudence allemande, selon lequel on ne doit pas rester indifférent aux nouvelles doctrines ou aux nouveaux résultats de la pratique médicale, par insensibilité scientifique ou par attachement à des postulats d'école. Si le médecin qui a causé un préjudice à son propre patient, en n'ayant pas utilisé des médicaments déjà employés avec succès par des gens d'une tendance scientifique différente, a commis une erreur, c'est parce que ces règles et ces expériences médicales non observées par ce médecin contiennent, même à l'égard de ce dernier, des obligations qui devaient le rendre capable de prévoir l'éventualité d'événements dommageables dans les cas soumis à ses soins. Et cela vaut tout autant pour les principes de l'examen clinique que pour ceux proprement thérapeutiques.

Les circonstances de lieu peuvent aussi influer sur le jugement de la culpabilité : on ne peut pas demander au médecin d'un village de montagne la même compétence qu'au médecin installé dans un centre urbain bien équipé. Ce dernier peut en effet mieux connaître une maladie — ses symptômes et sa thérapeutique — que le premier, sans parler du fait que les « données acquises de la science », auxquelles la doctrine et la jurisprudence se référent si souvent, sont celles qui reflètent une certitude scientifique mais en même temps celles dont la diffusion, dans un lieu donné, peut être considérée comme suffisante. De plus, le médecin d'un grand centre urbain a toutes possibilités pour demander l'avis de spécialistes ou pour utiliser des moyens cliniques et thérapeutiques modernes. Ce n'est pas le cas du médecin d'un petit centre isolé qui ne doit compter que sur ses seules forces et qui ne peut donc pas se voir reprocher d'avoir éventuellement omis de prendre les mesures propres à empêcher la réalisation de l'événement dommageable s'il ne lui était pas possible, pratiquement, de les mettre en œuvre.

De même, en ce qui concerne le temps, l'élément-type de comparaison ne peut pas être immuable. Les « données acquises de la science » doivent être comprises, précisément, comme les données actuelles (et en outre, en tant que telles, suffisamment répandues), et ce qui, par la suite, s'est révélé être une erreur professionnelle grossière, pouvait être, à l'époque, une mesure thérapeutique normale; il n'était dès lors pas possible de prévoir que la mesure considérée jusque-là comme une bonne thérapeutique allait avoir l'effet dangereux ou nocif que la science médicale découvrirait par la suite. Il est donc évident (et la jurisprudence s'est toujours prononcée en ce sens) que le juge doit apprécier le caractère prévisible de l'événement en se plaçant au moment où la mesure médicale a été adoptée. Il doit rechercher si, au moment où il a entrepris le traitement ou omis de prescrire un médicament efficace, le médecin avait ou non - selon la science et les règles de la pratique médicale de l'époque - la possibilité de prévoir que l'événement dommageable allait découler de son action ou de son omission.

En conclusion, il est absolument nécessaire de se reporter aux circonstances concrètes car, s'il n'en était pas ainsi, le fait soumis au jugement ferait défaut. Lorsqu'il parle de négligence, d'imprudence ou d'impéritie, le législateur ne donne, en vérité, qu'une entité abstraite. Il appartient au juge de la spécifier car même si

on parvient à définir la mesure nécessaire pour les différentes professions, la mesure adéquate parmi la variété infinie des actions possibles, on n'aura encore rien dit de positif. Ce qui, dans d'autres situations, aurait constitué une négligence peut ne pas en constituer une dans le cas concret; c'est la différenciation d'un cas à l'autre qui définit l'essence du droit dans son équité concrète. La description par avance de l'attitude attentive et de l'attitude négligente serait d'abord irréalisable et surtout erronée.

7. Cependant, le fait que le médecin n'ait pas l'obligation de dominer toute la science médicale, dans chacun de ses détails - et il peut bien arriver qu'il se trouve en position d'infériorité devant certains cas cliniques et chirurgicaux et que les principes de la pratique médicale concernant ces cas ne puissent s'appliquer, à son encontre, comme des principes de prévision - ce fait ne signifie pas que ces règles n'aient aucune valeur pour ce médecin et que leur violation ne doive, en aucun cas, se traduire par le reproche de sa négligence, de son imprudence ou de son impéritie. Ce qui, dans ce cas, peut être pris en considération - et qui l'est effectivement -, c'est l'obligation constante, pour tout médecin, d'examiner ses propres capacités afin de décider s'il doit accepter de soigner le malade qui lui est confié ou, s'il y a déjà eu acceptation, de continuer à le soigner, ou bien s'il n'est pas plutôt nécessaire d'appeler d'autres médecins en consultation ou de confier le malade à un spécialiste, en conseillant éventuellement au malade d'entrer en clinique. Et il n'est pas de médecin qui ignore ou - ce qui compte le plus - qui puisse légitimement ignorer que les capacités et les possibilités normales ainsi que les connaissances médicales ordinaires ne sont pas suffisantes pour faire face aux problèmes posés par certaines maladies ou certains cas, graves et difficiles.

Lorsque des instruments spéciaux pour l'établissement d'un diagnostic ou pour la poursuite d'un traitement ne sont susceptibles d'être utilisés avec succès que par les mains expertes d'un spécialiste, il est évident que le médecin non spécialisé doit prévoir le risque des conséquences dommageables qui pourraient survenir si ces mesures spéciales concernant le diagnostic ou le traitement n'étaient pas effectuées par un autre médecin spécialiste. La jurisprudence française et la jurisprudence allemande ont

justement souligné que le devoir du médecin de contrôler ses propres possibilités et le degré de son habileté, en faisant appel, éventuellement, aux connaissances scientifiques ou techniques d'un autre médecin ou d'un spécialiste, n'est que la conséquence du devoir qu'il a, en assumant les soins du patient, de concentrer tous ses efforts pour éloigner tous les dommages qui peuvent être évités en s'obligeant à observer toute la diligence nécessaire. On se trouve aussi devant un cas de négligence toutes les fois que le médecin traitant ne procède pas à temps à l'examen du malade ou ne le fait pas hospitaliser à temps, car tout retard évitable dans la guérison peut déjà, en lui-même, constituer le fait typique de la blessure par imprudence; dans les cas — qui ne sont pas rares — de diagnostic ou de traitement «à distance », et en général, toutes les fois que le médecin a) a entrepris des mesures thérapeutiques sans avoir préalablement établi un diagnostic, ou b) a établi un diagnostic sans avoir vu le patient et sans l'avoir examiné, ou encore c) a omis de se servir, bien que cela fût possible, de tous les instruments et appareils habituellement utilisés dans la pratique professionnelle, ou bien enfin d) a omis de prendre en considération, au moment de porter son diagnostic, des éventualités rares ou plus lointaines mais qui peuvent toutefois se produire et qui sont connues sur le plan de la science ou sur le plan de la pratique médicale.

Il convient de noter que cette même jurisprudence estime nécessaire que le défaut de diligence ait exercé une influence décisive sur le processus de formation de l'erreur commise; elle s'inspire là non du désir de garantir une certaine immunité au médecin, mais de s'assurer de l'existence du lien causal entre la négligence, d'une part, et l'issue malheureuse, de l'autre. Le degré de diligence demandé au médecin est donc déterminé par le fait que la négligence doit avoir rendu l'erreur possible. C'est en appliquant ce critère que cette jurisprudence a retenu la responsabilité d'un médecin qui, pour porter le diagnostic de maladie mentale, s'est contenté des indications sommaires données par les parents du malade sans même procéder personnellement à une visite : « Quelle qu'ait été la bonne foi du médecin, il a eu tort d'accorder une confiance aveugle aux récits intéressés qui lui ont représenté le prétendu aliéné comme dangereux. Et ce médecin ne saurait échapper à la responsabilité de ses actes d'imprudence, 902

de négligence, de légèreté et de méprise grossière, lorsqu'il n'a même pas essayé de s'assurer, par une seconde visite, si l'état de surexcitation n'était pas un état passager et tout à fait accidentel ».

En ce qui concerne l'erreur dans le traitement médical — erreur qui peut se produire par ignorance des effets et des doses du médicament (impéritie), par défaut de vérification qu'il n'existe pas de contre-indication (négligence), ou par l'emploi de certaines médications dont on sait qu'elles présentent des dangers pour certains sujets (imprudence) — le problème peut être résolu assez facilement quand la science et la pratique médicale dictent sans équivoque la ligne de conduite à suivre et les actes à accomplir en présence d'une maladie déterminée. Mais s'il y a, au contraire, la possibilité de choisir entre différentes thérapeutiques, la solution choisie — en dépit de la réalisation du dommage — ne pourra pas être reprochée au médecin si celui-ci peut justifier son choix en fonction des circonstances du cas concret; en vérité, le dommage sera imputable, dans ce cas, aux lacunes de la science médicale bien plus qu'à l'incompétence de celui qui l'exerce.

C'est habituellement dans cette optique que la doctrine et la jurisprudence ont examiné le défaut d'utilisation d'un moyen thérapeutique comme, par exemple, le sérum anti-tétanique. Mais il s'agit d'une controverse qui, telle qu'elle est posée traditionnellement, tout au moins, ne semble pas avoir de sérieuses raisons d'être. Etant donné que le lien causal est, par définition, un rapport de certitude, en ce sens que l'événement dommageable aurait pu être évité, si la sérothérapie préventive n'avait pas été omise, il y a déjà de quoi exclure la responsabilité du médecin pour défaut d'application de ce traitement. Sauf si l'on pouvait démontrer - ce qui est unanimement contesté même sous le seul aspect du id quod plerumque accidit - ce lien nécessaire, direct et certain entre l'omission et l'événement qui se vérifierait si un comportement donné (inoculation du sérum anti-tétanique) était suivi d'un événement donné (prévention de l'infection tétanique), tandis que le comportement différent (défaut d'emploi du sérum) serait suivi de l'événement différent, dangereux et redouté (l'infection tétanique) et jamais d'un autre événement (tel que l'élimination du processus d'infection).

Le secteur de l'erreur dans la phase d'exécution proprement dite du traitement médical et notamment dans la radiothérapie,

l'anesthésie et l'assistance du patient pendant la période qui suit l'intervention chirurgicale proprement dite, a fait l'objet de très nombreuses décisions de jurisprudence. A propos des interventions chirurgicales, la jurisprudence française a jugé fort justement que, même en l'absence de toute demande du médecin traitant et du patient lui-même, le chirurgien est toujours tenu de contrôler personnellement les effets de l'acte opératoire non sans ajouter que même s'il confiait l'assistance post-opératoire à une autre personne, même hautement qualifiée, le chirurgien ne pourrait échapper à la responsabilité pénale en cas d'issue malheureuse résultant de l'administration d'un médicament par erreur, si le fait de confier le malade à une autre personne était dû à une imprudence ou à une négligence. La jurisprudence se base sur le fait que, s'il y a des actes du médecin qui semblent échapper au contrôle du juge - dans la mesure où le médecin est le seul arbitre du choix des moyens et ne répond que de l'exécution erronée ou défectueuse — il est également vrai que la prudence et la diligence dont le médecin doit faire preuve dans l'exercice de ses activités professionnelles se sont pratiquement traduites, sans difficulté, dans l'obligation de surveillance du malade pendant toute la durée des soins.

Il va naturellement de soi qu'aucun médecin ne peut rester en permanence auprès de ceux qui sont confiés à ses soins, et les juges (il est fait allusion, ici, encore une fois, à la jurisprudence française) ont estimé devoir attribuer au patient ou à celui qui l'assiste la charge d'observer ou de faire observer les prescriptions données par le médecin traitant ou par le chirurgien; cependant, ce dernier ne pourrait pas se contenter d'avoir personnellement donné certaines instructions ou fait certaines recommandations au patient si celui-ci n'était pas en mesure d'en comprendre la portée, occasionnant ainsi, par son inexpérience, l'événement dommageable.

Quand il s'agit du fait d'un tiers : assistant, infirmiers, etc., le médecin peut être appelé à répondre du fait dommageable dans la mesure où l'action du tiers qui en a été la cause matérielle aurait dû être exécutée par le médecin lui-même ou sous sa surveillance directe; s'il en est autrement, c'est au tiers qu'incombe logiquement la responsabilité. On ne peut donc qu'approuver l'arrêt rendu, il y a plusieurs années, par la Cour d'appel de Paris, estimant

qu'un chirurgien ne devait pas être tenu pour responsable de la mort d'un patient à qui il avait été administré un anesthésique différent de celui qui avait été prescrit, l'anesthésique ayant été remis au chirurgien tandis qu'il se préparait à opérer. La Cour d'appel s'appuyait précisément sur le fait que le contrôle du produit à utiliser pour l'anesthésie n'incombait pas au chirurgien.

En ce qui concerne enfin les accidents purement opératoires tels que l'oubli d'un corps étranger dans l'organisme du patient, la jurisprudence française, tout comme la jurisprudence italienne, loin d'y voir un cas de force majeure, se montra tout d'abord plutôt disposée à admettre la faute du chirurgien du seul fait de cet oubli. Ce n'est que récemment qu'on a essayé de définir selon des méthodes plus rigoureuses le critère destiné à établir éventuellement la faute professionnelle du chirurgien; et ce, en décidant que la faute du chirurgien ne réside pas dans le fait de l'oubli ou de la perte du corps étranger, mais bien dans le fait d'avoir négligé les précautions précédant et suivant l'opération qui auraient dû être observées. On demande donc au chirurgien, comme cela résulte justement d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, d'avoir à adopter toutes les mesures utiles et efficaces non seulement pour éviter l'oubli, mais aussi pour se rendre compte par lui-même s'il ne s'en est pas produit. On retire cependant de la lecture de la jurisprudence anglo-saxonne l'impression d'un scepticisme profond et motivé sur l'existence de méthodes permettant de s'assurer, avec la plus grande marge de sécurité, de l'élimination de tout résidu ou de tout corps étranger de l'organisme du patient.

8. L'article 593, deuxième alinéa, du Code pénal italien prévoit un cas particulier quand il punit « celui qui, trouvant un corps humain inanimé ou paraissant tel, ou bien une personne blessée ou en danger, omet de lui prêter secours ou d'en aviser immédiatement les autorités ». Selon la décision de la Cour de cassation italienne, le médecin qui, exerçant sa profession sur le plan privé, est appelé au chevet d'un malade et refuse de le soigner sans avoir touché d'avance ses honoraires, commet le délit prévu et puni par cette disposition.

En vérité, des doutes fondés sur l'exégèse pourraient surgir quant à la signification du verbe « trouver » qui, au sens littéral du terme, signifie rencontrer, découvrir. Mais tenant compte du

but de la règle, le mot trouver est le plus souvent pris au sens large de : se trouver en présence de, par la doctrine et par la jurisprudence; cette condition doit être considérée comme remplie non seulement quand il y a contact personnel direct mais aussi quand une personne se trouve au même endroit qu'une autre ou dans un endroit proche et que, comme l'a souligné la jurisprudence. elle a été informée d'une façon sérieuse et vraisemblable de la présence de quelqu'un qui a besoin de secours ou de soins. Selon les principes généraux du droit, pour que cette règle ne soit pas applicable, il faut que soient réunies les conditions de l'état de nécessité. C'est pourquoi le médecin qui a omis de prêter assistance. contraint par la nécessité de sauver sa propre personne du danger immédiat non causé volontairement par lui-même et qui ne pouvait pas être évité autrement, n'est certainement pas punissable. En effet, le médecin n'a pas ce « devoir juridique spécial de s'exposer au danger » auquel se réfère la loi pénale italienne pour exclure l'application de la règle sur l'état de nécessité.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 593 devraient également être inapplicables quand le médecin, absent, a été appelé pour porter secours et a refusé d'intervenir : dans ce cas, la règle pénale violée pourrait très bien être celle de l'article 328 du Code pénal italien qui punit le refus ou le retard apporté à l'accomplissement d'un acte relevant de l'exercice de sa profession. Il faut cependant qu'il existe non pas un devoir général d'assistance mais un devoir spécial tel que celui que la loi met indiscutablement à la charge du médecin communal (médecin « condotto ») obligé de soigner les malades de sa circonscription et qui ne peut donc pas légitimement refuser de se rendre sur les lieux où se trouve le malade pour lequel il a précisément été appelé.

# ÉTUDES ET VARIÉTÉS

# Quelques aspects de la prostitution

par T.C.N. GIBBENS

Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie

La prostitution est une forme de comportement que l'on traite, comme bien d'autres délits sans victimes, de façon extrêmement variable d'un pays à l'autre — d'une part dans la législation, mais plus spécialement dans son application pratique — laquelle peut n'avoir qu'un mince rapport avec la loi elle-même. Ces variations ont été étudiées par M. Sicot 1 et J-G. Mancini<sup>2</sup> dans des ouvrages primitivement édités dans votre pays. Sous la pression des Nations Unies, la plupart des pays européens ont ratifié la déclaration relative à la traite des femmes. Mais qu'une résolution soit ratifiée ne signifie pas qu'elle soit appliquée. La République fédérale d'Allemagne — dit-on — a installé des maisons de tolérance bien organisées à Hambourg, bien qu'elles soient interdites par ladite Convention, et quelques voix se sont élevées en Angleterre — à Birmingham — pour suggérer la réouverture de maisons de tolérance. Il s'agit là d'un domaine dans lequel la législation doit s'adapter aux exigences populaires et, dans la plupart des pays, ce qui se passe réellement dépend davantage de la manière de voir des gens que de la loi elle-même.

On a toujours beaucoup discuté sur la question de savoir quels étaient les types de comportement sexuel qui devaient être réprimés par la législation criminelle. On peut s'entendre universellement sur ce qu'il est souhai-

<sup>\*</sup> Conférence prononcée le 18 mai 1971 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

<sup>1.</sup> Marcel Sicor, La prostitution dans le monde, Paris, Librairie Hachette, 1964.

<sup>2.</sup> Jean-Gabriel Mancini, Prostitution et proxénétisme, Paris, Presses Universitaires de France, 1962.

table de réprimer et de contrôler, mais, quant à savoir si la législation criminelle est l'instrument de contrôle et de réglementation sociale approprié, cela dépend des résultats sensibles qu'elle est susceptible d'avoir et de ses chances d'être appliquée dans la pratique. Si elle ne peut être appliquée, alors elle peut être nuisible en instaurant le non-respect de la loi; en pénalisant injustement une toute petite partie de l'ensemble des délinquants peut-être découverts presque accidentellement; en donnant à la police un arbitraire peu souhaitable dans le choix du petit nombre à traduire en justice; enfin en exposant ceux-ci aux pressions de la corruption et de la subornation.

En Europe occidentale, ces considérations ont conduit la législation criminelle à se limiter à trois — et à seulement trois — types de comportement sexuel : 1) les actes publics qui offensent suffisamment la collectivité pour être susceptibles d'entraîner réclamations, plaintes et même violence; 2) les actes qui exercent une pression abusive sur les faibles ou corrompent la jeunesse et 3) les actes faisant usage de la violence. La législation sur la prostitution a tendu à suivre la même politique et nous pouvons examiner successivement ces trois formes.

#### OFFENSE PUBLIQUE

Constituer une offense publique est l'aspect généralement le plus inacceptable de la prostitution. C'est celui qui conduisit en Angleterre à l'enquête du Departmental Committee (Commission Wolfenden) qui aboutit elle-même au Street Offences Act de 1959 (loi réprimant les délits sur la voie publique). A cette époque, comme le professeur Kinsey me le confia au retour d'un voyage à travers les capitales européennes, le racolage était, à Londres, plus agressif que partout ailleurs. Le scandale décisif éclata le jour où la femme d'un officier américain se promenant dans le centre avec son mari fut frappée par une prostituée qui l'avait prise pour une de ses semblables braconnant sur son terrain de « chasse ». Le racolage en public était alors un délit passible d'une amende de £ 2 seulement, tous les deux ou trois jours, et qui n'avait aucun effet préventif - juste disait-on pour leur faire payer l'impôt sur le revenu au barème normal! La loi suivit les recommandations de la Commission : des règlements de police furent établis prévoyant que les coupables de racolage public recevraient deux avertissements officiels à la suite de quoi, elles seraient passibles d'une amende de £ 10 d'abord, puis de £ 25; la troisième condamnation et les suivantes consisteraient en une amende de £ 25, accompagnée ou non d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois ; en pratique cela signifie souvent exactement trois mois d'emprisonnement, tant le pouvoir de persuasion des mots est grand. La loi prévoyait la possibilité pendant deux semaines d'interjeter un appel pour que la réprimande ne soit pas inscrite au casier judiciaire. Mais on ignore combien en ont profité. Dans l'ensemble la loi a eu l'effet recherché. En 1958, il y avait eu près de 20 000 condamnations ou amendes pour racolage dont 150 peines de prison probablement pour défaut de paiement de l'amende. En 1960, il n'y eut que 2 733 condamnées — soit presque dix fois moins — mais avec 443 peines de prison et celles-ci se sont toujours maintenues depuis à deux ou trois cents par an. Ces condamnations ont, bien entendu, un but purement préventif: encourager les femmes à ne pas racoler en public mais à exercer leur profession dans les clubs, les bars, etc. Dans l'ensemble le résultat a été satisfaisant et la prostitution est moins visible, spécialement dans le centre de la ville. On ne comprend pas bien toutefois pourquoi on inflige généralement trois mois d'emprisonnement alors qu'une semaine ou deux paraîtraient bien suffisantes dans un but préventif.

# INFRACTIONS COMMISES PAR DES PROSTITUÉES (tous âges)\*

	Coupables	PRISON FERME	CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES
1957	15 486	108	201
1958	19 536	148	-
1959	12 264	213	
1960 (nouvelle loi)	2 733	443	
1961	2 259	339	
1962	2 482	435	-
1963	1 971	324	-
1964	1 599	233	-
1965	1 532	198	-
1966	2 000	269	_
1967	2 422	278	-
1968 (nouvelle loi)	2 452	244	406
1969	2 318	260	273

<sup>\* (</sup>Le Street Offences Act (1959) est entré en vigueur le 16 août 1959).

La loi établit qu'il y a délit pour une professionnelle de la prostitution quand elle « rôde » ou racole dans un lieu public — et le « lieu public » a été défini avec grand soin. L'emploi du terme « loiter » (rôder) a évité cette avalanche de définitions dont J. C. Mancini nous parle à Paris, afin de déterminer si une personne absolument immobile dans une attitude provoquante est véritablement en train de racoler ou non.

L'opinion des prostituées elles-mêmes semble très variable. Certaines prétendent qu'en suivant la rue d'un bon pas avec une autre prostituée, elles ne seront jamais arrêtées. D'autres affirment qu'elles ont dû arrêter le racolage dans la rue. De toute façon, l'effet a été celui cherché : rendre le racolage en public plus discret, moins voyant.

Il semble qu'il ne faut pas perdre de vue qu'avec l'avènement du Marché Commun et l'augmentation importante de voyages à l'étranger, on devrait envisager le Marché Commun en matière de prostitution. Il est souhaitable que les règlementations internationales soient raisonnablement uniformes. Un livre récent traite de l'évolution de petites îles situées au large de pays plus importants, telles que Cuba, Malte, Chypre, la Sardaigne, la Sicile,

Formose, Ceylan, l'Irlande, etc. Dans toutes, on trouve des milieux spéciaux en partie dus à l'exploitation exercée par le pays dominant, qui a transformé l'île en un centre du vice, de la prostitution, de la vente d'alcool, etc. — toutes choses interdites dans le pays plus important, mais qui ne peuvent être supprimées. Cuba, par exemple, fut, pendant de longues années un centre de l'alcoolisme et de la prostitution pour riches Américains. On dit que certaines îles, au large des côtes sud de la France jouent ce rôle. Qui sait, si la Grande-Bretagne n'entre pas dans le Marché Commun, peut-être allonsnous devenir le centre de ce qui est anormal en Europe!

Détourner les prostituées de la rue a eu cette conséquence importante : une curieuse augmentation, dans certaines zones, du nombre d'amendes pour « obstruction au passage des piétons ». Dans une cour de justice du centre de Londres, il y eut quatre cents condamnations de ce genre (quoiqu'elles semblent n'avoir concerné qu'environ cent vingt femmes — ou moins — condamnées chacune trois fois en moyenne). Il s'agissait d'hôtesses de bars ou de night-clubs invitant les clients à entrer; toutefois, elles ne racolaient pas réellement.

#### CORRUPTION DE LA JEUNESSE

Le second aspect, la corruption des faibles ou des jeunes, occupe beaucoup les psychiatres et les centres de protection de l'enfance. La prostitution d'adolescentes de quinze ou seize ans paraît causer un préjudice si grave au bonheur futur et à l'adaptation sociale d'une fille que la société s'estime justifiée à employer des mesures de contrainte pour les en détourner; mais nous devons constamment nous demander si les mesures, que nous prétendons adopter dans leur propre intérêt, les aident vraiment ou si elles ne font pas en réalité obstacle à leur intégration future. Le Dr Le Moal a écrit un ouvrage intéressant sur les caractéristiques de ces adolescentes protituées 1 et, en ma qualité de psychiatre attaché depuis vingt ans à notre Centre d'observation pour adolescentes de Londres, je suis d'accord avec presque tout ce qu'il dit 2. D'après notre nouvelle loi sur l'enfance (Children's Act), les filles de moins de dix-sept ans en danger moral, nécessitant une surveillance ou une garde, font l'objet jusqu'à dix-huit ans d'un care-order — ordonnance de surveillance — qui délègue l'autorité paternelle au bureau de l'enfance local; elles sont ensuite soumises jusqu'à vingt ans à une assistance en milieu libre obligatoire. Les écoles agréées et les établissements spéciaux auxquels le tribunal pouvait confier ces filles sont abolis. Ils sont rebaptisés community homes (maisons communales); le bureau de l'enfance local en est responsable et peut y transférer les filles faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance, sans formalités, sans en référer au tribunal. Une des conséquences est que les bureaux de l'enfance demeurent responsables de leur surveillance, aussi peu coopératives qu'elles soient; il leur est impossible de les transférer dans des établissements semi-pénaux sous une juridiction différente. Pour être traitées autrement il faut qu'elles enfreignent la législation criminelle pour adultes par des délits de violence, vol qualifié, cambriolage, etc., ou qu'elles soient effectivement convaincues de prostitution au même titre que des adultes. La conséquence est que l'assistance volontaire permanente prend une importance accrue.

Il existe de très grandes différences dans la législation internationale concernant ces adolescentes; même au sein des Iles britanniques, où la liberté en matière de comportement sexuel est fixée, en Ecosse, à seize ans au lieu de dix-sept. De plus la loi écossaise prévoit que la déposition en justice d'une délinquante ne peut être utilisée contre elle; et, bien entendu, la plupart des filles placées sous surveillance ne sont condamnées que sur la foi de leurs déclarations à la police.

Les risques de prostitution chez ces jeunes adolescentes « moralement en danger » ne sont pas très grands. J'ai pu examiner les casiers judiciaires de 350 de ces filles — devenues adultes — sur lesquelles j'avais établi des rapports pour la justice quinze ans plus tôt, en 1952-53. Environ 25% avaient été par la suite condamnées devant les tribunaux pour adultes — habituellement une fois, pour de menus larcins; 6% seulement avaient été plus tard condamnées à la prison pour un motif quelconque; 10% ont été condamnées pour prostitution. De plus, sur un échantillon non sélectionné pris parmi les adolescentes de tous âges venues devant les tribunaux pour enfants de Londres en 1961, sur une période de six mois, 10% environ furent condamnées devenues adultes, 2% firent une fois de la prison et 2% se prostituèrent.

Ces dernières années, le Centre d'observation de Londres est devenu le centre de rassemblement des plus incorrigibles de ces adolescentes. Actuellement, un tiers environ ont pris des doses excessives d'amphétamines et 5% ont une certaine expérience des stupéfiants. Si on les suit sur une période de trois années, on s'aperçoit que 20% des adolescentes qui prenaient des drogues légères sont passées aux stupéfiants ; 5 ou 6 des 200 filles observées sont mortes. En outre, dans le groupe particulier que nous recevons actuellement, un tiers environ présentent des anomalies - définies mais non spécifiques - à l'électro-encéphalographie, qu'il y ait ou non des symptômes cliniques pouvant suggérer la présence de ces anomalies. Il est probable qu'il y a actuellement, dans le pays, de deux à trois cents adolescentes psychopathes et présentant des maladies du cerveau, c'est-à-dire suffisamment peu pour qu'il soit économiquement possible à chaque service d'enfants de prendre des dispositions pour s'occuper d'eux. Récemment une résolution a été prise concernant l'ouverture d'un l'hôpital fermé pour adolescents des deux sexes mais on s'attend à ce qu'il se spécialise dans le traitement à long terme des enfants psychopathes d'un groupe d'âge un peu inférieur, sans doute treize à quatorze ans.

<sup>1.</sup> Paul LE Moal, Etude sur la prostitution des mineurs, Paris, les Editions Sociales, 1965.

<sup>2.</sup> T.C.N. Gibbens, « Juvenile Prostitution », Brit. Journal of Delinquency, 1957,8,3.

#### USAGE DE LA FORCE

Le troisième élément de la réglementation des délits sexuels incluant la prostitution, consiste à empêcher l'usage de la force et l'exploitation. C'est un point qui a toujours joué un grand rôle dans les tentatives de législation concernant la prostitution : on y rattache l'usage de l'intimidation, de la contrainte, l'organisation de maisons de tolérance, la répression du proxénétisme et de ce que nous appelons en Angleterre « living upon immoral earnings » (vivre de ressources immorales).

Chaque fois qu'un projet sur la répression de la prostitution est établi, on peut être sûr qu'une des recommandations prescrira une poursuite plus sévère des souteneurs. Dans le Street Offences Act, la peine maximum pour « ressources immorales » a été relevée de deux à sept ans. Pour autant que nous ayons pu nous en rendre compte, cette manifestation d'animosité destinée à satisfaire l'opinion n'a pas eu le moindre résultat. Pour n'importe quel délit, le fait d'élever une peine maximum déjà assez longue à une plus longue n'a presque jamais aucun effet (les sanctions contre le trafic de stupéfiants en sont un bon exemple) et ceci parce que la peine infligée dans la pratique pour presque tous les délits est bien inférieure à la peine maximum prévue. En Angleterre, en 1968 et 1969, les mesures prises à l'égard des souteneurs ont été à peu près identiques : un tiers ont été frappés d'amende, un tiers ont bénéficié du sursis, un tiers ont été envoyés en prison pour trois à six mois. Deux cas seulement ont été déférés devant une plus haute cour susceptible d'infliger une peine de plus de six mois. Au cours de chacune des deux années, environ 70 à 80 hommes ont été convaincus « d'entremise » - délit grave qui peut n'avoir aucun rapport avec la prostitution, et environ 50 à 60 hommes ont été condamnés à plus d'un an de prison. On ne sait pas très bien à quoi se rapportent ces délits.

Les magistrats qui font preuve d'une telle indulgence envers les souteneurs tiennent compte des circonstances particulières — il peut s'agir d'un garçon faible entretenu par une prostituée maternelle d'âge mûr qui n'est en aucune manière exploitée contre sa volonté. Les souteneurs ont rarement été étudiés en tant que classe; un journaliste israélien qui consacre un article à 150 condamnés pour proxénétisme, y montre qu'une grande proportion d'entre eux —, 90 % environ — ont moins de vingt-cinq ans 1.

Il semble que l'on ait admis que toute prostituée a droit à un amoureux et que même si, vu de l'extérieur, il nous semble y entrer une grande part de violence et d'exploitation, ces relations, mélant sadisme et masochisme, ne sont pas nécessairement pour déplaire à la prostituée et peuvent même constituer la seule relation amoureuse dont elle soit capable. Une jeune prostituée qui s'était « rangée » m'a raconté qu'elle était heureuse en ménage mais que lorsqu'elle se querellait avec son mari elle prenait garde à ne pas lui

tourner le dos, parce qu'il aurait pu la tuer. Elle trouvait cela tout naturel et pas le moins du monde contradictoire.

Il existe bien entendu des artifices légaux, comme par exemple le mariage entre souteneur et prostituée, afin que cette dernière ne puisse légalement témoigner contre lui sans corroboration, laquelle est difficile à produire. Il est très possible que certaines filles simples et extrêmement passives acceptent de continuer à se prostituer contre leur désir réel, sous l'empire d'un souteneur. Généralement on est surtout poussé à intervenir légalement lorsqu'il apparaît que le souteneur n'entretient pas de relations intimes avec la prostituée, qu'il fait « travailler » plusieurs femmes ou qu'il est payé par d'autres pour les « faire travailler ».

On avait toujours supposé que le danger du Street Offences Act (loi contre les délits sur la voie publique) serait de chasser les prostituées de la rue vers les night-clubs, les cafés et les bars et de favoriser ainsi le développement de gangs du vice et du délit organisé. Sans aucun doute il y a eu une multiplication de « services de renseignements » par chauffeurs de taxi, portiers d'hôtel, agences de voyages, etc., en vue de guider les clients vers les prostituées, mais on a affirmé — jusqu'à quel point ceci est-il exact ? — qu'il n'y a aucun signe de développement notable du crime organisé et de règlements de comptes liés avec une organisation poussée de prostitution. La plus grande organisation de ce genre a été observée aux Etats-Unis où l'on disait généralement que des groupes de prostituées dépendant d'une organisation centrale recevaient des télégrammes - auxquels elles n'osaient pas désobéir — leur enjoignant de rallier une ville ou une autre. Actuellement ce genre d'organisation a disparu, ou est en forte baisse, principalement parce qu'il n'est plus intéressant financièrement. Il y a plus d'argent à gagner à moindre frais avec les jeux d'argent, les infiltrations criminelles au sein de syndicats, etc. En Angleterre, la prolifération de simples night-clubs vendant des boissons coûteuses conduit à penser que les clients peuvent être débarrassés plus rapidement de l'argent qu'ils ont en trop par un commerce de ce genre que par la véritable prostitution. Sans aucun doute, la principale protection vient du fait que les relations sexuelles avec des non-prostituées soient devenues tellement plus faciles qu'autrefois. Il est difficile de dire si la prostitution est réellement en diminution à cause de cela. Des membres de la presse — en contact plus étroit avec le public que quiconque — prétendent qu'elle n'a certainement pas diminué, peut-être en raison de l'intérêt grandissant porté aux pratiques perverses.

En dehors des poursuites exercées contre les individus qui organisent la prostitution, la répression a été dirigée en second lieu contre les maisons de tolérance dans lesquelles elle est exercée et contre leurs propriétaires. La difficulté a toujours été de retrouver les véritables propriétaires des établissements de cette sorte; ceux qui possèdent et organisent réellement sont à l'abri des poursuites. En Angleterre, la Commission Wolfenden a fait des recommandations détaillées pour l'amélioration des méthodes de recherche des propriétaires; je n'ai pas connaissance qu'il ait été possible d'appliquer ces recommandations. Mais la politique mise en œuvre à la suite de la loi—de 1969 — comporte, entre autres, des poursuites rigoureuses contre les

M. Horowitz, «A Study of Procurers in Israël », Israël Annals of Psychiatry, vol. 4, nº 2, p. 219-227.

maisons de tolérance. Une maison de tolérance est tout simplement une maison dans laquelle se trouvent des femmes condamnées pour prostitution. Et il arrive de voir une prostituée poursuivie parce que — à son insu — la logeuse au sous-sol a une condamnation datant de quelques années...

Toutefois, les maisons de tolérance de quelque importance ne semblent avoir été — à aucune époque — une caractéristique de l'Angleterre et l'on soupçonne que toute cette question prend ses racines profondes dans l'histoire et la tradition; dans l'ancienne législation qui prescrivait l'inscription des prostituées et tendait à les rassembler en un même endroit; dans les inspections médicales, etc. Tout ceci était de mauvaise politique, mais il est bien difficile de changer radicalement d'anciens règlements.

Autoriser les maisons de tolérance est, évidemment, contraire à la Convention internationale de 1949 que presque tous les Etats européens ont maintenant ratifiée. Mais cette ratification ne signifie pas nécessairement que tous les pays respectent les règlements. Une des principales exceptions est l'Allemagne fédérale. A Hambourg, on a installé officiellement une rue de « maisons closes » dans le but de tenter de réduire l'excès de racolage dans les rues. Dans une ville d'Angleterre, à Birmingham, quelques conseillers municipaux ont proposé la constitution d'une rue réservée aux maisons de tolérance, mais cette suggestion a soulevé de nombreuses critiques et a été abandonnée. Durant la guerre d'Algérie, la France, avec toutes les troupes qui se trouvaient là-bas, n'avait pas pu ratifier la Convention mais maintenant qu'elle l'a fait, il serait intéressant de connaître les progrès réalisés dans la suppression des maisons de tolérance qui représentent ici - selon J.-G. Mancini — une longue tradition. L'utilisation de l'auto est en train de conduire à une certaine dispersion des prostituées et ceci, on peut le supposer, dans tous les pays.

L'ultime aspect de l'usage de la violence est naturellement la détention forcée de femmes dans des maisons de tolérance et la traite des blanches, à l'échelon international. Quelle en est l'importance ? On l'ignore, mais on la présume inférieure à ce que suppose l'imagination populaire. En 1881, la Chambre des Lords institua une commission chargée d'enquêter sur la détention forcée et le commerce de filles destinées au continent. La police déclara que la détention forcée était presque inconnue, en grande partie parce qu'il était si facile de recruter des prostituées volontaires que cela ne valait la peine pour personne de courir le risque d'utiliser la force. Il est hors de doute qu'il existe au Proche-Orient une traite d'esclaves blanches consistant en de très jeunes filles dont j'ai vu moi-même des exemples. J'ignore dans quelle mesure cela se produit en Europe.

the section of the se

Il ne nous reste que peu de temps pour dire un mot sur l'aspect que nous connaissons personnellement le mieux : à savoir la prostituée individuelle qui travaille, disons, pour son compte personnel, et ses problèmes qui sont bien différents de ceux de la prostitution comme profession. Il est probable que le climat actuel de l'opinion permet de voir la prostitution elle-même sous l'angle de la tolérance, de l'apaisement, et d'intervenir le moins possible et seulement quand l'ordre public est menacé. Sans doute, la majorité des prostituées mènent des vies régulières, socialement inoffensives, mais celles dont les tribunaux et les prisons ont à s'occuper sont bien différentes. Ce sont les filles « déchues », socialement inadaptées qui, comme l'a observé Lombroso, sont psychologiquement très proches du récidiviste chronique chez les hommes.

Au cours de 1967, nous avons interrogé en détail, avec une équipe d'assistantes sociales, une femme - ou une fille - sur quatre admises à la prison d'Holloway. La plupart de ces 650 femmes étaient mises en observation pour trois semaines aux fins de rapports médicaux ou sociaux ; 20 % seulement étaient condamnées à des peines de prison ; 10 % faisaient de la prison pour non-paiement d'amende; 6% seulement environ étaient accusées de racolage, mais la prostitution est étroitement liée à la psychopathologie du délit chez les femmes; en effet dans tous les groupes d'âge supérieurs à vingt et un ans, qu'elles aient été condamnées pour vol, alcoolisme, violence, usage de stupéfiants ou tout autre délit, un quart à un tiers des femmes pratiquaient ou avaient pratiqué à un certain moment la prostitution. Nous avons trouvé un groupe affligé de désordres particulièrement graves : 25% avaient une infirmité quelconque, indépendamment des maladies vénériennes (des recherches récentes ont montré que les prostituées présentent, par exemple, avec une fréquence exceptionnelle des états pré-cancéreux du col de l'utérus); 15% avaient séjourné précédemment dans des hôpitaux psychiatriques ou présentaient des maladies mentales actuellement; 25% avaient tenté un jour ou l'autre de se suicider ; 25 % étaient alcooliques ; 25 % étaient la proie d'autres intoxications y compris par stupéfiants.

Il y a beaucoup de vrai par conséquent dans l'affirmation de Lombroso 1 qui considère la prostitution comme l'équivalent fonctionnel de la délinquance chronique chez l'homme — à condition d'appliquer cette remarque aux individus des deux sexes présentant des déviations multiples. Les sociologues ont naturellement critiqué cette façon de voir, puisqu'il est bien évident que se prostituer n'est pas en soi un acte particulièrement pervers ni sexuellement anormal et il y a, sans aucun doute, beaucoup de prostituées socialement bien adaptées de même qu'il y a des criminels chez qui ce comportement est relativement isolé et n'a qu'une importance sociale très faible. Les sociologues insistent sur les aspects culturels — le rôle social et sexuel de la femme — plutôt que sur la psychopathologie.

Il y a beaucoup à dire en faveur de cette opinion naturellement, mais elle n'est pas entièrement juste. L'énorme pression exercée par la famille et la société sur les femmes pour les forcer à se conformer à des normes sociales et spécialement sexuelles acceptables stigmatise ce qui est anormal plus lourdement chez la femme que chez l'homme, et une association volontaire

<sup>1.</sup> C. Lombroso, La donna delinquente, Turin, Roux, 1893.

avec des hommes de plus en plus anormaux tend à les maintenir dans cet état.

Dans les pays méditerranéens, il n'y a virtuellement pas place — ailleurs que dans une maison de tolérance — pour une fille qui a perdu sa virginité avant le mariage <sup>1</sup>. En Angleterre, grâce probablement aux pressions culturelles plus souples, la plus grande partie des prostituées peuvent se marier et abandonner la prostitution après quelques années (bien que certaines deviennent des prostituées « à temps-partiel », le samedi après-midi, sans que leurs maris le sachent — ce qui d'après Kinsey <sup>2</sup> constituait la forme la plus fréquente de prostitution.)

Les femmes acceptent les marques infamantes attachées à la prostitution et continuent à en éprouver de la honte — ce qui n'est pas aussi courant chez les criminels. Une seulement, sur les 66 prostituées interrogées, m'a déclaré que « c'était une vie merveilleuse », et encore eut-elle plus tard une dépression nerveuse et fut-elle bien heureuse d'épouser un pauvre laitier. Quand elles abandonnent, c'est parce qu'elles le désirent. Il n'y a pratiquement pas de limite d'âge pour réussir dans la prostitution. En interrogeant, dans un service de maladies vénériennes, des clients de prostituées ³, nous avons découvert que beaucoup préfèrent les femmes d'un certain âge, maternelles, et ils disent souvent que les attraits physiques sont sans importance chez la prostituée.

L'acceptation des marques infamantes explique probablement le nombre intéressant de prostituées qui attribuent la vie qu'elles mènent à quelque difformité ou imperfection (cicatrice, nez cassé, état de la peau) qui les rend, croient-elles sincèrement, inacceptables pour les hommes dans les conditions normales. De la même façon, certaines adolescentes qui se croient complètement déchues ou indignes, en proie à une dépression subite, iront sur le trottoir tout à fait temporairement, réalisant ainsi une sorte de suicide moral ou de geste désespéré. On peut très facilement les ramener dans le droit chemin et j'en connais qui sont devenues des femmes remarquables et distinguées.

Néanmoins, les facteurs psychopathologiques jouent un rôle important. Une grande proportion de prostituées (16%) sont lesbiennes ou bisexuées — de même en réalité que beaucoup d'autres délinquantes — et beaucoup ont des amoureuses lesbiennes qui vivent de leurs « gains immoraux ». Une sexualité moins différenciée leur permet de satisfaire à certaines exigences perverses et leurs relations amoureuses avec des souteneurs ont un caractère fortement sadique et masochiste — qui rend relativement acceptables les violences mutuelles. Dans une société essentiellement faite par les hommes, de grandes contraintes s'exercent sur les femmes non averties qui ne peuvent supporter des relations hétérosexuelles, et ceci joue un rôle dans la plupart

des délits féminins. Récemment, le problème de l'usage des stupéfiants chez les femmes s'est considérablement aggravé <sup>1</sup>. Près de la moitié de celles qui s'y adonnent présentent des tendances homosexuelles. Malheureusement le séjour de jeunes femmes dans un établissement pénal ne fait qu'accentuer cette tendance chez celles qui l'ont et, de plus, beaucoup de jeunes femmes sont poussées par d'autres pensionnaires à s'identifier au monde des anormaux et à déclarer qu'elles sont bisexuées et droguées même si elles n'ont que très peu de dispositions dans ce sens.



En conclusion, il nous semble, par conséquent, que la politique qui se développe de plus en plus et consiste à considérer la prostitution avec pitié, et à n'intervenir que lorsqu'il est tout à fait impossible de l'éviter, est la bonne politique, de même qu'il est bon de prévenir l'exploitation « par un groupe ». Les peines d'emprisonnement pour racolage pourraient fort bien être ramenées à une ou deux semaines comme c'est le cas aux Pays-Bas étant donné que l'effet préventif de la prison — si l'on estime vraiment qu'elle est nécessaire — s'exerce principalement dans les huit ou dix premiers jours.

Une vue plus indulgente des choses permettrait à toutes ces forces intérieures et extérieures qui poussent une fille à abandonner la prostitution, de s'exercer au maximum. Ces filles nécessitent beaucoup d'aide et point trop de contrainte. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure une intervention coercitive est justifiée avec les jeunes prostituées et 20 % environ commencent avant dix-neuf ans. Beaucoup d'entre elles — 40 % environ — ont eu un enfant illégitime, bien souvent avant de se prostituer, et une aide sociale et financière réellement efficace pour ces jeunes filles-mères supprimerait un facteur très important dans la génèse de la prostitution.

1. P.T. D'ORBAN, « Heroin Dependency and Delinquency in Women. A Study of Heroin Addicts in Holloway Prison», Brit. Journal of Addiction, 1970, 65: 67-79.

<sup>1.</sup> S. Shoham, The Mark of Cain, Jerusalem, Israël University Press, 1970.

<sup>2.</sup> A. C. Kinsey, Sexual Behaviour in the Human Female, New York, W. B. Saunders 1953.

<sup>3.</sup> T.C.N. GIBBENS et M. SILBERMAN, «The Clients of Prostitutes», Brit. Journal of V.D., 1960, 36, 113.

## L'application de la peine dans le nouveau Code pénal brésilien

par Paulo José DA COSTA Jr.

Professeur de droit pénal des Universités de Sao Paulo et de Rome

1. Le nouveau Code pénal brésilien de 1970 (en vigueur 1er janv. 1972), essentiellement basé sur le projet du ministre Nelson Hungria, maintient le double système des peines de privation de liberté: la réclusion, plus grave, dont l'application maximum est de trente ans et qui n'admet pas la concession du sursis à moins qu'il ne s'agisse de mineur de moins de vingt et un ans ou de majeur de plus de soixante-dix ans; et la détention, moins grave, dont le maximum est de dix ans et qui admet la suspension conditionnelle si le délinquant est primaire et qu'on suppose qu'il ne commettra plus de délits. L'une et l'autre, cependant, devront être exécutées de façon à exercer sur la personne du condamné une action éducative et récupératrice. La peine a perdu son sens purement de rétribution et de vengeance que lui donnait le code antérieur.

Le pouvoir discrétionnaire du juge, pour l'application de la peine, a été augmenté. Il lui est permis de substituer à la réclusion la détention (à condition que l'accusé, primaire, ait réparé le préjudice), ou à la détention la peine pécuniaire (à condition que la détention ne soit pas supérieure à six mois), ou même à la peine une mesure de sûreté dans le cas de demiresponsables. Cette nouvelle orientation favorisera la réparation du préjudice et facilitera la concession du sursis même dans les cas où la norme pénale prévoit la peine plus grave de réclusion.

Au sujet de la peine pécuniaire, le système du jour-amende a été emprunté à la législation nordique. L'amende ne pourra pas être inférieure au salaire minimum journalier du Brésil (un peu plus d'un dollar) ni supérieur au décuple de ce salaire. Le minimum de la peine pécuniaire applicable sera d'un jour-amende et le maximum de trois cents jours-amendes.

<sup>\*</sup> Conférence prononcée le 18 janvier 1971 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

920

- 2. A. La nouvelle loi pénale brésilienne augmente le pouvoir discrétionnaire du juge pour l'application de la peine, mais exige que cette application soit largement motivée. L'intéressé a le droit de savoir pourquoi il a été condamné à telle peine, dosée de telle manière. Pour établir la peine concrètement, le magistrat devra prendre en considération la gravité de l'infraction, la personnalité de l'accusé, l'intensité du dol et le degré de la faute, le préjudice survenu ou la possibilité de préjudice, les moyens employés, le mode d'exécution du délit et les motifs déterminants, les circonstances de lieu et de temps, les antécédents du condamné et son attitude d'insensibilité, d'indifférence ou de repentir après le délit. Au moment de fixer la peine d'amende, le juge prendra en considération surtout la situation personnelle et économique du condamné.
- B. Les peines privatives de liberté pourront être exécutées complètement, à condition qu'elles ne soient pas supérieures à six ans de réclusion, en prison ouverte, sans mur, sans barreaux, sans armes intimidatrices, tout en respectant la dignité humaine du prisonnier et en lui donnant le sens de sa responsabilité individuelle. Evidemment, pour que le condamné puisse être intégré, sur-le-champ, dans ce système de demi-liberté et de confiance, il faut qu'il soit primaire et qu'il ne représente pas un danger social. Le caractère du condamné, et non la nature du délit, doit être pris en considération. Les instables, les cyclothymiques, les agressifs, les neurotiques, les personnes peu intelligentes ou même les homosexuels devront être écartés.

De toute façon, cependant, le dernier stage de la phase exécutive, avant la mise en liberté, devra être accomplie dans un établissement pénal ouvert. Bien entendu, la liberté conditionnelle sera concédée seulement aux détenus qui, par leur bonne conduite, ont montré une évidente réadaptation sociale. Nous avons ainsi obéi à l'avertissement d'Alexander Patterson: « You cannot train men for freedom in a condition of captivity ».

La peine pécuniaire pourra être payée par le condamné, en cas de nécessité, en prestations mensuelles. Ces prestations sont de trois au minimum jusqu'à douze au maximum.

Le manque de ponctualité ou une amélioration de la situation économique du condamné font cesser ces facilités.

3. Le nouveau Code maintient la récidive comme une des causes de l'aggravation de la peine. Toutefois, il a abandonné la distinction entre récidive générale et récidive spéciale existant dans la législation antérieure. Il a été admis que la rechute dans la délinquance ne révèle pas nécessairement un fort danger de la part de l'agent ni ne justifie l'accroissement de la peine.

Si entre le moment où s'est accomplie ou s'est éteinte la peine et le délit suivant, il s'écoule plus de cinq ans, la récidive ne sera pas retenue. Les crimes purement politiques ou militaires ne pourront pas compter pour l'existence de la récidive.

La nouvelle loi pénale brésilienne a adopté un critère général pour l'aggravation ou la diminution de la peine qui s'appliquera chaque fois qu'il n'y aura pas une solution spéciale pour le cas particulier. De cette façon

la peine-base, que le juge devra appliquer en l'absence de circonstances ou causes d'aggravation ou d'atténuation, sera augmentée ou réduite d'un cinquième ou d'un tiers.

Donc, le pouvoir discrétionnaire du juge est maintenu, mais sont aussi données à l'accusé les garanties individuelles qui le mettent à l'abri des caprices, antipathies ou des possibles abus et persécutions du magistrat qui devra motiver sa décision en la conservant dans les limites légales.

Arrivé à ce point, quelques considérations d'ordre doctrinal s'imposent. Cependant nous n'oublierons pas l'avertissement de Radbruch disant que toute virtuosité technique est dangereuse si elle n'est accompagnée en proportion égale d'un intérêt positif pour la réalité.

Dans le monde actuel, où l'hypertrophie de l'Etat, de la droite comme de la gauche, essaye toujours d'absorber et d'anéantir les individualités, le droit pénal doit préserver les garanties personnelles et se transformer en charte des citoyens honorables et dignes. Pour cela le droit pénal du résultat (Erfolgsstrafrecht) de nature essentiellement objective, devra se fondre dans le droit pénal de la volonté (Willensstrafrecht) de caractère essentiellement subjectif. Le droit pénal, donc, devra être exitus plus voluntas.

Si nous considérons seulement la volonté, nous pourrons arriver à l'extrême à punir la simple intention, sans le résultat - cogitationis poenam nemo patitur. Et si nous nous contentons du simple lien étiologique entre l'agent et le résultat, nous arriverons à la solution absurde de la responsabilité objective. De là les questions : comment punir d'une peine aggravée le récidiviste, si justement la répétition des infractions le rend plus habitué à la délinquance et diminue ses inhibitions ? Comment peut-on le punir plus gravement si, au moment exact où il commet le crime, sa volonté se montre plus faible? Comment, enfin, augmenter la peine, si son penchant au crime est presque irrésistible devant la réalité sociologique dans laquelle il vit et à laquelle il est conditionné ?

Tout jugement de culpabilité, même s'adressant à un récidiviste, devra toujours être établi sur la liberté de la volonté. Sans liberté il n'y a pas d'option et sans option il ne pourra pas y avoir de censure. Il ne s'agit pas, pourtant, d'une liberté illimitée, arbitraire, mais d'une liberté sous condition. déterminée, nécessaire. Plus fréquente sera la répétition des délits, moins arbitraire et plus conditionnée sera la liberté.

La réprobation qui environne le récidiviste, comme dit Latagliata, est provoquée par le fait que l'individu a cédé à l'impulsion qu'il aurait dû combattre et étouffer, puisqu'il avait la possibilité d'agir autrement. Bien sûr il n'avait pas à sa disposition une complète liberté de choix. Mais il était certainement en condition de réprimer l'impulsion criminelle et de l'empêcher de se transformer en conduite antijuridique.

La censure ainsi expliquée, il reste à justifier l'exacerbation de la peine. A cause de la condamnation antérieure le récidiviste a acquis une nouvelle expérience de la vie qui a enrichi sa personnalité. La récidive, par conséquent, ne représente pas techniquement une circonstance du délit, comme le soutient Bettiol, mais une condition propre à l'accusé. Bien que la personnalité du récidiviste se soit enrichie avec la nouvelle expérience, elle a été insuffisante pour empêcher le délit suivant. Elle s'est maintenue sourde et indifférente aux réprimandes contenues dans la condamnation antérieure. Ou alors elle les a oubliées quand elle aurait dû et pu s'en souvenir.

L'aggravation de la peine n'enfreint pas l'autorité de la res judicata. Elle ne représente pas une exception au principe non bis in idem. Le nouveau jugement ne donne pas une nouvelle dimension au jugement précédent. Au contraire, l'aggravation de la peine ne constitue pas un fait juridique nouveau, mais l'affirmation de droits préexistants. En d'autres mots, en commettant la nouvelle infraction, le récidiviste a prouvé qu'il a été puni, à l'occasion du premier, moins qu'il aurait dû l'être. La peine s'est montrée insuffisante et n'a pas atteint l'effet salutaire attendu par le législateur. L'avertissement a été incomplet. Doué d'une nouvelle condition juridico-subjective par sa nouvelle expérience de la vie, l'accusé a acquis après la condamnation d'autres obligations par rapport au même ordre juridique contre lequel il s'était déjà révolté.

Le commandement contenu dans la norme adressée aux récidivistes n'est pas substantiellement différent de celui adressé aux délinquants primaires. C'est cependant quelque chose de plus attachant et exigeant, parce que celui qui transgresse pour la seconde fois le précepte normatif montre son mépris pour la loi et pour le magistrat. Il offense le bien-intérêt qui fait l'objet de la tutelle pénale et il attaque l'autorité judiciaire qui s'exprime solennellement dans la sentence de condamnation. En tout cela le récidiviste révèle une volonté persistante vers le mal, un grand mépris pour les engagements qu'il a transgressés et peut-être même un degré plus intense de perversité, ce qui justifie largement l'aggravation de la peine imposée.

4. Le nouveau Code pénal brésilien a décidé de combattre et de réprimer efficacement la crimininalité habituelle et par tendance. Ainsi il réprouve non seulement l'homme quand il agit mais aussi quand il est, c'est-à-dire sa façon d'être. Pour cela la loi se sert de la peine qui devra réaliser une finalité thérapeutique de réadaptation sociale, et sera donc relativement indéterminée. Ainsi l'individualisation de la peine est reportée à un moment ultérieur à la sentence, puisqu'il est impossible de savoir exactement dès le début le degré de culpabilité de l'agent. Notre Code a suivi, dans ce sens, le projet portugais dont l'auteur est le professeur Eduardo Correia. L'habitude sera présumée si l'agent commet une autre infraction, de même nature et avec dol, après avoir subi au moins deux condamnations à une peine privative de liberté, dans un intervalle de temps inférieur à cinq ans, le délai de l'accomplissement de la peine n'étant pas compté dans ces cinq ans.

L'habitude pourra être reconnue par le magistrat si dans le même délai de cinq ans l'agent commet, pour la cinquième fois, un délit de même nature malgré qu'il n'ait subi aucune condamnation antérieure. On considère que sont des délits de même nature ceux qui sont prévus par le même texte pénal, et également ceux qui, bien que prévus par des textes différents, présentent, par les faits qui les constituent ou par des motifs déterminants, des caractères fondamentaux identiques.

Doit être considéré délinquant par tendance celui qui commet un homicide, consommé ou tenté, ou des lésions corporelles graves et qui, par ses motifs déterminants, les moyens ou les modes d'exécution employés, révèle une turpitude, une perversion ou une méchanceté extraordinaire.

L'indétermination de la peine sera relative et non absolue. De cette façon sa durée minimum sera de trois ans. C'est à-dire que le magistrat ne pourra pas la fixer dès le début au-dessous de ce temps. Après l'accomplissement de ce minimum provisoire de trois ans ou plus, la durée de la peine supplémentaire ne pourra en aucun cas dépasser le délai de dix ans.

Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une mesure de sûreté de détention qui n'est jamais applicable aux délinquants responsables. Si, toutefois, le délinquant habituel ou par tendance est à demi responsable, la peine pourra être remplacée par l'internement en établissement psychiatrique jusqu'à sa guérison totale.

Arrivé à ce point, une nouvelle digression d'ordre doctrinal s'impose. Pourquoi punir plus fortement le délinquant habituel, si son degré de culpabilité, au moment du crime et à cause de la réitération de la conduite criminelle, se trouve diminué? S'il est vrai, comme l'enseigne Erik Wolf, que la culpabilité ne découle pas seulement de l'acte commis, mais qu'elle tient aussi à l'agent en raison de la dégradation de son état d'esprit, l'augmentation de la peine est injustifiée. Car si son état d'esprit, en s'habituant au crime, s'est affaibli, si ce qui servait de frein à ses tendances criminelles et à son impulsivité s'est débilité, si l'impulsion criminelle a gagné une force et des proportions auxquelles il ne peut presque plus résister, comment lui attribuer une plus grande responsabilité et augmenter la peine prononcée?

Réellement, au moment de commettre l'infraction, l'agent est moins coupable et il méritait pour cela une peine plus faible. Mais, au moment où, sa volonté étant entière, il entre librement dans la carrière criminelle pour s'y consacrer, alors le degré de sa culpabilité est intense. Il en décide ainsi parce qu'il le veut et contre l'ordre juridique. Il choisit la transgression à la loi, librement, avec toute sa volonté. Alors, au début de sa nouvelle façon de vivre, sa volonté n'était pas encore débilitée, elle était autonome et puissante. On peut dire, d'une certaine façon, que, ici aussi, pourrait être appliquée l'actio libera in causa.

Revoyons, enfin, quelques positions doctrinales: l'agent ne répond pas seulement pour le fait pratique, mais pour sa conduite de vie. Seulement sa culpabilité est plus intense en raison de sa décision de vie (Dahm, Bockelmann) et non proprement de sa conduite de vie (Mezger). Il faut faire un retour dans le temps à l'origine de la conduite de vie. Et cela jusqu'au moment où l'agent, qui aurait pu prendre une décision différente, a pris la voie de la délinquance et a résolu de s'y consacrer entièrement, de façon habituelle, ou même d'en faire son moyen de vivre.

5. Après avoir concédé les bénéfices du sursis aux accusés condamnés à une peine de détention inférieure ou égale à deux ans, si ces condamnés sont

primaires et si on peut supposer qu'ils ne commettront pas un nouveau délit, le nouveau Code a prévu et réglementé la liberté conditionnelle. Elle sera concédée aux condamnés qui, après avoir accompli la moitié de la peine imposée (s'ils sont primaires) ou les deux tiers (s'ils sont récidivistes), ont réparé le préjudice causé et ont démontré, par leur bonne conduite dans la prison, leur adaptation au travail, leur personnalité, leur milieu social et leur vie passée, qu'ils ne retomberont pas dans la délinquance.

Rien n'empêche que le criminel habituel ou par tendance ne vienne à obtenir la liberté conditionnelle, dès qu'il a accompli le minimum, de trois ans ou plus, de prison auquel il a été condamné, et satisfait aussi aux conditions citées plus haut de réparation du dommage et de présomption qu'il ne commettra plus de délit. Si la liberté conditionnelle est accordée, une période d'épreuve de trois à cinq ans sera imposée au bénéficiaire. Si la liberté conditionnelle est refusée, elle pourra être demandée de nouveau après un délai de deux ans.

Le libéré conditionnel restera sous l'observation et la protection d'une société de patronage officielle ou privée, celle-ci surveillée et celle-là dirigée par le Conseil pénitentiaire. Le bénéficiaire ne sera jamais confié à la police, qui a toujours montré une attitude négative à l'égard de ces questions.

La commission d'un nouveau crime avec dol entraîne obligatoirement la révocation de la liberté conditionnelle. Si une simple faute a été commise, ou si les obligations déterminées par la sentence n'ont pas été remplies la révocation sera facultative.

Finalement, le Code a réduit la limite de la peine qui permet d'accorder la liberté conditionnelle pour une peine de deux ans et non plus seulement de trois ans. De cette façon, a été ainsi supprimé l'un des plus grands inconvénients de la législation antérieure dans laquelle, paradoxalement, la peine de trois ans et un jour était plus bienveillante que celle de deux ans.

6. Le nouveau Code a abandonné le critère adopté par le code antérieur, de l'application du double système (peine et mesure de sûreté) aux demiresponsables. Désormais ceux-ci pourront, s'il est nécessaire, être internés en hospices judiciaires d'aliénés. Après leur guérison, ils retourneront dans les établissements pénitentiaires d'où ils venaient. Ainsi il existe au Brèsil des maisons mixtes pour la réclusion et le traitement; les colonies de rééducation et les instituts de travail, de rééducation et d'enseignement professionnel ont été suprimés du domaine de l'exécution pénale, car ils n'ont pas donné de bons résultats. L'apprentissage professionnel du détenu, quand il est nécessaire pour sa rééducation, sera fait dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve.

L'odieuse et injuste présomption normative d'état dangereux prévue dans le code antérieur, a été retirée du nouveau statut. Maintenant la durée minimum initiale (de un à trois ans) et indéterminée (parce qu'elle ne peut pas être renouvelée) de l'internement dans un établissement d'aliénés n'est plus, comme dans l'ancien code, proportionnelle à la peine prononcée pour l'infraction. Elle peut être fixée uniquement d'après le danger présenté par l'agent.

Les alcooliques habituels et les toxicomanes, dès qu'ils sont condamnés pour une infraction, pourront aussi être internés dans un but curatif.

Outre les mesures de sûreté de détention (internement en établissement psychiatrique ou hospice judiciaire d'aliénés), le Code a prévu d'autres mesures à caractère personnel mais non privatives de liberté : interdiction de l'exercice d'une profession, retrait du permis de conduire, exil local, interdiction de séjour ou de fréquenter certains endroits. Il a été prévu, enfin, des mesures de sûreté de nature patrimoniale : fermeture d'établissements commerciaux ou industriels, interdiction de société ou d'association, pour un délai minimum de quinze jours et maximum de six mois, s'ils ont servi de moyen ou de prétexte pour commettre le délit, et la confiscation des instruments et produits du crime quand la fabrication, la vente, le port, l'usage ou la détention constituent un fait illicite.

Le Code a également prévu, à côté des peines et des mesures de sûreté, les peines accessoires suivantes : perte de fonctions publiques, déchéance de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la curatelle, suspension des droits politiques et publication de la sentence.

L'interdiction de l'exercice d'une profession, autrefois rangée parmi les peines accessoires, fait partie maintenant des mesures de sûreté. Ainsi son application, autrefois facultative, est devenue obligatoire, à condition que soit prouvé l'état dangereux de l'agent. Nous pensons que la nouvelle orientation légale jouera un rôle important dans la prévention et la répression des crimes concernant la conduite des automobiles. Parce que nous ne croyons pas que d'autres mesures, en dehors du retrait du permis de conduire, puissent intimider les chauffeurs imprudents et négligents, ni réprimer leurs abus, ni les obliger à conduire plus soigneusement.

Disons pour conclure que les mesures de sûreté privatives de liberté prévues devront toujours envisager le traitement de l'interné ou sa mise sous un régime éducatif ou de travail, dans la mesure où ses conditions personnelles le permettent.

# **CHRONIQUES**

# A. Chronique de jurisprudence

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen honnoraire à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

### 1. Les conditions de la contrainte physique comme cause d'irresponsabilité pénale.

Un conducteur d'automobile dont le véhicule en dérapant sur une plaque de verglas avait causé un accident de personne, avait été poursuivi pour blessures par imprudence et contravention connexe à l'article R 10 du Gode de la route qui prescrit à tout conducteur de rester constamment maître de sa vitesse. En appel la Gour d'Angers, estimant que le prévenu était fondé à exciper de la force majeure, le fit bénéficier d'une décision. de relaxe.

A l'appui de son pourvoi la partie civile soutenait au contraire que les conditions d'application de l'article 64 du Code pénal ne se trouvaient pas suffisamment établies. Par arrêt du 11 avril 1970 (Bull. crim., n° 117), la Cour de cassation rejette ce moyen.

On sait que selon une distinction à laquelle la Chambre criminelle, après certaines hésitations, paraît aujourd'hui définitivement ralliée (Garçon, Code pénal annoté, 2º éd. art. 64, nºs 169 et s.) et dont elle fait état en l'espèce si les magistrats saisis de la prévention disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain pour constater l'existence des éléments de fait d'où peut résulter la contrainte, en revanche il appartient à la Cour suprême de vérifier si les circonstances ainsi retenues présentent ou non les caractères légaux de cette cause d'impunité.

L'exigence fondamentale en la matière découle des termes mêmes de l'article 64 : l'événement constitutif de la force majeure doit avoir été de telle nature qu'il entraînait une impossibilité radicale pour l'individu de se conformer à la loi, soit par le fait d'une contrainte physique agissant matériellement sur son corps en le privant de sa liberté de mouvement, soit par la menace d'un péril imminent qui paralyse ses facultés de libre et consciente détermination. La première de ces deux variétés de contrainte peut être le résultat du fait de l'homme (cette Revue, 1958, Chron. p. 95). Mais le plus souvent elle se trouvera réalisée par l'entrée en jeu des forces de la nature et c'est à ce titre que

l'accident causé par le verglas peut être éventuellement pris en considération pour motiver l'acquittement de son auteur. La question devrait alors, semble-t-il, se résoudre assez aisément par une appréciation portant sur le degré de résistance physique que le délinquant était en mesure d'opposer à la pression exercée sur lui de l'extérieur.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Seulement la Cour de cassation on le sait, ne se contente pas de définir la contrainte par référence pure et simple à son caractère irrésistible ; elle subordonne son admission à des conditions complémentaires. C'est ainsi tout d'abord que, par une jurisprudence constante, inspirée des solutions consacrées en matière civile, elle décide qu'il ne peut être question de force majeure que tout autant que l'impossibilité où le prévenu s'est trouvé, au moment de l'acte, d'obéir à la loi n'a pas été précédée et provoquée par une faute de sa part. Cette interprétation a été consacrée notamment par l'arrêt fameux du 23 juin 1922 (S., 1922.1.185, note J.A. Roux) approuvant la condamnation comme déserteur du marin qui, arrêté en état d'ivresse et détenu de ce fait au poste de police, avait été empêché de rejoindre son bord en temps utile (voir encore dans le même sens, pour le cas d'un commerçant qui, déclaré en faillite, n'avait pu, en raison de son dessaisissement acquitter ses cotisations de Sécurité sociale, Cass. crim., 26 nov. 1953, Bull. crim., nº 315, cette Revue, 1954, Chron., p. 755).

Ces décisions procèdent de l'idée que la force majeure ne peut résulter que d'un événement étranger à la volonté de l'agent et que tel n'est pas le cas lorsqu'il trouve son origine dans une faute initiale du prévenu sans laquelle il ne se serait pas produit. Mais en l'espèce cette exigence restrictive se trouvait satisfaite d'après les constatations formelles de l'arrêt attaqué. Il précisait en effet qu'aucune inobservation des règlements. pas plus qu'aucune autre faute quelconque, n'avait pu être relevée à la charge du conducteur.

Aussi bien le pourvoi n'avait-il pas porté la discussion sur ce terrain. Il entendait faire grief aux magistrats d'avoir méconnu un autre caractère spécifique de la force majeure, celui d'être constituée par un fait imprévisible. C'est là une exigence voisine de la précédente concernant l'absence de faute et qui, quoique visée en général par les arrêts à titre distinct, se confondra le plus souvent avec elle (voir Aussel dans l'ouvrage collectif sur l'Autonomie du droit pénal, p. 266, nos 27 et 28). On peut dire en effet que si le délinquant avait eu au moment où il agissait la possibilité de se représenter par avance le résultat que sa conduite risquait d'entraîner il était répréhensible de n'avoir pas fait preuve de l'attention qui lui aurait permis de prévoir ce risque et de le conjurer.

Les juridictions répressives (de même que les juridictions civiles) font une application rigoureuse de ce principe aux accidents de la circulation : notamment à ceux qui sont imputables à une défaillance mécanique du véhicule (voir les nombreuses décisions citées par Bouzat, Droit pénal, t. I, p. 344, n. 5). C'est ainsi que le 4 décembre 1958, la Cour de cassation (Bull. crim., nº 722, D., 1959.36) censurait pour insuffisance de motifs un arrêt qui pour exonérer de toute part de responsabilité dans une collision un conducteur dont le véhicule s'était trouvé immobilisé de nuit, ses feux éteints, sur la chaussée, se bornait à constater que cette panne d'éclairage avait été provoquée par le desserrement accidentel d'un écrou, alors qu'il s'agissait là d'une circonstance à laquelle étant donné sa nature, l'intéressé aurait été en mesure de parer par une vérification de l'état de sa voiture avant d'en faire usage. Un arrêt antérieur du 12 février 1957 (Bull. crim., nº 133) approuvait au contraire une décision qui avait écarté le moyen de défense opposé par un automobiliste en stationnement irrégulier, sous prétexte qu'une panne d'essence l'avait mis inopinément dans l'impossibilité de déplacer son véhicule.

Pour refuser dans la présente espèce toute assimilation entre la formation du verglas et le cas de force majeure, le pourvoi invoquait qu'en fait l'apparition sur les routes de ce phénomène par une nuit d'hiver est toujours prévisible, ce qui commande au conducteur, conformément aux directives du Code de la route, de régler son allure en fonction de cette éventualité.

En réponse à cette argumentation, la Cour de cassation décide que sans doute on ne saurait aller jusqu'à poser en règle générale et absolue qu'à elle seule la présence du verglas caractérise le fait imprévisible et inévitable que constitue la contrainte : mais, ajoute-t-elle, il en peut être autrement dans certaines circonstances qu'il appartient aux magistrats de préciser. Or tel était le cas en l'espèce. Il résultait en effet, constate la Chambre criminelle, des énonciations de l'arrêt attaqué, d'une part, que le temps était au sec le jour de l'accident et que jusqu'au lieu où il s'était produit la chaussée ne s'était pas révélée glissante; d'autre part, il n'était nullement établi, en l'absence de signalisation appropriée, que le prévenu eût été averti en temps utile du danger auguel il était exposé.

Dans une espèce analogue la Cour de cassation avait déjà, le 27 février 1958 (Bull. crim., nº 205) reconnu que les juges du fait avaient pu valablement appliquer à un conducteur l'article 64 du Code pénal après constatation que le verglas ne s'était présenté qu'en cours de route et sur une surface réduite. L'année suivante un arrêt du 12 mars 1959 (Bull. crim., nº 176) approuvait également une décision de relaxe fondée sur ce motif que le verglas invisible qui avait causé un accident était survenu brusquement à la suite d'une baisse subite de température. Au fond l'arrêt actuel, comme ces décisions antérieures, nous paraît inspiré de l'idée qu'une erreur invincible équivaut à la force majeure (cf. cette Revue, 1954, Chron., p. 753).

Cependant le 14 octobre 1959 (Bull. crim., nº 432) la Chambre criminelle censurait un arrêt de la Cour d'Angers qui avait relaxé un motocycliste prévenu de blessures par imprudence, en invoquant pour unique motif qu'il s'était assuré avant son départ que la route n'était pas glissante. La Cour de cassation a estimé en effet que dans la circonstance le fait que le conducteur avait cherché à se renseigner démontrait qu'il était conscient du risque de verglas et aurait dû réduire sa vitesse en conséquence.

### 2. La pollution industrielle des cours d'eau et l'état de nécessité.

L'importante loi du 16 décembre 1964 sur le régime des eaux (cette Revue, 1965, Chron. Arpaillange et Vouin, p. 438, nº 6) consacre son titre 1er à un ensemble de dispositions tendant à lutter contre les pollutions. Toutefois les mesures générales édictées à cet effet ont essentiellement pour objet d'instaurer un système administratif de contrôle et d'autorisation. Cette réforme a laissé subsister les dispositions antérieures qui, visant à assurer par la menace de la sanction pénale la protection du poisson, figuraient à l'origine dans l'article 27 de la loi de 1829 sur la pêche fluviale, mais qui, modifiées et complétées par l'ordonnance du 3 janvier 1959, trouvent place aujourd' hui dans les articles 434 et 434-1er du Code rural.

Le premier de ces articles réprime le fait de jeter dans les eaux des drogues ou appâts destinés à enivrer ou détruire le poisson, auquel il assimile l'usage à cet effet d'explosifs ou le recours à des procédés analogues. A côté de cette incrimination dont le but est d'atteindre les actes de braconnage, le second texte frappe de peines moins sévères le fait, cette fois en dehors de toute idée d'appropriation, d'avoir non seulement jeté ou déversé, mais laissé s'écouler dans un cours d'eau, directement ou indirectement, des substances qui auraient détruit le poisson ou lui auraient été nuisibles. Par sa formule très compréhensive ce texte permet de châtier toutes les pollutions provoquées par des déchets industriels, alors même qu'elles seraient dues à un simple défaut de précaution.

Il faut ajouter que la Cour de cassation applique dans ce domaine la notion de responsabilité du fait d'autrui pour décider que le patron est tenu en sa seule qualité de chef, à une obligation personnelle de veiller à l'observation de la loi, de sorte que si les déversements abusifs sont l'œuvre des salariés de son entreprise, ils doivent nécessairement être considérés comme impliquant de sa part une défaillance punissable, sans qu'il soit admis à rapporter la preuve de son absence de faute ni pas davantage à invoquer que la pollution aurait été l'effet d'un événement imprévisible survenu hors de sa présence et constitutif de la force majeure (Cass. crim., 28 févr. 1956, Bull. crim., nº 205, D., 1956.391. Voir encore sur cette responsabilité dérivée, Cass. crim., 16 oct. 1963, Bull. crim., no 283; 14 févr. 1967, Bull. crim., no 65; 27 juill. 1970, Bull. crim., nº 250).

Les usiniers ainsi menacés par une répression rigoureuse ne pourraient-ils pas du moins, le cas échéant, se prévaloir d'une cause d'impunité distincte des précédentes : l'état de nécessité considéré en tant que fait justificatif de nature à effacer l'illicéité objective de l'acte ?

La question s'est posée en Belgique où ses données sont foncièrement les mêmes

que dans notre pays. Elle y a fourni matière à une intéressante décision du Tribunal correctionnel de Verviers, en date du 24 décembre 1968 (J.C.P., 1970, II.16535, obs. M. D.): un fabricant de fromage avait, sans respecter les restrictions que lui imposait une autorisation administrative, déchargé des résidus organiques dans une rivière voisine. De la sorte il avait gravement altéré la pureté de l'eau au détriment des autres riverains et, en même temps, occasionné la destruction d'une quantité considérable de poissons.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Les faits dans leur matérialité étaient, à la lumière de l'enquête, indiscutablement établis. Mais pour soutenir qu'ils avaient été commis sous l'empire de la nécessité, le prévenu alléguait que s'il n'avait pu opérer les déversements qui lui étaient reprochés, il en aurait été réduit à fermer son usine et une telle décision aurait eu pour résultat de tarir ses propres ressources professionnelles, mais aussi de priver de leur salaire ses ouvriers et employés représentant une quarantaine de familles. Il invoquait en outre les répercussions fâcheuses pour l'économie de la région que n'aurait pas manqué d'entraîner la disparition brutale d'un centre de production.

Par son jugement fortement motivé, le tribunal rejette cette argumentation. Se référant aux diverses conditions fondamentales auxquelles, dans l'opinion générale, est subordonnée la reconnaissance de l'état de nécessité (voir, en particulier ; l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1958, cette Revue, 1959, Chron. p. 111; cf. même Revue, 1969, Chron., p. 127 et 864), il constate que ces exigences étaient loin en l'espèce de se trouver satisfaites.

Pour qu'il en soit ainsi il faut avant tout que le délit commis se soit révélé nécessaire, en ce sens non pas qu'il aurait été absolument inéluctable, ce qui serait un cas de force majeure, mais bien qu'il était indispensable pour sauvegarder les droits de l'agent. Il résulte de là en premier lieu que le prévenu doit s'être trouvé en présence non d'un danger encore futur et incertain mais bien d'un péril imminent (Cass. crim., 27 déc. 1961, Bull. crim., nº 563): or, en l'espèce, cette situation de détresse ne pouvait être invoquée, l'intéressé ayant été averti, observe le tribunal, plusieurs années auparavant des effets préjudiciables causés à des tiers par les déversements de sa fromagerie et il n'avait rien fait pour y remédier. Tout au contraire il avait contribué à aggraver ces dommages par l'extension qu'il avait donnée à son affaire.

La même conception de la nécessité de l'acte délictueux conduit encore à décider que le prévenu ne sera adn.is à invoquer le fait justificatif que s'il établit n'avoir disposé au moment où il agissait d'aucun moyen licite de protection. Or en pratique il existait des procédés techniques efficaces pour combattre la pollution des eaux.

Ce n'est pas tout : à supposer réunies les conditions précédentes, elles ne suffisent pas à constituer une cause d'irresponsabilité pénale. Pour répondre aux considérations de politique criminelle qui sont apparues de nature à motiver en la matière la renonciation de la société à son pouvoir de punir, encore faut-il que le bien juridique sauvegardé par l'individu au prix d'une violation de la loi se révèle d'une valeur supérieure, ou tout au moins égale à celle des intérêts publics ou privés qui se trouvent de ce fait sacrifiés.

Tel était le cas en l'espèce, soutenait le prévenu. Affirmation bien difficilement défendable, répond le tribunal, à considérer que les dégats dont avaient eu à souffrir riverains et pêcheurs s'étendaient sur un parcours de plus de vingt kilomètres. L'usinier faisait valoir cependant que ces atteintes à des intérêts individuels étaient relativement secondaires en présence de la nécessité de parer aux risques d'une recession économique. Mais le tribunal déclare que cette prétendue nécessité était bien incertaine et, en tout cas, passagère et il évoque à ce propos les conséquences financières désastreuses qu'avait eues, dans le passé, une politique de soutien en faveur des charbonnages considérés comme une branche d'industrie indispensable à la vie de la région.

En dernière analyse il nous paraît que sur le terrain des principes la décision rendue par le Tribunal de Verviers était justifiée et qu'à supposer l'affaire soumise à une juridiction française, elle aurait appelé de sa part une attitude semblable.

La suggestion hypnotique et le droit pénal.

La soustraction frauduleuse caractéristique du vol suppose, on le sait, dans la conception traditionnelle de la jurisprudence, l'appréhension matérielle d'un bien contre le gré de son propriétaire.

La Cour de cassation décide par application de ce principe que la remise volontaire d'une chose par son légitime détenteur est exclusive du délit. Mais doit-on considérer qu'il en est ainsi pour le cas de malfaiteurs qui auraient obtenu la délivrance d'une somme d'argent par une personne en état d'hypnose ? C'est cette question que le Tribunal de Versailles tranche par la négative dans son jugement du 13 mai 1970 (Rec. Gaz. Pal., 1971.1.34 note, J. P. Doucet) dont le doyen Bouzat a analysé la portée récemment (cette Revue, 1971, Chron., p. 428) du point de vue du droit pénal spécial.

Mais l'intérêt de cette décision n'est pas limité à la matière du vol. En statuant de la sorte le tribunal prenait position sur un problème d'ordre médical qui peut se présenter dans d'autres domaines et comporter des incidences juridiques différentes. Il consiste à déterminer quelle est dans la réalité des faits l'influence de l'hypnose sur la faculté de libre et consciente détermination du sujet (Cf. Chauchard, Hypnose et

suggestion, P.U.F., « Que sais-je? », 1970).

L'attention du public avait été attirée sur ce problème vers la fin du xixe siècle, à l'époque où l'hypnotisme s'était trouvé porté sur le plan des recherches scientifiques grâce notamment à Charcot qui devait s'attacher à partir de 1878 à en étudier les manifestations dans son service de la Salpêtrière. Charcot estimait qu'elles avaient, du moins sous leurs formes les plus caractérisées, leur origine exclusive dans un état pathologique : l'hystérie, alors qu'à Nancy d'autres spécialistes considéraient que la prédisposition à l'hypnose a des causes biologiques et peut se rencontrer à des degrés divers chez des individus par ailleurs normaux.

En tout cas il résultait de l'ensemble de ces travaux que l'hypnose parvenue à son étape finale s'analyse comme un état de somnambulisme artificiellement provoqué où, bien qu'endormi, le sujet reste sous l'influence de l'hypnotiseur qui peut lui suggérer d'accomplir certains actes dont à son réveil il ne gardera aucun souvenir. En présence de ces constatations l'opinion s'était émue à la pensée que le recours à l'hypnose pour-

rait être utilisé comme moyen de faciliter une entreprise criminelle.

On évoquait, en particulier, à ce propos, le cas où il serait employé pour anéantir par avance, sous le couvert d'un consentement apparent, toute force de résistance de la victime à un attentat tel que le viol. Une autre situation particulièrement troublante, avait été encore envisagée : celle d'un individu qui, sous l'action de l'hypnose, aurait été non plus la victime, mais l'auteur matériel d'un crime inspiré par autrui.

Les dangers ainsi dénoncés étaient-ils réels ? Cette opinion avait été soutenue par certains spécialistes qui admettaient le caractère fatal de l'obéissance à la suggestion criminelle. Mais elle avait été vigoureuseument contestée (voir Vidal et Magnol, Droit criminel, 3° éd., p. 315, n. 1). On lui opposait qu'en fait le sommeil hypnotique a pour effet, non pas d'abolir intégralement, mais seulement d'amoindrir la capacité de résistance du sujet. Dès lors si l'acte qui lui est commandé est un geste banal et inoffensif il pourra bien se prêter sans difficulté à son exécution, mais, en revanche, on ne saurait prétendre obtenir de lui qu'il s'associe contre son gré à un acte de nature à révolter son sens moral ou à heurter manifestement ses propres intérêts.

Finalement, après avoir donné lieu à des débats passionnés, la controverse s'était progressivement éteinte en l'absence d'éléments d'information inédits qui, fournis par les observations médicales ou la pratique judiciaire, auraient permis de départager les

adversaires.

Or précisément, en l'espèce, le tribunal s'appuie pour motiver sa décision sur une série de constatations qui ne laissaient aucun doute quant à l'origine et au caractère irrésistible de la pression à laquelle avait cédé la victime. Tout d'abord, observe le jugement, il résultait de l'enquête que les prévenues avaient fait appel à divers procédés qui sont très généralement reconnus de nature à provoquer le sommeil hypnotique. Les magistrats relèvent ensuite que ces manœuvres par paroles ou par gestes avaient eu effectivement un tel résultat, circonstance attestée par les déclarations d'une personne au service de la victime qui avait été frappée de ses comportements étranges au moment des faits et de son état de dépression quelques instants après. Dans ces conditions la suggestion s'était exercée de facon déterminante sur une jeune femme que son âge, son éducation et son état de grossesse rendaient particulièrement accessible à une telle influence. C'est pourquoi la remise de sa part ne pouvait être qualifiée de volontaire. Son cas était assimilable à celui d'une personne en état de démence ou d'un enfant incapables d'apprécier la portée de leurs actes et dont le consentement doit être considéré non pas seulement comme vicié, mais comme inexistant, ainsi que l'avait décidé la jurisprudence antérieure. Le tribunal s'inspire de ces précédents pour considérer que les prévenues s'étaient servies du sujet comme elles l'auraient fait d'un instrument matériel en vue d'atteindre le résultat incriminé et que de la sorte elles devaient être réputées avoir personnellement réalisé l'appréhension frauduleuse.

La solution nous paraît justifiée et un raisonnement analogue serait applicable éventuellement aux autres infractions dont l'existence suppose aux termes de leur définition légale l'absence de consentement de la victime (voir pour le viol Garçon,

Code pén. ann., rééd., art. 331 à 333, nos 38 et s.).

Quant à l'hypothèse où il serait démontré que le sujet placé en état d'hypnose aurait commis une infraction sur l'ordre du magnétiseur, elle n'est pas aussi imaginaire qu'on serait tenté de le penser. Sans doute n'est-il guère concevable qu'un crime tel que le meurtre puisse avoir été réalisé dans ces conditions et la pratique n'en offre point d'exemple. Mais une situation de ce genre aurait pu se présenter en l'espèce à supposer que les sommes versées aux prévenues aient été la propriété d'un tiers.

Dans ce cas la constatation que l'intéressée avait perdu le contrôle de ses actes aurait conduit le tribunal à reconnaître qu'elle devait être soustraite à toute responsabilité pénale comme ayant agi sous l'empire d'une force à laquelle elle n'avait pu résister, tandis que l'hypnotiseur serait retenu comme complice pour avoir provoqué au délit par abus d'autorité et se verrait condamné en cette qualité sans pouvoir prétendre bénéficier d'une cause de non-imputabilité personnelle à l'auteur principal (Garçon, op. cit., art. 60, n° 110).

The second section of the section of the second section of the section of the second section of the sect

# II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André Vitu

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

#### 1. Outrage à un agent de la force publique par dénonciation d'un délit imaginaire.

Au volant d'une camionnette appartenant à son employeur et qu'il utilisait sans autorisation, un salarié avait commis une contravention au Code de la route; mais il avait refusé de s'arrêter, sur la sommation que lui avaient faite les gendarmes. Voulant tout à la fois échapper aux poursuites pénales et à l'éventualité d'un congédiement, il avait alors imaginé d'aller à la brigade de gendarmerie porter plainte contre inconnu pour vol de véhicule. Malheureusement pour lui, invité à revenir le lendemain au bureau, il fut formellement reconnu par le gendarme qui avait constaté la contravention et dut alors reconnaître l'inanité de sa plainte. La Cour d'appel d'Angers l'acquitta de l'infraction d'outrage qu'il avait commise en dénonçant aux autorités un délit imaginaire, mais la Cour de cassation a cassé cette décision indulgente (Crim., 13 mai 1971, J.C.P., 1971.I.16844 et la note anonyme).

Cet arrêt est dans la ligne de ceux par lesquels, déjà, la Chambre criminelle a tranché les difficultés qui embarrassaient certaines juridictions inférieures : depuis un arrêt du 23 août 1883 (D., 1883.5.363) et plus encore depuis des décisions du milieu de ce siècle (Crim., 30 nov. 1944, Bull. crim., n. 192, S., 1945.1.111, D., 1945.161, Gaz. Pal., 1945.1.64, cette Revue, 1946.62, obs. L. Hugueney; 8 juill. 1948, Bull. crim., n. 188; 22 jany, 1963, Bull, crim., n. 36, D., 1963, 209, cette Revue, 1963, 344, obs. L. Hugueney), elle juge constamment que la dénonciation d'une infraction fantaisiste constitue l'outrage prévu et réprimé par l'article 244 du Code pénal. Cette solution, que la doctrine ancienne refusait d'admettre (A. Blanche, Etudes prat. sur le Code pénal, 2º éd., IV, n. 109; A. Chauveau et F. Hélie, Th. du Code pénal, 5° éd., III, n. 978; moins affirmatif, R. Garraud, Tr. th. et prat. dr. pén. fr., 3e éd., IV, n. 1644), est couramment adoptée par les auteurs récents (E. Garcon, Code pénal, annoté, 2º éd., art. 222 à 225, n. 30 et s. et spéc. n. 46; L. Hugueney, obs. précitées; M. Blondet, « La dénonciation d'un délit imaginaire outrage-t-elle la gendarmerie ? », Rev. Gend. nat., 4° trim. 1952, p. 27 et s.; R. Vouin, Dr. pén. spéc., 2º éd., I, n. 428-2º; L. Lambert, Tr. dr. pén. spéc., 1968, p. 1004; J. Boucheron, Vo Outrage, n. 72, in Encycl. Dalloz, Rép. dr. pén. et proc. pér.).

Mais l'extension de l'incrimination d'outrage à la dénonciation d'une infraction inexistante est contenue dans des limites précises. La dénonciation doit émaner de la victime de la prétendue infraction, et non d'un tiers de bonne foi (Douai, 20 mars 1883, S., 1884.2.2, D., 1883.2.177; Trib. corr. Besançon, 15 mars 1963; D., 1963.324, Gaz. Pal., 1963.1.450, cette Revue, 1963.560, obs. L. Hugueney) — être spontanée et, par conséquent, ne pas consister en des mensonges formulés par un suspect ou un inculpé pour tenter, en se défendant, d'égarer la justice (Grim., 12 déc. 1931, Bull. crim., n. 294, D.H., 1933.117, Gaz. Pal., 1932.1.172; Crim., 13 mai 1971, précité) — et comporter une intention délictuelle, c'est-à-dire non pas nécessairement la volonté délibérée de ridiculiser l'autorité (exiger cette volonté serait confondre mobiles et intention

CHRONIOUE DE JURISPRUDENCE

935

coupable), mais du moins la conscience, chez le coupable, qu'il porte atteinte à l'autorité des agents de la force publique en les exposant à d'inutiles recherches, de nature à diminuer le respect et la considération dont ils doivent jouir de la part de leurs concitoyens (Crim., 30 nov. 1944, 8 juill. 1948, 22 janv. 1963 et 13 mai 1971, précités).

La Cour d'appel d'Angers avait cru pouvoir acquitter l'individu poursuivi au motif qu'il était en droit de faire de fausses déclarations sans que les démarches qui en résulteraient pour les enquêteurs puissent lui être reprochées ». Mais c'était étendre abusivement la portée de l'arrêt de la Chambre criminelle du 12 décembre 1931, qui cantonne cette impunité au seul cas où l'intéressé répond, par ses mensonges, à une enquête ou à une information en cours, sans prendre aucune initiative (à l'imitation de ce qui est couramment admis pour les délits de dénonciation calomnieuse). La cassation était donc inévitable.

#### 2. Usurpation du titre d'avocat.

S'il est exact que les Français aiment les décorations, ils aiment aussi, mais moins que leurs voisins allemands, les titres. C'est pourquoi il a fallu lutter contre les usurpations qui, en ce domaine, constituent des infractions contre l'autorité de l'Etat, puisque le droit de décerner des titres, ou d'accorder des décorations, ou d'autoriser le port d'un uniforme, est un attribut de la puissance publique; mais c'est seulement la loi du 26 mars 1924 qui, en modifiant l'article 269, alinéa 2, du Code pénal, a créé le

délit d'usage illicite d'un titre attaché à une profession réglementée.

Parmi les titres officiels, celui d'avocat paraît avoir, beaucoup plus que d'autres, attiré les usurpateurs (prestige de la profession libérale, ou de la profession fondée sur la parole ?) : une bonne dizaine de décisions judiciaires ont été publiées de 1924 à 1970, qui ont trait à l'usage illégal du titre d'avocat. L'article 269 n'a pas seulement servi contre ceux qui s'étaient simplement emparé du titre et s'en servaient auprès de diverses personnalités judiciaires ou extra-judiciaires (par exemple Crim., 29 janv. 1958, Bull. crim., n. 107, D., 1958.449, rejetant le pourvoi formé contre le jugement du Trib. corr. Mascara, 12 janv. 1956, D., 1956.481), ou qui ont essayé, abusivement, d'user du droit au titre d'avocat accordé, à titre transitoire, par le décret du 20 juin 1920 aux licenciés qui avaient prêté serment avant 1920, sans s'être fait inscrire à un barreau et qui portaient habituellement cette dénomination dans la vie courante (Crim., 20 juin 1930, Bull. crim., n. 180, D.P., 1930.1.142, rapport Bourdoin; 27 juill. 1951, Bull. crim., n. 230; 12 nov. 1953, D., 1953, 732; Trib. corr. Seine, 29 juill. 1925, D.H., 1925, 548; Paris, 8 déc. 1927, D.P., 1928.2.107, note J. Appleton). Il a également été employé pour atteindre des personnes qui, sans se dire expressément « avocat » tout court, ou « avocat près tel barreau », emploient le titre d'avocat en l'associant à une dénomination qu'ils pensent de nature à exclure tout reproche et toute poursuite pénale : ainsi pour le prévenu qui se disait « avocat international » (Trib. corr. Seine, 8 mars 1950, D., 1950.375, Gaz. Pal., 1950.1.290), ou pour celui qui usait de l'appellation d'« avocat conseil » (Crim., 30 nov. 1950, Bull. crim., n. 271, D., 1951.24, S., 1951.1.55; Trib. corr. Seine, 24 juin 1948, D., 1948.454).

A cette liste de décisions vient s'ajouter l'arrêt de la Chambre criminelle rendu le 11 mai 1971 (D., 1971.428, Gaz. Pal., 15-17 août 1971, Somm.), relatif lui aussi, à un « avocat conseil » : la haute juridiction confirme les solutions déjà précédemment

dégagés.

Parmi ces divers types d'usurpations, laissons de côté celles qui se sont manifestées par le biais de la conservation du droit au titre d'avocat, établie par le décret de 1920 : cette faveur légale, dont certains ont essayé d'abuser et qu'avaient maintenue la loi du 26 juin 1941 (art. 49) et le décret du 10 avril 1954 (art. 51), n'intéresse plus qu'une infime minorité de personnes d'âge très avancé. Des décisions rendues sur les autres cas d'emploi illicite du titre d'avocat, il résulte qu'un seul fait d'usage est punissable (Trib. corr. Seine, 8 mars 1950, précité), tout autant qu'une utilisation fréquente — que le droit au titre d'avocat ne peut s'acquérir par un long usage (Crim., 27 juill. 1951, précité) ni par une tolérance administrative (Trib. corr. Seine, 24 juin 1948, précité : dans les locaux d'une mairie de la banlieue parisienne, un bureau appelé « bureau de l'avocat conseil » était affecté au prévenu) — que le titre protégé est celui d'« avocat », et non pas seulement, comme le soutenait un autre prévenu, celui d'« avocat au barreau près

tel tribunal ou telle cour » (Crim., 30 nov. 1950, précité) — qu'enfin il importe peu que la nomenclature des entreprises, établissements et activités collectives, dressée en application du décret du 16 janvier 1947, mentionne les « avocats conseils », car ce décret a pour seul objet de réglementer les classifications et statistiques officielles (Trib. corr.

Seine, 24 juin 1948, précité).

Ces solutions seront certainement maintenues quand sera votée la loi « portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » et qu'entreront en vigueur les décrets fixant les conditions d'accès à la profession nouvelle d'avocat. Il est même à noter que l'article 73 du projet de loi institue une incrimination nouvelle, tendant à punir des peines de l'usurpation de titre (art. 259, al. 1 er, C. pén.) « quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et professions réglementés par la présente loi ». Le délit à venir n'est pas sans évoquer les infractions de port de costumes présentant des ressemblances avec les uniformes civils ou militaires et pouvant créer une méprise dans l'esprit du public (art. 260 et R. 34-1 er, C. pén.).

#### 3. Publicité interdite en faveur des boissons alcoolisées du cinquième groupe.

Pour augmenter le volume de ses affaires, un commerçant en boissons alcooliques du cinquième groupe (catégorie qui comprend, en pratique, les alcools de grain, vodkas et whiskies) pratiquait la vente par correspondance. Autrement dit, il adressait à d'éventuels clients, par la voie postale, un bon de commande avec un prix courant concernant les différentes boissons dont il assurait la fourniture. En un premier temps, notre homme n'y était pas allé de main morte : ses offres se présentaient sous la forme de prospectus et d'affiches  $56 \times 45$  cm, vantant abondamment les qualité des whiskies qu'il proposait, et il avait fait imprimer près d'un demi-milion de ces affiches, qu'il avait expédiées dans toute la France. Mais le Tribunal correctionnel de la Seine avait vu, dans cette forme d'activité commerciale, la publicité prohibée par l'article L. 17 du Code des boissons, en faveur de boissons alcooliques du cinquième groupe (ce texte interdit en effet « d'effectuer une publicité quelconque, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des boissons du cinquième groupe ») et il avait condamné le commerçant à une amende (Trib. corr. Seine, 5 déc. 1964, Gaz. Pal., 1965.1,296).

Le procédé de la vente par correspondance devait être particulièrement rentable car, au lieu d'y renoncer, le commerçant préféra modifier ses techniques « promotionnelles », comme on dit dans le charabia moderne des affaires : il continua à formuler ses offres par voie postale (60 000 bons de commande, cette fois, au cours des années 1965-1968), mais en excluant presque totalement les phrases laudatives précédemment employées, en se bornant à décrire l'origine anglo-saxonne des whiskies proposés et leur mise en bouteille outre-mer, et en proposant des ristournes variables

selon l'importance des commandes.

De nouvelles poursuites eurent lieu, animées comme les premières par le Comité national de défense contre l'alcoolisme. Condamné en première instance pour infraction à l'article L. 17 du Code des boissons (Tr. corr. Agen, 18 mars 1969, D., 1969.554, note J. D.), puis acquitté en appel (Agen, 4 déc. 1969, D., 1970.57, Rev. trim. dr. com., 1970.569, obs. P. Bouzat), le prévenu vient de voir l'arrêt de la Cour d'appel cassé par la Chambre criminelle (Crim., 25 mars 1971, Bull. crim., n. 109, D., 1971.433, note E. Lapointe, Gaz. Pal., 8-10 août 1971, note D. S.). Mais l'amertume que la sévérité des juges de première instance et, plus encore, celle de la Cour de cassation ont pu provoquer chez l'homme d'affaires poursuivi, est sans doute atténuée par la satisfaction qu'il a dû ressentir à voir les commentateurs des diverses décisions lui être tous favorables. Qu'il soit permis cependant de se séparer de cette communis opinio doctorum et d'exprimer l'opinion qu'en l'état des textes la solution adoptée par la Cour de cassation est la seule parfaitement exacte.

Suivons un instant, dans leur raisonnement, les annotateurs des décisions précitées. La démarche est double. La diffusion des bons de commande reprochée au prévenu n'est pas une publicité, affirme-t-on dans un premier temps. L'article L. 17 interdit bien toute sorte de publicité, mais il faut bien s'entendre sur le sens de ce mot. La publicité cherche à faire connaître une entreprise, un service, un produit, et à augmente de la connaître une entreprise, un service, un produit, et à augmente de la connaître une entreprise, un service, un produit, et à augmente de la connaître une entreprise, un service, un produit, et à augmente de la connaître une entreprise, un service, un produit, et à augmente de la connaître une entreprise de la c

ter une clientèle; pour être utile, elle doit agir sur le psychisme des personnes à qui elle s'adresse, en les incitant à acheter, en créant même des sortes d'automatismes mentaux qui, à un objet donné, imposent d'ajouter le nom de tel fabricant. Bref la publicité agit par la répétition, par l'obsession qu'elle crée chez celui qu'elle atteint. Or, rien de tout cela, dit-on, ne se retrouvait dans l'activité reprochée au prévenu : une présentation austère, objective, des whiskies proposés, consistant seulement en la présentation de leur « carte d'identité » ; rien d'autre que ce que, précisément, l'article 1602 du Code civil exige de tout vendeur, « tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige », bref, aucune incitation, aucune action psychologique exercée sur l'acheteur, ni aucun de ces moyens de pression qui rendent si désagréable, parfois, la publicité courante.

Et si même, second point du raisonnement, on voulait à toute force voir, dans l'envoi d'un bon de commande et d'un simple prix courant, une forme de publicité, l'article L. 17 serait cependant inapplicable. Car le législateur n'a pas pu, en même temps, permettre le commerce des boissons alcoolisées du cinquième groupe et interdire l'emploi des modalités classiques et ordinaires de la vente. Or la vente par correspondance est une forme normale et moderne des affaires; prétendre l'interdire serait d'ailleurs porter atteinte à la liberté du commerce et conduirait à méconnaître, précisément, la volonté expresse du législateur qui a voulu laisser libre la fabrication et le commerce de toutes les boissons, y compris celles du cinquième groupe. La conclusion s'imposerait d'autant plus, d'ailleurs, que le législateur lui-même s'est vu contraint de modérer la prohibition émanée de l'article L. 17 : il a dû, dans l'article L. 19, autoriser, pour toutes les boissons, et bien entendu pour celles du cinquième groupe, certaines opérations publicitaires particulières : l'envoi, aux détaillants et débitants de boissons, de circulaires indiquant les caractéristiques des produits vendus et les conditions de leur vente - l'affichage, à l'intérieur des débits et lieux de consommation, des noms des boissons autorisées, de leur composition, des noms et adresses des fabricants et de leur prix de vente, à l'exclusion de toute autre indication - enfin l'inscription, sur les voitures de livraison, de la désignation des produits et des noms et adresses des fabricants, agents et dépositaires. Pourquoi ces exceptions légales à la prohibition de la publicité, sinon parce que la nature des choses les impose ? Et pourquoi alors ne pas regarder comme exigée, elle aussi, par la nature des choses la publicité, bien modeste réalisée par la voie de la vente par correspondance ?

Bien qu'aucun des commentateurs des décisions précitées n'ait présenté ainsi ses explications, ne pourrait-on pas soutenir que le raisonnement qu'on vient d'exposer se ramène au schéma suivant ? Le principe serait la liberté du commerce, appliqué aux boissons du cinquième groupe. Or l'article L. 17 y déroge en interdisant la publicité, qui est un élément indispensable du commerce : il doit être interprété restrictivement. D'autre part, la loi elle-même a dû apporter des dérogations, par l'article L. 19, à la prohibition établie par l'article L. 17 et les dispositions de ce nouveau texte doivent s'interpréter largement, car elles consacrent le retour au principe général de la liberté. N'est-ce pas en définitive à cela que se ramènent les démonstrations faites

par une doctrine jusque-là unanime ?

Le nœud du problème est finalement de savoir quel rôle joue, ici, le principe de la liberté du commerce qu'on invoque à l'envi. Contrairement à ce qu'ont affirmé et répété les tenants de l'opinion libérale précédemment exposée, il n'est pas du tout sûr qu'en matière de boissons et de lutte contre l'alcoolisme, la liberté du commerce soit reconnue, même implicitement, par le législateur. Le principe est bien plutôt celui de méfiance, de la situation précaire, tout au plus d'une liberté très surveillée. Sinon, comment expliquer ces multiples règles qui, tout au contraire d'une véritable liberté, établissent comme un droit commun de restrictions, de limitations, de suspicions, dès qu'il s'agit de boissons à base d'acool ? Que l'on songe, par exemple, aux exigences si sévères concernant l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons (exclusion des mineurs, des étrangers et de nombreux anciens condamnés, du droit d'être propriétaires d'un débit ; existence d'incompatibilités, interdiction d'exploiter plusieurs débits, déclaration d'ouverture, restrictions ou interdictions relatives à l'implantation des débits ou à leur transfert), ou encore aux règles impératives interdisant ou restreignant la vente des boissons alcoolisées à certaines personnes. Il suit de là que, loin de jouer le rôle d'une dérogation à un principe commun, l'interdiction

de la publicité établie en l'article L. 17 prend plutôt figure d'une règle générale, qu'il convient d'interpréter d'une façon non systématiquement restrictive ; l'article L. 19. à son tour, tient alors le rôle d'une dérogation à cette règle générale, et c'est lui qu'il

importe d'entendre d'une facon limitative.

Cette manière de voir les choses est celle qu'en termes lapidaires a adoptée la Cour de cassation dans son arrêt du 25 mars 1971. Pour elle, le principe est bien celui de la prohibition de toute publicité, qu'elle retient tout au début de son raisonnement : elle ajoute que l'article L. 19 n'autorise « par dérogation à l'interdiction de toute publicité en faveur des boissons alcooliques du cinquième groupe qu'édicte l'article L. 17 ... que l'envoi aux seuls détaillants et débitants de boissons..., de circulaires commerciales... et que, par conséquent, l'envoi au public, en faveur de ces boissons, de circulaires, sous quelque forme qu'elles se présentent, demeure interdit. La solution est ferme et elle rejoint la position que, par un arrêt du 10 juin 1964 (publié seulement sur le feuillet de mise à jour 1965 du J. Cl. Pénal annexes, Vo Débits de boissons, nº 210) la Cour de Paris avait déjà adoptée en condamnant le dirigeant d'un Diner's Club qui par circulaire, adressait aux adhérents un bon de commande en leur recommandant un certain whisky de grande classe, mais de prix raisonnable, qu'il pouvait leur pro-

Qu'on ne prétende pas que, par cette solution sévère et seule fondée textuellement. on prive de tout contenu la permission légale de fabriquer et de vendre les boissons du cinquième groupe. Il est exact, comme l'a écrit le doyen Bouzat (loc. cil.), qu'« une vente n'est pas possible sans un minimum de publicité, car, dès qu'elle est réputée licite, elle comporte l'idée d'une divulgation de la nature et des qualités du produit vendu ». Mais ce minimum de publicité, le législateur n'a pas entendu le laisser à l'arbitraire des fabricants : il l'a lui-même délimité dans l'article L. 19 et ce serait faire fi de la volonté du législateur que d'ajouter à la liste d'autres procédés de publicité que ceux qu'a indiqués le texte.

Par cette dernière observation, se trouve écarté l'argument qui refuse de voir dans l'envoi de bons de commande et de prix courants à des particuliers un procédé de publicité prohibé : précisément l'article L. 19-1er n'autorise l'envoi de « circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits et les conditions de leur vente » qu'aux seuls détaillants et débitants de boissons, et non aux simples particuliers. Là encore, à moins de torturer les textes ou de les tenir purement et simplement pour inexistants, on ne voit pas qu'une autre solution puisse être adoptée que celle qu'a retenue la Cour de cassation. Tant pis pour les fanatiques de la publicité !

#### 4. Infraction à un plan de chasse,

Le 10 juillet 1969, la Chambre des appels correctionnels d'Amiens avait condamné le président d'une association locale de chasseurs parce qu'au cours d'une battue, avaient été tuées deux biches au lieu de la bête unique que prévoyait le plan de chasse accordé par le préfet à ce groupement (cette Revue, 1970.384). Dans une seconde décision du 9 juin 1971, la même Cour relaxe un autre dirigeant, et cela dans des circonstances de fait assez voisines. Cette fois, cependant, les précautions prises par le président pour prévenir les membres de la battue et éviter toute méprise paraissaient plus sérieuses : au lieu d'un simple avertissement oral au début de l'action on avait inséré un avis dans la presse et, le matin de la battue, on avait remis à chaque participant une circulaire faisant connaître les conditions de l'opération et le nombre maximal de pièces de gibier qui pourraient être tuées ; de plus, au lieu de se contenter de la présence d'un seul garde fédéral, témoin passif, l'organisateur avait prévu le concours de deux gardes particuliers qui à l'aide de trompes, devaient avertir les personnes présentes que le nombre de bêtes à abattre était atteint. La surface du terrain où la battue devait se dérouler, avec ses 17 hectares, semblait devoir permettre une surveillance aisée de l'opération.

Cependant le président, qui d'ailleurs, dans cette seconde affaire, n'était pas présent ce jour-là sur le terrain, n'avait pas eu de chance. Malgré ses précautions, on tua un cerf non prévu (trois cerfs, prétendit même la Fédération départementale, dont deux auraient été dépecés clandestinement, mais ce fait ne put être prouvé d'une façon certaine). Comme il avait sans doute été impossible de savoir quel chasseur avait tiré

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

le coup de fusil en surnombre, le président de l'association fut cité par la Fédération départementale devant le Tribunal de police de Senlis pour contravention à l'article 1 et du décret du 14 juin 1965, puis devant la Cour d'appel d'Amiens; l'une et l'autre juridiction l'acquittèrent par décisions dont nous devons le texte à l'obligeance de M. le Conseiller Marcel Bouché.

L'arrêt rendu le 9 juin 1971 est spécialement intéressant : il prolonge la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de 1969, parce que, comme lui, il rejette implicitement l'application, en la matière, de la responsabilité pénale du fait d'autrui et se borne à appliquer à la lettre les termes du décret de 1965.

1º Si l'on avait retenu, dans l'espèce jugée en 1971, comme dans celle sur laquelle la Cour avait statué en 1969, les règles de la responsabilité pénale du fait d'autrui, on aurait été conduit à imputer au président l'infraction commise, bien qu'il eût été absent des lieux de la contravention, et encore qu'il eût pris toutes les précautions dont on a rappelé ci-dessus le détail. Car. dans le domaine des industries réglementées, où s'est particulièrement développée cette forme dynamique de la responsabilité pénale, le chef d'entreprise est tenu pénalement, même s'il a donné toutes les consignes indispensables à ses subordonnés, sans vérifier personnellement si elles ont été effectivement observées (Crim., 2 févr. 1954, J.C.P., 1954. II.8318; 15 oct. 1958, Bull. crim., n. 627; 10 juill. 1963, Bull. crim., n. 255), même s'il ne s'est pas trouvé sur les lieux de l'infraction ou a été empêchè de s'y trouver (Crim., 4 nov. 1964, Bull. crim., n. 287, cette Revue, 1965, p. 650, obs. A. Légal), et même s'il a assigné à un sous-ordre le soin de faire respecter les règlements qu'il a lui-même la charge d'observer (Crim., 26 juin 1952, Rev. trim. dr. com. 1953.320, obs. P. Bouzat; 4 juin 1957, Bull. crim., n. 486; Paris, 26 nov. 1959, Rec. dr. pén. 1960.181; cette délégation à un agent subordonné n'est possible qu'à des conditions strictes au respect desquelles veille jalousement la Chambre criminelle : cf. A. Légal, «La responsabilité pénale du fait d'autrui dans son application au chef d'entreprise », Mélanges Brèthe de la Gressaye, p. 461 et obs., cette Revue, 1971, p. 405).

Ayant pris lui-même la responsabilité d'organiser la battue, le président ne pouvait plus éluder les conséquences pénales personnelles de cette activité. Il n'aurait été à l'abri de toute poursuite que si, dans l'impossibilité de mettre lui-même sur pied cette action collective de chasse, il avait délégué le soin de l'opération entière à son vice-président ou à un autre membre dirigeant de l'association, c'est-à-dire à une personne ayant statutairement vocation à assumer une responsabilité à la place du président.

On voit à quelles conséquences redoutables risquent d'être exposés les présidents des associations de chasseurs, lorsque se commettent des infractions aux plans de chasse, si l'on étend à la matière la théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui. C'est peut-être cette solution sévère qu'ont voulue les rédacteurs du décret de 1965, pour lequel les agissements punissables sont constitutifs d'une infraction de résultat : car le texte de l'article 1er punit « ceux qui autont chassé...en contravention des prescriptions d'un plan de chasse », c'est-à-dire ceux qui, par leur activité, sont parvenus à un résultat contraire à celui qu'a prévu le plan de chasse. On ne se préoccupe pas de l'absence ou de la valeur des précautions prises, de l'imprudence ou de la négligence qui ont été ou non commises; on n'a d'égard que pour le dommage effectivement causé.

2º La rigueur de la solution a sans doute fait hésiter le juge de police de Senlis et, après lui, les magistrats de la Cour d'Amiens. Ces derniers ont pris le parti d'entendre littéralement les termes du décret de 1965 : « Attendu que toute faute pénale doit faire l'objet d'une interprétation restrictive ; attendu que, si l'aricle 1º du décret de 1965 ne nécessite pas, pour que la culpabilité soit retenue, que le prévenu ait personnellement commis une faute matérielle de chasse sur le gibier tué, du moins exige-t-îl, pour recevoir application, sa participation active résultant d'un agissement personnel en co-action directe avec l'ensemble des fautes ayant conduit à la violation du plan de chasse s. Autrement dit, si la contravention ne résulte pas nécessairement, à la charge de l'organisateur, d'un coup de feu qu'il aurait lui-même tiré en méconnaissance directe des règles du plan de chasse, elle exigerait cependant une présence effective et des actes personnels directement liés aux agissements des chasseurs fautifs. C'est parce que de

tels actes avaient pu, dans la première affaire, être relevés contre le président que celui-ci avait été condamné (« il a été constamment présent aux diverses opérations de chasse qui ont été menées sous sa direction et son contrôle permanent »... et « il apparaît comme ayant participé personnellement aux côtés des chasseurs à la recherche et à la capture du gibier », avait dit l'arrêt de 1969). C'est au contraire parce que le président, dans la seconde affaire, était absent qu'il a pu bénéficier d'une relaxe.

Que l'on n'objecte pas, à cette solution favorable, que l'organisation d'une battue, même dans sa phase préparatoire à l'action cynégétique elle-même, serait déjà un acte de chasse. Car, dans le silence de la loi, l'acte de chasse est défini, en pratique, comme toute activité ayant pour but « la recherche, la poursuite et la capture » du gibier. Or, il est évidemment impossible d'assimiler à une recherche du gibier l'organisation administrative de la réunion cynégétique (la dactylo qui écrit à la machine les convocations envoyées aux chasseurs membres de l'association ferait alors un acte de chasse !...). A plusieurs reprise, d'ailleurs, la jurisprudence a refusé d'assimiler à une activité de chasse les actes préparatoires, tels que le fait de placer en bordure d'un bois des banderoles en vue d'une chasse au lapin (Crim., 16 févr. 1866, Pand. fr., 1866.1 103), ou de boucher des ouvertures de terrier (Trib corr. Alençon, 11 avr. 1901, D., 1901.2.431), ou de planter des piquets destinés à supporter des filets pour la capture d'oiseaux (Toulouse, 24 janv. 1864, S., 1864.2.62).

#### La notion d'habitude dans le délit d'exercice illégal de la profession de chirurgiendentiste,

Comme pour la profession de médecin, l'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste n'est punissable que si le coupable a pratiqué l'art dentaire « habituellement ou par direction suívie » (art. L. 373 C. santé publ., qui reprend les termes qu'employaient l'ord. 25 sept. 1945, art. 9 et, avant elle, la loi du 30 nov. 1892, art. 16). Mais qu'est-ce que l'habitude ?

Dans une décision souvent citée du 24 mars 1944 (Bull. crim., n. 83, D. A., 1944.75, Gaz. Pal., 1944.1.254), la Chambre criminelle avait affirmé lapidairement, pour le délit d'avortement, que «l'habitude est suffisamment caractérisée par l'accomplissement de deux faits successifs, quelle que soit d'ailleurs l'identité de la personne sur laquelle les manœuvres ont été pratiquées ». Peut-on transposer cette solution à d'autres infractions ? Les hésitations seraient d'autant plus compréhensibles que le régime propre à l'avortement est original et qu'il paraît bien difficile d'étendre à d'autres délits les solutions sévères que la jurisprudence a dégagées pour l'application de l'article 317 du Code pénal (qu'on songe, par exemple, parmi ces solutions rigoureuses, à la répression de la complicité par abstention, ou encore à la théorie du délit impossible, qui a trouvé là un terrain d'élection; cf. sur ce point les réflexions de M. Levasseur, cette Revue, 1970, p. 650).

La Cour de cassation n'a cependant pas hésité, dans un arrêt récent (Crim., 3 mars 1971, Gaz. Pal., 13-15 juin 1971), à étendre à l'exercice illégal de la chirurgie dentaire la notion d'habitude qu'elle avait adoptée pour le délit d'avortement, en reproduisant exactement la formule utilisée en 1944 : «l'habitude est suffisamment caractérisée par l'accomplissement de deux faits successifs». En conséquence, elle a écarté les deux moyens de cassation que deux prévenus avaient formulés, chacun pour soi, contre la décision du Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française qui les avait condamnés, l'un pour avoir, pour le même client venu le voir deux fois, préparé et posé un appareil de prothèse dentaire, et le second pour avoir accompli les mêmes actes, mais à l'égard de deux clients différents.

L'arrêt ainsi rendu relève à la fois de la chronique de droit pénal général, puisqu'il apporte une contribution importante à l'édification de la théorie des délits d'habitude, — et de la rubrique des infractions contre la chose publique, en ce qu'il est relatif à un délit d'exercice illégal d'une profession réglementée et protégée. C'est sous ce second aspect seulement qu'il sera examiné ici, car en matière dentaire la notion d'habitude punissable a revêtu, à une certaine époque, des traits spécifiques qu'on ne retrouve pas dans les autres hypothèses de délits d'habitude.

En décidant de protéger la profession dentaire contre tous les non-diplômés, char-

latans ou non, qui prétendaient extraire ou soigner les dents de leurs contemporains, la loi du 30 novembre 1892 n'avait cependant pas entendu frapper aveuglément toute personne qui pourrait intervenir occasionnellement dans le domaine réservé aux chirurgiens-dentistes. Non seulement l'article 16 de la loi exigeait que la pratique illicite se manifestât, comme on l'a dit plus haut, par des actes habituels ou par une direction suivie, mais le même texte décidait expressément que n'étaient pas coupables « les personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents ». Organisant ainsi l'impunité pour une certaine variété d'actes, à condition qu'ils fussent occasionnels, cette position légale permet de comprendre les solutions qui ont été retenues, dans certaines décisions judiciaires, à l'égard de prévenus à qui l'on reprochait un nombre réduit d'interventions stomatologiques.

Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Nancy (26 nov. 1925, S., 1929.2.121, note E. H. Perreau) relaxa un médecin, déjà frappé de la peine de la suspension de sa profession, qui, dans le cours d'un même mois, avait extrait des dents à deux clients différents : « Il s'agit là, dit la Cour, d'une opération accidentelle, exclusive de toute pratique de l'art dentaire, et ne pouvant être assimilée à un acte d'exercice habituel... ». Le Tribunal correctionnel de la Seine, le 3 mars 1927 (S., 1929.2.57, note E. H. Perreau) refusa également de condamner pour exercice illégal un mécanicien qui, à deux reprises, en présence de dentistes diplômés, avait essayé à des clients des dentiers préparés par lui. La Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 4 janvier 1907 (D., 1907.1.368), admit que des extractions pratiquées sur quatre personnes, et des insensibilisations réalisées sur deux autres clients, pouvaient ne pas constituer l'habitude d'exercice illégal de l'art dentaire, mais elle cassa l'arrêt qui lui était soumis parce que les juges du fond n'avaient pas fait connaître les circonstances de fait dans lesquelles le prévenu avait été conduit à se livrer à ces diverses opérations, et avaient mis la Chambre criminelle dans l'impossibilité de vérifier s'il s'agissait bien d'opérations accidentelles, exceptionnellement permises par la loi. Nous sommes loin, avec ces anciennes décisions, de la formule brutale de l'arrêt du 3 mars 1971 : mais le « climat » légal était différent, et d'ailleurs spécial à l'exercice illégal de l'art dentaire.

La loi de 1892 a été abrogée par l'ordonnance précitée de 1945 et, dans ce dernier texte, a disparu la réserve que contenait l'ancien article 16 : désormais, plus d'impunité au profit des actes occasionnels, même non isolés. La législation dentaire s'est alignée sur les dispositions propres aux médecins et la notion d'habitude ne connaît plus, ici, cette «enclave » où régnait jusqu'alors une certaine liberté : c'est le droit commun de l'habitude qui s'applique depuis 1945 à l'exercice illégal de la chirurgie dentaire

Mais ce droit commun, quel est-il ? La loi n'a indiqué nulle part à partir de combien d'actes l'habitude peut être tenue pour réalisée. Garraud avait expressément déclaré que trois faits étaient au minimum nécessaires (Tr. lh. et prat. dr. pén. fr., 3° éd.,I, n° 116, p. 250). Mais beaucoup d'auteurs, plus nuancés dans leurs affirmations, pensaient et pensent encore que le silence légal est voulu et qu'au delà d'un chiffre précis d'actes, le législateur a voulu réprimer une inclination à l'infraction, un penchant que traduit la répétition d'actes de même nature (cf. tout spécialement, pour l'expression de cette idée, Ortolan, Eléments de droit pénal, 5° éd., I, n° 762, et plus récemment la très importante note de A. Lebrun, sous Poitiers, 16 août 1940, D. C., 1941.78, avec les très nombreuses références citées): tout varierait donc selon les types de délits d'habitude et même selon les circonstances de fait infiniment changeantes. Il n'est pas douteux qu'une habitude ne saurait, de toute évidence, se concevoir sans qu'eussent été accomplis au minimum deux faits délictueux distincts: mais ce chiffre, s'il est la condition sine qua non de l'habitude, n'en serait pas toujours ni partout la condition suffisante.

Il faut reconnaître que, par sa souplesse, cette conception de l'habitude est de nature à rallier aisément l'adhésion des criminologues : c'est moins le nombre des actes commis qui fait le danger, que la psychologie et la volonté délictueuse du coupable. A la rigidité d'une barrière marquée par un chiffre invariable et indépendant des éléments de chaque espèce, les tenants d'un droit criminel sensible aux avertissements de la criminologie et des sciences de l'homme préféreront sans aucun doute la position nuancée qu'on vient de rappeler. Mais, on l'a vu précédemment, ce n'est pas à cette

conception que s'est rattachée la Cour de cassation : extrapolant la solution proclamée il y a plus d'un quart de siècle pour l'avortement, la Chambre criminelle a préféré consacrer une fois de plus un critère numérique simple, mais rigide : en toute hypothèse, deux actes font l'habitude. Et l'on notera que l'affirmation, dans l'arrêt de 1971, n'est pas formulée par référence au droit de la profession dentaire : l'attendu cité au début des présentes observations est absolument général. On peut donc considérer que la solution est maintenant acquise d'une manière définitive et générale. C'est à ce titre que l'arrêt commenté revêt une importance certaine.

## III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges Levasseur Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

#### 1. Homicide involontaire. Accidents de chantier.

I. — Un homicide involontaire peut entraîner la responsabilité pénale d'un certain nombre de personnes qui, en agissant chacune isolément, et parfois à l'insu les unes des autres, ont, par leur comportement fautif, causé le résultat dommageable (voir notamment Crim., 14 déc. 1967, Bull., n° 326; Crim., 26 févr. 1969, Bull., n° 98, et nos obs. cette Revue, 1969, p. 665). Il en est ainsi alors même qu'une disposition conventionnelle faisait peser spécialement sur l'une d'entre elles l'obligation de veiller à la sécurité du public.

Le 13 mars 1968 dans la soirée, sur un chantier de construction, un ouvrier appartenant à une entreprise de chauffage central avait fait une chute mortelle en tombant du septième étage dans la cage d'un ascenseur encore vide d'appareil, alors que l'ouverture de la cage d'ascenseur était, à cet étage, dépourvue de tout dispositif de protection et que cette portion de bâtiment ne disposait d'aucun appareil d'éclairage.

Le sieur L..., chef de chantier de l'entreprise de chauffage central, était poursuivi pour homicide par imprudence (et l'entreprise elle-même était citée comme civilement responsable), mais il alléguait que, d'après les dispositions du cahier des charges, l'obligation de surveillance générale de la sécurité pendant toute la durée des travaux, y compris ceux des corps de métier autres que le gros œuvre, incombait à la société S... chargée de l'entreprise générale. La Cour de Poitiers n'en avait pas moins estimé que L... était responsable de l'accident à concurrence d'un tiers, car il lui appartenait néanmoins d'assurer la sécurité des travailleurs de son équipe et il aurait dû prendre la précaution de vérifier attentivement l'état du dispositif de sécurité que l'entreprise S... devait mettre en place à chaque étage.

La Chambre criminelle a rejeté le 27 janvier 1971 (Bull., n° 28) le pourvoi formé par L... et l'entreprise de chauffage central. Elle a retenu que la disposition précitée du cahier des charges ne dispensait pas pour autant cette entreprise de surveiller son propre chantier et que L... avait commis une négligence en omettant de vérifier attentivement l'état du dispositif de sécurité alors qu'il avait effectué une tournée peu avant l'accident. Il aurait dû, en constatant la carence ou l'insuffisance des mesures de sécurité, alerter immédiatement la société S... et lui enjoindre de remplir ses obligations, et notamment d'assurer l'éclairage des lieux de travail.

Bien entendu, le directeur des travaux de la société S... (jugé responsable de l'accident pour les deux tiers) avait été lui aussi condamné; il n'avait d'ailleurs pas formé de pourvoi. L'arrêt attaqué avait relevé à sa charge qu'ayant constaté depuis plusieurs jours l'insuffisance de protection au septième étage, il n'y avait pas remédié.

Aussi la Chambre criminelle a-t-elle souligné que l'arrêt avait à bon droit condamné les deux prévenus, ayant fait ressortir à la charge de chacun d'eux des négligences et inobservations des règlements « dont les effets conjugués ont été la cause directe de la mort de la victime ».

C'est donc en vain que l'auteur d'une faute d'imprudence ou de négligence préten-

drait s'abriter derrière une disposition contractuelle aux termes de laquelle, sur un chantier de travaux, une autre personne physique ou morale assumerait la responsabilité civile ou pénale des accidents survenus. Cela ne saurait suffire à affranchir de sa responsabilité pénale celui dont le comportement personnel présente un caractère fautif et se trouve en rapport direct avec le dommage corporel qui s'en est suivi.

II. — La coexistence de négligences causales commises sur un chantier avait déjà amené la Chambre criminelle, le 12 janvier 1971 (Bull., n° 7) à rejeter le pourvoi formé par les prévenus, dans une affaire où l'accident avait fait cinq victimes. Ici ce sont le chef de chantier de l'entreprise de bâtiment et l'ingénieur de la même société chargé d'assurer la direction des travaux et l'application des règlements qui ont été condamnés.

Le décret du 8 janvier 1965 prévoit que lorsque la longueur des planches ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage dépasse 1 m. 50, ces éléments doivent reposer sur trois boulins au moins, de manière à ne pouvoir basculer. Or l'échafaudage qui avait été réalisé par le chef de chantier L... sous le contrôle de l'ingénieur A..., et dont la longueur atteignait 3 mètres, ne reposait que sur deux boulins, dont l'un s'était rompu à raison de la présence, dans son bois, d'un gros nœud qui le rendait très fragile. C'est ainsi que cinq ouvriers se trouvant sur la plate-forme avaient fait une chute de 32 mètres où ils avaient trouvé la mort.

Les experts avaient attribué l'accident d'une part au fait que l'échafaudage n'était pas réglementaire, et d'autre part à la présence de ce nœud vicieux. L'ingénieur A... espérait être exonéré en démontrant que ses calculs de résistance étaient exacts et que l'inobservation des règlements n'étaient donc pas en relation de cause à effet avec l'accident mortel. Mais la Cour de cassation relève que les juges du fond avaient constaté que la présence d'un troisième boulin aurait bien empêché le plancher de basculer, ce qui établit donc le rôle causal de l'absence de cette pièce dans l'échafaudage ; d'autre part, elle souligne cette autre constatation que l'ingénieur a manqué à l'obligation de prudence qui s'imposait à lui (et que la Chambre criminelle n'hésite donc pas à homologuer) « de faire procéder à un contrôle rigoureux des pièces de bois qui devaient être utilisées pour l'exécution d'un travail très dangereux ». On remarquera la rigueur de l'obligation ainsi imposée à l'ingénieur, à raison sans doute du caractère exceptionnelement délicat du travail à effectuer et des conséquences graves de l'accident. On remarquera également que, la contravention au décret de 1965 étant amnistiée, l'inobservation des articles 4 et 114 de ce texte a été considérée comme une imprudence en soi.

Par contre, c'est une faute de négligence qui a été reconnue à la charge du chef de chantier L... qui avait réalisé l'échafaudage et qui aurait dû « s'assurer que toutes les pièces utilisées pour la construction de celui-ci étaient exemptes de tout défaut pouvant en compromettre la solidité ».

Il est à signaler néanmoins que les condamnations prononcées par la Cour d'appel (et qui se sont trouvé effacées par l'amnistie) se bornaient à de modestes amendes (1 000 francs et 600 francs respectivement).

III. — Beaucoup plus délicate était l'affaire dont la Chambre criminelle a eu à connaître le 16 mars 1971 (*Bull.*, n° 88). La situation juridique des parties en cause était ici beaucoup moins nette, et les responsabilités difficiles à établir.

Le sieur J..., puisatier de son état, paraissait avoir constitué une société de fait avec les frères Yvon et Jocelyn D..., eux-mêmes puisatiers, et qui, fut-il constaté, «travaillaient sous sa direction technique». Le 20 juin 1969, les trois hommes s'étaient rendus dans une propriété afin de décider de l'emplacement où serait effectué le forage d'un puits; un peu plus tard, les frères D... étaient revenus sur le terrain munis du matériel approprié; Jocelyn D... était au volant du camion sur lequel était installé la foreuse; il arrêta son véhicule à proximité de l'emplacement choisi, mais malheureusement sous une ligne à haute tension qui traversait la propriété. C'est alors qu'Yvon D... manœuvra le treuil de la foreuse afin d'amener la flèche de celle-ci à la verticale, cependant que son frère Jocelyn tenait à la main le filin métallique dont la flèche était munie; au cours de cette opération, la fléche de la foreuse entra en contact avec la ligne à haute tension et Jocelyn D... fut foudroyé.

Poursuivi pour homicide involontaire sur la personne de son frère, Yvon D... préten-

dait qu'il n'avait été qu'un exécutant sous les ordres de Jocelyn, et que le malheureux sort de la victime n'était dû qu'aux imprudences de celle-ci, laquelle aurait pu arrêter le camion quelques mètres plus loin, et assurait donc la direction de la manœuvre de l'engin puisqu'il avait choisi d'autorité cet emplacement. La Cour de Nîmes avait cependant condamné Yvon D... en observant que, lorsqu'il relevait la flèche de la foreuse, il aurait dû, à tout instant, en contrôler la hauteur pour éviter qu'elle ne vint heurter la ligne à haute tension dont la présence ne pouvait lui avoir échappé ; au lieu de cela, il reconnaissait avoir effectué la manœuvre en tournant le dos à la ligne électrique au lieu de la regarder ; ainsi avait-il, par sa négligence, concouru à la réalisation de l'accident. Quelle qu'ait été sa situation juridique vis-à-vis de son frère, et fût-il placé sous les ordres de celui-ci pour l'exécution du travail, il n'était pas dispensé de faire preuve de la plus grande attention en présence d'un danger aussi redoutable. La faute indéniable commise par la victime en arrêtant son véhicule de façon si malencontreuse n'était pas exclusive du rôle causal joué également par la faute commise par son frère (les juges du fond ont estimé à un tiers la responsabilité de la victime).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Mais Yvon D... n'a pas été le seul condamné. La Cour de Nîmes avait retenu également la responsabilité de J... et la Chambre criminelle a confirmé cette façon de voir. En effet, les juges du fond avaient estimé que J... avait la direction technique des opérations, et paraissait le gérant de sa société de fait avec les frères D... C'est lui qui avait, dans sa visite préalable sur le terrain, choisi l'emplacement du forage ; il pouvait donc être considéré comme un « chef de fait de l'entreprise », et c'est à lui qu'il eût appartenu alors de prendre toutes les précautions et de donner toutes les instructions nécessaires pour éviter l'accident que pouvait laisser redouter la proximité de la ligne à haute tension, et en particulier de respecter les articles 170 et suivants du décret du 8 janvier 1965 concernant la protection du personnel exécutant des travaux au voisinage des installations électriques. Il eût donc dû solliciter la mise hors tension de la ligne électrique avant le début des travaux et, en cas d'impossibilité, arrêter toutes les mesures de sécurité nécessaires pour placer son personnel hors d'atteinte de cette ligne. En ne le faisant pas, il avait commis une série de fautes génératrices de l'accident.

Cette décision doit être rapprochée de plusieurs autres intervenues dans des cas d'électrocution (Crim., 25 juin 1969, D., 1969.688, et nos obs. cette Revue, 1970, p. 99; Crim., 15 oct. 1970, D., 1970.733, note Costa, et nos obs. cette Revue, 1971, p. 118). On remarquera d'autre part qu'elle élargit singulièrement le domaine déjà fort vaste de la responsabilité pénale du chef d'entreprise (Cf. Stéfani et Levasseur, Droit pénal général, 5º éd., nº 277 bis, p. 253, note 1 et les références), puisqu'elle aboutit à faire peser sur le « chef de fait de l'entreprise » l'obligation de se conformer à la réglementation imposée aux employeurs dûment inscrits au registre du commerce ou des métiers, cotisant à la Sécurité sociale et déclarés auprès de l'Inspection du travail pour être soumis à son contrôle.

On remarquera également qu'en dépit de cette assimilation l'accident survenu à Jocelyn D... n'avait pas été considéré comme un accident du travail puisque la veuve avait pu obtenir de la juridiction répressive des réparations civiles qui, autrement, auraient été de la compétence exclusive des juridictions du contentieux de la Sécurité sociale. Tenu, en tant que « chef de fait de l'entreprise », de se conformer aux prescriptions du décret du 8 janvier 1965, le sieur J... n'était donc pas pour autant dans l'obligation de déclarer à la Sécurité sociale son personnel de fait ; certes ce personnel paraissait jouer en même temps le rôle d'associé (et la distinction du contrat de travail et du contrat de société pouvait apparaître ici difficile; comp. Camerlynck et Lyon-Caen, Précis de droit du travail, nos 106 et s., not. 118; Rivero et J. Savatier, Droit du travail, p. 280); mais l'article L. 415 du Code de la Sécurité sociale ne répute-t-il pas accident du travail l'accident survenu à toute personne même non salariée, « travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un employeur ou chef d'entreprise » ? (Cf. Levasseur, Rép. Dalloz droit social, Vo Accidents du travail, nos 710 et s. : id. no 1872 sur les cas de travail en commun).

#### 2. Blessures involontaires. Lien de causalité.

Le 21 août 1966, sur l'autoroute du Nord dont le sol avait été rendu glissant par la pluie, le sieur D... qui pilotait une voiture dont les pneumatiques étaient usés à 90 %, perdit le contrôle de son véhicule, lequel, après avoir heurté la glissière de sécurité sur sa gauche, exécuta plusieurs tonneaux puis s'immobilisa au milieu de la chaussée. Le sieur M... qui circulait dans le même sens freina énergiquement et obliqua à droite pour essayer d'éviter l'obstacle mais la voiture entra en contact avec une borne téléphonique et se renversa, entraînant des blessures pour M... et ses passagers.

Les juges du fond, tant en première instance qu'en appel, déboutèrent M... qui avait cité directement D... devant le tribunal correctionnel ; ils jugèrent la partie civile seule responsable de l'accident, et dénièrent tout lien de causalité entre ce dernier et le comportement de D...; à leurs yeux, M... aurait eu le tort de rouler à une vitesse excessive et d'accomplir une manœuvre dangereuse en freinant brutalement en même temps qu'il obliquait à droite ; aussi bien les autres usagers de la route avaient-ils réussi, eux, à éviter le choc.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour d'Amiens d'avoir oublié que, quelles qu'aient été les imprudences imputées au demandeur, l'accident n'aurait jamais eu lieu sans la faute commise par D..., laquelle, aboutissant à l'immobilisation brusque de son véhicule au milieu de la chaussée, avait placé tous les conducteurs venant derrière lui dans l'obligation d'effectuer une manœuvre d'évitement plus ou moins dangereuse selon leur vitesse respective ; aussi l'imprudence de D... avait-elle été la cause certaine, immédiate et directe du dommage subi par M... et ses passagers.

La Chambre criminelle a cassé l'arrêt attaqué en raison de la contradiction de ses motifs, laquelle ne mettait pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle; en effet, ayant qualifié elle-même de « surprenantes autant qu'anormales » les évolutions de la voiture de D... (et qui tenaient à une grave méconnaissance des règles de sécurité prescrites par le Code de la route), la Cour ne pouvait pas, sans contradiction faire abstraction de la situation créée par la faute du prévenu pour retenir la responsabilité exclusive du demandeur dont la manœuvre était déclarée intempestive. Cette décision fait donc ressortir la fidélité de la jurisprudence de la Cour suprême à la théorie de l'équivalence des conditions.

#### 3. Avortement.

Il fut un temps où, à raison sans doute de la publicité que peuvent recevoir les désisions de justice, les juges du fond étaient priés, dit-on, de ne pas entrer dans des détails trop précis lorsqu'ils déclaraient un prévenu coupable d'avoir réalisé un avortement. La discrétion en ce qui concerne la preuve de ce genre d'infraction ne doit cependant pas être poussée au point où la Cour de cassation ne puisse plus exercer un contrôle suffisant sur la qualification des faits. C'est ce qui ressort de l'arrêt rendu le 19 janvier 1971 par la Chambre criminelle (Bull., nº 16).

La Cour de Paris avait reconnu le sieur G... coupable d'avortement en se bornant à affirmer « qu'il résultait de l'information, des débats, et notamment de ses aveux à l'audience que, dans les circonstances de temps et de lieu précisées par la prévention, ledit G... avait par aliments, breuvage, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, procuré ou tenté de procurer l'avortement à la demoiselle B... et à la demoiselle K... enceintes ou supposées enceintes, qu'elles y aient consenti ou non ».

La Chambre criminelle, observant que ce seul motif reproduisait simplement, sous leur forme alternative, les termes de la loi, a estimé qu'il ne lui permettait pas de vérifier si la condamnation avait été légalement prononcée. Il ne suffit pas de coller une étiquette sur le comportement du prévenu, encore faut-il justifier la qualification adoptée. même s'il s'agit d'une matière scabreuse.

#### 4. Excitation de mineurs à la débauche.

C'est la même considération qui avait déjà poussé la Chambre criminelle, quelques jours auparavant (12 janv. 1971, Bull., nº 6) à réagir de la même façon lorsqu'elle fut saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges.

Cet arrêt avait condamné le sieur C... à quatre années d'emprisonnement pour avoir commis des actes impudiques et contre nature avec des individus mineurs de son sexe et avoir attenté aux mœurs en excitant des mineurs à la débauche. Il n'était motivé que par l'affirmation, reprise du jugement de première instance, que les faits reprochés au prévenu étaient nettement établis.

La Chambre criminelle, dans un arrêt rendu comme le précédent au rapport de M. Canonne, a constaté qu'« en n'exposant pas les faits qu'ils ont retenus comme constituant les infractions reprochées au prévenu, les juges du fond n'ont pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ».

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

La même solution était intervenue le 17 novembre 1970 (Bull., nº 298) dans une espèce analogue. Le prévenu avait été condamné par application de l'article 331-3° du Code pénal pour avoir commis volontairement des actes impudiques avec des mineurs du même sexe dont l'identité était précisée, au seul motif qu'il résultait des faits et documents de la cause, de l'information et des débats à l'audience, la preuve qu'il s'était bien rendu coupable, dans les circonstances de temps et de lieu visées dans la citation, des faits qui lui étaient reprochés. Là encore, la Chambre criminelle avait cassé, pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui lui était déféré (voir également en ce sens : Crim., 2 mars 1955, Bull., no 127).

Dans la même affaire ayant donné lieu à la décision du 17 novembre 1970, la décision de la Cour d'appel avait d'ailleurs été cassée également et pour les mêmes raisons sur un autre chef de condamnation, celui d'outrages aux bonnes mœurs prévu par l'article 283 du Code. Animée du même souci de discrétion (qui ne convient sans doute plus à une époque où la pudeur ne s'effarouche pas facilement), la Cour de Paris avait constaté que le prévenu avait offert à titre gratuit à un mineur des « photographies contraires aux bonnes mœurs ». Le pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir spécifié en quoi les documents en question étaient contraires aux bonnes mœurs, et il est exact qu'il s'agit là d'un point de droit sur lequel le contrôle de la Cour de cassation est indispensable si l'on veut éviter un subjectivisme dangereux des juges du fond. Là encore, la Chambre criminelle avait cassé en observant qu'un motif qui reproduit simplement les termes de la loi « sans préciser aucun des faits qui en justifieraient l'application », ne permet pas à la Cour suprême d'exercer le contrôle qui lui est confié.

#### 5. Abandon de famille.

Peut-être avions-nous péché par optimisme en espérant (à l'aide d'une interprétation sans doute fragile d'une jurisprudence apparemment contradictoire), que l'arrêt de la Chambre criminelle du 4 juin 1970 (Bull., nº 183, D., 1970, Somm., 165, nos obs. cette Revue, 1970, p. 871) allait mettre fin à une âpre controverse concernant le caractère exécutoire des décisions servant de fondement aux poursuites en abandon de

A deux jours de distance (23 févr. 1971, Bull., nº 58; 25 févr. 1971, Bull., nº 63) la Chambre criminelle a eu à se prononcer sur les péripéties du litige qui oppose le sieur E... à sa femme aujourd'hui divorcée, la dame M...

En 1963, le sieur E... intenta contre sa femme une demande en divorce. L'ordonnance de conciliation intervenue le 16 décembre 1963 accorda à la femme une pension alimentaire de 1 300 francs par mois pour elle-même et ses trois enfants. Un peu plus de trois ans plus tard, le 17 février 1967, la femme obtenait de la Cour de Nîmes un arrêt portant la pension à 2 300 francs par mois ; le mari forma immédiatement un pourvoi en cassation contre cet arrêt et maintint ses versements au taux antérieur. L'arrêt n'ayant pas précisé qu'il serait exécutoire par provision, la position du mari était juridiquement bien fondée (Crim., 20 déc. 1966, D., 1967.299, rapport Rolland; adde nos obs. cette Revue, 1967, p. 662 et les références).

Mais la femme obtint le 7 juillet 1967 un nouvel arrêt de la Cour de Nîmes ordonnant l'exécution provisoire de la précédente décision frappée de pourvoi. Ce nouvel arrêt ne fut cependant pas signifié au sieur E... Ce dernier n'en fut pas moins condamné à 500 francs d'amende pour abandon de famille par la Cour de Montpellier le 26 mars 1969. C'est le pourvoi formé contre cette dernière décision qui fait l'objet d'un des deux arrêts de la Chambre criminelle, celui du 25 février 1971 (Bull., nº 63) lequel accueille le pourvoi, casse l'arrêt de Montpellier et dit n'y avoir lieu à renvoi. Entre temps, la Cour de cassation avait rejeté, le 2 avril 1968, le pourvoi formé contre l'arrêt de Nîmes du 17 février 1967, et l'un des enfants du ménage était devenu majeur.

Le succès du pourvoi ainsi accueilli ne paraissait guère douteux. La citation délivrée à E... lui reprochait de ne pas avoir payé l'intégralité de la pension dont l'arrêt du 7 juillet 1967 ordonnait l'exécution provisoire. Or ce dernier arrêt n'ayant pas été signifié à E... dans les conditions prévues à l'article 147 du Code de procédure civile ne pouvait, rappelle la Chambre criminelle, « servir de base à une poursuite en abandon de famille » (en ce sens : Crim., 12 nov. 1936, D. H., 1937.4; Crim., 3 nov. 1955, Bull., nº 439; Crim., 28 nov. 1956, D., 1957.54; Crim., 18 févr. 1960, Bull., nº 97). Il convient de remarquer en effet que E... n'avait, de son côté, procédé à aucune signification de l'arrêt du 7 juillet 1967 ni exercé aucun recours contre cet arrêt, ce qui fut très habile de sa part (comp. Crim., 9 janv. 1962, D., 1962.242; Crim., 4 juin 1970, Bull., no 183, et nos obs. cette Revue, 1970, p. 871).

Certes, l'arrêt de Montpellier du 26 mars 1969 rappelait que le non-paiement intégral de la pension réclamée contrevenait aussi bien à l'arrêt de Nîmes en date du 17 février 1967 contre lequel E... avait formé un pourvoi rejeté le 2 avril 1968, date à laquelle il était devenu définitif, mais cet arrêt n'avait pas été visé, et pour cause, dans la citation initiale. En condamnant E... pour n'avoir pas exécuté cette décision, la Cour de Montpellier avait donc statué sur des faits dont elle n'était pas régulièrement saisie, car la Chambre criminelle a pris soin de rappeler en « chapeau » que « les juges correctionnels ne peuvent statuer légalement que sur les faits relevés dans l'ordonnance ou la citation qui les a régulièrement saisis » (saisine in rem). La cassation sans renvoi s'imposait donc.

Mais, tandis que le pourvoi était en cours, le sieur E... avait fait l'objet, dès novembre 1969, d'une nouvelle poursuite en abandon de famille, laquelle avait abouti à un autre arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 19 juin 1970, le condamnant cette fois à quatre mois d'emprisonnement et des dommages-intérêts. Bien entendu, il se pourvut une fois de plus en cassation. Il faut dire qu'entre-temps le divorce avait enfin été prononcé entre les époux aux torts exclusifs de la femme le 10 juillet 1970, et la pension alimentaire réduite en conséquence à 500 francs par mois. Le demandeur au nouveau pourvoi faisait d'autre part grand cas d'une expertise ordonnée par le juge chargé de suivre la procédure (au cours d'une action en réduction de pension alimentaire que E... avait engagée devant le Tribunal de Nîmes); cette expertise antérieure à l'arrêt frappé de pourvoi évaluait à 1 900 francs par mois les ressources de l'intéressé, mais l'arrêt attaqué avait refusé d'en tenir compte.

Le principal argument du sieur E... était lié, une fois de plus, à un défaut de signification; il s'agissait cette fois de l'arrêt de rejet du 2 avril 1968, arrêt dont la Cour de Montpellier prétendait qu'il lui avait été « nécessairement et régulièrement signifié », ce contre quoi le demandeur au pourvoi élevait la dénégation la plus énergique (la Cour aurait confondu, disait-il, l'arrêt du 17 février 1967 et celui du 7 juillet 1967). Il en découlait, d'après lui, que l'arrêt du 17 février 1967 élevant la pension à 2 300 francs par mois n'avait toujours pas, au moment de la nouvelle citation de novembre 1969, force exécutoire, et le délit d'abandon de famille n'était pas constitué à son

La Chambre criminelle a, le 23 février 1971, rejeté le pourvoi du demandeur. Elle constate qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que E... « a été informé » du rejet de son pourvoi civil, et qu'il est néanmoins resté du 30 septembre 1968 au 21 novembre 1969 (date de la nouvelle citation) plus de deux mois sans acquitter intégralement la pension mise à sa charge par l'arrêt du 17 février 1967 devenu exécutoire par suite du rejet du pourvoi en cassation. Elle constate d'autre part que les juges du fond ont estimé, dans leur appréciation souveraine, que le prévenu n'avait pas établi qu'il était dans l'impossibilité de payer la pension qu'il devait (on sait que l'article 357-2, alinéa 2, par dérogation à la présomption d'innocence traditionnelle, déclare que « le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire »). C'est en vain, au surplus, que le demandeur a reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas tenu compte de l'expertise ordonnée par la juridiction civile et d'avoir sanctionné pénalement le paiement non intégral d'une pension dépassant le maximum fixé par l'article 301; la Chambre criminelle a répondu que la Cour d'appel n'avait pas à se préoccuper de ce dernier point, «ladite question ne ressortissant pas à la juridiction répressive ».

Ainsi l'arrêt du 23 février 1971 vient compléter la jurisprudence antérieure ; si la décision ordonnant ou modifiant la pension doit être signifiée dans les formes légales au débiteur, et s'il ne suffit pas d'établir qu'il en a eu connaissance (à moins qu'il n'ait lui-même signifié cette décision ou ait exercé contre elle une voie de recours), il n'en est pas de même des arrêts de rejet de la Cour de cassation, la décision rendue définitive par un tel rejet est exécutoire dès qu'il est certain que le débiteur en a été informé.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

#### 6. Diffamation.

I. — Obligation pour le journaliste de vérifier les informations qu'il publie.

Plusieurs décisions ont rappelé récemment le devoir de prudence qui s'impose au journaliste dans sa mission d'informateur (sur ce devoir, cf. Blin, Chavanne et Drago, Traité du droit de la presse, nº 370; Boucheron, Rép. Dalloz droit pénal, 2º éd., Vº Diffamation, no 95).

a) Le Tribunal de Paris (XVIIº Chambre) a condamné le 7 octobre 1969 (Gaz. Pal., 1969.2.90) pour diffamation le directeur de publication d'un hebdomadaire dont le style est assez pamphlétaire, ainsi que l'auteur d'un article publié dans cet hebdomadaire. L'article attaquait l'Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales à raison de l'âpreté qu'elle mettait au recouvrement des sommes qui lui étaient dues ; un huissier parisien, Me D... se trouvait particulièrement pris à partie et était présenté comme jouissant d'un monopole scandaleux à lui concédé par l'administration de la Sécurité sociale, le tout dans un numéro portant en couverture la reproduction (d'ailleurs tronquée) d'une contrainte délivrée par ledit huissier, et le titre en gros caractères rouges «Le racket de la Sécurité sociale ». L'article incriminé était illustré par la photographie de l'entrée de l'étude de l'officier ministériel visé.

Me D... a déposé une plainte avec constitution de partie civile et obtenu la condamnation des prévenus. Il fut établi notamment qu'il n'était pas le seul huissier à instrumenter à la requête de l'U.R.S.S.A.F., contrairement aux allégations du journal, et que les cas d'espèce cités par celui-ci étaient grossièrement déformés. Fidèle à sa méthode de tenir un grand compte de la présentation donnée aux informations diffusées (Paris, 4 nov. 1969, et nos obs. cette Revue, 1970, p. 104), la XVIIe Chambre relève avec soin les détails qui montrent que le lecteur était incité à considérer Me D... comme «l'instrument exclusif d'un racket systématique ou d'actions menaçantes ou violentes tendant à provoquer des versements forcés de sommes d'argent en marge de la légalité ».

C'est en vain que les prévenus soutenaient qu'ils n'avaient pas entendu critiquer l'officier ministériel mais la politique et les méthodes de l'U.R.S.S.A.F. et, de façon plus générale, celles de la Sécurité sociale. Le Tribunal a relevé que le délit était constitué et a ajouté : « Attendu que la circonstance d'obéir au souci d'informer le public et de critiquer en l'espèce le fonctionnement ou les activités de la Sécurité sociale ne dispense pas le journaliste de l'obligation impérieuse de ne livrer au lecteur que des faits vérifiés par lui-même comme tels et d'apporter une circonspection particulière dès lors qu'il porte à la connaissance publique des informations qui mettent en cause, soit la vie privée, soit la vie professionnelle des particuliers, et, à plus forte raison, d'un huissier auxiliaire de la justice ».

b) La même Chambre a rendu le 23 février 1971 une décision (obligeamment communiquée une fois encore par un de ses membres) qui condamne également pour diffamation un journaliste imprudent et le directeur de la publication qui inséra cet article. Il s'agissait d'une enquête sur les mauvaises conditions de logement des travailleurs immigrés (enquête entreprise à la suite de la mort dramatique de certains de ces travailleurs asphyxiés dans leur « foyer »), mettant en cause un certain nombre d'entreprises de la région parisienne. L'auteur, réputé pourtant fort consciencieux, avait reproduit des renseignements recueillis de seconde main affirmant que, dans les baraquements d'une certaine société, « véritable camp de concentration », les gardiens étaient armés et avaient ordre de tirer à vue sur ceux qui quitteraient le logement la nuit. Le prévenu faisait remarquer que de nombreux articles ou ouvrages avaient dénoncé, eux aussi, et avec une certaine efficacité, les abus auxquels donnaient lieu l'importation de la main-d'œuvre étrangère et son logement, ce qui, à ses yeux, démontrait sa bonne

Il a néanmoins été condamné. Le Tribunal a remarqué que les publications ayant eu le même objet ne contenaient aucune attaque ou allégation de faits diffamatoires à l'égard de telle entreprise ou de tel employeur, ce qui démontrait précisément qu'il était possible de critiquer ou de dénoncer des abus sans enfreindre les prescriptions de la loi de 1881. Il a ajouté : « Attendu que L..., même mû par le désir légitime de dénoncer une situation qu'il jugeait scandaleuse après le drame d'Aubervilliers, n'était pas pour autant dispensé de l'obligation impérieuse pour tout journaliste de ne livrer à ses lecteurs que des faits vérifiés par lui-même comme tels, et d'apporter dans la rédaction de ses articles une circonspection particulière, alors qu'il mettait en cause un responsable d'entreprise », et alors surtout qu'il n'avait même pas pénétré dans l'entreprise en question et n'avait donc rien pu constater par lui-même.

c) Ces principes ont d'ailleurs été rappelés par la Chambre criminelle dans un arrêt du 5 novembre 1970 (Bull., nº 291, D., 1971.90, note J.M. R.). Un journal local de la région parisienne avait publié plusieurs articles faisant apparaître le sieur C... comme étant un « failli » et « compromis dans un scandale » dont il était « directement responsable » et comme « un homme dont l'honnêteté a été mise en défaut par des pratiques incompatibles avec la dignité et la probité ». De telles imputations étaient graves.

Les prévenus prétendaient s'être bornés à relater des faits notoires et avoir agi dans la seule intention d'informer le public. Le seul élément apporté par eux à l'appui de leur défense était le jugement d'un tribunal de commerce prononcant la faillite d'une société dont C... était le gérant, jugement qui n'avait d'ailleurs pas étendu la déclaration de faillite au sieur C... personnellement; d'autre part le jugement était frappé d'appel, ce que l'article incriminé n'indiquait pas. La Cour d'appel avait constaté à cette occasion « qu'en négligeant ainsi de recueillir et de rapporter tous les renseignements indispensables à une information loyale des lecteurs, les prévenus ont manqué au devoir d'objectivité du journaliste », et elle les avait condamnés pour diffamation.

La Chambre criminelle, devant ces constatations, a rejeté le pourvoi. Elle a ajouté « que la volonté d'informer le public n'est pas exclusive de l'intention de nuire, alors surtout que, comme en l'espèce, l'article incriminé ne contient pas tous les renseignements que le devoir d'objectivité du journaliste commandait d'y insérer, et renfermait des allégations blessantes pour la personne mise en cause ».

d) Le journal quotidien du parti communiste avait entrepris une campagne contre les « gauchistes » et attirait l'attention de ses lecteurs sur « quelques aspects singuliers du gauchisme », aspects qui n'étaient pas sans intéresser le criminologue car l'article mettait en relief de nombreux cas de criminalité de droit commun relevés chez des militants de la tendance dénoncée. Un intertitre en lettres majuscules de cinq millimètres, « L'assassin de la pharmacienne », citait le cas d'une personne dénommée (mais que le Tribunal de Paris dans son jugement du 4 mai 1971, Gaz. Pal., 21 sept. 1971, appellera X...) « actuellement en prison pour assassinat » et qui aurait tué pour les dévaliser une pharmacienne et sa préparatrice, blessant grièvement de surcroît un agent.

Il est trop rare que les personnes poursuivies dans des affaires sensationnelles protestent contre la publicité qu'une certaine presse organise dès la découverte du crime et les premiers soupçons. X... poursuivit en diffamation le journaliste et le directeur de la publication. Les prévenus faisaient valoir qu'ils s'étaient bornés à faire leur métier et qu'ils n'avaient pas été les seuls à relater les poursuites intentées contre la partie civile; ils n'avaient pas entendu, disaient-ils, attaquer X... personnellement mais seulement montrer « l'un des exemples de maoïstes délinquants au même titre que d'autres sujets connus comme petits délinquants et d'autres comme criminels ».

Le Tribunal de Paris (XVIIº Chambre) a répondu que, s'il était bien exact que toute la presse avait relaté le crime et l'enquête policière et judiciaire qui s'ensuivit, « il n'appartenait pas pour autant à l'auteur de l'article incriminé, même au cours d'une enquête donnant des exemples précis de délinquance sur un mouvement actuel objet d'une étude approfondie, de dire que X... était un assassin, alors que celui-ci, actuellement incarcéré et qui a à répondre devant un juge d'instruction d'une inculpation précise, n'a aucunement fait l'objet d'une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, ou l'objet d'une condamnation ». Il faut d'ailleurs ajouter que X... n'avait pas reconnu être l'auteur des faits qui lui étaient reprochés. Le tribunal a ajouté que « la

prudence la plus élémentaire, si l'auteur voulait citer un cas de délinquance criminelle, lni conseillait d'user d'initiales, comme il l'a d'ailleurs fait pour d'autres individus, non ainsi nommément désignés ». Les prévenus ont donc fait l'objet d'une condamnation (à vrai dire assez légère, 250 francs d'amende) et la partie civile a obtenu 1 franc de dommages-intérêts et l'insertion d'un extrait du jugement dans le journal imprudent.

On peut se demander, à vrai dire, si l'utilisation d'initiales eût suffi à mettre le journal à l'abri d'une poursuite en diffamation. L'article 29 de la loi de 1881 précise lui-même qu'il n'est pas nécessaire de nommer la personne à qui l'on impute un comportement déshonorant, du moment que les lecteurs sont susceptibles de l'identifier à raison des détails rapportés (Blin, Chavanne et Drago, op. cit., nº 347; Nancy, 9 juill. 1964, D., 1966, 47, note Mimin). Le véritable problème était sans doute celui des conditions dans lesquelles la presse et les divers organes d'information sont autorisés à rendre compte non seulement des infractions découvertes par la police mais des enquêtes menées par celle-ci et de la marche d'une instruction dont l'article 11 du Code de procédure pénale affirme qu'elle est secrète, et dont l'article 38 de la loi de 1881 interdit de publier les actes de procédure avant l'audience publique (voir, in Revue internat. dr. pénal, 1961, nº 1-2, 1962, p. 36, 63, 81 et 145, les rapports présentés au VIIIº Congrès international de droit pénal tenu à Lisbonne sur « Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales »; adde Actes du Congrès, ibid., 1962, p. 369 à 505).

# II. — Qualité de personnage public ou privé de la personne diffamée.

a) Dans l'arrêt précité du 5 novembre 1970, les poursuites avaient été engagées sur réquisitoire du ministère public pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public (le sieur C... étant maire de sa commune) et pour diffamation publique envers un particulier: l'ordonnance du juge d'instruction visait les deux qualifications; le jugement du tribunal correctionnel prononçait condamnation pour « diffamation publique » sans autre précision. La Cour de Paris annula pour cette raison le jugement déféré et, évoquant le fond, relaxa les prévenus du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat de service public et les condamna pour

diffamation publique envers un particulier.

Il semble en effet qu'en l'espèce ce n'ait pas été à l'occasion de l'exercice de ses fonctions municipales que le sieur C... se soit vu imputer des faits entachant son honneur et sa considération mais en sa qualité de gérant d'une société commerciale. On rapprochera cet arrêt de celui du 28 mai 1968 (Gaz. Pal., 1968.2.126, et nos obs. cette Revue, 1969, p. 151) où la Chambre criminelle a estimé qu'un adjoint diffamé à raison de son comportement politique à l'égard de son parti au cours de la campagne électorale était attaqué en tant que particulier ; pour être pris à partie en tant que citoyen chargé d'un mandat public, il eût fallu que les critiques dont il était l'objet visassent certainement des actes de la fonction ou de l'abus des fonctions. Il semble que tel n'était pas non plus le cas ici (voir déjà, en ce sens : Crim., 6 juin 1890, D., 1890.I.489 ; Crim., 16 avr. 1923, D., 1923.5.4; Crim., 10 nov. 1928, D.H., 1928.594; Crim., 22 juin 1944, D., 1945.143, note Mimin; comp. Crim., 12 oct. 1962, Gaz. Pal., 1963.I.7.; Blin, Chavanne et Drago, Traité du droit de la presse, nº 463).

b) Le principal intérêt de la distinction entre la qualification de diffamation d'un personnage public (art. 31, loi du 29 juill. 1881) et celle de diffamation d'un particulier (art. 32, même loi) est que, dans le premier cas, l'action civile ne peut pas être intentée indépendamment de l'action publique (art. 46, même loi). Aussi, lorsque la victime de la diffamation utilise la voie civile pour demander réparation, le défendeur cherche-t-il à plaider l'incompétence de la juridiction civile en prétendant que ses imputations diffamatoires visent un personnage public,

Telle fut l'attitude des directeurs de la publication qui avaient accusé le sieur F..., dont l'article soulignait les fonctions de secrétaire général à la Présidence de la République pour la Communauté et les Affaires africaines et malgaches, d'être « un œil de Moscou à l'Elysée » ou « l'espion rouge de l'Elysée ». Assignés en dommages-intérêts, ils assuraient que leurs allégations visaient la manière dont l'intéressé, remplissant à l'Elysée une fonction d'agent de l'autorité publique, aurait trahi les secrets de l'Etat en les communiquant à une puissance étrangère. La Cour de Paris n'avait pas accueilli leur déclinataire de compétence.

Le pourvoi formé contre l'arrêt rendu à cette occasion a été rejeté par la 2e Chambre civile de la Cour de cassation le 28 mai 1970 (Gaz. Pal, 1970, 2, 327 et la note). Cette dernière a constaté qu'« en l'état des circonstances qu'elle relève » (et sur lesquelles l'arrêt de la Cour suprême ne s'étend pas dayantage), « La Cour d'appel a pu estimer que les imputations diffamatoires dirigées contre F... ne concernaient pas des actes commis par lui dans l'exercice de ses fonctions ou en abusant de ses fonctions », et « n'avaient pas un rapport direct et étroit avec la qualité dont le demandeur était revêtu ». (Sur les cas où l'indivisibilité des imputations a pu faire prévaloir la qualification de l'article 31, voir : Blin, Chavanne et Drago, op. cit., nº 468).

### IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal

#### 1. Abus de confiance.

Comme le dit pertinemment M. le Président de Lestang dans sa note sous deux arrêts de la Chambre criminelle (27 janv. 1971 et 23 mars 1971. *J.C.P.*, 1971 II.16869), les délits d'abus de confiance se multiplient et l'imagination des délinquants est si fertile et les circonstances de fait si variées que des questions nouvelles ou renouvelées sont souvent posées aux tribunaux.

I. — Nous avons rappelé maintes et maintes fois dans cette chronique, que l'abus de confiance n'est réalisé que si l'auteur détourne ou dissipe une chose qu'il détenait en vertu de l'un des sept contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal. Mais certaines conventions ne sont pas d'une clarté évidente et l'on hésite légitimement pour savoir quelle en est la nature exacte; tout naturellement les prévenus profitent des ambiguïtés pour soutenir que les contrats litigieux ne sont pas de ceux visés par l'article 408. Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler dans cette chronique (voir cette Revue, 1953, p. 500, et 1955, p. 688) qu'il était parfois délicat de savoir si. dans une espèce, il s'agissait d'un mandat - contrat dont la violation peut conduire à l'abus de confiance — ou d'une vente conditionnelle — contrat dont la violation n'est pas visée par l'article 408. C'est cette même difficulté qui se posait dans l'espèce tranchée par la Chambre criminelle de 27 janvier 1971. Un nommé B... avait confié à un nommé S... 171 lots de timbres de collection avec un mandat de les vendre puis de lui en remettre le prix, ce que S... n'avait pas fait, s'étant empressé de conserver le prix pour lui. S... reconnut les faits, mais déclara pour sa défense que le contrat intervenu était une vente conditionnelle et non pas un mandat. Pour soutenir sa thèse, il arguait essentiellement que s'il avait bien convenu avec B... un prix pour les lots de timbres. il n'en avait pas moins été libre de vendre ces lots à des tiers à un prix à sa convenance. en sorte qu'en vérité, il n'était pas chargé de vendre ces timbres pour le compte de leur propriétaire, mais en avait acquis lui-même la propriété pour les revendre avec bénéfice, la seule différence avec une vente ordinaire étant que la vente ne devenait définitive et lui-même débiteur du prix convenu que s'il réalisait la revente. Finalement S..., s'il se reconnaissait bien débiteur du prix convenu avec B..., concluait que le nonpaiement ne pouvait être poursuivi que par les voies civiles mais ne tombait pas sous le coup de la loi pénale. La Cour de cassation, s'est abstenue de prendre directement parti sur la question, et s'est bornée à déclarer que la détermination par le juge du fait de la nature du contrat, sur la violation duquel repose l'abus de confiance, échappe à son contrôle, lorsque cette détermination résulte non d'une erreur de droit sur la nature du contrat mais, comme en l'espèce, d'une interprétation des clauses dudit contrat fondé sur une appréciation souveraine de la volonté des parties. La Chambre criminelle s'est souvent montrée plus stricte pour exercer son pouvoir de contrôle (voir notre Traité de droit pénal et de criminologie, éd. 1970, nº 1492). C'est ainsi que dans l'arrêt

de condamnation (18 nov. 1882, Rec. Sirey, 1884.1.299) rendu dans une affaire très analogue à celle qui a fait l'objet de l'arrêt aujourd'hui ici commenté du 27 janvier 1971 et dans un arrêt de relaxe du 4 août 1943 (J.C.P., 1943.II.2485, note Garraud), les hauts magistrats avaient déterminé eux-mêmes, avec une certaine minutie, s'il y avait mandat ou vente conditionnelle. Dans cette matière de l'abus de confiance, les circonstances de fait sont souvent intimement liées au droit pur et c'est ce qui explique, comme le note fort bien M. le Président de Lestang, la diversité et parfois l'apparente contradiction des décisions rendues en la matière.

II. — Dans l'espèce qui a été jugée le 23 mars 1971, il s'agissait d'un particulier qui ayant loué une voiture pour une durée déterminée et (semble-t-il) pour un kilométrage limité ne l'avait pas restituée dans les délais impartis. L'arrêt de la Cour de Paris adoptant les motifs des premiers juges l'avait condamné pour abus de confiance en se basant principalement sur le fait que le prévenu n'avait pas été à même de justifier les raisons pour lesquelles, d'une part, il avait parcouru une distance supérieure au kilométrage convenu et, d'autre part, n'avait pas restitué la voiture dans les délais impartis. La Cour suprême a censuré la décision de la Cour de Paris en déclarant que le retard dans la restitution de la chose louée n'implique pas nécessairement le détournement ou la dissipation de la chose, élément essentiel du délit d'abus de confiance. Il y a déjà longtemps (voir cette chronique dans cette Revue, 1955, p. 327; 1967, p. 872) que nous avons exposé que le simple retard à restituer un bien ne suffit pas à constituer l'abus de confiance car ce retard ne prouve pas que le possesseur ait intentionnellement détourné ou dissipé la chose à lui confiée ; il peut s'expliquer par une pure négligence. Ce principe est un de ceux qu'on trouve le plus fréquemment affirmé par la jurisprudence (voir Garçon, Code pénal annoté, 2º éd. par Rousselet, Patin, Ancel, art. 408). Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut qu'il y ait, de la part de l'auteur, détournement ou dissipation de la chose c'est-à-dire un acte démontrant sa volonté de se comporter comme propriétaire alors qu'il n'est que détenteur précaire. Il est possible que la Cour de Paris ait estimé qu'il y avait, en l'espèce, volonté d'effectuer un détournement, mais elle aurait dû alors en relever d'une façon précise les faits qui le montraient.

#### 2. Tromperies sur les qualités substantielles des marchandises.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 26 mars 1971 (Gaz. Pal., 15-17 août 1971) était assez banale. Un nommé V... avait vendu pendant un mois comme pasteurisé du beurre qui ne l'était pas. Il avait incontestablement commis une contravention à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 qui interdit aux entreprises laitières de mettre en vente du beurre dit « pasteurisé » si elles n'ont pas obtenu l'agrément du ministre de l'Agriculture, et il le reconnaissait.

Mais la Cour de Colmar avait jugé que les faits pouvaient être retenus sous la qualification plus sévère de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, prévue par la loi de 1905. Le nommé V... contestait cette qualification. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi en déclarant que la Cour d'appel avait énoncé, à bon droit, que la vente d'un beurre sous appellation « pasteurisé » alors qu'il ne l'est pas ; constitue un délit caractérisé si le vendeur est de mauvaise foi ; qu'en l'espèce, tel était le cas du demandeur, directeur d'une laiterie, à partir du jour ou l'agrément lui était retiré et où, après trois examens successifs, il n'y avait plus de doute que son beurre n'avait pas les qualités requises pour justifier de l'appellation « pasteurisé ». Il était incontestable que V... avait trompé ou tenté de tromper le contractant sur une qualité substantielle du beurre mis en vente, qualité qui était en l'espèce, la cause principale de la vente, Par conséquent, était constitué contre lui le délit prévu par la loi du 1er août 1905 (art. 1er). Cet arrêt ne constitue qu'une nouvelle application de la jurisprudence bien connue de la Chambre criminelle en matière de tromperie sur les qualités substantielles (voir not. notre chron. dans cette Revue, 1971, p. 432).

L'arrêt présentait cette particularité qui mérite d'être signalée, bien qu'elle touche

plus à la procédure pénale qu'à la matière de cette rubrique.

On sait que l'article 3 du Code de la famille et de l'aide sociale du 24 janvier 1956 donne aux unions départementales d'associations familiales le droit d'intenter l'action civile contre les infractions portant atteinte aux intérêts collectifs des familles

(voir à ce sujet notre Traité de droit pénal et de criminologie, éd. 1970, p. 963, nº 1014,b. et les références citées dans la note 1). On sait aussi (eod. réf. et les décisions citées note 3), que le préjudice invoqué doit être distinct du préjudice social dont le ministère public a seul le droit de poursuivre réparation. On sait encore, qu'en matière d'action civile exercée en général par les personnes morales (syndicats professionnels, associations professionnelles, personnes morales publiques et semi-publiques), la Chambre criminelle s'est montrée très stricte depuis une décennie pour reconnaître que le préjudice invoqué est vraiment distinct du préjudice social, mais que, dans toutes ces dernières années, elle semble revenir quelque peu sur sa sévérité (voir notre Traité, eod. cit., nºª 1013 et 1014) et se montrer plus libérale. L'arrêt ici commenté continue ce libéralisme puisqu'il reconnaît, en l'espèce, que c'est à bon droit que la Cour de Colmar avait accordé des réparations civiles à l'Union départementale des Associations familiales du Haut-Rhin, qu'en effet, le préjudice invoqué était distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation. Les consommateurs se réjouiront à juste titre de cet arrêt (voir à ce sujet, D. Nguyen Thanh, Contribution à l'étude des techniques juridiques de protection des consommateurs, thèse, Caen, 1969, p. 614).

#### 3. Chèque sans provision : dommages-intérêts.

Comme nous l'avons exposé maintes et maintes fois dans cette chronique (voir cette Revue, 1959, p. 683; 1960, p. 292; 1964, p. 379; 1967, p. 181; 1968, p. 640; 1969, p. 156) la thèse sévère, que nous avons toujours soutenue en matière d'émission de chèques sans provision soi-disant pourvus d'une garantie de découvert par une banque, est définitivement adoptée par la Chambre criminelle. Comme nous l'avons exposé aussi (voir cette Revue, 1969, p. 156), certains tribunaux et cours d'appel manifestent une certaine résistance à se conformer à la jurisprudence de la Cour suprême. Raison de plus pour signaler spécialement aujourd'hui un intéressant jugement du Tribunal d'instance de Boulogne-Billancourt du 25 novembre 1970 (Gaz. Pal., 3-5 oct. 1971). Le tribunal déclare qu'il n'a pas à savoir si la banque du tireur d'un chèque sans provision lui consentait un découvert plus ou moins important, alors qu'il se devait, étant donné sa situation, de s'informer auprès de sa banque de l'état de son compte et ce, d'autant plus qu'il s'était fait consentir par cet établissement un découvert important, avant d'émettre des chèques au profit de ses employés. Ceci n'est que l'adoption de la jurisprudence de la Chambre criminelle. Il ajoute (ce qui est inédit et particulièrement intéressant) : « Au vu des conséquences déplorables qu'a entraînées pour un salarié la remise par son employeur, au moment de son départ en vacances, d'un chèque sans provision, qui l'a privé de vacances, faute d'argent, et de la nécessité dans laquelle il s'est trouvé d'emprunter pour pallier cette pénurie et, surtout, de l'empêchement de passer des vacances en compagnie de sa fille dont il a la garde mais dont il ne profite guère le reste de l'année en raison de ses occupations professionnelles, ce salarié est en droit de solliciter, à titre de réparation de son préjudice, autre chose que l'offre faite par son employeur de lui payer les intérêts au taux légal de la somme mentionnée sur le chèque ». Louons cette juste sévérité qui n'est que justice tout court. Nous remarquerons, en effet, que la simple attribution des intérêts légaux ne peut compenser le préjudice causé par la remise d'un chèque sans provision car il y a une forte disproportion entre le taux légal (4,5 et 6 %) et le taux réel (12 %). Comme le remarque très justement le commentateur de la Gazette du Palais, faut-il s'étonner si de nombreux débiteurs de mauvaise foi préfèrent se voir condamner en justice et disposer ainsi d'un crédit à un taux d'intérêt particulièrement modéré ?

Le tribunal déclare enfin : « Il est temps de mettre fin à cette pratique d'émission de chèques sans provision qui tend à se généraliser, même dans les milieux les plus « huppés » parce que les coupables se sentent assurés de l'impunité pénale lorsqu'ils régularisent la situation dans un délai raisonnable, les parquets étant submergés de plaintes pour ce genre d'infractions ». Nous l'approuverons encore des deux mains, en espérant sans trop y croire que le jugement du tribunal fera tache d'huile. Mais les nouvelles dispositions législatives en préparation sur les chèques sans provision ne nous paraissent pas tellement de nature à endiguer la prolifération de la fausse monnaie.. Enfin... n'anticipons pas sur une éventuelle prochaine chronique législative...

#### 4. Chèque postal. Emission sans provision.

I. — L'arrêt de la Chambre criminelle du 17 juin 1971 (D., 1971.542) apporte des précisions très importantes en la matière des chèques sans provision. Nous avons déjà exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1950, p. 57; 1952, p. 101; 1958, p. 404; 1959, p. 378 et 855; 1962. p. 761; 1967, p. 874; 1969. p. 678) que la loi du 17 novembre 1941 (validée et modifiée par la loi du 18 août 1948) décide, dans son article 6, que le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques et qui lui sont de plein droit applicables. En conséquence, le fait de remettre un chèque postal sans provision constitue le délit d'émission de chèque sans provision puni par l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, des peines de l'escroquerie. La jurisprudence est maintenant tout à fait établie en ce sens.

Gependant, le mécanisme du chèque postal étant plus compliqué que celui du chèque ordinaire, il s'est produit certaines difficultés dans la notion d'émission de chèque postal sans provision. Nous les avons exposées dans nos chroniques précitées, rapportant des décisions sévères et des décisions indulgentes. L'exposé de ces difficultés n'a guère qu'un intérêt historique puisque la Cour suprême s'est prononcée d'emblée pour la sévérité dans tous les cas et que, notamment, un arrêt de la Chambre criminelle du 28 mars 1962 (D., 1962, p. 288) déclare que le chèque postal est soumis à la législation concernant le chèque bancaire, en ce qui concerne ses dispositions pénales; qu'il en résulte que le délit d'émission de mauvaise foi du chèque postal sans provision est constitué lorsqu'ii n'y a pas de provision préalable et disponible, lors de l'émission du chèque (voir cette chron. dans cette Revue, 1962, p. 761).

Mais d'autres difficultés se sont produites plus récemment, comme en témoigne un arrêt de la Chambre criminelle du 18 avril 1969, que nous avons commenté dans cette chronique (cette Revue, 1969, p. 678). Dans l'espèce qui avait donné lieu à cet arrêt, si le condamné avait incontestablement émis de mauvaise foi, sachant qu'ils étaient sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure à leurs montants, un certain nombre de chèques postaux, il arguait pour sa défense que seul le chèque postal remis au bénéficiaire et présenté par celui-ci à l'encaissement au compte de chèques postaux constitue un véritable chèque, soumis à la législation sur ces instruments de paiement, et il faisait remarquer que l'arrêt déféré à la Cour suprême n'avait constaté ni la remise des chèques litigieux à leurs bénéficiaires ni la présentation par les bénéficiaires au Centre de chèques postaux. La Cour de cassation a répondu que la Cour d'appel n'était pas tenue de préciser que lesdits chèques avaient été remis aux bénéficiaires, l'émission d'un chèque, au sens de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, consistant à la fois dans la création ou la signature d'un chèque par le tireur et dans sa mise en circulation. Nous ajoutions qu'il fallait retenir

que le mot « émission » implique que le chèque a été établi et mis en circulation. L'arrêt aujourd'hui commenté est encore plus précis que les précédents puisqu'il déclare : « S'il est exact que le simple ordre de virement adressé par le titulaire d'un compte de chèques postaux directement au Centre de chèques postaux ne constitue pas un véritable chèque, quelle que soit la dénomination adoptée par l'administration, puisqu'il est renvoyé à l'émetteur et non au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être payé faute de provision disponible, il en va autrement du chèque de virement remis ou adressé à un tiers, alors que ce chèque qui, en cas d'absence de provision, n'est pas retourné à l'émetteur mais au bénéficiaire, et qui fait l'objet alors d'un certificat de non-paiement délivré par le centre, est un de ceux visés par l'article L. 104 du Code des postes et télécommunications. Il tombe, dès lors, sous le coup de la loi pénale sur l'émission de chèques sans provision ». Voilà qui est bien net et qui devrait faire cesser toute difficulté. L'arrêt ajoute, ce qui paraît aller de soi : « Il n'importe qu'il ait été, à l'origine, remis à un tiers intermédiaire plutôt qu'à un bénéficiaire, la loi prévoyait qu'un chèque postal peut être établi au porteur ou même sans nom de bénéficiaire, auquel cas il vaut comme chèque au porteur ».

II. — Dans cette affaire, les juges du fait avaient retenu également et à juste titre la qualification d'escroquerie. Comme la lecture de l'arrêt de la Cour suprême

le montre, ils avaient relevé minutieusement les manœuvres frauduleuses combinées avec des tiers pour persuader de la réalité d'un crédit imaginaire.

#### 5. Contrefaçon de marques de fabrique.

La notion de contrefaçon de marques est délicate, chacun le sait, et il est bien difficile de savoir si l'infraction est constituée ou non, d'autant que la Cour de cassation comme il est naturel, a une forte tendance à déclarer qu'il s'agit d'une question de fait dont la solution dépend des juges du fond. Nous avons rapporté dans cette chronique (voir cette Revue, 1970, p. 404) un arrêt de la Cour de Paris du 5 juillet 1969. En l'espèce, il s'agissait d'un éditeur qui avait déposé le titre « Mademoiselle » pour une publication et qui poursuivait pour contrefaçon de marque et apposition frauduleuse d'une marque appartenant à autrui, un autre éditeur qui avait utilisé le titre « Mlle âge tendre ». Le Tribunal de Paris reconnut le délit de contrefaçon et prononça une condamnation à une forte amende. Sur appel, la Cour de Paris procéda à une analyse approfondie des caractéristiques des titres qui lui permit d'écarter la contrefaçon.

Nous avons rapporté également dans cette chronique (voir cette Revue, 1971, p. 132) que la partie civile s'était pourvue en cassation mais avait été déboutée par un arrêt de la Chambre criminelle du 8 octobre 1970 qui déclarait tout simplement que « constituent des constatations de pur fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation les énonciations des juges du fond qui relèvent que le mot « Mlle » écrit en abrégé n'a pas un sens propre, mais qu'il constitue un complément des termes « Age tendre » qui représentent, eux, l'essentiel. Le titre de journal « Mlle âge tendre » ne constitue donc pas la contrefaçon du titre « Mademoiselle ».

Cette fois-ci, dans un arrêt du 24 mai 1971 (Gaz. Pal., 8-9 oct. 1971), la Cour de cassation s'est prononcée pour une condamnation en déclarant : « Des juges du fond énoncent à bon droit que le néologisme « solderie » présente un caractère arbitraire et de fantaisie protégeable au regard de la loi du 31 décembre 1964; dès lors l'enseigne « Solderie RF » apparaît comme une contrefaçon par reproduction littérale, faite de mauvaise foi en l'état de son antériorité, de la marque « Solderie », l'adjonction des initiales RF, qui seraient celles de la Société René Farell, n'en modifient pas l'aspect et n'empêchent pas la confusion que les prévenus ont voulu créer dans l'esprit de la clientèle. On approuvera la Cour suprême car le mot « solderie » est beaucoup moins courant que le mot « mademoiselle ». Mais certains penseront tout de même que l'on est dans le domaine des simples nuances. Nous le penserons d'autant plus, qu'ouvrant aujourd'hui même un journal local nous y trouvons annoncées... des solderies... Gageons que le terme risque d'être employé à nouveau tant que l'arrêt de la Cour suprême ne sera pas diffusé...

#### 6. Loteries prohibées. Concours de pronostics assimilés à une loterie.

Nous avons commenté dans cette chronique (voir cette Revue, 1953, p. 106 et 317; 1954, p. 772; 1958, p. 865; 1959, p. 382; 1964, p. 862; 1965, p. 430 et 884; 1969, p. 680) plusieurs décisions qui montrent la sévérité de la jurisprudence en matière de jeux de hasard et de loteries. Nous avons dit que cette rigueur se comprend car le développement de la publicité, sous toutes ses formes, pour les jeux de hasard et loteries, devient abusive. Cette rigueur s'est manifestée en particulier à l'égard des concours de toutes sortes que d'astucieux organisateurs présentent aux appétits de gain facile, si fréquents chez le Français moyen. La jurisprudence paraît maintenant bien établie en ce sens que, pour éviter une condamnation, il faut que le concours ne laisse aucune part au hasard ou tout au moins ne lui laisse qu'une part tout à fait minime (voir Trib. corr. Seine, 15 déc. 1952, D., 1953.364, Gaz. Pal., 1953.1290, J.C.P., 1953.7658, note Delpech, et la note de notre excellent collègue J.D. Bredin sous C. Paris, 19 déc. 1957, D., 1958, p. 230, et notre chron. dans cette Revue, 1959, p. 382). Encore est-il que, devant les termes catégoriques de la Cour suprême, nous nous sommes demandé si elle ne reconnaîtrait pas un délit même dans les affaires où le hasard ne garde qu'une influence minime, mais tout de même une influence. Le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 15 décembre 1952 (D., 1953.J.364; Gaz. Pal., 1er mai 1953), avait été plus indulgent lorsqu'il avait décidé que le concours d'erreurs organisé par le

journal le Figaro ne constituait pas une loterie interdite. En effet, d'après le Tribunal de la Seine, si le règlement de ce concours avait bien donné une chance spéciale aux concurrents dont les réponses étaient conformes aux solutions déposées chez l'huissier et si la manière dont avait été interprété ce règlement avait ajouté un certain aléa, il n'en résultait pas que l'opération, dans son ensemble, puisse être considérée comme un jeu de hasard. Le Tribunal avait ajouté que la part du hasard avait été peu importante dans les résultats du concours, les questions posées faisant appel à l'intelligence, à la culture et à la sagacité des lecteurs qui avaient dû se livrer à des recherches pour pouvoir répondre aux questions et qu'il apparaissait avec évidence que les concurrents qui se seraient fiés au seul hasard n'auraient eu aucune chance de gagner. De plus, les dirigeants du concours du Figaro avaient pris la précaution de ne pas poser une question subsidiaire sur le nombre de réponses à recevoir, question qui aurait été résolue par le pur hasard. Et nous avions approuvé ce jugement. Personnellement, nous envisagerions, avec assez de faveur, un retour à cette jurisprudence libérale.

Dans une espèce jugée le 20 avril 1971 (Gaz. Pal., 15-17 août 1971) la Cour de Paris a suivi la jurisprudence sévère de la Cour suprême. Cette fois, il s'agissait d'un concours de pronostics en matière de match de football. Il y a déjà longtemps que de « bons esprits » prétendant soutenir la cause du sport préconisent l'institution de concours officiels de pronostics. Après la Loterie nationale, il y a bien eu le « tiercé »... Pourquoi pas les concours de pronostics... on n'en est pas à une tare sociale près!... Fort heureusement, un tir de barrage a jusqu'ici empêché ces concours de voir le jour. Nous nous sommes, nous-même, pour une bien modeste part, depuis longtemps opposé à leur création, dans des commissions spécialisées. Récemment, leurs promoteurs ont bien failli obtenir gain de cause, mais le secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports préférant pour le sport des ressources plus légitimes a, par une action énergique, pu faire échouer leurs efforts au Parlement (voir sur les concours de pronostics, l'étude de M. P.J. Doll, « Les concours de pronostics basés sur les résultats des matchs de football ou de rugby à 15 sont-ils pour demain ? », Gaz. Pal., 1971. I, Chron., p. 98).

Brayant l'interdiction légale, les directeurs de la Société Télé-Magazine avaient organisé, par l'intermédiaire de l'hebdomadaire But édité par cette Société, un concours de pronostics à l'occasion des matchs disputés lors des championnats de France de football. Chaque numéro de But publiait une grille visant dix rencontres sur laquelle chaque concurrent devait, en face des pronostics du journal, inscrire ses propres pronostics en indiquant le résultat de ces rencontres et les scores réalisés. Ce bulletin devait parvenir aux organisateurs avant une date limite fixée, en général, deux jours avant celle où les matchs étaient disputés. Chaque semaine, un premier classement, dit classement d'étape, permettait de désigner un gagnant qui recevait un prix d'une valeur de 300 francs, puis un second classement effectué à la fin du concours devait désigner le gagnant définitif à qui il était offert un séjour pour deux personnes, pendant trois semaines, au Mexique, à l'occasion de la coupe du monde de football.

On sait que, pour être constitué, le délit de loterie doit comporter quatre éléments : a) la publicité : elle existait indubitablement, puisqu'il s'agissait d'un concours annoncé par la voie de la presse ; b) l'espérance d'un gain : l'énoncé même du concours montrait que cet élément existait ; c) Un gain acquis par le hasard : on pouvait discuter sur ce troisième élément et le tribunal correctionnel qui a statué en première instance n'avait pas hésité à prononcer une relaxe en reprenant l'argumentation des prévenus. Ceux-ci avaient argué qu'en l'espèce, le résultat obtenu n'était pas le fait du hasard mais dépendait de la connaissance approfondie de la valeur des équipes en présence et d'une correcte appréciation des résultats qu'elles devaient réaliser en raison de cette valeur. S'inspirant de la jurisprudence sévère de la Cour suprême, la Cour de Paris a, au contraire, prononcé condamnation en décidant qu'il suffit que le hasard tienne une place même secondaire dans la détermination des résultats pour qu'un concours tombe sous le coup de la prohibition légale : que, dans le cas présent, si les connaissances acquises par les concurrents sur la valeur des joueurs et celle des équipes leur permettaient d'émettre des pronostics d'une certaine valeur sur l'issue des rencontres, le hasard n'en intervenait pas moins pour influencer les résultats ; que les concurrents, qui étaient obligés d'envoyer leurs grilles plusieurs jours à l'avance, ne pouvaient tenir compte de certains facteurs, tels que l'indisponibilité de dernière heure d'un ou de

plusieurs équipiers, les conditions atmosphériques ou l'état du terrain ; que ces éléments qui laissaient au hasard une part non négligeable étaient de nature à mettre en échec les prévisions les plus sérieuses. La Chambre criminelle, dans un arrêt du 14 mars 1940 (Gaz. Pal., 1940.I.344), s'était déjà prononcée dans le sens de la répression à propos d'un concours de pronostics sur le résultat de parties de football. Elle avait alors cassé un arrêt de la Cour de Paris, qui, il est piquant de le constater, s'était prononcée cette fois dans le sens de l'indulgence; d) une combinaison à titre onéreux : bien que la loi ne mentionne pas expressement cet élément, la jurisprudence s'est toujours montrée stricte à son sujet (voir Trib. corr., Le Mans, 8 déc. 1905, Gaz. Pal., 1906.I.68; Paris, 16 avr. 1937, Gaz. Pal., 1937.2.220; Crim., 8 oct. 1958, Rec. dr. pén., 1958.353; 26 févr. 1964, J.C.P., 1964. II.13688, et notre chron. dans cette Revue, 1964, p. 862). Le Tribunal, correctionnel qui avait prononcé la relaxe, avait déclaré qu'aucun sacrifice pécuniaire n'était imposé aux participants puisque au cours de la publication de la première grille, la direction du journal, à la suite des observations qui lui avaient été faites par le service des jeux de la Préfecture de police, avait modifié le règlement primitif et donné aux concurrents la possibilité de se procurer les moyens de prendre part au concours sans acheter le journal. La Cour de Paris, tout en reconnaissant qu'il était bien certain que, si la majorité des concurrents avaient eu recours aux grilles gratuites, l'objectif d'accroissement du chiffre de vente du journal que recherchaient les organisateurs du concours n'aurait pas été atteint, relève que lesdits organisateurs, pour remédier à cet inconvénient et pour dissuader les concurrents de faire usage de la grille gratuite, avaient averti les intéressés qu'il ne leur serait envoyé qu'un bulletin de participation par demande, que celle-ci devait être renouvelée chaque semaine et qu'il était interdit de participer au concours en recopiant sur papier libre les grilles parues dans la publication. Il est bien évident que de telles restrictions avaient pour objet de détourner les concurrents de faire usage des grilles gratuites et de les encourager, au contraire, à acheter le journal. Une enquête avait d'ailleurs montré que sur une moyenne de 7 756 réponses hebdomadaires seulement deux à trois cents concurrents avaient chaque semaine utilisé des grilles gratuites.

#### 7. Chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation.

Tout le monde sait que la rareté du gibier a conduit les sociétés de chasse, voire les simples particuliers, à pratiquer l'élevage du gibier et notamment celui du faisan. Les chasseurs ou leurs organismes achètent des œufs qu'ils font couver par des poules et lorsque les volatiles ont déjà un peu grandi, ils les lâchent en liberté (généralement peu avant l'ouverture de la chasse). Les jeunes volatiles ont tendance à s'égailler (surtout lorsque le terrain de chasse n'est pas trop grand) et à chercher leur nourriture sur les fonds voisins. Naturellement, l'éleveur ou son personnel et spécialement les gardeschasse essaient de récupérer les volatiles sur les terres limitrophes. En ont-ils le droit ? L'équité dirait volontiers oui. En droit, la question est plus délicate et il semble que l'on doive pencher pour la négative.

En l'espèce aujourd'hui commentée, un garde-chasse qui s'était rendu sur des terres jouxtant celles de son commettant pour tenter à l'aide de chiens de récupérer « les faisans égarés » s'était trouvé poursuivi, à la fois pour chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation et pour chasse en temps prohibé. Le Tribunal de Chateaudun, dans un jugement du 19 juin 1970 (Rec. Gal. Pal., 1971.1, Somm., 11) s'était prononcé pour la relaxe après de longs et minutieux attendus. Après avoir déclaré : « Îl n'y a de fait de chasse qu'autant qu'un acte de poursuite, de capture ou de mise à mort est commis à l'égard d'un animal sans maître et vivant à l'état sauvage et ce fait n'est punissable que s'il est volontaire et personnel », le tribunal a ajouté : « Mais l'acte de chasse ne se limite pas à un acte de capture ou de mise à mort et la recherche du gibier dans le but immédiat de le capturer ou de le détruire, qui est révélé généralement par l'attitude personnelle du chasseur, constitue aussi un acte de chasse. Si, sont considérés comme tels, en outre, la traque du gibier et la quête des chiens, on ne peut considérer un fait comme constitutif de la traque que s'il peut avoir pour effet de rabattre le gibier vers des personnes armées de fusils et s'il a été accompli dans cette intention. Par ailleurs, il n'y a jamais fait de chasse dans la capture ou la poursuite d'animaux qui, bien que sauvages, ont été domestiqués et sont devenus l'objet d'une propriété privée; si un gibier d'élevage s'est enfui sans recouvrer sa pleine liberté et se trouve dans l'impossibilité d'échapper à une reprise prochaine, sa poursuite ne constitue pas un acte de chasse, lequel ne s'applique qu'aux animaux sans maître et vivant à l'état sauvage; de la sorte, ne saurait être assimilé à un fait de traque ou de quête le rabattage de faisans de la propriété où ils s'étaient enfuis vers la propriété de leur éleveur, dès lors qu'il s'agissait de faisandeaux encore élevés et accompagnés de poules cayennes, et que, d'autre part, le but poursuivi était non pas de les poursuivre ou de les chasser, mais seulement de les réintégrer sur la propriété où ils avaient été élevés et d'où ils provenaient ».

La Cour de Paris dans un arrêt du 13 mai 1971 (Gaz. Pal., 14-15 juillet 1971) s'est prononcée en sens contraire. Laissons de côté la question de la chasse en temps prohibé qui n'est pas du ressort de cette chronique pour nous cantonner à la simple question, déjà suffisamment délicate, de la chasse sur le terrain d'autrui. Le premier problème qui se posait était de savoir s'il fallait considérer les faisans après leur lâcher comme du gibier, c'est-à-dire comme une res nullius ou, au contraire, continuer à les assimiler, jusqu'à l'ouverture de la chasse, à des animaux de basse-cour, soit une res propria. La Cour a estimé qu'ils étaient des res nullius en déclarant « que le seul critère objectif, pour que le faisan d'élevage devienne gibier, est le fait qu'il n'a plus été retenu en captivité; qu'on ne saurait adopter la thèse développée par le prévenu et consistant à soutenir que les faisans ne peuvent légalement être considérés comme adultes qu'à partir de la date d'ouverture de la chasse ; que d'autre part, si certaines décisions, afférentes, il est vrai, à une matière toute différente puisqu'elles visent le droit pour le fermier de chasser sur les terres à lui louées par un propriétaire qui se réserve le droit de la chasse, ont défini le gibier d'élevage comme étant celui qui fait l'objet de soins particuliers, qui est nourri, abreuvé, gardé, protégé et retenu et dont le propriétaire sauvegarde et favorise la reproduction, ces éléments n'étaient pas réunis dans le cas présent ». Les décisions auxquelles fait allusion l'arrêt ici commenté sont un jugement du Tribunal de Romorantin du 3 mars 1952 (D., 1952.335; Gaz. Pal., 1952.2.663) et un arrêt de la Cour d'Orléans du 15 mai 1964 (D., 1964.110). Aux termes de ce dernier arrêt : « il convient de considérer comme gibier d'élevage celui qui, sur une propriété, est nourri, gardé, protégé, retenu et dont la reproduction est favorisée en vue d'améliorer la qualité de la chasse. Spécialement, lorsque le faisan est l'objet d'un élevage intense portant sur plusieurs milliers d'oiseaux sur lesquels veillent des garde-chasse, un fermier ne saurait sous le prétexte que quelques faisans ne proviennent pas de l'élevage, procéder à leur destruction, alors que les faisans ayant une autre origine présentent un caractère très exceptionnel ». Mais, comme le relève, à juste titre, la Gour de Paris, ces précédents ne sont pas probants car les circonstances des espèces qui ont fait l'objet de ces décisions « solognottes » étaient différentes de celles que nous examinons aujourd'hui.

D'autre part, la Cour de Paris, qui a examiné très soigneusement l'affaire, a fait référence aux arrêtés du 28 février 1962 et du 23 janvier 1964 et a décidé qu'ils ne pouvaient être appliqués aux faisans litigieux. Elle déclare que ces textes sont, en effet, relatifs à la commercialisation des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité et qui sont, dès lors, considérés comme animaux domestiques et elle relève que l'arrêté du 28 février 1962 impose notamment aux éleveurs de fixer une agrafe comportant une immatriculation à l'aile de chaque oiseau, ce qui n'avait nullement été le cas en l'espèce.

On peut penser par *a contrario* que le prévenu aurait bénéficié de la protection de ces textes si les faisans avaient été maintenus en captivité et s'ils avaient été bagués.

La deuxième question qui se posait était de savoir si le comportement du prévenu constituait un acte de chasse. S'il s'était agi de faisans répondant à la définition de gibier de production, le prévenu aurait pu exciper des dispositions de l'article 202 du Code rural qui énonce notamment que « les volatiles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines, ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoiqu'ils les aient perdus de vue ». Mais la Cour a considéré qu'il n'y avait pas de droit de suite à l'égard du gibier d'élevage devenu gibier tout court et elle a déclaré que le fait d'avoir, à l'aide de chiens, rabattu les « faisans égarés » dans le but de permettre

de les abattre ultérieurement sur la propriété d'origine, devait être assimilé à une véritable capture de gibier et non considéré comme une simple opération de récupération et de surveillance.

Nous avons dit supra que la simple équité aurait plutôt fait pencher vers une décision de relaxe. Cet argument n'a sans doute pas échappé à la Cour de Paris qui, décidément très minutieuse, déclare : « Considérant qu'en raison du développement de l'élevage des faisans, partager la conception du premier juge aboutirait à encourager gardes et détenteurs du droit de chasse, peu scrupuleux, à organiser à la veille de l'ouverture de la chasse, sous prétexte de récupération, des expéditions en territoire limitrophe dans le simple but de préparer, au détriment des voisins, une fructueuse campagne de chasse, pratique aussi déloyale qu'illicite; qu'au surplus, l'irruption des chiens appuyés par le garde dans les champs du plaignant, à la fois propriétaire du terrain et détenteur du droit de chasse, a été, comme l'indique ledit plaignant de nature à lever, à déranger et à décantonner les compagnies de perdreaux et les lièvres qui s'y trouvaient; qu'il est de jurisprudence constante que la quête des chiens, alors même qu'elle n'aurait pour but que de les exercer à la chasse constitue un danger pour le gibier, le prive de sa sécurité, le disperse et est assimilée à un fait de chasse, même si elle n'a pas pour objet immédiat la capture du gibier et sa mise à mort ».

Quoi qu'il en soit de toutes ces subtilités qui font qu'il est difficile de se prononcer catégoriquement dans un sens ou dans l'autre, bien que du strict point de vue juridique une condamnation paraisse plus justifiée qu'une relaxe, on notera l'importance de la décision de la Cour de Paris. Comme le dit à juste titre le commentateur de la Gazette du Palais: « Il s'agit d'une véritable décision de principe qui dépasse le cadre de cette modeste affaire et qui est susceptible d'un retentissement certain, d'autant plus qu'elle émane d'une chambre spécialisée dans le jugement des litiges en matière de chasse ».

# V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean Robert Ancien Procureur général près la Cour de cassation

#### 1. Désignation d'experts non inscrits sur les listes officielles.

Dans une affaire d'infractions à la législation sur les sociétés immobilières, un juge d'instruction avait désigné un expert-comptable et un architecte « pour procéder ensemble et de concert à une expertise comptable et technique » : ni l'un ni l'autre n'étaient au moment de leur désignation inscrits sur les listes prévues par l'article 157, alinéa 1er, du Code de procédure pénale, c'est-à-dire liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, ou listes dessées par les cours d'appel. Certes l'article 157, alinéa 3, autorise de telles désignations, à titre exceptionnel. Mais le devoir du magistrat est alors, comme le prescrit expressément ce texte, de ne procéder que par « décision motivée ». Or l'ordonnance était parfaitement muette sur les raisons qui avaient déterminé le choix hors des listes officielles.

Bien plus, chacun des deux experts avait diligenté ses opérations — qui avaient leur caractère propre — sans se préoccuper du voisin : et chacun déposa, à des dates différentes, un rapport séparé et signé par lui seul. Nous étions loin de « l'ensemble et du concert ».

L'inculpé, qui d'ailleurs ne paraissait pas tellement avoir été mis au courant du cheminement de ces deux expertises autonomes, fit valoir à son juge que les droits de la défense avaient été violés par cette méconnaissance absolue de l'article 157. Mais ni le juge, ni la chambre d'accusation n'acceptèrent cette argumentation : la violation invoquée ne leur semblait pas démontrée, et — argument de très mauvaise qualité — les juges, disaient-ils, ne sont jamais liés par les conclusions des experts. L'inculpé forma donc un pourvoi.

Avant de statuer au fond, la Chambre criminelle a observé que si l'inculpé n'est pas recevable à saisir la chambre d'accusation d'une demande en vue de faire annuler des actes de l'instruction préparatoire (l'ordonnance désignant un expert non inscrit ne figure pas parmi celles dont le prévenu peut faire appel conformément à l'article 186), rien ne lui interdit de faire un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation lui faisant grief, dès lors que cette juridiction a été régulièrement saisie d'une demande en annulation, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur de la République (ce qui était le cas ici) conformément à l'article 171.

Après que son président eut d'office rendu une ordonnance en vue de l'examen immédiat du pourvoi en application des articles 570 et 571, la Chambre criminelle, abordant le fond, releva que les dispositions de l'article 157 sur le choix des experts sont substantielles « en ce qu'elles ont pour objet de garantir la valeur de l'expertise», et que (art. 172) un acte de l'information fait en violation d'une disposition substantielle encourt la nullité. Elle a donc cassé l'arrêt qui lui était déféré (Crim., 26 nov. 1970, Bull., n° 314).

La décision de la Chambre criminelle mérite une complète approbation : à notre connaissance, elle n'a pas de précédent depuis la mise en vigueur du Code de procédure pénale. Si l'on ne sanctionnait pas les violations de l'article 157, on reviendrait bien vite

au système anarchique des désignations d'experts, auquel le nouveau Code a voulu précisément mettre fin. L'inscription sur les listes officielles n'est pas faite à la légère, quoi qu'en laissent entendre certains. Les assemblées générales soupèsent avec la plus grande minutie les titres, les références, les antécédents des candidats, et il faut avoir participé aux délibérations pour savoir que l'appui donné avec plus ou moins de discrétion à une candidature, par telle personnalité ou tel organisme professionnel, ne suffit pas à emporter la décision. Il y a tout de même, par l'inscription, une présomption de capacité et de moralité : le système n'est peut-être pas parfait, il vaut en tout cas la fantaisie qui règnait auparavant. On ne doit pas inférer bien sûr que l'expert inscrit a l'exclusivité des qualités requises pour faire une bonne expertise : il nous est arrivé, il y a quelques années, d'avoir essayé en vain de convaincre d'éminents praticiens pour qu'ils consentissent à faire acte de candidature. Si encore nous avions pu conclure que leur refus était fondé sur une excessive modestie! Ce qui paraissait encore plus modeste, c'était le tarif des frais de justice...

Revenons à notre affaire : on ne ligote pas le juge dans ses choix, on lui demande dans ce cas exceptionnel de justifier sa décision par quelques attendus, bien faciles à rédiger si le choix est raisonnable. Faute de s'être plié à ce formalisme pourtant élémentaire et peu contraignant, le juge a retardé l'affaire de plus de quatre ans : on conçoit

l'impatience des malheureuses victimes.

#### 2. Désignation d'un expert unique sur une question touchant au fond.

En vertu de l'article 159 du Code de procédure pénale, si la question soumise à l'expert porte sur le fond de l'affaire, les experts commis sont au moins au nombre de deux, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique. Le principe s'impose à toutes les juridictions d'instruction ou de jugement appelées à ordonner une expertise : la règle est impérativement fixée par l'article 156.

Un juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu dans une affaire d'infraction à la loi sur les sociétés. Sur appels du parquet et de la partie civile, la Chambre d'accusation, infirmant l'ordonnance, décida que l'information serait continuée : elle ordonna une expertise comptable qu'elle confia à un seul expert. Les termes de l'arrêt ne laissaient place — hélas! — à aucune équivoque : il s'agissait de rechercher par cette expertise si des éléments d'ordre comptable permettaient de caractériser le délit d'abus des biens sociaux : on ne pouvait pas être plus dans le fond de l'affaire.

Cependant l'arrêt était totalement muet sur les circonstances exceptionnelles qui auraient conduit à la désignation de cet expert unique. La violation de la loi, qui a à cet égard un caractère substantiel, était patente. Saisie par l'ordonnance de son président rendue en vertu des articles 570 et 571, la Chambre criminelle a cassé ce regrettable arrêt (Crim., 18 mars 1971, Bull., n° 97): et voici encore une année écoulée

en pure perte.

Rappelons que dans une précédente affaire (examinée ici sous un autre aspect dans notre chronique, 1971, p. 142), une Cour d'appel avait au moins tenté de justifier la désignation de l'expert unique par le souci de réduire les frais de l'expertise : mais la Chambre criminelle (16 avr. 1970, Bull., n° 134) n'avait pas tenu cette louable intention pour les circonstances exceptionnelles de la loi, et elle avait cassé. Certaines considérations (y compris l'influence de l'accord des parties...) avaient trouvé grâce cependant dans une autre procédure (Cass. rejet 20 févr. 1963, Bull., n° 86). En tout cas, pour l'affaire de mars 1971, la Cour d'appel n'aurait pas agi différemment si elle avait ignoré de tout temps l'existence de l'article 156 : la censure d'une telle légèreté s'imposait.

#### 3. Appel d'un prévenu détenu.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 22 décembre 1969 condamnait à une peine de prison un prévenu qui était en état de détention alors préventive (prière de ne plus confondre préventive et provisoire : ce serait nier le progrès). Reconduit à la Santé, il exprima le soir même son désir de faire appel, au greffe de la maison d'arrêt. Le surveillant, qui n'avait pas encore eu connaissance officielle du jugement rendu dans l'après-midi, invita son pensionnaire à se présenter le lende-

main pour régulariser son appel. Les festivités de fin d'année occupèrent-elles à plein temps le détenu ? Toujours est-il qu'il ne se présenta que le 2 janvier 1971 au greffier, à qui il remit la lettre prévue par l'article 503 du Code de procédure pénale, par laquelle il déclarait former appel : le greffier visa la lettre et en donna récépissé à l'intéressé.

Il n'échappa pas à la Cour d'appel que le délai de dix jours prescrit par l'article 498 était expiré et que le prévenu, qui n'avait pas quitté la prison pendant ce temps, était bien incapable de justifier d'un événement de force majeure ou d'un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, qui l'aurait mis dans l'impossibilité absolue

de se conformer à l'article 498 : l'appel était donc irrecevable.

Le pourvoi du condamné reprochait à la Cour d'appel de n'avoir pas tiré les conséquences légales de l'intention exprimée verbalement dès le 22 décembre. Selon le demandeur, la circonstance que le greffier n'eût pas voulu recevoir l'appel ce jour-là ne pouvait pas avoir pour effet de rendre irrecevable l'appel formalisé plus tard. La Chambre criminelle n'a pas été convaincue par cette argumentation (Crim., 25 nov. 1970, Bull., n° 308). L'article 503 est fort précis. Quand l'appelant est détenu, il peut, à défaut de délibération faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet, contre récépissé, au surveillant-chef qui en certifie la date : tout cela est substantiel, et la déclaration verbale est sans effet. Pas plus que n'en aurait eu l'envoi d'une lettre recommandée au greffier de la juridiction qui a statué (Crim., 13 févr. 1962, Bull., n° 90) ou au procureur de la République (Crim., 12 juill. 1962, Bull., n° 245).

#### 4. Jugement prononçant des condamnations imprécises.

Après avoir déclaré que tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif, l'article 485 précise ce que doit contenir le dispositif : les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, les peines, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles. C'est ce que reprend la Chambre criminelle en disant dans une affaire de fraudes fiscales que tout jugement ou arrêt portant condamnation d'un prévenu doit contenir les énonciations propres à fixer la peine, tant sur les poursuites fiscales que sur l'action publique (Crim., 10 nov. 1970, Bull., n° 295).

L'Administration des contributions indirectes avait déféré au tribunal correctionnel un individu à qui elle reprochait la fabrication, la détention, la vente, la mise en circulation de produits anisés, et un certain nombre de fraudes fiscales. Fort consciencieusement le tribunal prononça des peines de droit commun et des amendes fiscales, en spécifiant pour chacune des infractions retenues le montant exact des décuples ou quintuples droits, ainsi que la nature des confiscations réelles ou la valeur des confis-

cations fictives.

Saisie de divers appels, la Cour d'appel réforma la décision entreprise en ce qui concernait les condamnations fiscales. Mais au lieu de faire sienne la minutie exemplaire des premiers juges, elle se borna à énoncer : « Condamne X... pour chacune des infractions retenues au minimum des amendes prévues par les textes applicables en la matière ainsi qu'aux décuples et quintuples des droits fraudés et confiscation, étant précisé que ces pénalités seront limitées aux seules infractions retenues, à savoir détention de... (suivait l'indication des quantités d'anéthol et d'alcool saisis) ».

L'Administration fiscale a estimé — et la Chambre criminelle l'a suivie dans sa protestation (Cass., 10 nov. 1970, Bull., n° 295) — qu'elle n'était pas qualifiée pour décrypter l'arrêt et faire les calculs nécessaires à la détermination du montant des condamnations fiscales et des confiscations que la Cour d'appel avait entendu prononcer. Certes les magistrats ont rarement pris un attrait particulier à la pratique conjuguée du Code général des impôts et de la table de multiplication. Mais les parties dans le procès ont quand même bien le droit de connaître le montant des condamnations prononcées; n'en déplaise à cette Cour réformatrice, qui ce jour-là a singulièrement cédé à la facilité...

#### 5. Prescription de l'action publique. Consignation des frais au greffe.

D'un interminable arrêt rendu en matière de diffamation commise dans un département d'Outre-Mer — (un mémoire roman-fleuve produit par le condamné luimême, révélateur hélas! d'une situation locale lamentable, brille par le nombre et l'ampleur des moyens présentés : il a bien fallu que la Chambre criminelle y répondît) —. de cet arrêt nous extrayons un élément de procédure intéressant (Crim., 4 mars 1971, Bull., nº 771).

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire (on dira bientôt l'aide judiciaire : là encore, ne nions pas le progrès) est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de justice, toutes les fois que devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public (art. 224, C. proc. pén.). Au cas de citation directe devant le tribunal. la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Dans l'affaire qui nous occupe, le demandeur au pourvoi faisait valoir que le délai de la prescription de l'action publique expirait le 18 août 1968, que certes l'assignation avait été lancée deux jours avant l'expiration de ce délai, mais qu'à tort la Cour lui avait attribué valeur interruptive de la prescription, alors que la consignation des frais imposée à peine de non-recevabilité de la plaınte n'avait été faite qu'après la première audience où l'affaire avait été portée, c'est-à-dire bien après le 18 août 1968. En somme, selon le demandeur, il aurait fallu que la délivrance de l'assignation et la consignation des frais validant la citation fussent accomplies avant que le délai de prescription de trois mois fût expiré.

La Cour de cassation a répondu que le dépôt au greffe du montant de la consignation fixée conformément à l'article R 241, alinéa 2, avait pour unique conséquence de rendre recevable l'action de la partie civile et qu'il n'avait aucune incidence sur la prescription.

Déjà avant le Code de procédure pénale, l'article 151 du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice comportait des dispositions semblables, que l'article R 241 a reprises dans leur ensemble. On avait longtemps hésité alors sur le point de savoir si le défaut de consignation viciait la constitution de partie civile d'une irrégularité si substantielle que cette constitution ne saisissait pas le juge et qu'elle ne pouvait pas interrompre la prescription. C'est seulement un arrêt de la Chambre criminelle du 3 mai 1928 (D.H., 1928.352) qui a mis fin à l'incertitude dans laquelle se débattaient les juridictions inférieures, car les recueils font état de multiples décisions contradictoires. Cet arrêt de 1928 a été repris par les arrêts des 23 décembre 1936 (D.H., 1937.88), 19 mars 1942 (D.A., 1942.119) et 27 juillet 1946, (Bull nº 147), qui sont demeurés dans cette position libérale. L'arrêt du 4 mars 1971 maintient à juste titre cette ligne à partir de textes à peu près identiques : la voie avait d'ailleurs été tracée par un excellent arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour de Paris en date du 15 février 1967 (D., 1968.37). La généralité des termes employés par la Cour de cassation autorise qu'on applique une solution unique aussi bien devant une juridiction d'instruction que devant une juridiction de jugement.

#### 6. Circonstances atténuantes. Question posée à la cour d'assises.

L'article 463 du Code pénal, que tout le monde connaît, énonce littéralement que « les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites... etc ». Et les plus savants traités d'affirmer que la constatation des circonstances atténuantes étant laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge, « la cour d'assises et le jury d'assises doivent simplement répondre oui à la question posée à ce sujet » (Merle et Vitu, Traité de droit criminel, nº 585). Sait-on jamais ?

Un accusé avait été reconnu coupable d'assassinat : les questions relatives à la culpabilité pour l'homicide volontaire et à la circonstance aggravante de préméditation avaient été résolues affirmativement. Quant à la question relative aux circonstances atténuantes, on y avait répondu... négativement. Mais, empressons-nous de le préciser, le président avait, sans doute par souci d'originalité, cru bon de rédiger ainsi la question : « Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice des circonstances atténuantes ? » Sur quoi la cour avait prononcé la réclusion criminelle à perpétuité.

Le condamné, qui ne devait cependant pas ignorer les risques d'un nouveau procès en cas de cassation, forma un pourvoi en alléguant que l'article 463 exigeant qu'on déclare les circonstances atténuantes, le fait de ne pas les exclure, ainsi qu'il résultait de la question posée, n'impliquait pas nécessairement pour autant qu'on les eût admises !

La Chambre criminelle (4 nov. 1970, Bull., nº 289) n'a pas accueilli ce trop subtil raisonnement. L'article 463 n'a prévu aucune forme particulière sur la manière dont la question doit être posée ; l'arrêt de condamnation visait l'article 463. Et l'accusé ne pouvait pas se faire grief d'une prétendue irrégularité dans la position d'une question résolue à son avantage.

L'affaire nous remet en mémoire le fameux article 78 de l'ancien décret du 11 novembre 1917 sur la police des chemins de fer, dans sa rédaction première. Par le jeu cumulé des interdictions, négations et restrictions qui y étaient énoncées, le voyageur était grammaticalement obligé pour respecter la lettre de la loi de monter et descendre dans les trains en marche et seulement en dehors des gares! Il n'avait pas fallu moins d'un arrêt de la Chambre criminelle (8 mars 1930, D.P., 1930.1.101), pour que fût retenue la culpabilité d'un usager qui, en parfait logicien, démontrait qu'il s'était strictement conformé à la loi en prenant un train au vol...

Quand vous voulez dire qu'il fait beau ou qu'il y a des circonstances atténuantes, que ne dites-vous comme chacun, Monsieur le Président, qu'il fait beau ou qu'il y a des circonstances atténuantes!

# B. Chronique législative

par Albert Chavanne

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon II, Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au Journal officiel du 1er avril 1971 au 30 juin 1971)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

## 1. Ventes avec primes.

Un décret n° 71-270 du 7 avril 1971 (J.O., 14 avr.) porte application de la loi du 20 mars 1951 prohibant le système des ventes avec timbres-primes ou tous autres titres analyses en primes en poture.

logues ou avec primes en nature.

Il considère comme primes prohibées les produits différents de ceux qui font l'objet de la vente et acquis ou attribués, immédiatement ou de façon différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur, soit à titre gratuit, soit à des conditions de prix présentées comme un avantage réservé aux acheteurs du produit, quelles que soient les modalités d'attribution et même si l'option est laissée à l'acheteur d'obtenir une remise en espèces.

Sont encore considérées comme primes tout produit attribué aux participants d'une opération présentée comme un concours ou un jeu et subordonnée à un ou plusieurs achats lorsque la facilité des questions posées permet au plus grand nombre de trouver la solution. Les concours et jeux ne sont donc pas prohibés dans la mesure où ils ne servent pas de paravent à une distribution de primes.

Au contraire, ne sont pas considérés comme des primes les emballages usuels (pas le flacon de cristal pour un litre d'huile!) et les accessoires qui accompagnent normalement

le produit.

Sont également admis les objets publicitaires, y compris les emballages — même non usuels — si leur valeur ne dépasse pas 10 francs, ni 5 % du prix net. Il s'agit d'un double maximum et la prime ne doit pas dépasser 10 francs même si 5 % du prix net aboutit à une somme supérieure à 10 francs. D'autre part, ces objets doivent être marqués de façon indélébile et apparente dans la position normale d'utilisation de l'objet. Pour calculer la valeur des emballages ou récipients publicitaires, on peut déduire de cette valeur celle de l'emballage usuel. La valeur de la prime est celle du prix départ production si la prime est fabriquée en France, et du prix francofrontière pour les primes fabriquées à l'étranger.

Les escomptes et remises en espèces sont permises et peuvent être comptabilisées dans des carnets avec des systèmes variés de timbres ou de coupons qui doivent mentionner leur valeur, la date limite de remboursement et les noms et adresses des commerçants qui les ont remis. Le remboursement est obligatoirement fait en espèces.

Ces règles ne sont pas très différentes de celles prévues par le décret du 5 août 1961. Cependant, pour ne pas causer de préjudice aux commerçants dont elles viendraient limiter davantage un mode de commercialisation ou de publicité, l'article 6 du décret prévoit qu'il n'entrera en vigueur que six mois après sa publication au Journal officiel.

#### 2. Substances vénéneuses.

En raison de l'aggravation des peines concernant l'emploi de la drogue introduite par la loi du 31 décembre 1970 (supra, p. 705), un décret nº 71-359 du 12 mai 1971 (J.O., 15 mai 1971) a abrogé l'article R. 5229-1 er du Code de la santé publique qui prévoyait que les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi de substances vénéneuses étaient punies d'amendes de 400 à 2000 francs et de dix jours à deux mois de prison.

#### 3. Plateau continental.

Nous avons signalé (cette *Revue*, 1969, p. 425, n° 4) la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental.

Un décret n° 71-361 du 6 mai 1971 (J.O., 15 mai) contient des dispositions pénales tant pour l'application de cette loi que pour celle du décret n° 71-360 du 6 mai 1971

pris en application de la loi de 1968.

Il prévoit d'abord la contravention qui consiste pour le propriétaire ou l'exploitant d'un dispositif prenant appui sur le plateau continental ou pour la personne assumant à son bord des travaux d'exploration ou d'exploitation du plateau continental d'avoir mis en œuvre un équipement susceptible d'être confondu avec une marque de signalisation maritime ou de nuire à l'observation d'une telle marque par les navigateurs. La peine est un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 400 à 2 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

L'article 2 sanctionne d'une amende de 180 à 1 080 francs le fait pour les mêmes personnes de n'avoir pas fait mentionner sur les permis de circulation le nom et les qualifications de chacune des personnes dont la présence à bord est obligatoire en

application des textes sur la sauvegarde de la vie humaine en mer.

L'article 3 enfin frappe les responsables de travaux, en cas de tenue irrégulière du registre des hydrocarbures prévu par l'article 27 du décret du 6 mai 1971 d'une amende de 1 000 à 2 000 francs. En cas de récidive, une peine de dix jours à un mois de prison pourra être prononcée.

#### 4. Forêts.

Une loi nº 71-383 du 22 mai 1971 (J.O., 25 mai) est relative à l'amélioration des essences forestières.

Elle prévoit dans son article 6 les fonctionnaires habilités à effectuer des contrôles et des recherches sur l'origine des matériels de reproduction des essences. Ils disposeront des pouvoirs de saisie et l'obstacle apporté à l'exercice de leurs fonctions est punissable des peines prévues aux articles 1 er, 5 et 7 de la loi du 1 er août 1905, sans parler éventuellement des peines de l'article 209 du Code pénal sur la rébellion. La saisie et la confiscation des matériels de reproduction constituant des infractions est prévue à l'article 7 de la loi. Les produits confisqués seront détruits par l'Etat aux frais du contrevenant.

#### 5. Fraudes.

Un arrêté du 12 mai 1971 (J.O., 27 mai) autorise l'emploi d'hyposulfite de sodium comme stabilisateur du sel iodé. Un autre arrêté du 12 mai 1971 (J.O., 30 mai) est relatif au conditionnement des bananes fraîches au départ des départements d'outremer.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

#### 969

#### 6. Service national.

Une loi nº 71-424 du 10 iuin 1971 (J.O., 12 juin) porte Code du service national qui remplace désormais le service militaire. Ce Code comporte de très nombreuses dispo-

sitions de caractère pénal ou para-pénal.

Les articles 41 à 50 concernant les objecteurs de conscience. Ils doivent présenter une demande de régime spécial dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté appelant leur classe sous les drapeaux. Leur demande est examinée par une commission. Si elle est admise, ils feront dans des formations non armées un service d'une durée double de celle à laquelle leur classe est astreinte. A tout moment, ils peuvent demander à entrer dans une formation militaire normale. Toute propagande tendant à inciter autrui à bénéficier de ce régime est un délit puni de six mois à trois ans de prison et de 400 à 10 000 francs d'amende.

Les articles 51 à 60 concernent les jeunes gens ayant été condamnés de façon défi-

nitive à une peine égale ou supérieure à un an de prison sans sursis.

Leur situation est soumise à une commission juridictionnelle de cinq membres dont trois magistrats qui décide des modalités dans lesquelles doit se passer leur service national afin de favoriser leur reclassement social. Les mesures sont mises en œuvre par le comité d'assistance de l'article 731 du Gode de procédure pénale prévu en faveur des libérés conditionnels.

Le comité peut aussi décider qu'ils feront leur service dans les conditions normales. Lorsqu'il opte pour les mesures particulières les soumettant à un régime semblable à celui des libérés conditionnels, les servitudes qui en résultent sont d'une durée double à celle des services normalement dus. Les infractions au régime spécial sont de la compétence des tribunaux judiciaires de droit commun. Elles sont frappées de un à trois ans de prison (art. 58, C. serv. nat.), ou de un à deux ans de prison selon la gravité des manquements (art. 60 C. serv. nat).

Ceux qui auront provoqué ou favorisé les manquements au délit d'insoumission ou auront recelé l'insoumis ou tenté de le soustraire aux poursuites relèveront du Code de

justice militaire (art. 394, 395 et 397).

Le titre V du Code du service national (art. 117 à 159) est relatif aux dispositions pénales et disciplinaires. Il sanctionne les fraudes relatives au recensement, qu'elles émanent des jeunes eux-mêmes ou de tiers ; il réprime l'insoumission, la provocation à la désobéissance et les infractions aux obligations qui incombent aux réservistes (notamment destruction de la carte du service national) L'article 135 règle la situation de ceux qui, en cours de service, feront l'objet d'une peine privative de liberté dont la durée s'ajoutera normalement au temps qu'ils devaient passer au service national.

Les chapitres III et IV du titre V (art. 138 à 159) traitent de la discipline particulière des jeunes gens affectés soit au service de défense (chap. III), soit aux services de l'aide technique et de la coopération (chap. IV). Les règles de compétence des tribunaux des forces armées sont notamment précisées ainsi que les conditions d'application des

règles du Code de justice militaire.

#### 7. Experts agréés.

Une loi nº 71-498 du 29 juin 1971 (J.O., 30 juin) est relative aux experts judiciaires. Une liste d'experts est dressée chaque année sur le plan national par le bureau de la Cour de cassation et pour les experts en matière civile, par chaque Cour d'appel. Les experts qui figurent sur ces listes ont droit au titre soit « d'expert agréé par la Cour de cassation », soit « d'expert près la Cour d'appel de ... ».

L'article 4 de la loi punit des peines de l'article 259 du Code pénal (six mois à deux ans de prison et amende de 1 500 à 30 000 francs) toute personne qui aura fait usage de ces dénominations ou d'une dénomination ressemblante, de nature à tromper le public,

sans en avoir le droit.

#### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 8. Pécule.

Un décret nº 71-274 du 15 avril 1971 (J.O., 16 avr.) modifie les articles D. 111, D. 112,

D. 323 et D. 331 du Code de procédure pénale.

Dans l'article D. 111, à la répartition des produits du travail des détenus entre leur pécule et ce qui est retenu par l'Etat et qui reste selon la gravité des condamnations de 7/10, 5/10 et 4/10, il est prévu que les détenus dont l'indemnité de travail journalière est inférieure à une certaine somme (celle-ci a été fixée à 4 francs par un arrêté du 15 avr. 1971, art. A 39-1er C. proc. pén.), conservent l'intégralité de cette somme dans leur pécule. Cette somme est répartie conformément aux dispositions des articles D. 114 et D. 326 du Code de procédure pénale entre pécules réserve et pécule

Si le produit du travail excède 4 francs mais que la répartition 7/10, 5/10, 4/10 aboutissait à laisser au pécule moins de 4 francs, l'article D. 111 nouveau prévoit que

l'on opérera un calcul pour que 4 francs minimum reste consacré au pécule.

L'article D. 112 prévoit qu'à titre de récompense, les condamnés peuvent obtenir pour leur pécule 1, 2 ou 3 dixièmes en plus des 7, 5 et 4 prévus par l'article précédent, le premier dixième un an après que la condamnation est devenue définitive, le second au moins quatre ans après l'attribution du premier et le troisième quatre ans après l'attribution du second. Pour que cette attribution constitue une récompense, l'arrêté du 15 avril 1971 prévoit dans un article A 39-2 une proportion des détenus incarcérés dans une même prison qui peuvent bénéficier des dixièmes supplémentaires en récompense: 60 % pour le premier dixième, 30 % pour le second et 10 % pour le troisième.

Les dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite. De toute façon, les dixièmes supplémentaires ne peuvent avoir pour conséquence de porter à plus de 7/10 la part allouée aux condamnés (ont droit à 7/10 et donc ne peuvent voir améliorer la proportion, les condamnés pour dette, les condamnés à la tutelle pénale et les prévenus).

Les décisions sont prises par le directeur régional sur proposition du chef d'établis-

L'article D. 323 comporte désormais un deuxième alinéa d'après lequel en cas d'évasion, le pécule disponible est appliqué d'office au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, le reliquat étant acquis à l'Etat sauf décision contraire du ministre de la Justice. Avant le décret du 15 avril 1971, c'était aussi le cas à la libération ou au décès du détenu.

Le chiffre maximum du pécule de réserve a été fixé à 500 francs par l'article A 41 de l'arrêté du 15 avril.

Le nouvel article D. 331 enfin prévoit que les condamnés peuvent solliciter pendant leur détention l'ouverture d'un livret de Caisse d'épargne en vue du placement des fonds prélevés sur leur pécule disponible.

L'autorisation est donnée par le chef d'établissement à condition que les condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties civiles aient été acquittées. Le placement est possible même si le pécule réserve n'a pas atteint son plafond, ce qu'exi-

geait l'ancien article D. 331.

#### IV. - DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

#### 9. Protection de l'enfance.

Une loi nº 71-446 du 15 juin 1971 (J.O., 16 juin) favorise la répression des sévices ou privations infligés à un mineur de quinze ans.

La simple lecture des faits divers révèle trop souvent l'existence d'enfants martyrs. et c'est pour agir préventivement contre ces odieux attentats que le législateur est intervenu.

Il l'a fait dans deux directions apparemment contradictoires en modifiant l'article 378 du Code pénal qui crée l'obligation de se taire en instituant le secret professionnel et d'autre part en modifiant l'article 62 du Code pénal qui avait au contraire créé l'obligation de dénoncer les crimes.

En ce qui concerne l'article 378, un alinéa est ajouté qui dispense des peines de la violation du secret professionnel celui qui, bien que soumis au secret, aura informé les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales, des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans dont il aurait en connaissance dans l'exercice de ses fonctions. De même son témoignage en justice pour les mêmes faits ne lui fera pas encourir les peines de l'article 378.

Remarquons que la loi n'a prévu que la possibilité de parler, et non pas l'obligation comme un amendement repoussé l'avait proposé. Il semble donc, si les médecins notamment agissent en la matière comme en matière d'avortement où la loi leur donne également la permission de parler, que le nouveau texte restera pratiquement sans effet en raison de la conception absolutiste que les médecins se font du secret professionnel, encouragés en cela par les derniers arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim., 22 déc. 1966, D., 1967, J. 122, sur les conclusions de M. Combaldieu mais critiqué par le doyen Savetier, J.C.P., 1967.II.15126; voir aussi Levasseur, obs. dans cette Revue, 1967, p. 453).

La deuxième intervention législative porte sur une modification de l'article 62 du Code pénal qui érige en délit la non-dénonciation de crime s'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou si l'on peut penser que les coupables recommenceraient.

Le nouvel alinéa de l'article 62 étend l'obligation de dénoncer à ceux qui, ayant connaissance de sévices ou privations infligés à des mineurs de quinze ans, n'auront pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales.

On peut se demander là aussi s'il s'agit d'un ordre ou d'une permission. Si c'est encore une permission, la loi perdra une grande partie de son intérêt, chaque fois que celui qui a connaissance des sévices est une personne tenue au secret professionnel, médecin ou assistante sociale.

Comme l'article 62 du Code pénal n'a prévu aucune exception en faveur des personnes tenues au secret professionnel, nous pensons que l'article 62 crée pour ces dernières une obligation de dénoncer et non pas une simple permission (sic, DOLL, «Une nouvelle atteinte au secret médical en vue de la protection des enfants maltraités », Gaz. Pal., 5, 6 et 7 sept. 1971).

Il semble cependant résulter des travaux préparatoires de la loi que telle n'a pas été la volonté du législateur. Le Sénat a en effet repoussé un amendement tendant à introduire dans l'article 378 l'obligation et non la permission de parler, semblant par là vouloire refuser « d'imposer aux médecins une solution autoritaire » (cf. Couderc, commentaire de la loi, D., 1971.L.396.6). Un tel amendement n'a pas été proposé pour l'article 62 et la question reste entière à notre avis. On ne se trouve plus en effet en présence de deux obligations de sens contraire : ne pas parler en raison de l'article 378 et parler en raison de l'article 62. On se trouve en présence de l'obligation de parler de l'article 62 et de la permission de parler de l'article 378.

Cette interprétation donnerait à la loi nouvelle l'efficacité que ses auteurs ont souhaitée. Le corps médical l'interprétera-t-il ainsi et la jurisprudence se prononcera-t-elle pour l'obligation, c'est ce que l'application de la loi nouvelle révélera bientôt.

#### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

#### 10. Traités d'extradition.

Un décret n° 71-285 du 8 avril 1971 (J.O., 17 avr.) porte publication de la Convention additionnelle à la Convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les Etats-Unis d'Amérique et de deux échanges de lettres joints du 12 février 1970. Une loi n° 71-406 du 2 juin 1971 (J.O., 4 juin) autorise l'approbation de la Convention

d'extradition du 23 septembre 1970 entre le goupernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

#### 11. Convention diplomatique.

Un décret n° 71-459 du 15 juin 1971 (J.O., 18 juin) porte publication de l'échange de lettres franco-marocain du 16 novembre 1970 et du 4 janvier 1971 pour l'application de l'article 34 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1967 entre la France et le Maroc.

#### RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DES SERVICES PÉNITENTIAIRES POUR L'ANNÉE 1970

par Henri LE Corno Directeur de l'Administration pénitentiaire

Les récentes réformes intervenues dans la législation pénale, les orientations de la planification nationale ainsi que l'apport doctrinal d'études conduites par des organisations internationales, ont contribué au cours de l'année 1970-1971 à inspirer l'action de l'Administration pénitentiaire. Celle-ci est du reste devenue de plus en plus complexe en raison de l'évolution générale de la criminalité et des nouveaux problèmes qu'elle pose aux institutions sociales.

Certes la population pénale est restée relativement stable au cours de cette période puisque l'effectif moyen des détenus s'est établi au cours de l'année à 29 700 contre 30 461 pendant le second semestre de 1969 (1). Mais la proportion de plus en plus élevée des jeunes adultes, l'augmentation des peines de moyenne durée, l'importance d'une forte délinquance contre les biens où se rencontrent fréquemment, à côté du vol banal, des infractions astucieuses, modifient les conditions dans lesquelles s'exécutent les peines privatives de liberté.

L'Administration a dû, en outre, faire face à des situations jusqu'alors inconnues dans les prisons françaises. C'est ainsi que pour la première fois, des surveillants et des travailleurs sociaux ont été pris comme otages à l'imitation d'exemples récents fournis par l'actualité criminelle. Ces faits, dont certains se sont terminés tragiquement, témoignent des risques que peuvent faire naître dans l'avenir les transformations intervenues dans les agissements des malfaiteurs professionnels comme le développement des nouvelles formes de délinquance.

Dans une telle conjoncture, la mission traditionnelle des services pénitentiaires qui doit concilier la protection de la société et celle de l'individu devient particulièrement difficile. Ils doivent, en effet, poursuivre l'adaptation des méthodes à l'évolution des mœurs et aux progrès des sciences pénales et renforcer, par ailleurs, les mesures de sécurité et de surveillance à l'égard des délinquants dont les antécédents ou le comportement dangereux se révèlent incompatibles avec des régimes libéraux. C'est en tenant compte de cette double préoccupation que l'Administration pénitentiaire a poursuivi, au cours de l'année écoulée, ses efforts pour moderniser ses méthodes et se donner, en matière d'équipement et de personnel, les moyens de sa politique.

L'année 1970-1971 a été marquée par la préparation d'une importante réforme. Elle a été inspirée par un double souci : réglementer, d'une part, les institutions introduites dans le droit positif français par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, harmoniser, d'autre part, les textes français avec les nouvelles Règles minima pour le traitement des détenus proposées par le Conseil

La réglementation des nouvelles institutions.

En application des dispositions de l'article 723-1er du Code de procédure pénale, le tribunal peut désormais décider de faire subir les courtes peines qu'il prononce sous le régime de la semi-liberté. Mais il était nécessaire qu'il puisse vérifier si le condamné justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, de l'assiduité à un enseignement, à un stage de formation professionnelle ou à un traitement médical. Il a donc été prévu en faveur de la juridiction de jugement la possibilité d'ordonner les examens et enquêtes utiles au prononcé de la décision. Les autorités judiciaires pourront ainsi s'assurer que le délinquant remplit bien les conditions prévues et recueillir, d'une façon générale, tous les éléments d'appréciation sur sa personnalité.

C'est également dans le souci d'assouplir les modalités d'application de cette mesure en permettant notamment à un semi-libre de comparaître devant un tribunal de l'ordre judiciaire, une juridiction ou un organe d'ordre administratif que le juge de l'application des peines pourra accorder des permissions de sortie pour une durée de trois jours au plus et pour tout lieu situé sur le territoire national. L'intéressé aura ainsi la faculté de se rendre librement au lieu de la citation ou de la convocation, éventualité qui était exclue sous l'empire des dispositions précédentes. Il était nécessaire, en effet, de le transférer sur un autre établissement pénitentiaire et d'interrompre, par suite, la mesure de semi-liberté. Les modifications envisagées permettront de remédier à cette difficulté.

Plus encore que dans le domaine de la semi-liberté, les réformes législatives qui ont supprimé la relégation et institué la tutelle pénale exigeaient une révision complète de la réglementation des mesures applicables à ces multirécidivistes.

Pour permettre, selon le vœu du législateur, une large individualisation des conditions de détention de ces délinquants, il était souhaitable qu'ils fassent l'objet d'une observation en vue de déterminer un programme de traitement qui corresponde à leur personnalité. C'est dans cette perspective qu'il est envisagé, au Centre national d'orientation des prisons de Fresnes, la création d'une section spéciale pour cette catégorie de détenus. Les examens et les enquêtes auxquels ils seraient soumis devraient, en fonction des nécessités de leur reclassement et de la protection sociale, faciliter leur affectation dans un établissement pénitentiaire : centre aménagé à cet effet, établissement hospitalier pénitentiaire, quartier de maison d'arrêt ou de maison centrale ou centre de semiliberté.

La rééducation et la préparation active de la future intégration sociale de ces multirécidivistes seront ensuite mises en œuvre par l'équipe socio-éducative de l'établissement.

Dès leur arrivée les renseignements recueillis sur leurs antécédents personnels, familiaux et sociaux, à partir notamment du dossier de personnalité complété par les observations recueillies au Centre national d'observation, permettront de déterminer les techniques éducatives les mieux adaptées :

- les entretiens individuels qui tendent à améliorer le comportement des délinquants en les aidant à modifier leur attitude;

- l'information scolaire, l'éducation permanente et l'enseignement professionnel qui facilite la recherche d'un emploi.

Il n'est pas jusqu'aux activités dirigées à but éducatif et récréatif qui puissent

s'intégrer dans le programme ainsi établi.

Enfin, lorsque les condamnés ont conservé des liens avec leur famille ou d'anciens employeurs, le maintien de ces relations extérieures sera recherché avec un intérêt d'autant plus grand que la plupart des multirécidivistes rencontrent à leur sortie de prison des difficultés d'adaptation dues à la rupture avec le milieu social normal.

<sup>(1)</sup> Il faut noter toutefois que l'effectif de la population pénale remonte progressivement depuis plusieurs mois puisqu'il a atteint le chiffre de 31 900 au 1er novembre 1971.

975

La semi-liberté et la libération conditionnelle dont les condamnés à la tutelle pénale peuvent bénéficier complètent les possibilités d'aménager un traitement différencié. Il faut souligner à cet égard, que la situation qui leur est faite est beaucoup plus favorable que celle qui existait avant la loi du 17 juillet 1970, puisqu'ils peuvent obtenir beaucoup plus rapidement que par le passé le bénéfice de ces deux mesures. En effet, aux termes de l'article 729 nouveau, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine alors qu'auparavant il était supérieur de quatre ou six mois à celui correspondant à la peine principale, selon que celle-ci était correctionnelle ou criminelle.

Pour compléter ces mesures qui offrent déjà d'importantes possibilités d'individualisation du régime pénitentiaire, il est prévu, et ceci constitue une innovation importante, l'institution pour cette catégorie de condamnés d'une permission de sortie particulière. Soumise à l'ensemble des dispositions communes qui régissent cette mesure, elle pourrait durer plusieurs jours et serait valable pour tout lieu situé sur le territoire national. Elle serait accordée, soit à titre d'épreuve préalable à un retour à la vie libre, soit dans le cadre d'un régime de confiance.

Il faut signaler, par ailleurs, qu'au cours de l'année 1970-1971, l'Administration pénitentiaire a pris les mesures nécessaires soit pour faire bénéficier les condamnés à la relégation des dispositions nouvelles de la loi du 17 juillet 1970, soit pour organiser

leur libération.

On sait en effet que les relégués âgés de plus de soixante-cinq ans et ceux qui ont été condamnés à cette peine alors qu'ils ne présentaient pas les conditions d'antécédents judiciaires désormais requises pour le prononcé de la tutelle pénale, ont été considérés

comme ayant définitivement exécuté la relégation.

Toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public comme dans celui des relégués eux-mêmes, il était nécessaire d'éviter qu'ils soient libérés avant que leur soient proposés des lieux d'accueil et des emplois. C'est pourquoi l'article 51 de la loi du 17 juillet 1970 a prévu que leur misc en liberté serait échelonnée sur une période de huit jours à une année à compter de la mise en vigueur du texte.

Lors de la promulgation de la loi, 648 condamnés étaient incarcérés. Sur ce chiffre, 470 ont été libérés dans le délai maximum d'un an, 436 avant le 31 décembre 1970 et

34 avant le 17 juillet 1971.

Les 178 relégués qui ne remplissaient pas les conditions prévues par la loi et ne pou-

vaient obtenir leur libération ont été soumis au régime de la tutelle pénale.

L'application des dispositions transitoires a nécessité de la part des services pénitentiaires compétents et notamment des services sociaux et des greffes une attention vigilante et des diligences très nombreuses qui sont venues s'ajouter à leurs sujétions normales.

En effet, dans des délais très rapides, la situation de chaque relégué a dû être examinée, tandis que devait être préparé, avec toutes les difficultés que comporte une pareille

tâche, le retour à la vie libre du plus grand nombre d'entre eux.

Il faut noter que le ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale a apporté aux services pénitentiaires un concours précieux en facilitant le placement des relégués libérables qui étaient âgés de plus de soixante-cinq ans ou dont l'état de santé justifiait un placement en hospice.

L'harmonisation des dispositions du Code de procédure pénale avec les nouvelles Règles minima proposées par le Conseil de l'Europe.

Mais les aménagements que l'Administration pénitentiaire souhaite apporter aux dispositions réglementaires ne concernent pas les seules institutions visées par la loi du 17 juillet 1970. Ils portent aussi sur les régimes de détention afin d'harmoniser la réglementation française avec les nouvelles Règles minima pour le traitement des détenus. Le Code de procédure pénale de 1959 s'était déjà étroitement inspiré de la Recommandation adoptée, dans ce domaine, par l'Organisation des Nations Unies en 1957.

Mais le Conseil de l'Europe vient, au terme de trois années de travaux, de proposer aux Etats membres une formulation plus précise de ces Règles minima pour tenir compte de l'évolution des idées sur la politique pénitentiaire et des techniques de traitement

des délinquants.

Il est dès lors souhaitable de modifier corrélativement la réglementation française contenue dans la troisième partie du Code de procédure pénale pour la mettre en harmonie avec ces nouvelles Règles. Il convient d'ailleurs de noter que certaines de ces modifications constituent, pour partie, la consécration d'innovations déjà introduites dans la pratique.

Sans énumérer tous les aménagements apportés au texte on peut souligner cependant qu'ils portent notamment sur les points suivants : l'amélioration des régimes pénitentiaires, la révision de la réglementation disciplinaire et l'organisation d'une concertation entre les diverses catégories de personnel.

1. La prison constitue, et c'est une observation souvent faite en criminologie, une communauté artificielle et disparate où des détenus d'âges, de formations et de milieux différents sont soumis à un ensemble de règles qui laissent peu de place à l'initiative personnelle. Dans l'incapacité de modifier le cours des évènements qui les concernent, ils sont ainsi amenés à une acceptation passive de leur condition qui paralyse leur autonomie et leur sens des responsabilités. Ce processus, qui a déjà suscité un certain nombre d'études, a pour conséquence de rendre plus difficile l'adaptation des anciens détenus au monde libre en ne les préparant pas à jouer un rôle actif dans la société.

C'est afin de pallier ces inconvénients et de rompre cet isolement que l'Administration, se conformant aux Recommandations du Conseil de l'Europe, s'est efforcée d'atténuer la rupture avec le monde extérieur. Dans cet esprit, la réglementation des visites et de la correspondance a été assouplie et l'information des prisonniers facilitée par une diffusion plus large de la presse écrite. La lecture des journaux quotidiens, d'abord autorisée à titre exceptionnel dans certains établissements a été, au cours de l'année

1971, généralisée dans l'ensemble des prisons.

Il importe du reste de souligner que l'assouplissement des régimes de détention, lorsqu'il concerne des détenus aptes à bénéficier de mesures libérales, ne peut que contribuer à améliorer le climat de la détention et faciliter la tâche du personnel. Il n'y a pas nécessairement, en effet, contradiction entre cette libéralisation et les exigences de la sécurité.

En revanche, les détenus que leur personnalité ou leur comportement rendent dangereux doivent être soumis à un régime de haute surveillance. A cet égard, une classification, suivie d'une affectation, dans des établissements distincts, des condamnés en fonction de leurs caractéristiques criminologiques et de leur degré de dangerosité apparaît comme l'un des moyens les mieux appropriés pour concilier les nécessités de la protection sociale et les impératifs de la réhabilitation.

2. En matière disciplinaire, la réglementation a été également modifiée pour tenir compte à la fois des réformes déjà intervenues en ce domaine par une instruction de service et des nouvelles Règles minima élaborées par le Comité européen pour les problèmes criminels. Les nouvelles dispositions donnent la possibilité de graduer les punitions comme les récompenses en fonction des infractions commises ou des efforts accomplis.

Si toute atteinte au règlement intérieur doit être sanctionnée il n'est pas sûr pour autant qu'elle doive, pour un bon exercice de la justice disciplinaire, entraîner nécescairement une punition de cellule. Le retraît de certains avantages constitue, souvent, une mesure efficace pour des manquements qui ne mettent pas directement en cause l'ordre et la discipline.

3. Les aménagements au texte du Code de procédure pénale concernant l'exécution des peines privatives de liberté, qui viennent d'être ainsi analysés, permettront une meilleure définition de l'action des services pénitentiaires. Celle-ci implique, en outre, une bonne coordination entre les tâches dévolues aux différentes catégories de personnel. Aussi une concertation régulière a été organisée entre le juge de l'application des peines, les chefs d'établissement et les divers agents. Les rôles et les responsabilités de chacun ont été révisés en fonction des méthodes de traitement.

Il a été créé également, à l'exemple de celle qui existe dans les maisons centrales, une commission de l'application des peines dans les maisons d'arrêt dont l'importance le justifie. Son appellation ancienne qui donnait à penser qu'il s'agissait d'un organisme chargé de séparer les détenus en catégories a été changée pour mieux rendre compte de son rôle. Celui-ci, en effet, consiste à permettre au juge de l'application des peines de prendre en connaissance de cause les décisions importantes concernant les condamnés. C'est aussi au cours des séances de cette commission que le magistrat et les responsables de la prison et des différents services échangent leurs idées sur l'ensemble des problèmes concernant les régimes et les traitements et coordonnent leur action.

II

Les questions de gestion et d'administration sont restées dominées au cours de l'année 1970-1971 par les problèmes d'équipement et de personnel auxquels est subordonnée bien souvent l'adaptation des régimes de détention.

Les projets d'équipement de l'Administration pénitentiaire.

Dans le domaine des investissements immobiliers, l'exercice écoulé apparaît comme une année de transition. Il a été marqué à la fois par le maintien des crédits à un niveau très modeste et par l'achèvement des travaux de préparation du VIe Plan, dont il est permis d'espérer qu'il donnera une impulsion nouvelle au programme d'équipement pénitentiaire.

Si les autorisations de programmes accordées en 1971 sont en augmentation par rapport à celles de l'année précédente, puisqu'elles s'élèvent à 23 350 000 francs contre 12 750 000 en 1970, elles restent encore modestes.

C'est ainsi qu'en 1971 seuls les travaux de construction des opérations en cours comme la maison d'arrêt de Grenoble, la maison centrale de Châteauroux et la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis ont pu être poursuivis. La première de ces opérations a du reste été achevée récemment et la seconde le sera à la fin de 1972. Dans le domaine des rénovations, la nouvelle infirmerie de la prison de Nice et le troisième bâtiment cellulaire de la maison centrale de Clairvaux ont été terminés. En ce qui concerne cet établissement, les crédits accordés au budget de 1971 permettront l'édification du dernier bâtiment cellulaire qui marquera la fin de la modernisation complète de cette maison centrale.

Il faut signaler cependant que la modicité de ces dotations a été compensée par une augmentation sensible des crédits de fonctionnement qui s'est traduite par la création d'un nombre relativement élevé d'emplois. Par ailleurs, les perspectives s'annoncent beaucoup plus favorables pour l'année prochaine puisqu'il est prévu au budget de 1972 une progression de plus du double des crédits d'investissement, ce qui devrait permettre d'entreprendre de nouvelles opérations et notamment la maison d'arrêt de Versailles, et celle de Nîmes.

Dans la perspective de cette relance de son programme d'équipement l'Administration a d'ores et déjà pris les dispositions nécessaires pour que les études techniques des projets retenus au cours de la période 1971-1975 soient commencées le plus tôt possible.

Divers projets de modernisation ont été également étudiés : les plus importants concernent la rénovation des maisons centrales de Poissy et de Nîmes. Les vieux bâtiments, datant pour certains du xvII° siècle, et qui comportent des dortoirs cloisonnés dits «type cage à poules » seront remplacés par des bâtiments modernes et bien adaptés aux nouvelles méthodes pénitentiaires.

Par ailleurs, à l'exemple de ce qui avait déjà été fait en 1968 pour les maisons d'arrêt et les centres pénitentiaires, il a été établi, après consultation des différents services de la direction, un projet de normes applicables à la construction des centres de semiliberté. L'aménagement de ces établissements comme leur disposition intérieure ont été conçus de façon à permettre la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, d'un régime fondé essentiellement sur la confiance. Dans cette perspective, les nouvelles constructions seront édifiées dans une situation d'isolement suffisant par rapport au voisinage tout en étant bien reliées à l'établissement pénitentiaire qui les gérera, et

situées à proximité des lieux de travail et dans une zone bien desservie par des moyens

de transport public.

Les semi-libres bénéficiant d'une grande liberté pendant la journée, la recherche de la sécurité dans l'aménagement de ces centres ne constitue plus une exigence fondamentale, comme pour les maisons d'arrêt et les maisons centrales, ou les centres pénitentiaires. Aussi, ces nouvelles constructions seront-elles plus proches du foyer que

de la prison ; quinze quartiers et un centre autonome seront mis en service en 1972 et deux seront programmés, l'un à Caen, l'autre dans la région parisienne.

Il est en effet de l'intérêt de l'Administration que les études techniques de ces différents projets soient commencées le plus tôt possible. Une telle façon de procéder devrait permettre de réduire, dans une mesure appréciable, le laps de temps qui s'écoule nécessairement entre le financement d'une opération et le début des travaux.

Il est souhaitable, en effet, de poursuivre l'extension et la modernisation de l'équipement immobilier car la pression des besoins est telle qu'en dépit des efforts déjà réalisés l'appareil pénitentiaire est insuffisant et inadapté à sa fonction. Il manque, en effet, près de 2 000 places puisque, pour un effectif moyen de 29 700 détenus, la capacité des établissements ne dépasse pas 27 700. En réalité, le déficit est plus grave que ne le laissent apparaître les chiffres, car l'implantation des établissements remonte à une époque où les mutations économiques comme l'existence des mouvements migratoires n'avaient pas encore conjugué leurs effets pour modifier la carte démographique française et, par voie de conséquence, la répartition de la population pénale qui suit assez fidèlement celle de la population.

De ce fait, des places sont disponibles dans certaines maisons d'arrêt, en province notamment, alors que dans le même temps d'autres établissements sont surpeuplés. C'est ainsi qu'au 1er avril 1971, 84 prisons détenaient 20 000 détenus alors qu'elles ne disposaient que de 15 557 places, soit un déficit de près de 4 500. Celui-ci est encore plus important à Paris où malgré la mise en service de Fleury-Mérogis, la capacité des deux prisons de Fresnes et de la Santé est de 2 709 places pour 4 177 détenus.

Or, il est évident que les places vacantes ne peuvent être utilisées pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines des maisons où le taux d'occupation est supérieur à la normale. Une partie des difficultés auxquelles l'Administration est ainsi confrontée en matière d'équipement immobilier, provient du fait que la répartition géographique des établissements ne correspond plus à celle des détenus.

Aussi le VI° Plan a-t-il été établi avec le souci d'atténuer ces disparités et de remodeler en partie la carte de l'équipement pénitentiaire. C'est, en effet, dans les régions sous-équipées — et, en particulier, dans les grandes agglomérations et dans les départements périphériques de la capitale — que les opérations les plus importantes sont prévues. Par ailleurs, l'Administration procède aux regroupements d'établissements que les circonstances locales et les facilités de communication permettent d'envisager.

L'accroissement prévisible des effectifs de la population des prisons est un autre motif de poursuivre l'effort d'adaptation de l'équipement immobilier. L'analyse des résultats fournis par la recherche sur la prévision des effectifs de la population pénale, que le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires vient de mener à son terme (1), révèle en effet, une tendance assez nette à l'augmentation du nombre des prisonniers dans les cinq prochaines années. Celui-ci devrait atteindre, en comprenant les prévenus et les condamnés, le chiffre de 36 300 en 1975. Ces résultats doivent toutefois être appréciés en fonction de deux facteurs qui n'ont pu être pris en compte dans l'étude.

En effet, il était nécessaire, sur un plan technique, d'établir une liaison statistique entre les chiffres de la criminalité légale et ceux de la population pénale. Or, les derniers éléments d'information publiés sur la criminalité remonte à 1968; les projections pour 1975 ont donc dû être établies à partir de cette année de référence et non de 1970. Dès lors, le calcul prévisionnel n'a pu prendre en compte la nette diminution d'effectif de la population pénale observée en 1969.

<sup>(1)</sup> Parallélement à cette recherche l'enquête sur la récidive, entreprise en 1970, a été poursuivie cette année (cf. Ghronique pénitentiaire, cette Revue, 1971, p. 712).

Par ailleurs, il y a lieu de prendre en considération, non seulement une certaine instabilité dans le volume des différentes catégories de la population pénale, mais aussi, plus généralement, l'influence des modifications de la législation sur l'évolution de ce volume. C'est ainsi qu'on peut légitimement espérer que les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 pourront entraîner un certain ralentissement dans le nombre des incarcérations.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Ces deux correctifs sont de nature à réduire de 5 à 6 % les résultats obtenus.

Les nouvelles mesures statutaires applicables au personnel.

Dans le domaine de la gestion, un effort particulier a été fait en faveur du personnel dont la situation a été revalorisée. En effet, le décret nº 70-769 du 27 juillet 1970. modifiant le décret du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, a consacré les efforts entrepris pour améliorer les conditions de recrutement et de formation des agents.

Ce texte a pour objet essentiel d'assouplir et d'élargir les dispositions permettant à des fonctionnaires déjà en service de postuler à un emploi hiérarchique plus élevé. La promotion interne à laquelle il était souhaitable de donner une impulsion nouvelle impliquait, en effet, de retenir l'aptitude professionnelle à occuper un emploi hiérarchique supérieur et d'exclure les critères de sélection exigés à titre complémentaire. C'est ainsi qu'ont été supprimées pour l'accès aux concours internes toutes les limites d'âge qui traduisaient une ancienneté de service importante et sans relation avec les qualifications requises pour un avancement de grade.

Dans le même esprit, il est prévu que les surveillants pourront désormais se présenter à l'examen professionnel de premier surveillant après avoir accompli seulement cinq années de service effectif dans l'Administration pénitentiaire ou avoir atteint le quatrième échelon de leur grade.

Pour faciliter, enfin, le développement souhaitable de la probation d'une part, et des activités éducatives dans les prisons d'autre part, il a été institué pour le recrutement des éducateurs un concours interne ouvert aux adjoints de probation justifiant de quatre années de service effectif. L'expérience a révélé, en effet, que certains de ces agents, sélectionnés en fonction de leur vocation éducative, quittaient cette profession en raison de l'insuffisance des débouchés qui leur étaient offerts. Les nouvelles dispositions permettront ainsi de remédier à cette situation et de pallier, dans une certaine mesure, l'insuffisance du recrutement extérieur. Il faut rappeler, à cet égard, les difficultés persistantes pour le recrutement d'éducateurs faute non pas de crédits mais de candidats qualifiés.

Une politique de promotion interne ne peut enfin se concevoir sans un recrutement sélectif et un renforcement de la formation professionnelle. C'est dans cet esprit qu'il a été prévu que les adjoints de probation, comme les commis nouvellement recrutés, accompliront une partie de leur stage à l'Ecole d'Administration pénitentiaire. Désormais, tous les fonctionnaires soumis au statut spécial devront, au début de leur carrière, effectuer un stage théorique à l'Ecole.

Les nouvelles dispositions du décret du 27 juillet 1970 ont permis, par ailleurs, de revaloriser la situation du personnel en consacrant une assimilation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire aux autres catégories d'agents qui participent au maintien de la sécurité publique.

Le régime des récompenses a été également amélioré puisque le décret ajoute à celles qui existaient déjà la possibilité d'une promotion dans un corps hiérarchiquement supérieur dans le cas de blessures graves ou mortelles subies dans l'exercice des fonctions.

Parallèlement à cet effort d'amélioration des conditions de recrutement et de rémunération des personnels, la mise en œuvre des conclusions des études réalisées au cours des années précédentes en vue d'établir un inventaire général des besoins de personnel a été demandée au budget de 1971. Il faut noter que si toutes les demandes de l'Administration pénitentiaire n'ont pas été satisfaites, des résultats importants ont cependant pu être obtenus :

- l'achèvement, avec la création de 213 emplois, du plan pluri-annuel de renforcement des effectifs du personnel de surveillance;

-- la création de nouveaux emplois correspondant soit à des besoins nouveaux, soit à des renforcements d'effectifs dans toutes les catégories de personnel. Il faut noter, à cet égard, que 50 postes de commis ont pu être obtenus en 1971, première étape vers un renforcement continu des moyens donnés aux Directions régionales et aux établissements autonomes pour assurer la gestion administrative et comptable.

La mise en service progressive de ces renforts a ainsi permis de réduire le nombre des heures supplémentaires et d'assurer une meilleure application des dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Les deuils qui ont frappé l'Administration pénitentiaire en la personne de trois de ses agents, mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, marqueront cruellement l'exercice écoulé. Ils témoignent aussi des difficultés d'une fonction indispensable à l'action de la justice et à la protection de la société.

Mais c'est aussi le mérite de ceux qui collaborent au service public pénitentiaire de s'efforcer de concilier les justes nécessités de la répression et les impératifs de la rééducation, conciliation délicate et toujours renouvelée entre deux obligations apparemment contradictoires.

A cet égard, les événements douloureux de cette année n'ont pas fait renoncer l'Administration pénitentiaire aux objectifs qu'elle poursuit depuis plusieurs années. Les solutions apportées dans le domaine des méthodes de traitement, de la recherche et de la gestion attestent du reste de sa volonté d'adapter les conditions d'exécution des peines à l'évolution des mœurs et aux progrès de la politique pénale tout en restant extrêmement vigilant sur les exigences de la sécurité.

# D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean Pinatel Inspecteur général de l'Administration

I

#### RECHERCHE ÉVALUATIVE ET PERSONNALITÉ CRIMINELLE

(A la lumière des travaux préparatoires du XIIe Congrès français de criminologie)

par Jean Pinatel

Dans notre précédente chronique (1), nous avons présenté la recherche de type follow-up menée à bien, sous l'égide du Centre des méthodes objectives en sciences humaines, de l'Université Sabatier de Toulouse, par Mme A.M. Fayard-Drillaud.

L'objectif de cette recherche est d'évaluer le travail effectué dans un Centre sur la population des mineurs y ayant séjourné de 1948 à 1963. Pour 28 % des sujets, on relève au moins un acte délictueux porté sur le bulletin du casier judiciaire, étant précisé que 12 % d'entre eux n'ont commis qu'un seul délit et 16 %, deux ou plus. Pronostic et devenir judiciaire des mineurs sont, par ailleurs, en liaison de façon statistiquement significative; le pronostic se vérifie dans plus de 50 % des cas et sa valeur prédictive est surtout confirmée dans les cas extrêmes.

Ce qui a été mis en évidence également, c'est l'existence de deux sous-populations distinctes, l'une constituée par des délinquants vrais (au sens criminologique), l'autre par des inadaptés polymorphes. La sous-population des délinquants vrais paraît placée dans de meilleures conditions de milieu et plus favorisée sur le plan médico-psychologique que celle des non-délinquants. Ces différences sont dues en grande partie aux modalités de recrutement du Centre.

Il existe également des différences significatives entre les délinquants à la sortie et les non-délinquants et plus précisément entre les délinquants primaires et les multirécidivistes. La population des délinquants à la sortie n'est pas du tout superposable à celle des délinquants à l'entrée. Autrement dit, les éléments caractéristiques de la délinquance à l'entrée ne sont pas susceptibles de caractériser la délinquance à la sortie. De fait, les anciens délinquants n'ont pas eu par la suite un comportement significativement plus délinquantiel que les autres. C'est ainsi que la spécificité de la délinquance juvénile par rapport à la délinquance adulte a été mise en évidence. Les

récidivistes constituent une sous-population nettement différenciée, ce qui permet de penser que l'hypothèse de l'existence d'une personnalité criminelle constitue une orientation qui mérite d'être explorée.

L'étude du pronostic a montré que les sujets qui présentent trois ou quatre des traits qui définissent le noyau central de la personnalité criminelle (égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective) ont un pronostic défavorable. En revanche, ont un pronostic favorable les mineurs qui ne présentent aucun trait ou un seul trait.

Ont un pronostic réservé ceux qui présentent deux traits.

D'importants problèmes sont soulevés par l'existence des sujets sur lesquels le séjour au Centre n'a pas eu d'effet (les délinquants restés délinquants) et ceux sur lesquels il semble avoir eu une influence néfaste (les non-délinquants à l'entrée devenus délinquants à la sortie). Plus le séjour de ces derniers au Centre se prolonge, plus leurs chances de devenir délinquants à la sortie augmentent. L'hypothèse d'un phénomène de contagion de certains sujets fragiles par des personnalités délinquantes

se trouve ainsi posée.

Tels sont les points essentiels de cette recherche qu'il convenait de rappeler avant d'aborder l'objet propre de notre chronique. Celle-ci se propose de dégager les principaux enseignements résultant des rapports présentés au XII° Congrès français de criminologie (Biarritz, 23-26 sept. 1971) sur la recherche de Mme Favard-Drillaud. Ils émanent de M. le Professeur G. Canepa, directeur de l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Gênes, de M. Ph. Robert, chef du Service d'études pénales et criminologiques du ministère de la Justice, et de M. J. Selosse, responsable du Service de la recherche du Centre de Vaucresson. Ils évoquent les perspectives de la recherche présentée, sous l'angle tant de la recherche évaluative que de la vérification de la théorie de la personnalité criminelle.

# I. — RECHERCHE ÉVALUATIVE

La recherche évaluative a été, jusqu'à présent, peu de chose en France. La nécessité est donc évidente d'effectuer une critique serrée de la recherche présentée à Biarritz. C'est, en effet, en discernant ses faiblesses que l'on pourra, à l'avenir, progresser dans la voie ouverte par Mme Favard-Drillaud.

Il ne faut donc pas être étonné, car c'était là leur mission, que MM. Canepa, Robert et Selosse se soient montrés résolument, et presque systématiquement, animés par un esprit critique. C'est d'ailleurs dans la mesure où leur critique est constructive qu'un perfectionnement des recherches futures pourra être envisagé.

Leurs observations concernent essentiellement les données recueillies, les concepts

utilisés ainsi que certains résultats obtenus.

# A. — Les données.

Elles se rapportent à la population étudiée et à la nature des informations collectées.

a) Toute investigation dépend, comme le souligne M. Selosse, de la représentativité

du groupe de sujets à partir duquel les analyses sont conduites.

Or, dans la recherche présentée, la représentativité de la population n'est pas précisée. Aussi M. Selosse observe qu'il aurait été intéressant de comparer les délinquants juridiques confiés au Centre à l'ensemble des mineurs délinquants placés par les tribunaux pour enfants intéressés pendant la période considérée, ce qui aurait permis d'estimer le biais introduit par les critères d'admission pour cette catégorie de sujets. Une étude de même type devrait être également conduite pour les sujets relevant d'une mesure d'assistance éducative.

La pertinence d'une telle observation ne se discute pas. Il est clair que si l'on voulait préciser la portée des résultats obtenus, par rapport à l'ensemble de la délinquance locale, les investigations préconisées devraient être effectuées. Mais il faut bien souligner que la représentativité de la population étudiée resterait locale. Elle n'aurait pas, en revanche, de représentativité sur les plans régional et national, et encore moins interna-

<sup>(1)</sup> Cette Revue, 1971, p. 736.

tional. Ce sont là des données dont les spécialistes de la systématisation criminologique tiennent toujours compte, lorsqu'ils s'efforcent de coordonner les résultats dégagés par

des recherches disparates.

Dans la perspective qui est celle de M. Robert, à savoir que la recherche évaluative doit prendre place dans une appréhension globale du système de la justice criminelle, les investigations préconisées par M. Selosse seraient fort utiles, car elles permettraient d'apprécier les mécanismes et les facteurs de la décision judiciaire. Pourquoi certains mineurs sont-ils envoyés dans un Centre et non pas laissés en milieu ouvert ? C'est là une question capitale lorsqu'on étudie le sentencing.

b) Toute investigation dépend également de la nature des informations qu'elle traite. Dans une recherche rétrospective les données de bases sont qualitatives, brutes, peu élaborées, peu homogènes, peu comparables, en un mot, peu susceptibles d'être soumises à l'analyse statistique. Il convient donc de se demander, comme le fait M. Robert, par qui la conceptualisation a été faite : par les techniciens du Centre ou bien par le chercheur ?

Il existe, en effet, souligne M. Selosse, un problème d'échantillonnage relatif aux variables se rapportant à la personnalité. C'est ainsi, par exemple, que le vocable « immaturité affective », tel qu'il a été utilisé, recouvre des notions fort différentes (1).

Ces observations appliquent à la recherche présentée les critiques généralement effectuées à toute recherche rétrospective. Mais, comme le note M. Canepa, le matérie, a été constitué dans une finalité pratique, indépendante de la recherche actuelle. Cela exclut l'influence de préjugés ou de distorsions provoqués par les buts de la recherche ce qui arrive lorsque la recherche est minutieusement préparée et contrôlée et se situe

Mais, s'il convient d'être conscient des faiblesses des investigations de type rétrospectif, il importe, nèanmoins, de ne pas négliger de telles recherches. Agir autrement, ce serait se priver de la masse d'informations recueillies dans les institutions spécialisées et, partant, admettre un gaspillage considérable de données, sous prétexte de raffine-

ments conceptuels et statistiques.

#### B. — Les concepts.

Trois concepts utilisés ont retenu tout particulièrement l'attention des commentateurs. Ce sont ceux de délinquance, de traitement et de récidive.

a) Délinguance.

La notion de délinquance, telle qu'elle a été utilisée dans la recherche, a donné lieu à deux séries d'observations :

1) A côté des délinquants juridiques et réels, il y avait place, observe M. Canepa, pour une troisième catégorie, englobant certains antisociaux, dont le comportement révèle une opposition active aux règles légales et sociales (homosexualité, fugues, vagabondages).

Cette observation s'harmonise sur le plan théorique avec la tendance moderne qui

est de séparer délinquance et déviance.

2) Il est regrettable, note M. Robert, que la gravité des actes et leur réitération passée

n'aient pas été prises en compte.

Cette critique rejoint, sur le plan théorique, d'une part, la tentative de MM. Sellin et Wolfgang de mettre au point un index de la délinquance, d'autre part, les remarques classiques sur la fragilité du concept de primo-délinquance, compte tenu de l'existence des chiffres noir et gris.

Aussi bien ne faut-il pas méconnaître la valeur théorique de ces observations. On peut se demander, toutefois, dans quelle mesure leur prise en considération n'aurait pas été une source d'incertitudes. En effet, le concept de déviance n'est pas encore défini avec netteté, l'index de la délinquance n'est pas exempt de difficultés d'application et les notions de chiffres noir et gris ne sont pas sans obscurités.

A tout prendre, le concept de délinquance utilisé peut être considéré comme relativement satisfaisant.

#### b) Traitement.

Le concept de traitement requiert une attention plus grande.

1) Sur un plan général, il faut, d'abord, noter, avec M. Robert, que la recherche ne permet pas de savoir s'il y aurait eu une différence en cas d'absence de traitement ou de traitement différent. C'est là une observation qui concerne toutes les recherches qui n'envisagent pas le traitement dans une perspective comparative. Très justement d'ailleurs, M. Selosse insiste sur la nécessité de poser l'évaluation dans une problématique comparative. Il pense que la position idéale pour estimer les résultats des divers traitements consisterait à en comparer plusieurs, appliqués dans une même institution sur la population considérée comme présentant des structures de personnalité semblables et examinée au commencement de la mesure, en fin d'intervention et à divers laps de temps après la sortie.

En réalité, aucune recherche comparative n'a été jusqu'à aujourd'hui menée de la sorte, sans doute par suite des questions pratiques d'organisation qu'elle soulèverait. La recherche comparative n'a été esquissée, qu'en ayant parfois recours, dans des conditions grossières d'ailleurs, à l'expérimentation et, plus généralement, par l'application de techniques statistiques réalisant une quasi-expérimentation.

La recherche présentée a des limites qui tiennent à son type même (1).

2) Sur le plan particulier de cette recherche, MM. Canepa, Robert et Selosse relèvent que le traitement n'est pas homogène, et qu'il n'est donc pas possible de le considérer opérationnellement comme homogène, comme cela a été fait.

Cette critique est, sans conteste, très justifiée. Dans une certaine mesure la position prise est entachée de fiction. La justification qui peut en être donnée est d'ordre théo-

rique et pratique.

Du point de vue pratique, la question se pose de savoir si le concept de traitement est autre chose qu'un vocable commode pour désigner diverses interventions socio-

éducatives qui n'auraient, en fait, de traitement que le nom.

Sur le plan théorique, lorsque l'on veut appréhender le traitement d'une manière diversifiée, comme une variable composite, des problèmes multiples se posent, qui ont été énumérés avec bonheur par M. Selosse. Quels critères retenir pour estimer les effets d'un traitement ? Comment distinguer les sujets entre eux de manière à pouvoir apprécier ce que l'on escompte d'un traitement approprié ? A quel moment faut-il apprécier les résultats d'un traitement ? Pendant quelles périodes de temps peut-on estimer qu'un traitement est efficace ?

Ces difficultés pratiques et théoriques conduisent à penser qu'il était presque inévitable de prendre une position simplifiée, voire simpliste. La recherche d'ordre évaluatif est sans doute condamnée, pendant longtemps encore, à n'être qu'une recherche grossière, taillant à coups de hache dans le maquis des aspirations méthodologiques raffinées. De toute façon, mieux vaut une recherche qui existe, qu'une recherche idéale que l'on n'entreprend pas.

3) Une dernière observation de M. Selosse mérite d'être relevée relativement au traitement. Elle a trait à la durée du séjour. Il estime qu'elle ne peut être considérée comme une variable appliquée uniformément à toute la population. En effet, les divers types de séjour correspondent à des clientèles aux caractéristiques différentes.

Cette observation est certes judicieuse, mais elle présente surtout un intérêt dans

<sup>(1)</sup> Voir dans le même sens notre précédente chronique.

le cadre d'une recherche organisée à l'avance et rigoureusement contrôlée.

<sup>(1)</sup> Comp. notre précédente chronique.

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME

985

c) Récidive.

Le concept de récidive pose divers problèmes.

1) Les commentateurs se sont interrogés sur l'opportunité de se référer à la récidive comme critère d'échec du traitement et à celui de non-récidive comme critère de succès. La récidive n'est pas toujours, en effet susceptible d'être évaluée comme un indice d'inadaptation sociale. Quelle est d'ailleurs la signification de la récidive pour un sujet,

déjà âgé, qui se situe par rapport à son actualité et face à son avenir ?

Ces interrogations touchant la récidive sont classiques. Pour y répondre, il faut bien séparer les notions de récidive et d'adaptation sociale. Jusqu'à plus ample informé le traitement des mineurs se situe dans une perspective judiciaire, directe en matière de délinquance, parfois indirecte en cas d'assistance éducative. Son but est de prévenir le comportement anti-social ultérieur judiciairement sanctionné. Utiliser le critère judiciaire de la récidive est, dans ces conditions, parfaitement justifié. Lorsqu'on se situe sur le terrain de l'adaptation sociale seule, on fait abstraction de cet élément judiciaire pour envisager en eux-mêmes le traitement et ses effets. C'est une perspective différente : elle exige que l'on définisse ce que l'on entend par adaptation sociale en général, que l'on en individualise les indices et que l'on puisse apprécier le degré d'adaptation sociale avant et après le traitement.

En bref, le critère de récidive est d'une validité certaine. Ce qui subsiste des critiques effectuées, c'est la constatation, ainsi que le souligne M. Selosse, que l'analyse des

effets d'un placement se réduit, dès lors, à une étude sur le récidivisme.

2) A partir du moment où le critère de récidive est utilisé, encore faut-il que le temps d'exposition à la récidive soit suffisamment long. La population d'enquête, observe M. Canepa, aurait dû être sélectionnée par rapport à la date de sortie (non d'entrée) du Centre et ne tenir compte que des mineurs qui ont vécu en liberté avec une période de suite minimum de cinq années. Le fait que le temps d'exposition à la récidive n'a pas été suffisamment long pour une partie de la population, rend discutable, précise M. Robert, la distinction des récidivistes primaires et des multirécidivistes.

Cette critique est fondée. Il faut seulement remarquer que la récidive intervient généralement très vite après la mise en liberté, ce qui réduit, dans une certaine mesure,

sa portée pratique.

3) Il reste une série d'observations, dont il est difficile d'apprécier exactement la valeur. Ainsi, M. Selosse pense que la récidive d'un sujet devrait être appréciée en fonction d'une aggravation ou d'une atténuation de la délinquance initiale, avant de conclure à l'échec d'une mesure. Lors du IIIe Congrès international de criminologie, qui s'est tenu à Londres en 1955 et qui était centré sur le récidivisme, cette observation a été maintes fois présentée, sans pour cela émouvoir outre mesure, les chercheurs. C'est qu'en effet, la récidive a l'avantage d'être objective, tandis que l'appréciation de la gravité d'une récidive renvoie, d'une part, à l'appréciation de la gravité des actes et aux incertitudes de l'index de la délinquance et, d'autre part, à l'évaluation de l'adaptation sociale.

Une dernière observation de M. Selosse a trait au fait qu'un critère judiciaire, la récidive, a été utilisé dans une perspective typologique, alors que la valeur discriminante de cette variable reste à préciser. On peut avancer pour y répondre que la recherche criminologique n'exclut pas les typologies judiciaires et que, pour le surplus, on est ramené au problème qui vient d'être précisément évoqué de l'aspect qualitatif de la récidive.

#### C. — Les résultats.

L'appréciation des résultats de la recherche présentée a donné lieu à d'intéressants commentaires sur la délinquance, la récidive et la liaison délinquance-récidive.

a) La distinction des délinquants et non-délinquants qui paraît un des résultats les plus nets de la recherche, est une conséquence des modes de recrutement de la population du Centre. On peut, dès lors, envisager comme le fait M. Selosse que la différence des troubles de personnalité des délinquants placés et des non-délinquants constitue une donnée de départ. Il est logique de la retrouver lorsque les deux populations font l'objet de comparaisons.

On ne peut que souscrire à cette remarque. Mais ce qui est capital, c'est précisément que délinquants et non-délinquants présentent des différences au regard des troubles

Ce résultat peut-il être considéré comme établi dans la recherche présentée ? M. Selosse note que les différences d'âge entre délinquants et non-délinquants sont également une donnée de départ. Or, certains critères différentiels sont plus liés à l'âge qu'aux individus eux-mêmes. Quant à lui, M. Canepa met en relief que la constatation relative à la plus grande fréquence des antécédents médicaux chez les non-délinquants peut s'expliquer par le fait qu'étant plus jeunes, la recherche des antécédents a été plus facile en ce qui les concerne. Les traits de personnalité ne représentent pas, par ailleurs, des variables pré-institutionnelles à l'état pur ; ils expriment aussi l'expérience vécue par les sujets pendant leur séjour au Centre. Et M. Selosse, de son côté, relève que les réponses des sujets aux tests n'ont pas fait l'objet d'une correction tenant compte de leur développement génétique. De même l'évolution éventuelle du milieu familial n'est pas prise en considération.

De réserve en réserve, on en arrive à se demander, avec M. Selosse, si la différence enregistrée entre non-délinquants et délinquants ne tient pas en grande partie au fait

que les non-délinquants sont plus jeunes que les délinquants ?

Ainsi, arrive-t-on à laisser de côté, ce qui est fondamental, à savoir que des critères administratifs et judiciaires ont servi de filtre au choix de la population placée. Le raisonnement de M. Selosse ne serait valable que si l'âge était le critère administratif et judiciaire déterminant, ce qui semble difficilement admissible (1).

Ce qui est sûr, c'est que la recherche évaluative révèle de la sorte l'intérêt d'une recherche sur les critères qui président au recrutement des mineurs délinquants et

inadaptés.

b) En ce qui concerne les résultats relatifs à la récidive, M. Canepa déclare ne pouvoir accepter le commentaire de Mme Favard-Drillaud, exprimant que le rendement du Centre est satisfaisant, puisque le taux de récidive (28%) est légèrement inférieur au taux moyen (30%). En effet, une telle conclusion ne peut être tirée d'une différence aussi légère. Cela d'autant plus qu'il n'est pas possible de comparer le taux du Centre avec celui des institutions similaires, sans connaître les notions de récidive adoptées par elles.

Cette critique est parfaitement justifiée. Mais, ce qui est sans doute plus important, c'est le fait que les résultats globaux semblent constituer la somme algébrique d'effets en sens inverse. Il conviendra de revenir plus loin là-dessus. Il suffit de noter, pour l'instant, que la liaison observée entre la longueur du placement et le récidivisme est. d'après M. Robert, conforme à ce qui est généralement dégagé par les travaux similaires (avec une exception toutefois pour ce qui concerne Boscoville).

c) L'absence de liaison entre la délinquance antérieure et le récidivisme contredit tout ce qui a été écrit jusqu'ici, note M. Robert. C'est donc là un des résultats les plus intéressants de la recherche.

Mais sa portée ne peut être exactement appréciée qu'à travers l'approche de la personnalité criminelle.

#### II. — Perspectives en matière de personnalité criminelle

La recherche évaluative présentée a été, observe justement M. Robert, adossée à une théorie opérationnelle — la théorie de la personnalité criminelle — dans le but d'éviter les reproches adressés au multifactorialisme pur.

<sup>(1)</sup> M. Canepa paraît suggérer cette interprétation, mais sur la base, semble-t-il, d'une appréciation dépassant les données de la recherche présentée.

Cet aspect de la recherche présentée a permis à MM. Canepa, Robert et Selosse de faire des observations intéressantes. Elles concernent les rapports de la personnalité criminelle et de la stigmatisation, les relations du pronostic et de la récidive et les problèmes méthodologiques.

#### A. — Personnalité criminelle et stigmatisation

M. Canepa a indiqué que Mme Favard-Drillaud s'était référée à une conception non évolutive de la personnalité criminelle. Or, ce consept ne comporte pas la conception d'une structure personnelle cristallisée et immodifiable.

Cette conception évolutive permet, selon lui, une interprétation des deux résultats les plus importants de la recherche, à savoir que :

a) la délinquance à la sortie n'est pas en continuité avec la délinquance à l'entrée;

b) les non-délinquants sont plus jeunes que les délinquants, leur séjour au Centre plus bref, leur entrée en institution plus précoce, leur inadaptation supérieure tant sur le plan social que médical.

En effet, le processus de stigmatisation est susceptible, dans le cadre de la conception évolutive, de rendre compte du fait que les inadaptés institutionnalisés peuvent acquérir par contagion, les traits de la personnalité criminelle.

De son côté, M. Robert se réfère à ce processus de stigmatisation à propos de la co-variation positive entre la récidive et le pronostic (ce dernier étant relié aux traits du noyau central). Il convient, dans ces conditions, de renvoyer aux relations du pronostic et de la récidive pour dire quelques mots de ce processus.

#### B. — Pronostic et récidive

Il existe une liaison pronostic-personnalité criminelle, d'une part, et pronosticrécidive, d'autre part.

La question que pose M. Robert est de savoir dans quelle mesure la stigmatisation du mauvais risque force sa réalisation; elle paraît déborder largement celle formulée par M. Canepa.

Celui-ci, en effet, se borne à expliquer l'évolution des non-délinquants vers la délinquance par le jeu institutionnel qui stigmatise les inadaptés et leur facilite, d'étape en étape, l'acquisition des traits de la personnalité criminelle. Il s'agit là d'un phénomène de rejet social, qui a été mis en évidence depuis longtemps.

La suggestion de M. Robert va beaucoup plus loin. Poussée à l'extrême, elle conduirait à écarter tout pronostic, puisque aussi bien ce dernier serait, par lui-même, facteur de stigmatisation. On retrouve là le danger bien connu de mettre une étiquette sur un sujet et d'y conformer l'organisation des mesures prises. Il y a là évidemment un risque, surtout si l'observation et le traitement sont mis en œuvre par des personnels non préparés. Mais une formation appropriée peut permettre de l'éviter assez largement. Il suffit pour cela de bien distinguer le principe du travail technique et scientifique de l'application concrète des formules socio-éducatives. Car, si l'on devait aller jusqu'au bout du raisonnement, il faudrait renoncer à tout travail technique et scientifique.

Il ne faut pas oublier, non plus, que ce n'est pas la stigmatisation qui est à l'origine des troubles initiaux de l'inadapté. Ceux-ci ont une étiologie fondamentale, qu'il importe de connaître, si l'on ne veut pas se borner à relever des facteurs aggravants postérieurs dont le rôle est essentiellement déterminant pour la structuration de la personnalité criminelle et de ses traits.

donc à tout traitement cliniquement organisé par crainte de la stigmatisation.

Ainsi, les problèmes méthodologiques se trouvent-ils abordés.

## C. — Problèmes méthodologiques

Les problèmes ont été traités avec prudence par les commentateurs. Ils ont été gênés par le fait que la recherche présentée doit comporter une deuxième phase d'analyse statistique.

a) L'absence de liaison entre personnalité criminelle et récidive — alors que séparément l'égocentrisme est lié à la délinquance et la labilité à la récidive et que la personnalité criminelle est liée à la récidive via le pronostic — a conduit M. Canepa à observer que cette conclusion, qui semble étonnante et contradictoire, confirme la logique et la significativité particulière des processus mentaux des cliniciens.

Allant plus avant, il s'est demandé si l'analyse statistique tient compte de toute variable qui, au cours de la vie et de l'histoire psychologique du sujet, acquiert une

valeur et une signification du point de vue clinique.

Quant à lui, M. Robert pose la question de savoir si l'impropriété enregistrée concerne les données ou la méthodologie de la première phase. Et M. Selosse fait observer qu'en ce qui concerne le traitement statistique des données, les différences significatives obtenues n'autorisent pas d'indication étiologique, car la ou les variables testées peuvent ne pas tenir compte de certaines liaisons avec d'autres données antécédentes. Une analyse multivariée est indispensable dans ce genre d'étude.

On peut se demander, dès lors, si les liaisons récidive-personnalité criminelle, d'une part, et pronostic-personnalité criminelle, d'autre part, bien qu'obtenues par le même test statistique, ne se situent pas sur des plans différents. Dans le premier cas, il s'agit d'une liaison obtenue dans le cadre d'une approche différentielle inter-groupes, tandis que dans le second cas, il s'agit d'une approche générale (1).

b) Du point de vue méthodologique, M. Robert pense que la vérification de la théorie de la personnalité criminelle devrait être effectuée d'une manière plus déductive, consistant à poser en hypothèse basique la réunion des quatre traits du noyau central (égocentrisme, labilité, agressivité, indifférence affective), puis à la traduire en hypothèses intermédiaires opératoires, à partir de quoi il serait nécessaire de sélectionner ou de construire des instruments spécifiques de vérification.

Dans cette direction, M. Selosse suggère d'avoir recours à l'analyse taxinomique de Williams, reprise par McNaughton, qui permet de classer les sujets selon leur analogie ou leur différence en maximisant les différences entre les groupes et en minimisant les différences entre les individus d'un même groupe. Elle pourrait être appliquée dans la perspective typologique qui sous-tend une certaine réflexion sur l'hypothèse d'une personnalité criminelle, à partir des traits descriptifs du noyau.

Finalement, M. J. Selosse, considère avec le R. P. Mailloux, que, dans une perspective épigénétique, la distinction entre le sujet socialisé et le délinquant récidiviste ne relève pas d'une différence de degré, mais d'une différence de structure.

Sur ce point, il n'est pas interdit de penser que l'opposition entre différence de

structure et différence de degré n'est que relative (2).

Telles sont les réflexions que suggèrent les remarquables commentaires de MM. Canepa, Robert et Selosse sur la recherche présentée. Lorsque la deuxième phase de cette recherche sera connue, il conviendra d'en présenter ici l'essentiel, avant de pouvoir, compte tenu des débats du Congrès, tenter d'effectuer une synthèse d'ensemble de cette grande recherche, qui honore l'équipe toulousaine et la criminologie française.

II a historia

#### NOTRE SOCIÉTÉ ANOMIQUE

#### par Jacques Vérin

Habituellement, ce sont les théories, les modèles explicatifs mis au point par les hommes de science qui essaient de se calquer sur la réalité. On assiste cependant à un phénomène curieux : il semble que la société moderne se presse dans tous les pays de

(1) Voir notre précédente chronique.

<sup>(2)</sup> Comp. notre chronique « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », cette Revue, 1971, p. 162 à 167.

ressembler au plus vite et au mieux à la société anomique décrite par Durkheim en 1893 et 1897. L'anomie et la criminalité qui en découle semblent avoir gagné des pays aussi divers que les Etats-Unis aux multiples conflits de cultures, la France en dépit de son unité et de ses vieilles traditions, Israël même, ce petit peuple soudé dans la lutte pour l'existence et qui aurait paru immunisé contre une désorganisation sociale de ce genre (1), les pays de l'Est malgré leur foi socialiste...

Cet aspect universel oriente les explications vers des caractères propres à la civilisation humaine elle-même et à son évolution actuelle. Je me suis hasardé dans une précédente chronique à suggérer également que la persistance de l'anarchie internationale et la prise de conscience par les masses (en raison de l'a explosion de l'information ») d'une profonde immoralité internationale étaient des facteurs non négligeables de l'anomie constatée dans les nations les plus diverses.

L'anomie semble en tout cas la théorie la mieux appropriée pour décrire l'évolution sociale dont nous sommes les témoins et rendre compte de la différence de nature entre une partie grandissante de la délinquance actuelle et la délinquance traditionnelle.

Partie de France à la fin du siècle dernier, elle a connu depuis 1938 une vogue extraordinaire aux Etats-Unis, où elle a conquis d'abord le monde des sociologues, avec Merton, puis celui des criminologues avec Cloward, Ohlin, Cohen, etc. Il est peu de sociologues et de criminologues, outre-Atlantique, qui n'aient ajouté leur pierre à l'édifice, pour critiquer tel ou tel aspect de la doctrine, pour proposer diverses extensions ou pour entreprendre des recherches empiriques sur ses fondements. On trouvera dans l'ouvrage publié en 1964 par M. Marshall B. Clinard (2), qui rassemble les rapports présentés au congrès organisé en 1962 sur ce sujet par l'American Sociological Association, un inventaire détaillé des études théoriques et des recherches empiriques sur l'anomie : il n'occupe pas moins de soixante-neuf pages. Cet inventaire montre aussi, comme l'a relevé M. Robert K. Merton lui-même (3), que l'intérêt des théoriciens et des chercheurs pour l'anomie s'est éveillé avec un retard de quinze ans environ sur la formulation de la théorie : entre 1945 et 1949, une recherche empirique et deux études théoriques, entre 1950 et 1954, sept recherches et quatorze études; entre 1955 et 1959, vingt-cinq recherches et vingt-huit études, entre 1960 et 1964, trente-neuf recherches et quarantehuit études.

Durant ce temps, en Europe et spécialement en France la théorie de l'anomie connaissait une éclipse à peu près totale, mais nous voyons maintenant qu'elle conquiert chez nous aussi une place grandissante; est-ce parce que notre société évolue vers le modèle américain, parce qu'on note un déplacement d'intérêt de la criminologie clinique vers la criminologie sociologique?

Ainsi, en France, M. J. Susini proposait, dès 1965, certaines applications de la notion d'anomie en police technique et scientifique (4), M. F. Chazel soulignait en 1967 l'actualité de la notion d'anomie (5), estimant « qu'une étude approfondie de la société française sous ce rapport s'avérerait certainement des plus fructueuses et éclairerait d'un jour nouveau les questions délicates de la deviance et de la délinquance ».

L'ouvrage que vient de publier M. J. Pinatel sous le titre significatif de La société criminogène (6) marque un tournant dans sa doctrine, avec l'intégration dans la théorie de la personnalité criminelle de facteurs proprement sociologiques, comme la désorganisation sociale, le vide culturel et moral, dus au développement fulgurant de la science et de la technique, au décalage ainsi produit entre le progrès scientifique et

technique et la culture, à l'inflation législative et réglementaire. Bien que M. Pinatel cite Gabriel Tarde (qu'il a toujours préféré à Emile Durkheim) et son processus de contagion hiérarchique, c'est à l'anomie qu'il se réfère expressément, notamment quand il écrit : « Devant cet enchevêtrement de normes, l'homme en vient à penser que puisque tout est défendu, c'est en fait que tout est permis. Il en résulte un état d'anomie, une absence de normes, un vide moral » (1).

C'est aussi vers l'anomie sociale que s'est tourné M. R. Benjamin pour rendre compte de l'évolution de la criminalité des mineurs en France, dans un ouvrage tout récent (2) qui constitue à la fois une étude théorique et le compte rendu d'une recherche personnelle effectuée dans le département de la Seine. Retenant le schéma de Durkheim et considérant l'anomie telle qu'il la définit comme la cause sociale fondamentale de la délinquance juvénile contemporaine, cet auteur s'est demandé « si l'augmentation de la délinquance juvénile (entre 1954 et 1964) ne s'explique pas, principalement, par le décalage de plus en plus grand qui existe entre les besoins des jeunes et les moyens qu'ils ont à leur disposition pour les satisfaire ». Il s'est attaché ensuite à vérifier cette hypothèse générale et un certain nombre de sous-hypothèses en dépouillant 168 dossiers de jeunes garçons délinquants établis par le Service social de sauvegarde de la jeunesse.

De telles études et recherches sont plus fréquentes encore chez nos voisins anglais et l'on trouve au cours de ces dernières années, notamment dans le British Journal of Sociology, dans le British Journal of Criminology, ou encore le British Journal of Social and Clinical Psychology le reflet de travaux sur l'anomie de MM. G. Rose, R. Winslow, L. J. Taylor, E. Jaffe, A. R. Mawson, etc., sur lesquels je reviendrai.

Cette nouvelle vague d'études sur l'anomie ne va pas cependant sans un certain nombre de critiques, d'efforts de reformulation de la théorie et de doutes sur son utilité. Mme Barbara Wooton trouvait (3) que la théorie de l'anomie rendait un son un peu tautologique, comme si toutes les savantes recherches auxquelles elle a donné lieu se ramenaient à cette constatation que la délinquance est le résultat d'un manque de respect pour la loi et l'ordre, et comme si l'anomie n'était autre chose qu'un nom un peu ronflant pour indiquer les efforts des pauvres pour s'enrichir rapidement par la seule voie qui leur était ouverte. C'est peut-être une boutade. On trouve chez M. H. Mannheim (4) une mise en garde plus sérieuse. Rappelant le mot du philosophe S. Hampshire : « On ne peut pas permettre aux sociologues de continuer éternellement à s'accrocher aux basques de Durkheim et de Weber », il loue cependant Merton d'avoir enrichi et approfondi les idées de son prédécesseur, et de les avoir présentées de façon beaucoup plus concrète que lui en s'appuyant sur une masse d'observations tirées de la scène américaine contemporaine. Mais si la notion d'anomie lui paraît capitale, il estime cependant qu'elle ne peut être directement utilisée pour la recherche, car le terme a été trop vaguement défini et trop généreusement appliqué.

Ce sont ces préoccupations que l'on constate chez la plupart des auteurs contemporains, soucieux à la fois de clarifier le concept et d'en circonscrire l'application afin de pouvoir l'utiliser valablement pour la recherche. Il paraît utile de faire un rapide tour d'horizon des efforts entrepris au cours de ces dernières années dans cette double direction (5).

#### I. - LA CLARIFICATION DU CONCEPT D'ANOMIE

La première difficulté vient de la multiplicité des sens donnés au mot d'anomie et même des vocables utilisés. On parle en effet non seulement d'anomie, mais d'anomia,

<sup>(1)</sup> Cf. Shlomo Shoham, «Research in Criminology in a Country of Social Change», in Israel Studies in Criminology, Tel Aviv, 1970, not. p. 22 à 25.

<sup>(2)</sup> Anomie and Deviant Behavior, The Free Press, New York, Collier Macmillan Ltd. Londres. 1964.

<sup>(3)</sup> Robert K. Merton, « Anomie, Anomia and Social Interaction », in Marshall B. Glinard et al, op. cit., p. 216.

<sup>(4)</sup> J. Susini, « Chronique de police », dans cette Revue, 1965, p. 696-704.

<sup>(5)</sup> F. Chazel, « Considérations sur la nature de l'anomie », Revue française de sociologie, avr.-juin 1967, VIII, 2, p. 151 à 168.

<sup>(6)</sup> Jean Pinatel, La société criminogène, éd. Plon, Paris, 1971.

<sup>(1)</sup> Ibid., p. 103.

<sup>(2)</sup> Roger Benjamin, Délinquance juvénile et société anomique, éditions du C.N.R.S., Paris, 1971.

 <sup>(3)</sup> In Social Science and Social Pathology, Allen & Unwin, Londres, 1959, p. 69.
 (4) Comparative Criminology, Routledge & Kegan, Londres, 1965, vol. 1, p. 72.

<sup>(5)</sup> Il sera toutefois limité aux études publiées en français ou en anglais.

ou d'anomy (1), de normlessness (traduction anglaise qui n'a pas exactement le même sens) et M. G. Rose, trouvant ces termes trop usés, s'est décidé, pour sa part, à y substituer ceux de legitimacy loss (2), perte de légitimité. M. A. R. Mawson remarque (3) qu'il est de tradition, dans les études contemporaines sur l'anomie, de noter en commençant l'étonnante variété de définitions... et d'en ajouter de nouvelles. « On peut même dire », ajoute-t-il, « qu'il n'y a pas de terme employé avec autant de confiance et aussi peu d'esprit critique que celui d'anomie, alors que c'est l'un des plus obscurs et des moins satisfaisants du vocabulaire sociologique » (4).

Une seule distinction paraît claire (mais on peut se demander si elle est vraiment utile), c'est celle entre l'anomie qui caractérise un certain état de désorganisation de la société, et l'anomia (ou *anomy*) qui concerne les aspects individuels ou psychologiques

de l'anomie

Quant à la signification donnée au mot d'anomie, on peut presque dire que chaque auteur a la sienne; on en a même distingué deux chez Durkheim suivant qu'il s'agit de la Division du travail social ou du Suicide, deux ou plus chez Merton, qui a enrichi sa conception primitive en tenant compte d'un certain nombre d'observations de ses critiques... Le seul point commun de toutes ces conceptions, c'est la référence à une atteinte plus ou moins grave (on parle d'anomie simple et d'anomie aiguë) à la force du système des valeurs sociales. Mais que de vague encore dans les différents concepts utilisés pour expliquer l'anomie : aspirations, valeurs, moyens, normes institutionnelles, aliénation, etc., etc.

Cette incertitude, selon moi, vient de ce qu'en dépit des apparences, il n'y a pas encore de théorie d'ensemble de l'anomie, mais la prise en considération d'une série de cas particuliers. Durkheim a d'abord visé cette rupture de solidarité qui est un trait permanent des sociétés modernes où la conscience collective s'est affaiblie par suite de l'anarchie économique et de l'affaiblissement des institutions médiatrices, famille, Eglise, corporation. Dans Le suicide, c'est « la maladie de la démesure » (5) qu'il a diagnostiquée lorsqu'une brutale transformation économique, désastre ou accroissement rapide de richesse, paralyse les pouvoirs régulateurs de la société et laisse l'individu

aux prises avec ses désirs infinis et la tâche impossible de les satisfaire.

Durkheim a encore traité d'une autre variété d'anomie qui peut, comme « l'anomie économique », entraîner le suicide, c'est « l'anomie domestique » qui résulte de la mort d'un époux ou du divorce, et de la disparition de cette réglementation de la vie passionnelle qu'assurait le mariage. Durkheim retrouve ici, comme aussi dans la situation du célibataire, « ce mal de l'infini, que l'anomie apporte partout avec elle » (6). Enfin on trouve dans une note qui clôt le chapître sur le suicide anomique (7), mention d'un autre type de suicide, que Durkheim oppose au suicide anomique comme au suicide égoïste, c'est « celui que commettent les sujets dont l'avenir est impitoyablement muré, dont les passions sont violemment comprimées par une discipline oppressive, et qu'il appelle le suicide fataliste. On peut y voir, une fois la transposition faite du suicide à la criminalité, l'amorce de la théorie de l'anomie de Merton.

C'est en effet à ce blocage des aspirations de « ceux qui sont continuellement battus » (8) que Merton a pensé. On connaît son schéma devenu classique, lui aussi : la

(4) Ibid., p. 298.

(7) Ibid., p. 311.

société américaine exalte certains objectifs comme le succès financier et inculque à chacun l'idée que tout citoyen a des chances égales et qu'il est de son devoir de viser haut. Mais les structures sociales contredisent les affirmations de la « culture », car les classes populaires s'aperçoivent qu'il leur est pratiquement interdit d'atteindre la richesse et la considération par les voies licites. Il leur reste à s'adapter, et la typologie des modes d'adaptation individuelle élaborée par Merton est devenue célèbre : conformisme, innovation (recours aux moyens illicites et à la délinquance), ritualisme, évasion et rebellion. Lorsque beaucoup d'individus soumettent leur conduite aux exigences de l'efficacité technique, la société finit par devenir instable et anomique.

En dépit de cet important effort de systématisation, l'anomie de Merton paraît être encore un cas particulier de dévaluation des règles morales, de « démoralisation » comme le dit Merton lui-même. Mais, à défaut de théorie générale, les auteurs des études les plus récentes ont cherché à approfondir certaines composantes de l'anomie, à éclairer la genèse des phénomènes de désorganisation sociale, et l'on peut sans doute y trouver les éléments d'une théorie à venir. Je retiendrai trois aspects seulement de ces discussions théoriques : le problème de la fin et des moyens, le conflit de normes et la notion d'alié-

nation.

#### La fin et les moyens.

On retrouve constamment, sous des éclairages différents, la question de la fin et des

moyens soulevée à propos de l'anomie.

Je n'ai point vu, cependant, qu'il ait été fait référence au problème capital en morale de la concordance nécessaire des moyens employés et des fins poursuivies, qui a été si magistralement traité par le philosophe Aldous Huxley. Il est chimérique d'espérer atteindre un but donné en empruntant des moyens inadéquats. La recherche de l'efficacité à tout prix, qui incite à employer les moyens les plus contraires au but final pour atteindre un objectif intermédiaire, n'est qu'un leurre, car ces mauvais moyens ne peuvent conduire, d'objectif intermédiaire en objectif intermédiaire, qu'à l'opposé du but véritable. La logique, la psychologie, l'histoire politique montrent à l'évidence qu'il ne peut en être autrement. Et peut-être ce serait là un bon critère de l'anomie que d'apprécier à quel point est répandue dans le corps social la croyance que tous les moyens sont bons pour atteindre un but jugé légitime. A cet égard, le schéma de Merton est critiquable sur deux points. L'objectif culturel, l'argent, symbole de la réussite sociale, n'est en réalité lui-même qu'un moyen pour atteindre le but final proclamé par la Constitution américaine, le bonheur. Or, des deux éléments opposés par Merton, la culture et la structure sociale, on peut penser que le premier pêche au moins autant que le second et une partie de la jeunesse américaine (et mondiale) s'est mise justement à contester toute valeur à ce modèle culturel, autrefois unanimement approuvé, et à rechercher son bonheur ailleurs que dans l'argent et le pouvoir.

C'est là une espéce d'anomie que Merton range naturellement sous la rubrique rebellion : rejet à la fois des buts et des moyens. Mais en bonne logique, il faut admettre que le rejet ne concerne que des moyens, le succès financier n'étant qu'un moyen

privilégié par la société.

Par ailleurs la théorie de Merton est justement rangée par Mannheim parmi les théories « class-oriented », car elle suppose que l'anomie et tout particulièrement l'adaptation par la délinquance (innovation) se manifestent surtout dans la classe la moins favorisée de la société américaine (1). Ceci est contredit par de nombreux criminologues qui estiment que c'est là une apparence, la délinquance étant commune à toutes les classes sociales, mais prenant des formes différentes suivant les classes, ainsi la délinquance des « cols blancs ». Il est clair que l'élément moteur de la délinquance acquisitive, la frustation, est un facteur psychologique essentiellement relatif, qui peut se rencontrer chez les riches aussi bien que chez les pauvres. Durkheim était plus réaliste lorsque, situant dans le monde du commerce et de l'industrie l'origine du « déchaînement des désirs » constaté dans l'anomie économique, il ajoutait que de là l'effervescence s'est étendue au reste de la société. « Du haut en bas de l'échelle, les convoitises sont soulevées

<sup>(1)</sup> Cf. Robert M. MacIver, *The Ramports We Guard*, Macmillan, 1950; David Riesman, Nathan Glazer et Revel Denney, *The Lonely Crowd*, New York, 1956; Léo Scole et son échelle destinée à mesurer l'anomie, « Social Integration and Certain Corollaries », *Am. Soc. Rev.*, 21 déc. 1956, p. 709-716.

<sup>(2)</sup> G. Rose, «Anomie and Diviation: a Conceptual Framework for Empirical Studies», Brilish Journal of Sociology, 17 mars 1966.

<sup>(3)</sup> A. R. Mawson, «Durkheim and Contemporary Social Pathology», British Journal of Sociology, XXI, 3 (sept. 1970), p. 298-313.

<sup>(5)</sup> Cf. La sociologie, ouvrage publié sous la direction de Jean Cazeneuve et David Victoroff, Paris, 1970, p. 24.

<sup>(6)</sup> Le suicide, Presses Universitaires de France, Paris, 1969, p. 304.

<sup>(8)</sup> R. K. Merton, Eléments de théorie et de méthode sociologique, éd. Plon, Paris, 1965, p. 170.

<sup>(1)</sup> Voir notamment Merton, op. cit., p. 185.

sans qu'elles sachent où se poser définitivement » (1). Durkheim renverse même la proposition et montre que ce sont les plus fortunés qui souffrent le plus d'anomie. C'est, dit-il, que tout ce qui oblige à la subordination atténue les effets de cet état. Les classes inférieures ont du moins leur horizon limité par celles qui leur sont superposées et, par cela même, leurs désirs sont plus définis. Mais ceux qui n'ont plus que le vide au-dessus d'eux sont presque obligés de s'y perdre, s'il n'est pas de force qui les retienne en arrière (2). Pour lui, le problème de la fin et des moyens est dans le caractère infini, indéterminé des fins proposées dans une société anomique : aucun moyen ne peut satisfaire une convoitise illimitée. Le remède, ici encore, est de remplacer ce but inaccessible par une fin compatible avec les moyens limités de l'homme. Les valeurs morales (3) qui servaient de freins aux désirs ont perdu leur empire, mais il faut en instaurer de nouvelles, ou la société se désintégrera totalement.

### Le conflit de normes.

Durkheim se borne à constater la perte d'autorité des règles morales édictées par la société; les auteurs contemporains (4) en recherchent l'explication, particulièrement dans le conflit de cultures et dans le concept d'aliénation.

Il est logique d'incriminer le conflit de cultures ou de normes ; lorsqu'une règle perd sa valeur, sa légitimité, c'est fort souvent une autre règle qui l'a affaiblie ou tuée.

Peut-être pourrait-on établir une typologie de ces conflits de normes qui aiderait à voir clair dans leurs conséquences. Car le combat entre deux systèmes de normes n'a pas toujours le même résultat. Chacun peut conserver une force égale, bien qu'amoindrie; lorsque le choix est rendu impossible, c'est la confusion mentale qui mène à la folie, ou encore la confusion morale, qu'on appelle improprement sans doute anomie, puisqu'il y a surabondance de normes et non point absence, mais le résultat est le même. Lorsque la lutte entre les systèmes de normes a conduit à la dévaluation de toute règle, quand plus rien n'a de sens dans la vie, c'est au suicide qu'on aboutit, ou encore à cette forme d'anomie qu'est l'évasion (retreatism) de Merton. Enfin lorsque les règles morales traditionnelles ont été neutralisées ou tuées par une sous-culture triomphante, c'est la délinquance qui se propage. Revient-on par là à la typologie des modes d'adaptation de Merton ? Il ne le semble pas, car la perspective semble plus dynamique. Ainsi S. Schafer insiste-t-il sur l'un des multiples conflits de normes, celui qui a lieu entre le monde des puissants, et celui des désavantagés qui ne comprennent pas la culture des faiseurs de lois et pour qui le monde semble fonctionner de facon arbitraire. Ainsi encore F. Chazel demande-t-il que l'on étudie dans le temps les changements structurels générateurs d'anomie, et attire-t-il l'attention sur le mouvement de pensée rationaliste qui a mis en question les valeurs les plus traditionnelles, la famille, la nation, la religion, sans apporter encore, tant a été rapide le changement structurel, les substituts nécessaires.

#### Le concept d'aliénation.

Il a souvent été confondu avec celui d'anomie; M. L. J. Taylor (5) a proposé de l'adopter comme une alternative de l'anomie ou comme un concept interprétatif addi-

(1) DURKHEIM, Le suicide, P.U.F., p. 285.

(2) Ibid., p. 287.

(5) L. J. TAYLOR, «Alienation, Anomie and Delinquency», British J. Soc. Clin. Psych. (1968) 7, p. 93 à 105.

tionnel. Parmi les cinq composantes de l'aliénation analysées par M. Seeman (1) : le sentiment d'impuissance, l'absurde, l'absence de normes, l'isolement, et le sentiment d'être un étranger pour soi-même, M. Taylor met l'accent sur la première, le sentiment de l'individu que sa propre conduite ne peut avoir aucune influence sur le cours des choses. Pour lui, c'est dans le manque de prise sur les moyens que réside la frustration, beaucoup plus encore que dans l'absence complète d'accès à ces moyens. Le manque de participation, la diminution des responsabilités sont, pour d'autres auteurs (2), à la racine de l'anomie. C'est là, sans aucun doute, un facteur majeur de la désaffection à l'égard d'un monde qui devient étranger au citoyen parce que tout est affaire de spécialistes, tout est décidé hors de lui. La désaffection, le ressentiment, ce sont là les premiers pas vers l'hostilité et l'état de guerre qui engendrent la délinquance-revanche, celle qui vous donne prise enfin sur ceux qui voualaient vous ignorer. Le conflit de normes peut se greffer là-dessus, mais il n'est pas indispensable pour affaiblir l'autorité des impératifs sociaux et l'on a sans doute là une source autonome d'anomie sociale.

#### II. — LA THÉORIE DE L'ANOMIE ET LA RECHERCHE EMPIRIQUE

Toutes ces discussions paraissent bien théoriques et on leur a reproché leur degré élevé d'abstraction. Comment tester des hypothèses aussi générales, comment ranger sur un même continuum des anomies aussi différentes que l'anarchie résultant d'une guerre civile ou les dilemmes concernant la conduite sexuelle lorsqu'évoluent les mœurs et les règles morales ? Le chercheur, pour utiliser la notion d'anomie, doit resserrer et préciser les hypothèses et surtout le champ de référence. C'est ce qui est tenté actuellement de divers côtés et il sera fort intéressant de voir si ces tentatives sont heureuses. Je me bornerai dans cette chronique à citer les principales et à renvoyer le lecteur aux comptes rendus déjà publiés.

M.G. Rose, au terme d'une étude théorique fouillée, propose une série d'une dizaine d'hypothèses susceptibles d'être testées opérationnellement (3). Certaines intéresseront

particulièrement le criminologue, comme celles-ci :

hypothèse 7: le crime habituel est lié de façon significative davantage avec la faiblesse des normes qu'avec le conflit de normes;

hypothèse 8 : le crime occasionnel et la délinquance des adolescents sont plus souvent liés de façon significative avec le conflit de normes qu'avec la faiblesse des normes.

Ce qui caractérise la plupart des recherches entreprises, c'est le cadre limité dans lequel elles se sont placées.

M. Chazel, s'appuyant sur T. Parsons, examine un exemple « privilégié », l'état d'anomie aiguë qui a permis en Allemagne la montée du nazisme. R.N. Wolfe (4) étudie onze cents hommes résidant dans une maison de retraite militaire et constate que l'anomie est liée négativement à la compréhension des normes sociales. Il suggère en conséquence que le degré d'intelligence reçoive plus d'attention dans les recherches sur l'anomie.

M. Hoffman (5) étudie la communauté homosexuelle mâle de San Francisco Bay Area, un monde où il n'y a plus de règles sociales pour aider l'individu à diriger sa conduite.

(3) G. Rose, op. cit., p. 43.

<sup>(3)</sup> Notons à ce propos la réticence quasi générale des sociologues modernes qui se penchent sur les problèmes de valeurs à examiner la signification morale de ces valeurs. La recherche entreprise par Denis Szabo, Francyne Goyer et Denis Gaoné (« Valeurs morales et délinquance juvénile », in L'année sociologique, 1964, p. 75 à 110) est une heureuse exception.

<sup>(4)</sup> Voir par exemple G. Rose, op. cit., p. 32 et s. («Causes of Legitimacy Loss»), S. Schafer, «Anomie, Culture Conflict and Crime in Desorganised and Overorganised Societies», in Crime and Culture, ouvrage collectif édité par M. E. Wolfgang, 1968, p. 83-92; F. Chazel, op. cit, not. p. 162 et s. (genèse de l'anomie).

<sup>(1)</sup> M. SEEMAN, « On the Meaning of Alienation », Amer. Sociol. Rev. (1959) 24, p. 783 à 791.

<sup>(2)</sup> Voir par exemple Barbara G. Cashion, "Durkheim's Concept of Anomie and its Relationship to Divorce", Sociology and Social Research, 1970, 55, no 1, p. 72 à 80.

<sup>(4)</sup> Raymond N. Wolfe, "Two Views of Anomia and the Nature of Normlessness", Journ. of Socio. Psycho., juin 1968, p. 91 à 99.

<sup>(5)</sup> M. Hoffman, The Gay World; Male Homosexuality and the Social Creation of Evil, Basic Book Inc., New York, 1968, 212 p.

Le Dr. E.D. Jaffe (1) se place dans le cadre de la famille, définissant l'anomie familiale comme la confusion ou l'absence de consensus au sujet de normes de conduite et de valeurs parmi les membres d'un groupe primaire. Comparant deux groupes de vingt-cinq enfants chacun, les uns délinquants, les autres non délinquants (désignés comme tels par les responsables de mouvements de jeunesse), il les soumet notamment à des questionnaires constituant deux échelles originales construites pour mesurer la confusion des valeurs et cherche également à mesurer l'identification avec les valeurs du père ou avec celles de la mère. Cette recherche fait ressortir une relation entre la tendance à la délinquance et la confusion des valeurs.

M. E.J. Habeck (2) cherche à établir le degré d'anomie de soldats déviants à leur entrée et à leur sortie d'un nouvel établissement correctionnel de resocialisation.

M. S. Shoham (3) étudie le processus anomique à l'œuvre dans le kibboutz et les effets « eunomiques » de la dernière guerre ; M. R.A. Wilson (4) prend pour cadre de son étude sur l'anomie au ghetto trois quartiers urbains à des stades différents de changement racial et constate que l'anomie est d'autant plus faible que le ghetto constitue une entité culturelle plus fortement organisée et plus isolée.

MM. E. Shaskolsky, R. Erez et W.C. Reckless, de leur côté (5), mènent leur recherche en Israël sur un groupe de cent jeunes délinquants et un groupe de cent jeunes non délinquants — les premiers d'origine orientale, récemment arrivés et de niveau social modeste, les seconds d'origine occidentale, établis avant l'indépendance et de familles aisées. Le résultat le plus intéressant de cette recherche est que ce sont les jeunes non délinquants qui sont le plus touchés par l'anomie (ou normlessness) définie comme la nécessité reconnue d'utiliser des moyens moraux discutables, bien que pas nécessairement illégaux, pour atteindre un but socialement acceptable dans les affaires et en politique.

Nous avons déjà signalé la recherche effectuée par M. R. Benjamin (6) sur les mineurs délinquants du département de la Seine qui fait ressortir une crise anomique prononcée de la société. L'auteur signale qu'il s'est engagé dans une œuvre de longue haleine et se propose notamment de reprendre la théorie de l'anomie dans le cadre d'une étude portant sur la délinquance des adultes.

\* \*

Les études et recherches trop rapidement passées en revue montrent que l'intérêt pour l'anomie est loin de faiblir.

Le travail entrepris pour clarifier et relier entre eux tous les concepts avancés, pour faire perdre à la théorie ce qu'elle a de trop général et la rendre testable par des recherches empiriques, est loin d'être achevé et l'on peut prédire encore de beaux jours pour cette théorie bientôt centenaire.

# E. Chronique de police

par Jean Susini

Commissaire divisionnaire de la Police nationale, Secrétaire général de l'Association française de criminologie, Professeur invité de l'Université de Montréal

#### LA REDÉCOUVERTE DU ROLE MORAL DU POLICIER

Le fait d'étudier la police est un signe des temps. Aux Etats-Unis, ce genre d'études est en plein développement. Sans doute cela fait-il partie intégrante du phénomène d'image de la police. En d'autres termes il n'y a pas d'image de miroir de la police. Mais une police condense en elle l'image par laquelle l'administration perçoit les sujets soumis à la puissance publique. C'est là la structure fine, fort délicate à objectiver, à interpréter, que doit produire une recherche sur les phénomènes dits d'image.

Il est donc évident que lorsqu'une société cherche à rendre tolérable le processus policier, c'est vers une autopsie de cette sorte qu'il lui faut s'orienter. Mais le déchiffrement des attitudes et dogmes intégrés dans l'organisme administratif doit bénéficier de toute la liberté d'expression nécessaire. Les bureaucraties devenues des castes ne peuvent se résoudre à admettre qu'elles puissent n'être pas parfaites.

Pour répondre aux critiques à l'égard de la police, certains en sont encore à prendre le ton indigné, ou l'appel au bon sens, l'évocation des images éculées comme celle du mal nécessaire.

Tout ceci dénote de leur part une indigence culturelle stupéfiante. L'inefficacité de leurs essais anti-polémiques est pourtant évidente.

La meilleure réponse aux attaques contre la police en est tout simplement l'étude scientifique, rationnelle, et même, afin de ne pas s'enliser dans l'intellectualisme, l'étude toutes sciences humaines ouvertes.

Aux Etats-Unis plusieurs projets de telles études vont nous éclairer sur l'avenir des recherches relatives aux phénomènes de police, lesquels sont des dimensions mêmes du phénomène social et doivent donc participer à la subjectivité sociale d'une époque donnée et non s'acharner à imposer un style d'image de la puissance publique que la conscience moderne paraît refuser sans toutefois nier les besoins de police, voire de répression. En effet, n'est-il pas significatif que Herbert Marcuse lui-même (voir The Making of a Counter Culture, par Theodore Roszak. Doubleday, New York, 1969, p. 104) affirme qu'il existe une « basic repression », qui est nécessaire quelle que soit la forme prise par le principe de réalité, parce que l'exercice rationnel, de l'autorité ne peut manquer d'imposer des limites à notre envie de suivre le principe de plaisir. Cette contrainte, affirme-t-il, est normale, naturelle et tolérable de la part de l'être humain en bonne santé. Cette affirmation de la part de l'un des plus actifs sociologues désireux de réconcilier le marxisme (du jeune Marx encore romantique) et du freudisme à préten-

<sup>(1)</sup> Eliezer D. Jaffe, « Family Anomie and Delinquency Development of the Concept and Some Empirical Findings », The British J. of Criminology, 1969, 9, no 4, p. 376-388.

<sup>(2)</sup> E. J. Habeck, Anomia and the Resocialization of the Military Offender, Cath. Univ. of America, Washington, D.C., Sissert., 1969.

<sup>(3)</sup> Shlomo Shoham, op. cit., p. 22 et s.

<sup>(4)</sup> Robert A. Wilson, « Anomie au Ghetto: une étude sur le quartier, le type, la race et l'anomie », Amer. J. of Sociol., juill. 1971, 77, 1, p. 66 à 88.

<sup>(5)</sup> Eliezer Shaskolsky, Ruth Erez et Walter C. Reckless, « A Cross. — Cultural Comparison of Delinquent and Non-Delinquent Boys », in *Israel Studies in Criminology*, publié par Shlomo Shoham, Tel-Aviv, 1970.

<sup>(6)</sup> Délinquance juvénile et société anomique, C.N.R.S., Paris, 1971.

tion sociologique, est fort intéressante. Elle est exprimée à l'occasion des développements sur la logique de la domination, et à propos de la fameuse « surplus repression ».

Cette répression de base indique qu'il existe dans le phénomène de co-existence des individus, un moment où la dimension policière naît spontanément, parce qu'exprimant tout autant des besoins individuels que sociaux. C'est là une manifestation de police pré-sociale, où le processus de police n'est pas la conséquence de l'existence de l'Etat, mais l'expression d'un besoin de la nature humaine en situation de groupe. Et, ici, le mot nature a un sens opérationnel.

Aux Etats-Unis les projets d'étude sur la police sont nombreux. Voici un aperçu sommaire de l'un d'eux.

Le projet californien a été élaboré par l'Institut de police de l'Université de la Californie du Sud. Voici les remarques générales qui constituent, somme toute, l'exposé des motifs du projet.

- 1. La société américaine ne propose à sa police que des buts vagues très généraux. Et même ces buts sont souvent directement en conflit avec d'autres valeurs sociales fondamentales.
- 2. La perception individuelle de ces buts est une donnée incompressible de l'efficacité d'un système social de police qui ne soit pas le déclenchement automatique des instruments destinés à établir l'état de droit comme un règne de l'ordre. Or cette perception individuelle varie selon les situations, selon les catégories ou secteurs de la société.
- 3. Il s'ensuit que les raisons d'agir de la police ne sont pas clairement perceptibles par chacun. Les policiers eux-mêmes n'ont pas une perception uniforme de leur rôle. Mais un système de police doit refléter toutes les perceptions positives qui pèsent sur lui.
- 4. Ceci doit se trouver inscrit dans les structures qui ne sont, somme toute, que la condensation organique d'idées désuètes sur les fonctions réelles de la police. Il faut, notamment, apaiser tout conflit fondamental (à ne pas confondre avec les irritations de l'humeur publique) entre la perception des buts de la police vécue par les policiers et celle vécue par la communauté.
- 5. D'où la nécessité de définir à nouveau, en langage neuf, les buts et objectifs de la police. Et les formes nouvelles de besoins de police doivent être traduites effectivement au niveau de l'action, laquelle est plus importante que les structures dont on sait qu'elles n'ont que trop tendance à résister au changement et à l'imagination adaptative.

Une nouvelle logique de l'organisation, de la structure, de la fonction, des rôles, des attitudes, de l'efficacité de l'action s'impose. Cela sera long. L'essentiel est que la prospective policière ait au moins enfin conscience qu'elle ne peut être qu'une attente et non un étroit prévisionnisme. En d'autres termes la meilleure manière d'aborder aisément le futur est de se faire à son idée, et de considérer les manières de faire d'hier comme éventuellement n'ayant été qu'adaptées à des conditions à ce point transformées que tout se passe comme si elles avaient disparu. Mais certains esprits confondent leurs habitudes avec l'éternité. Cette obstination égocentrique risque un jour d'être contraire au bien public.

- 6. Toute étude valable de la police suppose la compréhension à la fois psychologique et sociologique des individus et des groupes agissant dans le cadre de l'institution. C'est par cette dernière que se réalise l'impact de la société globale au niveau individuel.
- 7. Il est donc nécessaire de comprendre la conduite des hommes de la police, celle des groupes de policiers, à l'intérieur de l'organisation. De même faut-il étudier les contacts externes de ces personnes et de ces groupes. Pour aborder ces problèmes l'Institut adoptera trois perspectives :
- a) Etude historique des styles et organisations de police; étude comparative géographique; études axées davantage sur les buts et les valeurs, afin d'étudier les relations entre le processus de police et les valeurs. Est-ce que la police dans le passé a su 'adapter au changement de la société et, en conséquence, au besoin de changement en elle-même?
- b) Analyse de l'organisation interne de la police pour en saisir le fonctionnement ; s'interroger sur la manière dont la fonction est inscrite dans l'organisation.

Ici les experts devront aller assez loin. Par l'emploi de concepts (politiques, organi-

sationnels, psychologiques) ils devront rechercher comment les buts sont effectivement internalisés. Comment l'organisation justifie-t-elle sa propre existence ? Quelle est en fait la source de son pouvoir ? Comment la division du travail y est-elle réalisée ? Comment l'autorité et le contrôle sont-ils réalisés dans le système ? Comment sont réparties les responsabilités ? Quels sont les critères de l'évaluation de l'efficacité ? Celle-ci est-elle mesurée en fonction des buts réels de la police ou en fonction de variables indifférentes à l'atteinte de ces buts ? Comment se présente, se perçoit, est vécue la hiérarchie dans un système de police ? Peut-elle géner l'action ?

Les candidatures aux fonctions de police dans un système où les entrées latérales (recrutement de candidats de l'extérieur) sont réduites à ce que l'on peut attirer au plus bas niveau de recrutement, doivent être analysées. En effet, il faut se demander quelle catégorie sociale est représentée dans la police. Quels sont les types psychologiques les plus fréquents ? Y a-t-il des secteurs sociaux plus représentés que d'autres ?

c) Etablir un cadre d'études de l'interaction entre le public et les diverses forces externes ou organisations qui font pression sur elle, notamment : le législateur ; la justice, les autorités locales, les citoyens et les « criminels ».

Cette perspective va très loin car elle se propose d'étudier l'interaction entre l'action policière et l'environnement, selon une optique psychologique et sociologique. Elle devrait élaborer une sorte d'indicateur de l'image permanente de la police dans les couches sociales de son environnement. Cet indicateur devra mesurer les demandes; les pressions, pouvant s'avérer contradictoires au niveau de la police.

Un tel système, en des temps où la technocratie anonyme se développe sans contrepoids, s'avérera indispensable. On peut le concevoir comme un polygraphe, c'est-à-dire comme un système enregistrant des signes et procurant des structures aisées à lire. Sa finalité serait d'indiquer les seuils critiques de tolérance à la contradiction dans les services, sur le terrain, dans l'ensemble « police-population-situations concrètes » et l'efficacité réelle. Etant entendu que les apparences de l'ordre ne sont pas un résultat achevé.

Le projet fournit naturellement des indications sur les différents chapitres qu'il propose.

a) Expliquer par une description historique à partir du présent l'état de la police dans la culture occidentale. Ceci est un effort pour mettre en lumière la relativité des formules et des styles de police. C'est donc également un effort à plus long terme pour saisir la plasticité même de la police, faisant d'elle, pour les temps modernes où les tables des valeurs se modifient, un service plus que jamais sensible aux données qualitatives de la vie sociale.

L'histoire, à partir du présent, n'a rien à voir avec le discours historique indéfini de l'historien du passé.

- b) La police, comme processus social, ne fait-elle son apparition que dans certaines sociétés ? Correspond-elle à une certaine maturité démocratique ? A un certain état de sensibilisation à la relation juridique ?
- c) Une police peut-elle évoluer ? Ne confond-elle pas trop la loi et la morale ? Devenant progressivement un rouage de l'Etat n'a-t-elle pas tendance à ne se représenter l'homme que comme un citoyen abstrait, une entité, un symbole ? N'est-elle plus alors qu'un instrument de l'Etat, et non plus, ce qu'elle fut dans son origine concrète, une force de protection de toutes les valeurs, c'est-à-dire au service tout autant de l'homme que de la société ? De telles questions, on s'en doute, ne pouvaient manquer de se poser tout naturellement dans des pays nord-américains où le contexte politico-culturel est hostile à l'idée d'un Etat cristallisé dans un pouvoir administratif occulte et anonyme.
- d) L'inertie de la police (dans sa structure, dans ses attitudes, la perception de ses rôles, le style de ses engagements) est-elle une nécessité ou un anachronisme ? Quand donc la police saura-t-elle organiser en elle le système de réponses aux modifications culturelles des milieux ? N'est-elle pas la victime d'une stabilité fictive des mœurs ? L'instrument de coercition de notre époque peut-il être celui des sociétés organisées autour de l'image d'un Etat-Père et du Citoyen-Sujet ? Le citoyen américain n'a jamais connu la monarchie. Il représente donc un type d'homme qui peut vivre sans s'en remettre à une administration de droit divin.

La police est précisément la branche administrative la plus préoccupante, puisqu'elle intervient au point sensible du conflit entre l'homme et la société. Au niveau de ce conflit les phénomènes psychologiques, sociologiques les plus variés s'entrelacent dans des structures concrètes très peu connues et où la fonction de police s'efforce de réaliser à chaud les conditions essentielles de l'état de droit. On voit ainsi que l'avenir de la police ne pourra se déterminer que par une coopération entre les juristes animés d'un nouvel esprit, c'est-à-dire ayant eux mêmes retrouvé les sources du processus de la naissance de la relation juridique, et les sciences humaines ayant évité la technocratisation des psychologies du «on» et des sociologies coupées à la fois de l'histoire et de la réalité concrète. La polydisciplinarité que ceci implique va très loin. Il ne s'agit pas d'experts monodimensionnels en apparence, mais au fond d'eux-mêmes, inconsciemment, inévitablement impérialistes. Il faut trouver des esprits formés à l'interdisciplinaire, aux actions en équipe... Mais cela suppose que les esprits n'aient pas été au départ trop conditionnés dans une seule direction, une seule instrumentalité.

e) La manière dont une police exprime, reflète ou impose une culture doit être analysée par l'analyse cross cultural. Les mêmes buts peuvent être assignés, à travers plusieurs pays, aux polices. Mais elles les prennent en charge à travers des organisations différentes. D'où viennent ces différences ? S'agit-il du jeu de systèmes divergents de valeurs sociales ? S'agit-il de variations provenant des services de police et non des communautés ? Les polices ont-elles par leur structure, le genre d'hommes qu'elles utilisent, le style de formation qu'elles leur imposent, une perception spécifique des valeurs qui stimulent leur action ? Ou bien s'agit-il de formules de police différentes tout simplement parce que des donnés socio-culturelles différentes engendrent des philosophies policières différentes ?

Il est, à cet égard, intéressant de comparer les systèmes britannique et américain. De même sera-t-il utile de comparer la fonction et l'organisation de la police des pays

socialistes.

On devra notamment analyser trois problèmes clefs: 1) comment perçoit-on le règne du droit; 2) comment conçoit-on le contrôle de police; 3) comment sont protégés les droits individuels. Ce qui suppose l'étude de l'image de l'homme (citoyen abstrait, unité arithmétique, robot, sujet, administré, individu, atome irrationnel, individu souverain, individu comme limite du processus social, homme vivant, réel).

Le projet note, à cet endroit, que l'étude devrait permettre d'éclairer les corrélations entre les valeurs directement liées à l'existence de la société et les buts assignés à la

police.

f) La manière dont aux Etats-Unis s'est constitué et s'est développé le système de justice criminelle doit être également étudiée. Il va de soi que ces processus impliquent des concepts, des postulats moraux, des dogmes philosophiques, des principes vécus qui sont enfouis dans la structure organique de tels systèmes. Comment la police s'est-elle différenciée dans ce contexte où les fonctions du pouvoir ne sont pas

nettement distinguées ?

Comment, dès son origine, la fonction de contrôle du respect des lois a-t-elle bénéficié de la liberté d'action et de la capacité d'élaborer une politique de travail ? Ces questions, typiques de l'esprit américain, ont le mérite de mettre en lumière le caractère contingent de toute forme de police. Cet exercice est excellent pour un esprit formé à l'européenne, pour qui tout découle d'une sorte de contemplation intellectuelle de notions éternelles. Notions exprimant l'image culturellement enracinée dans les coutumes administratives nationales les statuts particuliers des hommes, des choses, des institutions. On voit clairement dans cet exemple que la notion d'image joue ici un rôle qui n'a rien à voir avec l'optique. Et qui n'a rien à voir avec l'imagination. Il s'agit tout simplement d'une structure mi-consciente, d'une sorte de rumeur philosophique qui exprime une certaine angoisse humaine, que seule une échelle pouvant mesurer la degré de charisme et d'anomie pourrait nous aider à saisir opérationnellement, en deçà des cristallisations verbales et des blocages institutionnels.

g) A supposer que l'on puisse empiriquement déterminer un modèle théorique de police, encore faudrait-il en apprécier le côté pratique, la possibilité de s'en écarter le moins possible. Y a-t-il possibilité d'établir un tableau des écarts tolérables entre l'idéal et la réalité ? Et, bien sûr, l'identification des forces qui poussent la réalité à s'écarter

du théorique s'impose. A partir du dépassement d'un certain écart critique, le modèle théorique doit être révisé. Il semble que ce soit justement le cas, en ce qui concerne la police, la justice et la lutte contre le crime, actuellement, aux Etats-Unis. Cette franchise est respectable. Sans doute permettra-t-elle d'imaginer des réformes dictées par les situations vécues sur le terrain.

h) Les effets du fédéralisme sur l'organisation de la police ne pouvaient pas être oubliés. L'étude de la fonction à travers tant de niveaux d'autorité, de chevauchements des lois et des procédures, est précieuse. Pour une étude comparative de la police, cela est essentiel. Car les polices de l'avenir auront immanquablement à s'organiser par rapport à des situations évoquant plus le fédéralisme que la mono-administration. Les aspects internationaux ou polynationaux de l'action de la police affrontent des réalités comparables à celles que l'on rencontre dans un système fédéral du type nord-américain. Du moins cette hypothèse nous paraît justifiée. Les réponses américaines pourront peut-être aider un jour les Européens à innover, à tout le moins à éviter certaines complications.

Les responsabilités policières doivent-elles dépendre des objectifs ou de la manière dont l'autorité locale les définit ? Cela pose un premier problème d'équilibre. Un second s'impose en ce qui concerne la division du travail (les fameuses spécialités) à l'intérieur même d'une police. Il conduit à distinguer entre les ressources et les moyens, d'une part, et le rôle du responsable réel de l'action de police, d'autre part. La concentration des moyens n'implique aucune supériorité hiérarchique. Aux Etats-Unis l'intendance et la gestion sont à la disposition de l'action. Et l'on cherche à donner à celle-ci tous les moyens de faire face aux situations rencontrées, non à partir d'une représentation bureaucratisée du réel, mais à partir des engagements, des faits, de l'urgence, de l'immédiat. Il va de soi qu'à l'heure actuelle on ne fait qu'entrevoir certaines manières de dépasser les impasses où piétine le style traditionnel de police. Mais le fait d'en être conscient est déjà une manière de changer les données d'un problème.

Aux Etats-Unis les relations entre les diverses polices posent des problèmes incon-

cevables, en apparence, aux Européens.

Mais la puissance d'applicabilité d'une loi est fonction du niveau intellectuel et personnel des hommes chargés de l'appliquer. Il s'ensuit que la police traditionnelle souffre d'un retard professionnel qui la contraint d'agir différemment selon les types d'infractions. Certaines législations concernant le crime organisé ou la criminalité des cols blancs ne peuvent être mises en œuvre sans une formation plus complexe des fonctionnaires. Mais des policiers « spécialisés » perdent, en se spécialisant, les autres conditions du bon exercice d'une fonction de police. Ils ne sont plus que les instruments d'exécution de décisions prises de loin. Et la fonction de police, action d'administration à l'échelle humaine, se désagrège, perd sa substance. C'est ainsi qu'au niveau de l'action redevient sensible un conflit que les cultures de masse pensaient avoir dépassé : c'est au niveau du citoyen, dans le cadre de la situation concrète, que se joue l'essentiel du rôle de la police. La police « étrangère » à une communauté traite les segments sociaux en minorités. Bref, pour les Américains, elle n'est plus qu'une puissance publique, anonyme, impersonnelle, se créant ainsi par sa propre démarche d'inutiles difficultés supplémentaires.

Cette question reparaît outre-Atlantique dans la formulation du problème : une petite communauté a droit à la même qualité de professionnalisme policier qu'une cité de masse où sévit la bureautechnocratie. Les plus importants policiers sont ceux qui doivent agir à visage découvert, en permanence, plus riches en moyens personnels qu'en moyens de service. Il n'y a pas de villes plus importantes que d'autres dans une démocratie. Le style de police des métropoles semble dépassé et avoir prouvé son inefficacité aux Etats-Unis. La véritable police doit relever le défi de la société de masse, de l'anonymat des services, pour retrouver les bonnes distances, les intégrations nécessaires. Le modèle centralisateur est déjà en question. La technologie moderne permettra sans doute de se passer de la peudo-logique du modèle abusivement centralisateur. Sa logique d'instrument est essentiellement para-policière.

i) Y a-t-il des variables spécifiques qui permettent de mieux comprendre la raison de telle ou telle organisation de la police ?

CHRONIQUE DE POLICE

1001

Pour les découvrir faut-il comparer :

- les concentrations massives fixes;

— les concentrations en mouvement (vacances, week-end, saisons, mobilités sociales diverses);

— les formes nouvelles de tissus sociaux (qui défient les styles archaïques de police, faisant d'eux des systèmes de police de raids, d'interventions techniques, de police superficielle);

- les aspects dynamiques de l'espace public moderne;

— le nouveau type de citoyen (l'homme moyen américain n'est pas comparable à un sujet d'administration centrale;

- le dépassement des clichés : campagne-ville ;

- l'idée qu'il faut être attentif aux tendances nouvelles qui s'annoncent dans les

esprits sous-policés des campagnes;

— le dépassement des concepts de base du droit pénal spécial, par exemple le vol dans les grands magasins n'est plus la soustraction frauduleuse d'un objet, mais le passage d'une ligne, car la manipulation, la prise de l'objet n'est pas une infraction. La ligne c'est la limite de l'enceinte. La division des actes de criminalité utilitaire est sans doute anachronique. Sans doute faudra-t-il reconsidérer la catégorie générale du vol et y restituer des conduites intermédiaires entre le vol simple et l'abus de confiance. Sur le terrain, dans la vie courante, certains vols sont moins des vols que des conduites. plus subtiles, évoquant d'une certaine manière la notion sociologique d'abus de confiance. Inconsciemment le praticien se sent mal à l'aise dans l'action qu'il réalise, percevant conft sément que les conduites nouvelles de délinquance ne sont pas perceptibles par référence à des modèles moraux et pénaux trop simples. De nouveaux complexes d'infractions font leur apparition. Il arrive parfois que les victimes, a'une certaine manière, ont provoqué les délinquants selon des attitudes évoquant des mécanismes psychologiques de l'escroquerie.

Il est hors de doute que les pénalistes de demain auront une passionnante tâche de remodelage des espèces pénales à partir des nouvelles réalités criminologiques que déjà les policiers perçoivent sur le terrain.

j) Comment les conduites, les comportements sont-ils socialement contrôlés et respectés selon les secteurs sociaux ? Doit-on opposer la visibilité de la police et sa capacité d'explorer les espaces sociaux où les infractions non perceptibles naturellement se commettent ?

Chaque police a sa manière d'évaluer le succès ou l'achèvement d'une action. La mosaïque des polices américaines explique un tel souci comparatif.

k) Il faut étudier la police comme toute institution de la société. L'analyse formelle s'impose ici. On devra employer pour cela plusieurs approches :

- la politique bureaucratique du service (le style bureaucratique en vigueur);

- la méthode d'analyse des organisations;

— il faut observer le comportement global d'une police en termes de comportements psycho-sociologiques individuels dans l'enceinte socio-culturelle et organique du système.

Ceci permet de nombreuses remarques, dont seules quelques-unes seront citées ici : Les valeurs vécues sont nombreuses, complexes, hétérogènes. Dans une société moderne, il y a une multiplicité de valeurs. Dans les sociétés complexes s'impose donc la tâche de regrouper les valeurs vécues. Des hiérarchies doivent être extraites de l'ensemble des valeurs en vigueur. La sphère des valeurs, sociales ou individuelles, doit s'approfondir. L'analyse linguistique des valeurs s'impose. Sans doute n'y a-t-il pas assez de catégories pénales pour saisir la complexité des valeurs en jeu dans les conduites modernes! Sans doute la peine n'est-elle pas assez complexe pour servir de monnaie morale. Sans doute sommes-nous, par une autre voie, face au dépassement de la logique même de la distribution des peines, comme mesure d'existence de valeurs en vigueur.

Les conflits de valeurs sont plus complexes que les simples conflits de cultures. L'homogénéisation des cultures multipliera les conflits de valeurs. Il nous semble que les recherches sur les valeurs mériteraient plus d'attention que celles trop limitées à l'épistémologie behavioriste, même rénovée à travers un fonctionnalisme plus intellectualiste qu'empirique.

La police est de plus en plus obligée d'intervenir au beau milieu ou même à cause des conflits de valeurs. La bureaucratie préfère des objectifs bien dessinés, des objets d'action à contours nets. Elle préfère le contour à la réalité. Elle déteste l'irrationnel. Comment adapter le rôle de la police comme institution à la volonté d'une majorité politique ?

Tous ces problèmes sont typiquement américains. Ils reflètent la multiplicité des

insularités politiques de la nation américaine.

Le pouvoir d'action d'une police dépend : 1) du type de problème préoccupant ; 2) du type de victimes ; 3) du type de délinquant ; 4) de la volonté de la bureaucratie de se justifier.

Ceci conduit au problème de la dépolitisation de la police. Il serait fort intéressant de connaître la suite donnée à ce chapitre du projet. On se demande dans les remarques introductives à cette question s'il ne s'agit pas d'un problème dépassé. On ne saurait l'aborder avec le schéma traditionnel : majorité, opposition, conservateurs, radicaux, mais au contraire en organisant une police sensible à tous les problèmes, à tous les secteurs de la société. Ce qui revient à relier directement la police à son environnement, en lui faisant intégrer une image plus complexe des rapports de la société avec ellemême et avec les minorités. On pense que la police possède un pouvoir politique. On cherche à en expliciter les niveaux, à saisir les interactions qui le stimulent.

On reconnaît que la police réalise un choix significatif dans l'ordre des priorités d'emploi de ses ressources. Il ne faut jamais oublier que les heures de travail sont assez rigides et constituent un volume d'actes limité. Des choix s'imposent. La police en les faisant se constitue déjà comme un indicateur de la hiérarchie des valeurs.

Pour étudier la police à travers les polices on propose la grille suivante : 1) activités répressives ; 2) activités de soutien technique ; 3) communications, coordination ; 4) activités d'autorité des chefs de police.

On se demande si des modèles techniques de travail de police ne pourraient aider à uniformiser l'action. Pour éviter le technocratisme on se demande s'il ne faudrait pas intéresser les citoyens au contrôle de la police.

En gros, dans ce chapitre, le projet souhaite qu'on imagine une police en harmonie avec la société américaine qui est très dynamique et qui veut que l'environnement change. La police doit évoluer comme la société qui la contient. La police ne doit pas être un système dominé par des attitudes conservatrices. Lorsqu'il y a trop de résistance au changement de la part d'une institution, c'est qu'elle est surtout préoccupée de sa propre survivance.

L'approche par les modèles psycho-sociologiques de l'individu intégré au système de police est particulièrement importante. Comment la bureaucratie policière peut-elle organiser l'individualité de la fonction ? Ce sera, déclare le projet, à travers des concepts tels que :

prestige individuel
aspiration
satisfaction
perception de son rôle
origine sociale des policiers
rôle de la formation de base
analyse de la notion de vocation
valeur d'un statut des policiers
nécessité d'infiltrer un sang nouveau
motivations des démissions
facteurs sous-tendant le moral du policier
conséquences du vieillissement dans la police
rôle des perceptions individuelles de l'organisation
participation aux finalités de l'institution

nécessité de faire leur place aux forces psychologiques naturelles des hommes dans le système

reconnaissance de l'importance fonctionnelle de l'individualité, de l'engagement de son moi

identification du fonctionnaire avec d'autres modèles sociaux que le sien

risque-t-il de n'être que policier ?

acquiert-il une image de soi du type esprit de corps ?

les satisfactions individuelles ne sont-elles pas la condition de la bonne marche du système ?

la bureaucratie doit-elle veiller à la dépersonnalisation des fonctionnaires sous prétexte de régulariser les excès d'individualité ?

comment réaliser l'uniformité du travail ?

quels sont les conflits individuels pouvant sévir dans la police ?

la manière dont les individus résolvent leurs conflits ne reflète-t-elle pas l'image que la police se fait de son rôle dans la société ?

quelle est la réaction psychologique à l'exposition constante à la menace, à l'intimidation et à l'ego deflation » ?

cela n'est-il pas contraire à l'efficacité ?

Nous ne pouvons tout reproduire ici. Nous avons seulement voulu donner une idée de ce projet afin que la multiplicité des facettes de sa démarche confirme notre hypothèse qui prétend que l'étude de la police est une nécessité sociale moderne et que le seul fait de l'entreprendre aussi librement que dans le projet de Los Angeles est un signe des temps.

Dans les dernières remarques de ce projet n'est-il pas significatif de lire que : si la police est, au moins théoriquement, tenue pour responsable de l'état des mœurs dans la société, quel est l'effet sur cette police et ses membres d'avoir toujours affaire à des

personnes qui nient ces valeurs ?

Etrange question... Le rôle moral de la police est remis en cause. N'est-il pas, précisément, en raison même des excès d'anonymat administratif, de technologisme, d'ins-

trumentalisation, d'identification à la loi, de plus en plus oublié?

Et pourtant, devant jouer à une échelle humaine, la fonction de police devra, en ces temps où l'homme soumis à la civilisation de masse paraît confondre risque et moralité, retrouver, au moins pour elle, et ce indépendamment de son identification à la loi qui peut n'être pas morale, son rôle moral qu'il nous faudra définir, non dans son contenu, mais dans son formalisme.

L'analyse sociologique, lorsqu'elle échappe à l'historicisme, conduit à redécouvrir toutes les dimensions humaines que la technocratie ou le technologisme avaient oubliées.

Le projet californien vient donc de rappeler que ce qui compte le plus dans la police c'est l'homme, c'est le facteur humain.

# F. Chronique du parquet et de l'instruction

L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

par Jean Michaud

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

Il y a deux ans cette *Revue* publiait une chronique de M. Goulesque décrivant le Parquet de Paris (1969, p. 935). Il nous paraît utile de brosser parallèlement un portrait de l'instruction telle qu'elle se pratique au Tribunal de grande instance de Paris. L'importance de la juridiction exige pour chacun des services qui la composent une organisation complexe génératrice de particularités et de spécificité qui les font parfois méconnaître. D'où l'intérêt, nous semble-t-il, d'une étude destinée à s'ajouter au brillant travail précédemment cité.

\*\*

Les juges d'instruction de Paris se distinguent à la fois par leur nombre, leur position dans la hiérarchie judiciaire, leur spécialisation. Actuellement ils sont 68 en fonction (22 premiers juges d'instruction, 46 juges d'instruction). L'effectif est généralement complet : toute vacance que ce soit par avancement, mutation, ou par l'effet d'une mise à la retraite est immédiatement, ou à très brève échéance, pourvue par une nomination.

Le nombre des magistrats instructeurs peut paraître considérable. Il a été fixé ainsi dès 1959. Cependant depuis lors le nombre des affaires (environ 11 700 chaque année) n'a pas crû pour cette seule raison que le Parquet a pratiqué une politique des plus restrictives dans l'ouverture des informations. Il en résulte nécessairement un accroissement de la difficulté moyenne des dossiers d'instruction. On dépasse d'ailleurs dans bien des cas très notablement le seuil de 150 affaires au delà duquel la gestion d'un cabinet devient problématique; d'où le caractère inquiétant de la situation actuelle.

En outre une catégorie de dossiers requiert des soins immédiats : ceux qui visent des inculpés détenus. Certains juges d'instruction supportent la charge de plus de 100 détenus, parmi eux des individus poursuivis pour des faits criminels qui doivent le plus souvent être l'objet de multiples interrogatoires et confrontations, d'enquêtes de personnalité, d'expertises psychiatriques et médico-psychologiques. Il est à prévoir qu'après une information ayant nécessairement duré plusieurs mois ils comparaîtront détenus devant la cour d'assises.

Le même juge d'instruction aura dû placer sous mandat de dépôt ceux qu'on peut

appeler de « petits détenus », poursuivis pour des délits d'une relative gravité, mais qui ne peuvent pas être laissés en liberté parce qu'ils n'ont pas de domicile certain ou que leurs agissements risqueraient d'anéantir les preuves sans lesquelles l'instruction échouerait. Mais encourant des peines de faible ou de moyenne durée, ils doivent être jugés rapidement. Il faut donc, quant aux détenus, que le juge s'attache à la fois à l'instruction intense des dossiers criminels, rapide de la plupart des dossiers correctionels. Dans le même temps il doit mener à bonne fin les informations dans lesquelles les inculpés sont libres. Or la sanction perd de son « impact » tant moral que psychologique, au fur et à mesure qu'elle s'éloigne des faits qu'elle punit étant, à la limite, consédérée par le prévenu qui a oublié sa faute comme une injustice.

Il faut penser également aux victimes qui attendent réparation.

Ces difficultés ne sont pas l'apanage de Paris. Mais elles y prennent un caractère particulièrement aigu à cause du nombre proportionnellement très élevé d'informations ouvertes. La concentration de population et la centralisation des intérêts font de la

capitale un foyer sans cesse plus important de délinquance.

Sans doute a-t-on espéré une amélioration après la création des tribunaux périphériques (Nanterre, Bobigny et Créteil) dont la compétence territoriale vient empiéter sur l'ancien arrondissement judiciaire de Paris. Mais ces juridictions, eu égard à l'instruction, n'ont encore compétence que pour les mineurs pénaux. Le retard apporté à leur mise en activité complète et, dans le même temps, l'accroissement de la délinquance font que leur mise en place apparaîtra sans effet suffisant. On se retrouvera

dans la situation, déjà singulièrement mauvaise, qui préexistait à leur implantation. Les postes de juge d'instruction à Paris sont rattachés au deuxième grade, deuxième groupe, de la hiérarchie judiciaire. Ils sont pourvus par la nomination de magistrats du siège ou du parquet, juges ou substituts du deuxième grade, premier groupe, inscrits à une liste d'aptitude. Ils se trouvent donc à égalité hiérarchique avec les présidents et procureurs des tribunaux de grande instance de classe unique et avec les premiers juges et premiers substituts des mêmes tribunaux ainsi qu'avec les juges directeurs. La voie naturelle de promotion des juges d'instruction de Paris, ouverte par le tableau d'avancement, conduit aux postes de premier juge d'instruction qui relèvent du premier grade, deuxième groupe. Cette catégorie est équivalente à celle des conseillers, substituts généraux de la Cour d'appel de Paris, des présidents de chambre et avocats généraux des Cours d'appel de province, des présidents et procureurs des tribunaux hors-classe, des vice-présidents au Tribunal de Paris. Les fonctions de premier juge d'instruction ne diffèrent en rien de celles de juge d'instruction. Dans les tribunaux périphériques, les postes de juge et premier juge d'instruction sont de même niveau hiérarchique que ceux du Tribunal de Paris.

Le volume des affaires pénales soumises à la juridiction parisienne et le nombre des juges qui peuvent en connaître permettent une spécialisation poussée. La justice n'échappe pas à cette exigence des sociétés modernes, née de la multiplicité et de la

diversité des tâches. Nous verrons plus loin ce qu'on en peut penser.

Les juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris sont répartis en quatre sections : Mineurs, Service général, Cinquième Section, Section économique et financière. Cette division est d'ordre purement interne ; elle ne procède pas d'un texte législatif ou réglementaire, à une exception près. En effet à Paris, comme dans tout autre tribunal, une habilitation doit être donnée par le Premier Président de la Cour d'appel aux juges chargés d'affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix-huit ans. Pour le reste aucun incident de procédure ne pourrait être soulevé si le juge d'instruction d'une section se voyait confier une affaire relevant d'une autre section.

Il va de soi que le juge incline vers telle ou telle spécialité selon ses goûts et ses connaissances. Il n'est pas rare qu'au cours de sa carrière à l'instruction, il soit affecté, et ce en vue d'une meilleure harmonisation des moyens et des tâches, successivement à chacune des sections.

Les juges d'instruction chargés des affaires de mineurs sont au nombre de 6. La répartition dans les autres catégories se fait de la façon suivante : Service général : 30 ; Cinquième Section : 20 ; Section économique et financière : 10.

Telle est la grande division instituée au Tribunal de Paris et correspondant à une répartition encore sommaire des affaires. A l'intérieur même des sections (à l'exclu-

sion de celle des mineurs) de nouvelles divisions sont instaurées. C'est à la Section générale, qui a compétence pour des qualifications sans liens précis entre elles, qu'on trouve les ramifications les plus poussées. Qu'il suffise d'énumérer certaines des catégories d'infractions que cette section est amenée à connaître et auxquelles correspondent des cabinets d'instruction (un ou plusieurs) vers lesquels sont dirigées chacune de ces sortes d'affaires. Nous indiquerons le nombre des cabinets affectés aux différentes infractions énumérées ci-après:

affaires criminelles: 15 fraudes: 3 contrefaçon: 3 accidents du travail : 3 accidents de chemin de fer, ascenseur, intoxication : 3 accidents de la circulation : 8 plainte avec constitution de partie civile (en particulier pour les affaires de famille en matière de succession et de divorce) : 7 attaque à main armée : 8 outrages aux bonnes mœurs : 3 proxénétisme : 4 stupéfiants : 3 pharmacie, médecine : 3 avortements (imputés à des médecins) : 3 avortements (imputés à des particuliers) : 3 recherche des causes de la mort : 5 affaires de presse : 4 diffamation, injures, dénonciation calomnieuse : 4 corruption d'employés : 2 destruction d'instruments ou de marchandises servant à l'exploitation : 2 infractions à la législation sur les loteries : 2 infractions à la législation sur les débits de boisson : 2 infractions au Code de l'industrie cinématographique : 1 Ajoutons l'ensemble des affaires de mœurs, de violences et de vols.

La Cinquième Section comporte beaucoup moins de matières. Elle concerne d'abord et surtout les infractions portant atteinte aux biens groupées dans les deux grandes catégories: escroqueries, abus de confiance. Elle comprend aussi les infractions commises à l'aide de chèques (émission de chèques sans provision, falsification de chèques); elle comprend en troisième lieu à titre principal les crimes et délits commis en matière de faux. Il s'y ajoute l'abus de blanc-seing, le bris de scellés, le chantage, le détournement d'objets saisis, la subornation de témoins, l'usure, etc. Certaines matières plus spéciales sont réparties en divers cabinets d'instruction et sont les suivantes :

P.M.U.: 1 fausse monnaie: 1 publicité mensongère: 2 faux artistique: 2

Quant à la Section économique et financière, sa spécialisation interne se limite à ce que décrit son titre; elle comporte en effet un cabinet dit économique qui connaît essentiellemnt des infractions à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Les neuf autres cabinets de la Section financière reçoivent les délits en matière de société, les infractions douanières et fiscales.

A chaque section ainsi définie de l'instruction correspond une ou plusieurs sections du Parquet qui règlent et contrôlent les dossiers qui leur sont communiqués. C'est aussi un substitut de la section qui porte l'affaire à l'audience devant une chambre du tribunal spécialisée dans les affaires considérées. C'est ainsi qu'on retrouve au Parquet, le Parquet du tribunal pour enfants, la Cinquième Section, la Section économique et financière et les diverses sections qui travaillent en liaison avec le service général (cf. chronique précitée de M. Goulesque).

En dehors des sections mêmes de l'instruction, un cabinet est chargé exclusivement

de l'exécution des commissions rogatoires venant de province et qui représentent un

volume important.

Comme dans chaque tribunal de grande instance il existe au Tribunal de Paris un doyen des juges d'instruction. Ce magistrat n'est pas nécessairement le plus ancien. Sa désignation relève d'une mesure interne. Ses fonctions consistent à subdéléguer les commissions rogatoires venant de province et de l'étranger et à recevoir les constitutions de partie civile. Cette seconde partie de sa tâche, la plus importante, est fort délicate car elle exige la solution rapide de multiples problèmes de qualification que peut quotidiennement soulever la présentation des plaintes. Il en résulte la nécessité pour le doyen de nombreux contacts avec les avoués et les avocats et avec les sections compétentes du Parquet. En outre le doyen instruit les dossiers pour lesquels il est spécialement désigné. Il s'ajoute à ces fonctions techniques un rôle représentatif. Quant au pouvoir de désigner les juges d'instruction pour chaque affaire, il revient maintenant par application de l'article 83 du Code de procédure pénale au président du tribunal ou au magistrat que celui-ci désigne. Cette disposition est appliquée avec une particulière vigilance au Tribunal de Paris. Il y a été créé un service dont le caractère important est marqué par le niveau hiérarchique du magistrat qui le dirige : un premier viceprésident assisté de deux magistrats du siège de ce tribunal. C'est ce service, c'est-à-dire l'un de ces trois magistrats, qui désigne effectivement un juge d'instruction donné pour une affaire donnée. Ce service applique également les articles D. 27 à D. 31 des décrets d'application du Code de procédure pénale en particulier pour l'établissement des tableaux de roulement désignant les juges d'instruction provisoirement chargés des informations qui viendraient à se présenter la nuit, les dimanches et les jours fériés. Compte tenu du nombre des juges d'instruction de Paris et des affaires qui leur sont déférées, on imagine la complexité de la tâche qui est celle de ce service de la présidence du tribunal auquel il revient en outre de superviser l'ensemble de la juridiction pénale.

La spécialisation très accentuée est rendue nécessaire, d'une part, en raison de l'énormité de la juridiction, d'autre part, du fait que c'est à Paris surtout qu'apparaissent certaines catégories d'infractions, telles que contrefaçons et délits en matière de sociétés, diffamations. Il est donc opportun que les juges acquièrent dans leur domaine une expérience approfondie. Il est à souhaiter en revanche qu'ils ne s'enferment pas trop longtemps dans une spécialisation donnée et qu'ils puissent, comme cela est

d'ailleurs pratiqué, passer d'un cabinet à un autre.

Cette évolution ne doit pas toutefois traduire le sentiment d'une inégale dignité des matières. Qui peut dire lequel des magistrats instructeurs assume la plus forte responsabilité de celui qui inculpe un président-directeur général indélicat ou un mineur exhibitionniste ? Il n'y a pas plus de discipline noble en droit pénal qu'il n'y a de discipline noble en droit. Si on tenait cependant à établir dans ce domaine une hiérarchie, à la lumière des idées humanistes dont la justice doit encore se réclamer, on aboutirait à des conclusions très différentes des opinions qu'il est de bon ton de soutenir. Il y a la justice et le droit qu'il est assez flatteur de servir pour que toute considération sur la richesse relative des différentes régions de leur empire apparaisse comme parfaitement futile.

# G. Chronique de défense sociale

RÉFLEXIONS SUR LE NOUVEAU POUVOIR RECONNU AU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES D'IMPOSER DES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX PROBATIONNAIRES EN COURS D'ÉPREUVE

par Gilbert MARC

Docteur en droit, Lauréat de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Juge de l'application des peines au Havre

M. le Premier Président Aydalot, dans son discours inaugural du VIII<sup>e</sup> Congrès de défense sociale, a déclaré que le Parlement en votant la loi du 17 juillet 1970 avait fait de la défense sociale sans le savoir. Cette loi, qui sur de nombreux plans modernise notre droit criminel et notre procédure pénale, se caractérise en effet par une très nette prise de conscience des nécessités du traitement. Pour la première fois est reconnu dans certaines conditions au juge le pouvoir de modifier dans le sens de l'aggravation des mesures pénales prises à l'encontre de délinquants. C'est ainsi que le tribunal correctionnel peut, sans dépasser toutefois la limite de cinq ans, augmenter le temps d'épreuve d'un condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 742-1° nouv., C. proc. pén.). C'est ainsi que le juge de l'application des peines ou le tribunal peut imposer en cours d'épreuve au probationnaire une ou plusieurs nouvelles obligations particulières comprises dans la liste limitative prévue par les articles R 58 et R 59 du Code de procédure pénale (art. 739 nouv., même Code).

Les premiers commentateurs de la loi du 17 juillet 1970 (M. Pradel, Recueil Dalloz, 1971, chron., n° 26; J.J. Fransès-Magre, Revue pénitentiaire, jui.l. sept. 1971, p. 523 et s.; X. Nicot, cette Revue, 1971, p. 621 et s.) ont signalé les dispositions nouvelles mais n'ont pu, étant donné l'ampleur de leur travail, s'attarder sue celles-ci qui à l'évidence ne constituent qu'un aspect très particulier d'une réforme de très grande envergure. M. le Professeur Pradel a été cependant particulièrement sensible à la nouveauté des pouvoirs reconnus au juge de l'application des peines et au tribunal, et a écrit fort justement que ces dispositions confirmaient les analyses doctrinales qui qualifiaient les obligations particulières de mesures de sûreté (Cf. sur ce point E.N. Martine, «La mise à l'épreuve des délinquants et les principes traditionnels du droit pénal », cette

Revue, 1961, p. 139.)

L'article 739 nouveau du Code de procédure pénale répond, comme le note M. Nicot dans son article précité, à un vœu souvent exprimé par les juges de l'application des peines au cours de leurs journées d'études. M. le Professeur Levasseur dans son rapport sur les aspects juridiques de la probation en droit français, présenté aux XVII Journées de défense sociale qui ont eu lieu à Vicence du 17 au 19 octobre 1969, avait apporté à ce voeu l'appui de son autorité doctrinale. Il pouvait paraître en effet regrettable que le juge de l'application des peines ne puisse pas imposer de nouvelles obligations

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

d'épreuve à un probationnaire, alors qu'il lui était reconnu la faculté de proposer au garde des Sceaux en matière de libération conditionnelle, au ministre de l'Întérieur en matière d'interdiction de séjour, d'imposer aux autres condamnés dont il a la charge des conditions particulières non prévues dans la décision originelle. Il est trop tôt pour savoir dans quelle mesure ces nouveaux pouvoirs sont utilisés par les juges de l'application des peines. Au Comité de probation du Havre, sur un effectif d'environ trois cent cinquante probationnaires, on compte en moyenne huit ordonnances imposant de nouvelles obligations d'épreuve par trimestre. La récente réforme des statistiques des comités de probation permettra dès l'an prochain de savoir le nombre d'obligations nouvelles imposées par les juges d'application des peines ou par les tribunaux, et, ce qui est encore plus intéressant, la nature exacte de ces obligations. Le laconisme de l'article 739 du Code de procédure pénale a obligé les juges d'application des peines, bien que ceux-ci sachent que ces nouvelles dispositions répondaient à leur vœu de recevoir un pouvoir accru d'individualisation en cours de traitement, à se poser un certain nombre de questions sur la nature et la portée juridique de celles-ci (I) et surtout sur leur possibilité d'utilisation pratique (II). Il n'est pas certain que tous les juges de l'application des peines aient interprété également ces textes. Le but de cette chronique est d'exposer à titre d'exemple l'interprétation qui en a été donnée au Comité du Havre.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

L'utilisation par le juge de l'application des peines de ses nouveaux pouvoirs a, une fois que sa décision est définitive, manifestement pour effet de substituer totalement ou partiellement selon les cas les nouvelles obligations à celles initialement imposées par les juridictions de jugement. Le juge de l'application des peines a exactement les mêmes pouvoirs que le juge du jugement, mais exerce ce pouvoir en fonction de l'évolution du comportement du condamné. Est-ce dire qu'il agit en tant que juridiction ? Est-ce dire qu'il lui est loisible d'imposer au probationnaire toute nouvelle obligation nécessaire à son reclassement sans se référer à l'infraction et au jugement initial ?

A) Sur le premier point, il paraît difficile de répondre affirmativement. Si les effets des ordonnances prises en vertu de l'article 739 nouveau du Code de procédure pénale sont pratiquement ceux d'un acte juridictionnel, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que le législateur n'a prévu aucune procédure pour aboutir à cette ordonnance. Par ailleurs, le condamné qui n'est pas satisfait de la décision du juge de l'application des peines peut, dans le délai d'un mois, exercer une voie de recours devant le tribunal correctionnel contre cette décision qui est cependant exécutoire par provision; il peut, en outre, éventuellement interjeter appel du jugement du tribunal dans les conditions habituelles de l'appel correctionnel. On admettra qu'il est difficile de penser que le législateur a entendu en la matière instituer un troisième degré de juridiction inconnu en procédure pénale française. Il apparaît dès lors qu'on ne saurait juridiquement qualifier l'ordonnance du juge de l'application des peines d'acte juridictionnel.

Qu'un juge puisse ainsi modifier l'exécution d'une sentence pénale par un acte non juridictionnel peut a priori surprendre. On se rappellera cependant que le Conseil d'Etat (arrêt dame veuve Picard, 5 juin 1971, Recueil Dalloz, 1971, p. 503, note Franck Moderne) a récemment reconnu à la décision du juge de l'application des peines, affectant un condamné à une phase de confiance relative d'un régime progressif, les caractères d'un acte administratif. Ainsi donc tant dans le milieu fermé que dans le milieu ouvert, les actes les plus importants du juge de l'application des peines ne seraient pas des actes juridictionnels mais des sortes d'actes administratifs qu'il serait sans doute plus opportun de traiter d'actes de traitement. Le juriste pourrait disserter longtemps sur la vertu d'une telle analyse qui fait qu'un même acte, imposition d'une obligation d'épreuve pour le milieu ouvert, admission à la semi-liberté pour le milieu fermé, puisse présenter une qualification différente selon qu'elle émane d'une juridiction de jugement ou du juge de l'application des peines. Dans le cadre de cette chronique on

se bornera à signaler quelques avantages et quelques inconvénients qui paraissent découler de la notion d'une telle analyse.

a) Les nouveaux pouvoirs du juge de l'application des peines ne sont pas juridictionnels. Cela signifie en premier lieu que leur exercice n'est entouré d'aucun formalisme. Le juge de l'application des peines pourra notifier sa décision au probationnaire de la manière qui lui paraîtra la plus appropriée aux circonstances de l'espèce. En fait, on peut penser que dans la plupart des comités les ordonnances imposant des obligations nouvelles sont portées à la connaissance des intéressés de la même façon que l'étaient déjà les ordonnances modifiant ou supprimant des obligations d'épreuve.

Dans son récent commentaire de la loi du 17 juillet 1970, M. Nicot consacre quelques lignes au problème de la notification des ordonnances imposant de nouvelles obligations. Il envisage trois solutions : notification verbale par le juge de l'application des peines lui-même, notification par le délégué à la probation, notification par les services de police ou de gendarmerie. Il note cependant que dans chacune de ces hypothèses il convient d'établir un procès-verbal pour faire foi de la date de la notification et fixer ainsi le point de départ du recours prévu par la loi. On peut se demander s'il n'existe pas une certaine hiérarchie entre ces trois modes de notification. Personnellement il nous semble préférable que le juge de l'application des peines notifie lui-même sa décision, non seulement pour qu'il en prenne pleinement la responsabilité, mais pour qu'il en explique les motifs au probationnaire et essaie de lui faire comprendre qu'il est de son intérêt de s'y soumettre et si possible d'y adhérer. La notification par le délégué n'est, croyons-nous, envisagée que dans les comités ayant une vaste circonscription. Dans de tels comités, le juge hésitera souvent, à juste titre, à imposer des frais de voyage à un probationnaire habitant un lieu éloigné, à lui faire perdre peutêtre une journée de travail pour lui donner connaissance d'une décision qui pourrait lui être communiquée par le délégué au cours d'une de ses tournées ou à l'occasion d'une permanence tenue à l'extérieur de la ville chef-lieu du comité. Quant à la notification par la police ou la gendarmerie, elle doit, croyons-nous, être réservée aux cas au demeurant assez fréquents où l'ordonnance du juge de l'application des peines constitue une première sanction d'une infraction aux règles de la mise à l'épreuve et l'ultime avertissement avant une demande en révocation partielle ou totale du sursis. L'intervention d'une autorité perçue par le public comme essentiellement répressive fera en effet comprendre au probationnaire que son comportement risque de lui faire perdre le bénéfice du traitement rééducatif dont il faisait jusqu'alors l'objet. D'une manière générale, il semble que l'absence de formalisme soit intimement lié à l'esprit de la probation et constitue dès lors un avantage pour l'exercice des nouveaux pouvoirs du juge de l'application des peines.

b) Dénuée de caractère juridictionnel, l'ordonnance du juge de l'application des peines qui n'est pas motivée n'est pas prise à l'issue d'un débat contentieux. Le probationnaire ne pourra donc pas demander à être assisté d'un conseil et, ce, même si l'ordonnance envisagée doit lui imposer une obligation essentiellement financière telle que contribuer aux charges familiales ou réparer les conséquences de l'infraction. A priori il y a là matière à étonnement. Une femme dont le mari a été condamné pour exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle pourra, sans débat contentieux, obtenir que le juge de l'application des peines lui impose de contribuer aux charges de famille à concurrence d'une somme déterminée sans que celui-ci puisse se faire défendre comme il aurait pu le faire si son épouse avait pris l'initiative d'introduire une action en contribution aux charges de mariage devant le tribunal d'instance.

Le refus de contentieux dans le cabinet du juge de l'application des peines s'explique lui aussi par l'esprit de la probation. Au demeurant, même si l'obligation impose au probationnaire le versement d'une somme d'argent à un tiers, la décision du juge de l'application des peines ne confère aucun droit subjectif à ce tiers. Elle n'est en effet que la concrétisation du fait que le reclassement du condamné suppose des prestations financières. Aussi bien sera-t-il permis au probationnaire mécontent de la décision du juge de l'application des peines de déférer celle-ci au tribunal correctionnel et de jouir à ce niveau de tous les avantages liés à la présence d'un conseil. S'agissant d'une obligation à incidence financière, il sera même dans ce cas particulièrement favorisé puisque, compte tenu du caractère non civil de la décision envisagée, le bénéficiaire de

l'ordonnance du juge de l'application des peines (épouse ou victime de l'infraction) ne pourra être entendu au moins officiellement par le tribunal.

L'inexistence d'un débat contentieux au niveau du juge de l'application des peines paraît elle aussi en définitive une conséquence logique de l'esprit de la probation. Il ne serait peut-être pas opportun cependant pour le juge de refuser tout dialogue avec un avocat au cas où d'aventure le probationnaire aurait conservé des rapports avec son ancien défenseur. En matière d'abandon de famille commis en cours de procédure de divorce, il est peut-être même recommandable que le juge de l'application des peines officieusement se mette en rapport avec les conseils des époux pour arriver par leur intermédiaire à provoquer les accords qui paraissent souhaitables sur les modalités d'exécution de certaines mesures provisoires. On sait, en effet, qu'un des motifs les plus fréquents du délit d'abandon de famille est le fait que l'époux n'arrive pas à exercer d'une manière satisfaisante le droit de visite qui lui a été accordé sur ses enfants mineurs.

c) S'agissant d'un acte non juridictionnel, l'ordonnance du juge de l'application des peines ne sera pas précédée d'une véritable instruction. Le juge prendra sa décision en fonction de l'observation réalisée en cours de traitement. Il paraît douteux qu'il puisse ordonner une véritable mesure d'instruction, telle par exemple qu'une expertise médicale; en tout cas, s'il le faisait il ne serait pas possible de considérer les frais des actes d'instruction comme des frais de justice criminelle.

L'expérience prouve, cependant, qu'au moins lorsqu'il s'agit d'imposer à un probationnaire l'obligation de se soigner, il est difficile de ne pas recueillir préalablement un avis médical. Lorsque le juge de l'application des peines, comme c'est le cas au Havre, a la chance de disposer parmi ses délégués bénévoles de plusieurs médecins spécialistes, il lui sera relativement facile de demander au probationnaire d'aller volontairement consulter un de ces médecins, qui lui fera part verbalement ou par écrit de son avis quant à l'opportunité d'un traitement médical qui, en toute hypothèse, devra d'ailleurs être effectué par un autre praticien. On peut également penser que le juge de l'application des peines dans d'autres circonstances pourra demander au probationnaire de se soumettre à une expertise amiable dont les frais seront pris en charge par le budget du comité de probation sous la rubrique « frais de traitement ». On admettra, en effet, que le premier acte d'un traitement médical est l'examen préalable qui détermine l'opportunité du traitement.

Ces pratiques dont la légalité est douteuse montre, semble-t-il, qu'il serait souhaitable de reconnaître au juge de l'application des peines un véritable pouvoir d'instruction identique à celui dont dispose le juge des enfants en matière d'assistance éducative. Pour ne pas aggraver le sort du condamné, il conviendrait cependant de préciser que les frais des actes d'instruction du juge de l'application des peines seraient de droit laissés à la charge du Trésor, comme c'est d'ailleurs pratiquement toujours le cas pour les frais d'instruction des dossiers d'assistance éducative.

d) L'ordonnance du juge de l'application des peines imposant une nouvelle obligation est donc dépourvue de tout caractère juridictionnel, elle n'est pas motivée, est prise hors de tout débat contentieux, et n'est pas précédée d'une véritable instruction. Néanmoins elle s'impose immédiatement au probationnaire et n'est susceptible d'un recours devant le tribunal correctionnel que pendant le délai d'un mois. Un tel système ne comporte-t-il pas le risque qu'une ordonnance prise dans des conditions d'information insuffisante n'entraîne ultérieurement, par suite du refus du probationnaire d'exécuter la nouvelle obligation, une révocation peu justifiée du sursis d'épreuve? Une telle crainte serait assurément fondée et constituerait un inconvénient considérable de la réforme si la jurisprudence n'avait dès le début de la probation ôté tout caractère d'automaticité à la révocation du sursis d'épreuve.

L'article 742 ancien du Code de procédure pénale prévoyait que si au cours du délai d'épreuve le condamné ne satisfaisait pas aux mesures de surveillance et d'assistance, et aux obligations imposées à son égard, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République pouvait saisir le tribunal de grande instance du lieu de résidence du condamné pour faire ordonner l'exécution de la peine. La lettre de ce texte aurait pu permettre à la jurisprudence, tout en reconnaissant un pouvoir souverain au juge de l'application des peines et au ministère public d'appréciation de l'opportunité de l'action en révocation, d'imposer au tribunal l'obligation d'ordonner l'exécution

de la peine dès lors que la violation des obligations d'épreuve aurait été réellement établie par le juge de l'application des peines ou le ministère public. La jurisprudence s'est fixée différemment et a immédiatement reconnu que le tribunal correctionnel possédait le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la révocation. Les juges de l'application des peines, qui auraient eu apparemment intérêt à être toujours suivis par la juridiction de jugement, ont été les premiers à lui reconnaître la plus large liberté à cet égard. Dans de nombreux comités, le juge de l'application des peines qui saisissait le tribunal d'une instance en révocation du sursis recommandait quelquefois à celui-ci de ne pas ordonner l'exécution de la peine, estimant que dans un système caractérisé par une absence de souplesse, la comparution devant le tribunal était parfois une sanction suffisante de l'inobservation des obligations d'épreuve. Dans ces conditions, les textes nouveaux ne semblant pas avoir modifié la position antérieure de la jurisprudence, le caractère définitif de l'ordonnance du juge de l'application des peines imposant de nouvelles obligations d'épreuve n'aura pas la conséquence fâcheuse d'entraîner automatiquement une révocation du sursis en cas d'inexécution de l'obligation, si finalement la nouvelle obligation devait s'avérer injustifiée.

A cet égard, il peut être permis de regretter que la jurisprudence n'ait guère précisé quels étaient en fait les critères de révocation du sursis d'épreuve. Il est certain que l'inexécution d'une obligation est une condition nécessaire, elle n'est pas manifestement une condition suffisante. A notre avis, même sans le dire, les tribunaux avant de révoquer un sursis d'épreuve se posent deux questions : la poursuite du traitement est-elle possible et souhaitable ? Dans l'affirmative, une révocation totale n'est guère envisageable. La violation d'obligation d'épreuve caractérise-t-elle l'existence d'un réel état dangereux ? La reconnaisance au tribunal d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la révocation fait obstacle à notre sens à l'assimilation d'une violation des obligations d'épreuve à une infraction pénale, à moins que l'on admette qu'en la matière le droit français aurait pour la première fois reconnu (exception faite du cas très particulier de la banqueroute simple facultative), comme le font de nombreux droits étrangers, la possibilité pour un juge pénal de constater une infraction commise par un majeur sans prononcer de sanction (cf. sur la nature juridique du manquement à une obligation d'épreuve le remarquable article de M. Fransès-Magre, cette Revue, 1971, p. 649 et s.).

B) Ainsi donc en droit positif une discussion de la décision du juge de l'application des peines imposant une nouvelle obligation pourra, semble-t-il, être engagée à l'occasion d'une instance en révocation de sursis d'épreuve. Cette discussion sera d'autant plus complète si l'on admet que le juge de l'application des peines n'a pas le pouvoir d'imposer n'importe quelle obligation. La jurisprudence a depuis longtemps jugé que les obligations spéciales prévues par les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale sont limitatives. Par un arrêt en date du 2 avril 1963, (D., 1963, 506, note Schewin, J.C.P., 1963.2.13184) la Cour de cassation a cassé par retranchement une disposition qui avait obligé un bailleur condamné avec sursis et mise à l'épreuve à faire certains travaux dans un immeuble (la défectuosité des installations sanitaires avait amené l'asphyxie d'un locataire). Le 9 juin 1966 (Bull. crim., 1966, nº 169) fut cassé dans les mêmes conditions un arrêt qui obligeait le probationnaire condamné pour non-représentation d'enfant à représenter pendant toute la durée d'épreuve l'enfant au titulaire du droit de visite. La Cour de cassation a, par ailleurs, jugé, ce qui serait très important pour permettre une discussion de l'ordonnance du juge de l'application des peines au niveau de la révocation du sursis d'épreuve, que l'inexécution d'une obligation illégale ne pouvait justifier la révocation du sursi, même si la décision imposant cette obligation était définitive. Par un arrêt remarquable du 14 mars 1963 (D., 1963.506, note Schewin) elle a d'office, bien que le moyen n'ait pas été soulevé dans le pourvoi, cassé un arrêt de la Cour d'appel de Douai qui avait révoqué le sursis d'un probationnaire qui n'avait pas respecté l'obligation qui lui avait été faite de ne pas importuner les tiers par ses écrits.

Parallèlement les tribunaux, qui au cours des premières années d'application du sursis d'épreuve avaient souvent tendance soit à ne prévoir aucune obligation spéciale soit à les imposer toutes en laissant au juge de l'application des peines le soin de supprimer celles qui étaient manifestement inutiles, ont désormais le soin de fixer d'une manière précise les obligations particulières qui leur paraissent nécessaires à la suppression de l'état caractérisé par le délit. Cette position de la jurisprudence qu'on ne peut qu'approuver a rendu nécessaire la reconnaissance au juge de l'application des peines de pouvoir imposer de nouvelles obligations en cours d'épreuve. Ce pouvoir est-il cependant sans limites ? Dans le souci de mettre tout en œuvre pour obtenir le reclassement d'un condamné, des délégués à la probation et peut-être même certains collègues seraient tentés de répondre par l'affirmative. Ce serait à notre sens aller trop loin. La mise à l'épreuve ne saurait être totalement assimilée à l'assistance éducative. Un probationnaire ne peut recevoir d'ordre d'un juge de l'application des peines que parce qu'il a été délinquant, même si par ailleurs il est du devoir du juge de l'application des peines et de ses collaborateurs d'aider le probationnaire de la manière la plus large à résoudre

l'ensemble des problèmes qui se posent à lui.

A notre avis la nouvelle obligation imposée par le juge de l'application des peines ne doit pas seulement être comprise dans la liste limitative prévue par les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale, elle doit être en relation avec l'infraction originelle. Par un jugement encore inédit en date du 5 janvier 1971 (affaire Ministère public c/ Verdière), le Tribunal correctionnel du Havre a partagé notre sentiment ; il a déclaré expressément, en effet, « qu'admettre que le juge de l'application des peines puisse imposer n'importe quelle obligation particulière prévue par les articles R. 58 et R. 59 du Code de procédure pénale, sans constater une relation entre la nouvelle obligation et le délit originel, conduirait à transformer le sursis avec mise à l'épreuve en une mesure de sûreté ante delictum, ce qui paraît incompatible avec la qualification juridique du sursis avec mise à l'épreuve ». Le Tribunal correctionnel du Hayre a précisé que « le rapport devant exister entre l'infraction originelle et la nouvelle obligation pouvait résulter soit de la circonstance que la nouvelle obligation a pour effet d'agir sur une cause de délinquance négligée lors du jugement de condamnation ou révélée en cours d'épreuve, soit de permettre l'exécution d'une obligation précédemment imposée. La formule employée par le Tribunal du Havre nous paraît suffisamment large pour ne pas entraver l'action du juge de l'application des peines et cependant assez restrictive pour que celui-ci, dans le souci du bien du condamné, ne soit pas tenté de lui imposer une tutelle que ne justifierait pas l'infraction initialement commise. Pour notre part, il nous semblerait difficilement admissible d'obliger, par exemple, un probationnaire condamné pour détournement de gage, qui aurait indemnisé complètement la partie civile, à suivre une cure de désintoxication parce que le rapport du délégué à la probation aurait révélé que postérieurement au délit le condamné serait devenu alcoolique. Cela ne signifie pas que le juge de l'application des peines, qui se verrait ainsi refuser le pouvoir d'imposer de nouvelles obligations sans relation avec le délit originel, n'ait pas le droit et peutêtre même le devoir de conseiller le probationnaire et de l'aider à venir à bout de ses difficultés nouvelles, tant il est vrai qu'une probation bien conduite peut souvent amener une action globale dans un climat de confiance sur la personnalité du probationnaire, action qui doit tendre non à imposer au condamné un genre de vie donné mais à lui permettre de trouver lui-même les chemins d'une vie harmonieuse et conforme aux normes sociales.

ii ,

Quelles sont, pour employer un terme médical, les indications des nouveaux pouvoirs du juge de l'application des peines ? Si l'on se réfère à l'expérience havraise, il semble que ces pouvoirs ont une finalité différente selon qu'ils sont utilisés en début ou en cours de probation. En début de probation ils prennent une valeur que l'on pourrait qualifier de pédagogique, ils tendent en effet à mieux informer le probationnaire sur le sens de l'effort concret qui lui est demandé. En cours d'épreuve ils constituent, semble-t-il, une première sanction du défaut de coopération du probationnaire.

a) Comme il a été dit plus haut, dans les premières années d'application du sursis avec mise à l'épreuve, un nombre important de jugements imposaient en bloc aux

probationnaires l'ensemble des obligations d'épreuve. Au contraire certaines décisions, notamment dans les cas où le sursis avec mise à l'épreuve apparaissait comme un deuxième sursis simple, n'imposaient aucune obligation particulière. Cette époque est révolue, et en principe les jugements de condamnation fixent maintenant les obligations particulières avec une précision suffisante. Il existe cependant une juridiction qui pratique les errements anciens, sans doute parce que les conditions dans lesquelles elle prend ses décisions ne lui permettent pas pratiquement de faire autrement, c'est la cour d'assises. Dans ce cas, il nous semble que le juge de l'application des peines saisi du dossier d'un probationnaire condamné par une cour d'assises devra, selon les cas, soit supprimer les obligations manifestement non justifiées soit au cas où l'arrêt n'aurait précisé aucune obligation imposer d'emblée celles qui lui semblent opportunes au traitement.

La juridiction de jugement n'impose à l'heure actuelle le plus souvent que l'obligation particulière qui lui paraît essentielle au reclassement du condamné. Le juge de l'application des peines qui a le loisir de s'interroger davantage sur la nécessité de l'individualisation, pourra compléter la décision de la juridiction en imposant des obligations complémentaires qui lui semblent être liées à la bonne exécution de l'obligation principale. A titre d'exemple, il arrive souvent en matière de délit lié à l'alcoolisme que la juridiction de jugement se contente de l'obligation négative de s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées (R. 59-4°, C. proc. pén.). Cette obligation évidemment est essentielle, mais à elle seule elle ne renseigne pas suffisamment le condamné sur le sens de l'effort qui lui est demandé. On sait que la plupart des alcooliques ne reconnaissent pas boire d'une façon immodérée. Dans ces conditions, pour que le condamné sache réclement ce qu'on attend de lui, il conviendra peut-être de lui préciser qu'il doit suivre un traitement médical et ne plus fréquenter les débits de boissons. L'obligation nouvelle imposée ab initio restera cependant l'exception. Son domaine propre est selon nous la sanction des premières violations des obligations d'épreuve.

b) Une obligation nouvelle imposée à titre de sanction aura pour but de faire prendre conscience au probationnaire qu'il compromet le traitement et qu'un effort supplémentaire lui est demandé s'il veut continuer à bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve. Un condamné alcoolique, qui n'avait que l'obligation de ne plus s'adonner à la boisson et de ne plus fréquenter les débits de boissons, se verra imposer en cours d'épreuve celle de subir une cure de désintoxication ; le jeune adulte qui n'avait que l'obligation de travailler régulièrement se verra imposer l'obligation supplémentaire de ne plus fréquenter les coauteurs s'il résulte du rapport du délégué à la probation qu'il s'est réinséré dans la bande à laquelle il appartenait lors de la commission du délit. Est-ce à dire que l'ordonnance du juge de l'application des peines ne constitue qu'un procédé d'intimidation? Certainement pas si l'on admet, comme c'est le cas au Havre, qu'une obligation particulière — ne pas fréquenter les coauteurs, ne pas paraître dans certains lieux puisse être portée à la connaissance des services de police, non pour qu'ils surveillent le probationnaire, ce qui serait absolument contraire à l'esprit de la probation, mais pour qu'ils signalent au juge de l'application des peines tout fait qui viendrait à leur connaissance d'où il résulterait que le probationnaire a méconnu son obligation.

#### CONCLUSION

Le principal mérite de la réforme analysée dans le cadre de cette chronique se situe donc, croyons-nous, au niveau de la sanction. Avant la loi du 17 juillet 1970 le juge de l'application des peines devant un manquement caractérisé au régime du sursis avec mise à l'épreuve n'avait que deux solutions : soit se contenter d'admonester le probationnaire, soit saisir le tribunal d'une instance en révocation du sursis avec mise à l'épreuve qui, si elle aboutissait, mettait fin au traitement. Désormais, il dispose d'une gamme très nuancée de sanctions : admonestation, ordonnance de comparution, imposition d'une nouvelle obligation, demande d'une révocation partielle du sursis,

demande d'une révocation totale. L'ordonnance imposant une nouvelle obligation a une place de choix dans cette gamme de sanctions et y a presque la même valeur que

le blâme officiel dans une procédure disciplinaire.

Si, sous réserve de ce qui a été dit plus haut du rôle pédagogique de l'ordonnance imposant une nouvelle obligation en début d'épreuve, le domaine principal d'activité du juge de l'application des peines est la sanction d'un manquement au régime de la mise à l'épreuve, il apparaît que l'exercice de ce pouvoir restera assez exceptionnel et n'interviendra que dans le cadre d'une légalité strictement entendue. Encore une fois ceci ne veut pas dire qu'à l'amiable le juge de l'application des peines et le délégué à la probation ne pourront pas chercher à convaincre le probationnaire de consentir un effort non prévu dans les obligations d'épreuve. On doit certes féliciter le législateur d'avoir accru les pouvoirs du juge de l'application des peines, mais on ne saurait pour autant oublier que la finalité de la probation est de dégager progressivement le traitement de la coercition. Un délégué à la probation compétent, par son sens des contacts humains et par la mise en œuvre judicieuse des moyens d'assistance dont dispose le comité auquel il appartient, doit dans la plupart des cas, pourvu que la juridiction de jugement ait prononcé le sursis avec mise à l'épreuve à bon escient, réussir à faire sentir au probationnaire qu'il est davantage sous la protection du comité que sous sa surveillance.

On ne peut en définitive que souhaiter que le juge de l'application des peines ait le moins d'occasions possible d'exercer ses nouveaux pouvoirs, puisqu'aussi bien l'idéal de la probation n'est pas de soumettre un délinquant à un certain nombre d'obligations, mais de lui donner des moyens de se dégager lui-même des déterminismes qui l'ont conduit à la délinquance.

# **INFORMATIONS**

#### LE TROISIÈME SYMPOSIUM INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE

(Versailles, 28 avril-1er mai 1971)

RAPPORT ANALYTIQUE DES CONCLUSIONS

Le troisième Symposium international de criminologie comparée a eu lieu au Palais des Congrès, à Versailles. Les assises ont réuni soixante-dix-sept participants et quinze observateurs qui ont siégé du 28 avril au 1° mai 1971.

Les participants se sont divisés en six groupes de travail qui ont discuté du problème de la criminalité des grandes villes, en fonction de thématiques différentes; soit celles du développement de la criminalité traditionnelle, des manifestations de violence, des crimes particuliers où les victimes sont consentantes, de l'importance du crime organisé, des relations qui existent entre la criminalité et tout le sys'ème de la justice et de l'analyse de son coût/efficacité, présent et tel que prévisible à l'avenir.

Par conséquent, les conclusions dégagées à la suite des débats ont été conçues en fonction d'optiques différentes et ne peuvent être rapportées dans le cadre d'un schéma global. Dans les pages qui suivent, nous allons donc résumer les travaux de chacun des groupes séparément, et faire, en guise de conclusion, une synthèse des politiques à venir qui en découlent.

### Groupe I: La criminalité traditionnelle (1)

Les échanges de vues ont été consacrés à la problématique de la crise pénale et il est apparu que cette crise semble due à un ensemble de distorsions entre le fait social et la norme juridique d'une part et, en second lieu, entre les objectifs de la justice pénale et les moyens mis en œuvre pour les réaliser.

En effet, le droit pénal reste fondé sur une transcendance qui est celle de la responsabilité morale, alors que l'observation des faits et des criminels démontre l'inconsistance de cette approche. On constate à ce propos que l'origine sociale des magistrats, leur formation, leur sélection, leur recrutement, ainsi que l'ensemble des traditions du corps judiciaire conduisent généralement les juges à une vision des choses assez dogmatique

<sup>(1)</sup> Groupe présidé par M. Séverin-Carlos Verselle, juge au Tribunal de première instance, directeur du Centre de sociologie du droit et de la justice de l'Université libre de Bruxelles (Belgique).

qui est plus sensible à la rigueur des principes qu'aux mouvances des réalités anthropologiques et sociales.

Par ailleurs, et c'est peut-être là le comble du paradoxe, dans plusieurs pays, des lois nouvelles représentent en quelque sorte le refus de cette tradition répressive; mais, il n'en demeure pas moins que ces lois sont appliquées dans une perspective traditionnaliste.

En outre, il y a une distorsion entre la finalité de la justice et les démarches de la procédure pénale, en ce sens que les juristes et les criminologues sont d'accord pour considérer que le droit pénal évolue de la « sanction châtiment », vers la « sanction traitement », mais que, dans les codes, les critères, les paramètres et les itinéraires de la procédure n'ont pas été modifiés, ce qui crée donc une lacune dans les moyens utilisés pour la réalisation de certains objectifs communément admis.

Lors des débats, ce phénomène de distorsion a été étudié en rapport avec certains délits particuliers; soit, d'une part, l'homicide volontaire et les actes de violence liés aux revendications politiques ou sociales, et, d'autre part, la délinquance délibérément organisée par ceux qui en sont les victimes. Les discussions portaient autant sur les modes de prévention possibles que sur le traitement judiciaire et ses lacunes dues à un traditionnalisme dont plusieurs aspects sont désuets.

En ce qui concerne la dernière catégorie de la délinquance, dans le cadre de laquelle on comprend, entre autres, les vols à l'étalage, on a analysé d'abord les réactions des chaînes de production et de distribution qui créent des tentations, tout en refusant d'organiser un système de contrôle apparent. on a parallèlement constaté qu'il s'agit là d'un délit qui n'entraîne pas de réprobation sociale, bien qu'il soit question de faits commis au préjudice d'une masse anonyme de consommateurs qui, en somme, sont indirectement obligés d'en défrayer le coût.

On a envisagé, ensuite, quelques perspectives de réformes qu'exige le postulat de base selon lequel il faut renoncer à la métaphysique pénale pour essayer de dégager une notion sociale et opérationnelle de la personnalité qui tiendra bien plus compte du risque et du danger du criminel, que de sa faute morale et de sa culpabilité. On a établi, à ce propos, qu'il faut tenter de donner une définition sociologique du délit et des objectifs de la sanction, ce qui permettrait peut-être de mettre fin à la schizophrénie sociale de la justice pénale, c'est-à-dire au divorce total entre le monde judiciaire et le monde réel. En effet, il existe actuellement une espèce de corporatisme d'isolement du corps judiciaire et il est urgent d'apprendre à dire le droit avec des termes simples, directs et compréhensibles, « désolenniser » les locaux de la justice, « dédramatiser » le procès, le « séculairiser » et le simplifier, afin de pouvoir rendre la justice, véritablement, au nom du peuple, de manière à ce qu'elle soit admise et comprise par le peuple.

# Groupe II : Protestations de groupes. Violence et système de justice criminelle (1)

Le plan de travail adopté par cet atelier visait, tout d'abord, à délimiter l'importance des groupes de protestation dans divers pays et, ensuite, à s'attacher au phénomène de violence proprement dit.

Selon plusieurs sociologues, la violence demeure une donnée normale de l'organisation sociale qu'on retrouve sous des formes diverses dans toutes les structures. La violence se présente, toutefois, comme une spirale et les groupes concernés ont l'impression, non pas de prendre l'initiative de la violence, mais souvent de répondre à une violence antérieure légalisée par le processus du groupe social. On a donc établi une distinction entre ceux chez qui la violence apparaît comme une donnée nécessaire de leur action, et ceux pour qui la violence est plutôt, à certains moments de leur histoire, une forme d'action réactionnelle, ou accidentelle.

Lors des travaux, on a cependant souligné qu'une différence fondamentale existe

entre la protestation, qui est une activité normale dans une démocratie, et la violence, mais que les deux peuvent, à l'occasion, se trouver entremêlées.

Le troisième aspect du problème qui a été traité fut celui de la recherche, et les participants ont recommandé qu'on étudie les groupes de violence de façon beaucoup plus approfondie que ce ne fut le cas jusqu'à présent, en examinant très attentivement les buts avoués qu'ils poursuivent dans le contexte des diverses organisations sociales. On a aussi essayé de dégager les caractéristiques qui distinguent leur action de la délinquance de droit commun, en établissant des critères, relatifs surtout à ses intentions et à sa finalité idéologique.

En dernier ressort, on a traité des rapports que les groupes de protestation entretiennent avec l'opinion publique et on s'est efforcé d'introduire des notions de seuil d'acceptabilité.

Il s'agit donc là d'un travail particulièrement difficile, puisque l'opinion publique est composite en cette matière et ses courants sont assez contradictoires en eux-mêmes, ce qui signifie que, sur le plan méthodologique, on ne peut utiliser aucun sondage isolé, pas même l'analyse du contenu de la presse, mais uniquement mettre au point une batterie relativement complexe de moyens reposant sur une action systématique, fondée sur la sociologie de l'image. Ce fut là, d'ailleurs, un des points les plus importants parmi ceux qui ont été dégagés.

Par la suite, les participants ont discuté de la réaction des systèmes de justice criminelle et des trois techniques d'emploi de la force qui peuvent être appliquées, soit à titre préventif, par le truchement d'une dispersion d'arrestations, soit comme une réaction tardive, donc généralement assez violente, ou encore à l'aide d'interpénétration.

L'opinion publique semble toutefois plus défavorable aux première et troisième techniques d'emploi de la force qui, pourtant, paraissent plus sophistiquées, peutêtre parce qu'il lui apparaît que dans ces cas, il est relativement difficile de savoir qui participe effectivement à la manifestation et que, dès lors, il s'agit d'un risque potentiel pour tout citoyen.

On a également noté que la police est souvent le seul substitut d'autres agents sociaux. En effet, quand les actes de violence éclatent, ils succèdent à un long processus de discussions, de négociations, de conflits entre les groupes de pression, et c'est au dernier moment que se situe l'intervention de la police, quand le processus de violence est déjà entamé. Par la suite, les travaux ont porté sur la formation et l'encadrement de la police, sur les avantages et les inconvénients des forces locales par opposition aux forces centralisées, et sur le fait qu'il est préférable, dans certains cas, de faire appel à l'armée, ou encore, de militariser une partie de la police. C'est ainsi qu'en Irlande du Nord, par exemple, on a désarmé la police locale et on a préféré faire appel à l'armée.

En deuxième lieu, on a analysé le système de la justice criminelle qui considère l'action des groupes comme une multitude d'actions individuelles. Il y a, en outre, une oscillation entre la tentation de créer des juridictions spéciales, se servir des juridictions ordinaires régies par des lois ordinaires, ou encore élaborer des législations ad hoc.

On a constaté, à ce propos, que certains secteurs de l'opinion publique demandent à la justice criminelle de stigmatiser leurs adversaires politiques comme étant des délinquants de droit commun, mais que cette exigence crée des impressions contradictoires et que la justice criminelle est tiraillée, par conséquent, entre les diverses façons de réagir.

Quant au système correctionnel, les participants se sont demandés s'il convient de soumettre cette catégorie de détenus à un régime de droit commun, ou à un traitement spécial.

A ce propos, on a mentionné le fait que le traitement de ces détenus comme ceux de droit commun, attire l'attention de l'opinion publique sur l'importance des réformes des établissements pénitentiaires et des services correctionnels, ce qui est, en soi, une source de progrès. On a rappelé également qu'on a connu dans l'histoire des cas de réformes pénitentiaires, dues pour une large part au fait que des condamnés politiques qui sont arrivés au pouvoir, n'ont pas oubliés les avatars de leur séjour en détention. Sur le plan des législations, on a fait remarquer que certaines lois nou-

<sup>(1)</sup> Groupe présidé par M. Alfred Sauvy, professeur honoraire, Collège de France.

velles ont été votées, mais que la machine administrative n'ayant pas changé, on ne peut évaluer avec exactitude leur impact réel.

A la suite de toutes ces considérations, une certaine majorité des participants a paru pencher plutôt vers le maintien du recours au système normal de droit commun. On a conclu cependant que la jurisprudence doit permettre de restaurer, dans plusieurs cas, le dialogue (comme cela se fait par exemple au niveau de la Cour suprême aux Etats-Unis) pour les causes notamment de manifestations pacifiques, (tels les sit-in entre autres) et éviter, qu'en raison de la violence, on soit entraîné à condamner, ou à mettre hors-la-loi, le processus de protestations.

Les participants ont conclu, toutefois, que la science criminologique ne peut ignorer les phénomènes qui découlent de protestations de groupes de violence, bien qu'il s'agisse là d'un problème politique et d'organisation sociale, ce qui signifie que, sur le plan de l'appareil de la justice, les solutions demeurent fatalement limitées, et qu'il doit être secondé ou appuyé par des services qui ne relèvent pas forcément de sa compétence.

#### Groupe III : Crimes sans victimes (1)

Les participants ont tenté, tout d'abord, de définir la notion de crimes sans victimes, en précisant que ces délits, contre la morale, ont des répercussions néfastes au niveau des consommateurs, tandis que certains crimes traditionnels, tels que définis dans les codes, ne font plus de victimes. Les participants ont essayé, dès lors, de faire une classification des comportements déviants et de la réaction de l'opinion publique qui se manifeste à leur égard.

On s'est aperçu, en outre, au cours des travaux, qu'en raison d'une évolution très rapide de la moralité, telle que perçue par les diverses sociétés, l'application des législations d'un certain type est devenue particulièrement difficile. Il a été noté également qu'un lien très étroit existe entre les crimes sans victimes et certains délits, tel par exemple, le vol à l'étalage, dont la poursuite et la stigmatisation relèvent bien plus de l'autorité des commerçants que de l'appareil de la justice criminelle et pénale.

Comme cela a déjà été démontré lors de la réunion des ministres de la Justice qui a eu lieu à La Haye au mois de mai 1970, ainsi que dans le rapport américain, présenté par le National Council on Crime and Delinquency, il est apparu qu'une décriminalisation peut être envisagée en ce qui a trait à plusieurs phénomènes dits délictueux, dont entre autres, l'obscénité, la prostitution ou encore l'usage des stupéfiants.

Il n'en reste pas moins qu'en tant que criminologue, il est pratiquement impossible de considérer les publications obscènes ou pornographiques comme complètement inoffensives et qu'il convient d'être prudent dans l'évaluation de la fiabilité de la recherche scientifique, puisqu'elle entre parfois en contradiction avec les réalités quotidiennes. La même constatation s'applique à l'usage des stupéfiants et cela d'autant plus que le corps médical ne s'est pas encore prononcé d'une façon formelle et définitive sur les conséquences biologiques que peut entraîner l'absorption de certains types de drogues.

Pour la prostitution, les participants de l'atelier se sont demandés si la prostituée n'est pas, en fin de compte, victime de ce délit qui demeure, en outre, une des sources de revenus pour le crime organisé.

Au niveau des mesures, on a donc insisté sur le rôle qui doit être assumé par l'enseignement et l'éducation, ainsi que sur l'impact des contrôles volontaires, en ce qui a trait notamment à l'usage des stupéfiants. Par la suite, on a envisagé également la possibilité de retirer, du domaine pénal, un certain nombre de délits et de les placer sous le contrôle strictement médical, en leur enlevant ainsi tout aspect punitif et en rendant les structures administratives beaucoup plus souples.

En conclusion, les participants ont constaté qu'il n'est pas souhaitable de séparer les crimes sans victimes, soit les crimes contre la morale, de l'ensemble de la criminalité, mais qu'il est indispensable de promouvoir des recherches afin de dégager les nouvelles possibilités, de distinguer certains domaines de législation pénale, appelés à disparaître progressivement des autres secteurs qui seront créés pour assurer, par exemple, le contrôle de l'environnement, de même que la surveillance de certains types d'activités commerciales, légitimes en apparence, mais qui, en fait, se traduisent par des ventes forcées et présentent des dangers d'une victimisation sociale.

#### Groupe IV : Le crime organisé (1)

On peut définir le crime organisé comme étant un ensemble de structures qui apparaissent lorsque des groupes se constituent dans le but de professionnaliser la criminaîlté.

En élaborant cette définition de base, les participants de l'atelier ont examiné tout d'abord les cas d'une organisation très élémentaire, telle qu'elle apparaît à l'intérieur de certaines bandes de mineurs, puis celles qui sont plus complexes. Il a été constaté alors que, bien qu'il s'agisse toujours d'une sorte de division de travail entre les membres de l'organisation criminelle, des différences marquées apparaissent selon les pays.

C'est ainsi qu'aux Etats-Unis, par exemple, les organisations criminelles comprennent des membres qu'on peut désigner sous le terme de « corrupteurs incorrompus », particulièrement efficaces en ce qui a trait notamment à la protection du groupe contre une intervention éventuelle de la police. Ce sont eux, surtout, qui assurent l'impunité du groupe, ce qui facilite la confédération des divers noyaux ainsi constitués.

La crise actuelle, qui se traduit par l'accroissement des réseaux du crime organisé est due, selon les participants, au fait que les criminels sont désormais de plus en plus habiles et intelligents et parviennent à rationaliser ce type de sous-culture. En effet, l'accroissement général du niveau d'éducation de la population se reflète à ce niveau et cela est d'autant plus grave que le système de la justice criminelle n'a pas été conçu pour cette catégorie de criminels, mais plutôt pour des individus moins évolués. C'est ainsi que les pratiques policières, par exemple, sont fondées sur l'hypothèse que la police est bien organisée et que les criminels ne le sont pas, mais cela s'avère en pratique de moins en moins conforme à la réalité.

En ce qui a trait à l'appareil de la justice proprement dit, les législateurs présument que les criminels se comportent comme des déviants individuels et ne tiennent pas compte du fait qu'il s'agit de faire face à des groupements structurés et organisés sur un modèle quasi militaire.

Dès lors, il est possible de dégager deux approches dont la première est réactive et la deuxième proactive. Jusqu'à présent, en somme, les autorités se contentent de réagir, soit attendre la commission des délits et, par la suite seulement, entreprendre la lutte répressive, au lieu de procéder à l'inverse de façon à empêcher, ou tout du moins gêner, l'apparition des réseaux.

Les participants de l'atelier ont constaté d'ailleurs, à ce propos, qu'aux Etats-Unis, comme en Angleterre, les juridictions constitutionnelles et leurs principes rendent impossible la mise hors-la-loi des organisations criminelles. Afin d'y remédier il faudrait pouvoir invoquer le délit de conspiration qui existe toujours dans ce genre de sous-cultures et, au niveau des sanctions, imposer des peines privatives de liberté prolongées à tout individu trouvé coupable d'appartenance à un réseau de crime organisé.

On a conclu, par conséquent, que les problèmes du crime organisé ne relèvent pas uniquement de l'action policière, mais également de celle qui est politique, économique ef sociale. A ce propos, on a examiné certains secteurs des activités criminelles dont les vols de banques, particulièrement fréquents dans les grandes villes, et on en a déduit qu'ils peuvent fort bien être complètement éliminés, grâce à l'établissement d'un système de crédit sur ordinateur, supprimant l'accès à l'argent qui est actuellement détenu dans les caisses. Il va sans dire que, dans cette optique, l'approche de la société à l'égard du crime organisé devient différente et, comme l'avaient constaté les participants, doit être basée sur des recherches et sur l'élaboration de solutions autres que

<sup>(1)</sup> Groupe présidé par M. Hall Williams, reader in Criminology, The London School of Economics and Political Science, Université de Londres (Grande-Bretagne).

<sup>(1)</sup> Groupe présidé par M. Donald CRESSEY, professeur de sociologie, Université de Californie, Santa Barbara (Etats-Unis d'Amérique).

1021

celles qui peuvent être considérées comme traditionnelles, et qui s'avèrent de plus en plus inopérantes.

Groupe V : Criminalité et justice pénale dans les zones métropolitaines : « Futuribles » (1)

La crise de la justice est due, selon les travaux de cet atelier, à l'accroissement de la criminalité dans les zones métropolitaines qui est un phénomène indéniable, puisque ses conséquences sont parfaitement perceptibles et se traduisent par :

- a) l'insécurité des voies publiques et de certains services banquaires, par exemple, ou commerciaux :
- b) l'augmentation de la délinquance juvénile et l'apparition de ses formes relativement nouvelles.

Le causes de cet état de choses sont multiples, dont la désintégration de la vie familiale provoquée par la pression du rythme d'existence qu'impose le contexte des grandes métropoles en raison : 1. des difficultés et lenteurs de transports, 2. du travail aléatoire, 3. des effets de contraste entre la richesse et la pauvreté qui voisinent dans certains quartiers, 4. de l'organisation des loisirs des jeunes, déficiente ou inadéquate.

Au niveau des structures, cet état de choses provoque les effets suivants: 1. engorgement des cours de justice, 2. sous-équipement des forces policières, 3. surcharge des services de détention et apparentés.

Afin de pallier cette situation, les participants ont dégagé plusieurs solutions qu'on peut diviser en deux volets, dont le premier comprend des solutions globales et le deuxième des solutions spécifiques.

Parmi les solutions globales qui ont été envisagées lors des débats, la première vise à humaniser les grandes villes, en substituant à l'urbanisation chaotique un aménagement planifié des zones. En effet, certaines études démontrent que la criminalité est moins élevée dans les villes relativement nouvelles, construites en fonction des besoins immédiats, et de ceux à venir. A ce propos, on peut citer l'exemple d'Arvida, ville canadienne, située dans la province de Québec et créée autour d'une usine d'aluminium.

Il n'en reste pas moins qu'à l'époque actuelle, le développement des villes est à ce point rapide que, de l'avis des participants, on ne peut édifier des structures durables, mais on doit se contenter plutôt de planifier à l'aide des structures temporaires, mouvantes et facilement déplaçables.

Par ailleurs, sur le plan du contexte social, on constate l'apparition d'une classe sousdéveloppée qui vit des allocations du bien-être social et c'est là un phénomène particulier à notre civilisation qui tend à se propager et à englober une popultation dont l'importance numérique est croissante. A ce niveau, les problèmes sociaux et judiciaires se confondent. On peut, en effet, circonscrire ce phénomène à l'aide des contraintes de travail obligatoire, mais les sociétés occidentales répugnent à méconnaître ainsi les principes mêmes des libertés et des droits individuels. Or, le gardien de ces droits, c'est l'appareil de la justice et son respect de certaines traditions législatives qui rejettent a priori le globalisme des solutions de cet ordre.

Toutefois, en ce qui a trait aux «futuribles », l'appareil de la justice tributaire des vestiges, désormais dépassé, doit être adapté aux besoins actuels et futurs, soit pouvoir tenir compte :

- a) des besoins sociaux des groupes;
- b) des besoins de l'individu, et non seulement des dangers de victimisation que, théoriquement, présente le délit qu'il a commis;
- c) de la nécessité de remplacer l'effet punitif de la peine par l'effet éducatif;
- d) du classement des délinquants en fonction de cet objectif éducatif, ce qui implique une sélection très précise entre les délinquants d'occasion (forme de criminalité

propre aux villes, qui résulte, pour une large part, des frustrations suscitées par la publicité), les délinquants, les criminels, et au niveau des groupes d'âge, entre les mineurs, les jeunes adultes et les adultes.

Par ailleurs, contrairement à l'époque précédente, la justice de demain ne peut plus s'appuyer sur la morale collective (marxiste, nationaliste, catholique, puritaine, etc.) et elle ne peut compter, en somme, que sur les nouvelles techniques éducatives, médicales et répressives. Dès lors, il s'agit de planifier son action et faire des choix entre :

1. les zones de tolérance, 2. les quartiers réservés, 3. les genres de criminalité, sélectionnés suivant le degré de probabilité de victimisation, établis scientifiquement par des équipes multidisciplinaires, 4. les genres de criminels ou de délinquants : mineurs, jeunes adultes, délinquants d'occasion, etc.

Comme l'avaient constaté les participants, tous ces postulats exigent une planification au niveau de l'appareil de la justice, soit :

- 1. des jugements assortis de l'obligation de traitement,
- 2. l'affectation de ressources suffisantes au niveau de tous les services.

Le problème de la planification globale se pose, en effet, à deux niveaux : C'est-àdire celui de l'organisation de l'appareil de la justice et celui de son fonctionnement. En ce qui a trait à l'organisation, les questions, auxquelles les sociétés de demain devront répondre, sont les suivantes :

1. la centralisation des forces policières, par opposition à la décentralisation, système plus «humanisé», interdisant toutefois une professionnalisation unifiée et un équipement technique ultra-moderne;

2. la centralisation et l'engorgement actuel des cours de justice, par opposition à l'organisation des cours de quartiers, sur le modèle des cliniques de quartiers, emprunté aux structures des services de santé, avec la collaboration des travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues et psychiatres, capables de seconder les juges;

3. les services de traitement privés et autonomes, ou étatisés, mais divisés en petites unités dans le but de faciliter la thérapie des groupes;

4. les services de détention, grands ensembles, ou petites unités, situés à proximité des cours de quartiers.

En conclusion, les participants ont constaté que le fonctionnement de l'appareil de la justice de demain doit, tout en protégeant les droits de citoyens à une justice pleine et entière, être plus rapide, plus efficace et plus souple, en ce qui a trait à ses modes de décisions, dictés non pas par la gravité des délits, telle qu'évaluée dans les codes criminels, mais par le potentiel humain et les facultés d'adaptation des individus concernés.

#### Groupe VI: L'analyse des systèmes (1)

Les participants de ce groupe se sont surtout efforcés de trouver les indices permettant de caractériser, à l'échelle globale, le fonctionnement du système de la justice criminelle et pénale. L'objectif de leurs travaux consistait à utiliser les données, ainsi obtenues, pour mesurer les investissements nécessaires pour rendre ce système plus efficace.

Dès le départ, il a été convenu de ne pas traiter des problèmes et des concepts dont l'évaluation économique, ou mathématique, est impossible. Ce qu'on a essayé d'élaborer, ce fut un modèle de représentation abstraite des systèmes de justice criminelle existant dans les divers pays, afin de promouvoir, par la suite, des études comparatives destinées à permettre l'utilisation des expériences qui se sont déjà avérées satis-

<sup>(1)</sup> Groupe présidé par M. Pietro Nuvolone, professeur à la Faculté de droit, Université de Milan (Italie).

<sup>(1)</sup> Groupe présidé par MM. A. Blumstein, professor, School of Urban and Public Affairs, Carnegie-Mellon University, Pittsburgh, Penn (Etats-Unis d'Amérique), et A. Reiss, professor, Department of Sociology, Yale University, New Haven, Conn. (Etats Unis d'Amérique).

faisantes. A ce propos, on a insisté, également, sur le fait que plusieurs théories sociales, dont celles concernant la déviance, doivent être basées désormais sur des données trans-nationales, ce qui implique la nécessité de créer un Centre international de données

criminologiques, compilées suivant un dénominateur commun.

En vue de réaliser des objectifs de cet ordre, on a procédé ensuite à l'élaboration d'un schéma formel. Les participants du groupe ont établi, tout d'abord, un diagramme de flux comprenant les diverses étapes des procédures, soit l'arrestation, la présentation de la plainte par la police, l'acceptation ou le rejet de cette plainte par le tribunal, le pourcentage des causes jugées, des condamnations prononcées et des peines privatives de liberté décidées finalement dans le cadre de chaque tribunal. Ce cheminement comporte plusieurs variables, selon les pays; il convient donc de trouver une solution d'équilibre et d'établir des moyennes, entre les macro-structures et les micro-structures. Un schéma, en somme, de caractérialisation ayant des dénominateurs communs à tous les pays doit être trouvé.

Les participants ont élaboré, par la suite, un diagramme de flux comportant une trentaine de petits carrés représentant les différentes étapes du processus. Ce diagramme est représenté par une matrice de  $20 \times 20$  qui a permis d'obtenir le pourcentage des personnes qui passent d'une étape à l'autre, par opposition à celles qui sont éliminées avant pour diverses raisons, dont celle, par exemple, de l'absence de

preuves.

Afin d'obtenir des informations sur les coûts de la justice et sur les ressources indispensables à son bon fonctionnement, il convient désormais de préparer un programme, basé sur ladite matrice, et de le confier à un ordinateur qui pourra alors indiquer les solutions les plus valables dans l'optique de l'analyse des coûts/bénéfices du système.

De l'avis des participants, les principaux problèmes de l'utilisation pratique de ce modèle résident dans la nécessité d'obtenir des informations et de les relier entre elles. En effet, on dispose des statistiques policières, des statistiques des tribunaux et des statistiques carcérales, ce qui signifie qu'on ne possède, en fin de compte, que des données relevées séparément, en vue d'objectifs différents. Il est vrai que certains centres embryonnaires d'unification des données existent déjà en Suède, comme aux Etats-Unis, mais il s'agit néanmoins de développer, d'unifier et d'élargir leur action.

En conclusion, les deux présidents de ce groupe, MM. A. Blumstein et A. Reiss, ont invité les participants de l'atelier à continuer les travaux au-delà des limites du Symposium. A cet effet, ils se sont engagés à envoyer des exemplaires du modèle révisé au Centre international de criminologie comparée de Montréal, qui pourra le fournir à tous ceux qui seront intéressés à continuer à l'améliorer à la lumière de leurs propres expériences, ou travaux de recherche, ayant trait à l'évaluation de leurs systèmes de justice nationale.

## Conclusions

La synthèse des rapports des présidents des six groupes de travail a été faite par M. Ohlin, professor of criminology, Law School, Harvard University, Cambridge, Mass (Etats-Unis d'Amérique), qui a dégagé les thèmes principaux du Symposium.

En premier lieu, il a souligné que le droit criminel et le système de la justice pénale sont très en retard par rapport à l'évolution extrêmement rapide du monde actuel. Il y a donc un écart sensible entre les théories et les réalités empiriques que les criminologues cherchent à analyser et à évaluer. Ce fut là le fondement de la problématique

du premier groupe de travail qui a traité du crime traditionnel.

En ce qui concerne le contrôle de la violence collective, sujet étudié dans le cadre du deuxième atelier, il s'agit surtout de mettre au point les moyens de la circonscrire sans porter pour autant atteinte aux libertés individuelles. Des recherches empiriques et multidisciplinaires s'imposent là comme dans le domaine des crimes sans victimes, puisque, comme l'avaient constaté les participants du troisième atelier, certaines législations en vigueur ne correspondent plus aux besoins réels, ce qui signifie que, fort souvent, elles ne sont, ou ne peuvent être, appliquées.

L'évolution sociale actuelle, qui se traduit par une urbanisation de plus en plus poussée, engendre et favorise, en outre, des organisations criminelles sur lesquelles les informations disponibles sont morcelées et incomplètes. Les participants du quatrième atelier ont démontré à ce propos que l'action traditionnelle de l'appareil de la justice n'est pas efficace puisque, pour lutter contre le crime organisé, il convient d'élaborer des méthodes nouvelles qui sont tantôt économiques, tantôt sociales et tantôt politiques.

Il est évident, dès lors, que la justice criminelle de l'avenir devra s'élaborer, non seulement en fonction des principes, mais aussi des besoins réels et être assistée dans cette tâche par des équipes multidisciplinaires, capaples de promouvoir des réformes concernant des secteurs beaucoup plus larges. C'est ainsi que les participants du cinquième atelier, qui ont discuté de l'évolution de la justice dans les zones métropolitaines, sont parvenus à préciser le rôle que devront jouer les architectes, les sociologues, les juristes et les criminologues de demain, en tant que spécialistes œuvrant ensemble en

fonction des objectifs communs.

En dernier lieu, on a traité des possibilités de trouver un moyen de mesurer l'efficacité des procédures de contrôle du crime et de la criminalité. Comme l'a constaté M. Ohlin, ce travail assumé par le sixième atelier qui s'est préoccupé de l'analyse des coûts/bénéfices, demeure d'autant plus essentiel que les modèles, que les participants se sont efforcés d'analyser, serviront de base autant aux criminologues qu'aux administrateurs, pour la mise en marche des politiques pleinement adaptées aux besoins concrets des sociétés contemporaines.

En terminant, M. Ohlin a souligné le fait que seule la recherche comparative peut vraiment permettre de sortir de la routine et d'envisager des solutions efficaces et conformes aux objectifs. C'est la recherche comparative qui permettra, en outre, d'utiliser sur le plan international les expériences valables, mais jusqu'à présent trop mal connues pour pouvoir être utilisées par plusieurs pays à la fois. Il est évident, dès lors, qu'il convient de poursuivre les travaux amorcés dans un esprit de tolérance qui ne tient compte des divergences de langues et de cultures que pour mieux les surmonter.

Un tel objectif est-il réalisable ?

M. Denis Szabo, directeur du Centre international de criminologie comparée, a

répondu à cette question en se basant sur un exemple concret :

«Il y a deux ou trois années à peine», a-t-il dit, « le problème de pollution était ignoré du grand public. Des écologistes, des spécialistes d'environnement et des chimistes savaient pertinemment bien, depuis de nombreuses décennies, que l'humanité s'empoisonnait lentement, mais sûrement, avec le développement industriel sans contrôle et sans surveillance. Or, par une chimie, ou alchimie extraordinaire des interactions sociales, il s'est créé un mouvement excessivement puissant qui, en l'espace de quelques années, a réussi à réveiller l'opinion publique laquelle, à son tour, est en train d'imposer aux gouvernements des mesures législatives de plus en plus radicales.

« Par conséquent, il est permis de penser », a conclu M. Denis Szabo, « qu'une tendance semblable va se manifester au niveau de la criminalité urbaine et influencer la machine judiciaire, la machine policière et la machine correctionnelle, de façon à ce qu'elles parviennent non seulement à la réprimer, mais aussi, et surtout, à la prévenir

et à la contrôler ».

L'Honorable R. Fournier, solliciteur général du Québec, comme l'Honorable J.-P. Goyer, solliciteur général du Canada, ont souligné, dans leurs interventions respectives, l'importance des interactions sociales et la nécessité des recherches destinées à aider les Pouvoirs publics à remplir leur tâche.

En effet, comme l'avait démontré l'Honorable J.-P. Goyer, les sociétés politiques deviennent de plus en plus difficiles à gouverner, et les concepts traditionnels ne permettent plus de contrôler les réactions, qu'il convient pourtant de prévoir afin d'éviter certaines manifestations de violence, autant dans le cadre de l'ensemble de la société,

que dans celui, très particulier, de sous-cultures carcérales.

L'Honorable R. Fournier, pour sa part, a insisté sur l'importance fondamentale des relations interculturelles dans tout ce qui concerne la recherche criminologique. Il a également souligné le fait qu'il convient de créer des modes d'actions conjointes entre l'organisation gouvernementale, les spécialistes et les techniciens de recherche, car c'est

1025

là l'unique moyen de faire évoluer toute la philosophie de l'application de la justice

criminelle et pénale.

En remerciant les participants du Troisième Symposium international de criminologie comparée, M. Jean Pinatel a traité du rôle de pionniers qu'a été celui des criminologues français. Il a souligné, à ce propos, qu'on commence seulement à reconnaître leur mérite, puisqu'un grand nombre de recherches qu'ils ont amorcées voient leur aboutissement, et cela dans un cadre géographique qui dépasse les frontières de la France et s'étend au-delà de l'Atlantique à la grande communauté des criminologues modernes.

C'est dans ce sens également que M. le Premier Avocat général P. Amor a salué les participants du Symposium et le succès de leurs travaux, en disant que trois centres de recherche et d'études ont été créés en France, sous la direction de M. Michard, de M. Picca et de M. Robert, ce qui démontre clairement les besoins qui existent et l'urgence

qu'il y a à les satisfaire.

Le parallélisme de cette constatation avec celles formulées auparavant par les solliciteurs généraux du Canada, a été d'autant plus frappant qu'il était loisible de conclure que des deux côtés de l'Atlantique, les pouvoirs administratifs, politiques et judiciaires reconnaissent formellement la nécessité des études de criminologie comparative, infiniment plus développées que ce qui a existé jusqu'à présent. Afin de les faciliter, l'Honorable J.-P. Goyer a annoncé que son Ministère accorde au Centre international de criminologie comparée, la subvention de \$ 150 000 (répartie sur une période de trois ans), tout en précisant qu'il s'agit là d'une politique de collaboration, qui est appelée à avoir une portée de plus en plus large, entre l'université et les pouvoirs administratifs.

Alice Parizeau André Normandeau Secrétaire général du Centre Directeur du Département international de criminologie comparée de criminologie de Montréal

Denis Szabo

Directeur du Centre international de criminologie comparée

#### CINQUANTE ANS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Union internationale de protection de l'enfance (U.I.P.E.) (1), M. Thant, secrétaire général des Nations Unies, a présenté le numéro spécial de la Revue internationale de l'enfant du 7 juin 1970 consacré à un rappel des cinquante ans de luttes pour l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. C'est sur l'initiative de l'U.I.P.E. que fut promulguée la Déclaration des droits de l'enfant votée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959 et que fut instaurée la journée universelle de l'enfance spécialement consacrée chaque année aux enfants du monde.

Le numéro spécial de cette revue fait une rétrospective de l'activité de l'U.I.P.E. pendant ce demi-siècle et consacre un article à Eglantyne Jebb (1876-1928) qui fut secrétaire honoraire du Save the children Fund (Fonds de Secours aux enfants) après la Première Guerre mondiale et qui ressentit la nécessité d'agir en faveur des enfants. Elle rencontra au siège de la Croix-Rouge ses principaux collaborateurs, Etienne Clouzot et Suzanne Ferrière, et obtint divers appuis par sa volonté inflexible, son travail et son art de persuader. Elle fonda l'Union internationale de protection de l'enfance, et élabora avec l'aide de collaborateurs la Déclaration des droits de l'enfant. Elle

mourut le 17 décembre 1928 à Genève mais avait lancé auparavant un appel à toutes les Eglises ainsi qu'aux travailleurs qui entrent à leur tour dans le vaste mouvement de solidarité internationale.

La Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, rédigée en cinq articles, fut remise aux archives de la République et Canton de Genève par Georges Werner, qui avait participé à sa rédaction le 28 février 1924 au cours d'une cérémonie tenue au Musée d'art et d'histoire. Elle reçoit partout une approbation quasi unanime et est traduite en plusieurs langues. La Société des Nations l'adopte lors de sa séance plénière du 26 septembre 1924. L'Assemblée approuve la Déclaration et invite les Etats membres de la Société à s'inspirer de ses principes dans l'œuvre de la protection de l'enfance.

Au lendemain de la Guerre 14-18, l'Union internationale de secours à l'enfance (U.I.S.E.) récolte en dix ans plus de 100 millions de franc-or et les distribue au bénéfice de milliers d'enfants d'une trentaine de pays. En 1920, dès la première année de son activité, l'U.I.S.E. organise un congrès des œuvres de secours aux enfants des pays éprouvés par la guerre. L'U.I.S.E. essaye de coordonner les actions de secours entreprises dans ces pays sans porter atteinte à leur autonomie. Trois autres congrès ont lieu de 1921 à 1924. D'autres institutions ont été créées au sein de l'U.I.S.E., (par exemple les systèmes de parrainages, etc.). En outre une section médicale, l'Association internationale de pédiatrie préventive, connaît une grande activité de 1932 à 1939.

En août 1925 a lieu à Genève le premier Congrès général de l'enfant qui réunit sept cents congressistes parmi lesquels des représentants d'importantes organisations internationales. Le 30 juin 1931 à Genève aussi l'U.I.S.E. organise une conférence pour l'enfance africaine et lance un appel à la paix le 21 avril 1934 dans un message à la Conférence de la S.D.N. pour la limitation et la réduction des armements.

La revue consacre un passage à Frédérique Small-Freund qui a su mettre en pratique tout au long de sa vie les deux principes qui définissent le rôle de l'U.I.S.E. : coordonner et stimuler l'entraide internationale en faveur des enfants dans la détresse, et faire œuvre de pionnier en mettant à la portée des pays nouveaux les expériences acquises par les plus anciens. Ainsi au cours de la guerre d'Ethiopie de 1936, de la Guerre civile de 1936-39 en Espagne, l'U.I.S.E. intervient fréquemment, et pendant la Deuxième Guerre mondiale elle maintient des délégations en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique latine jusqu'en 1946; certaines de ses organisations-membres assurent en 1946 des délégations en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie et aux Pays-Bas.

L'Association internationale de protection de l'enfance est née en 1921. L'A.I.P.E. va principalement s'occuper de questions juridiques et de questions médico-sociales. L'U.I.S.E. devient membre de l'A.I.P.E. et la collaboration entre ces deux organismes devient très étroite. Le 8 novembre 1945 un accord de fusion est conclu entre l'A.I.P.E. et l'U.I.S.E. et devient effectif une année plus tard.

Dès le 20 septembre 1946 l'Association et l'Union deviennent donc l'Union internatio-

nale de protection de l'enfance (U.I.P.E.).

De brefs articles rappellent ensuite les divers événements qui ont jeté l'alarme chez tous ceux qui se soucient du sort des enfants. Ainsi en 1956 lors des événements de Hongrie et du Proche-Orient, en 1960 lors de la catastrophe d'Agadir, en 1963 lors du tremblement de terre de Skoplje en Yougoslavie...

Depuis plusieurs années l'U.I.P.E. aide à concevoir ou met en œuvre des projets de

coopération technique dans les pays en voie de développement.

Des réunions, des conférences et des congrès mondiaux de l'enfant se sont déroulés de nombreuses fois partout dans le monde et les organisations-membres de l'U.I.P.E. sont maintenant au nombre de cent onze réparties dans cinquante pays. La présentation des membres de l'U.I.P.E. occupe plusieurs pages avec des photographies et la liste des publications respectives.

Le président de l'Union, M. Léonard W. Mayo, résume les fonctions fondamentales que doit remplir l'Union pour préparer la protection de l'enfance, de cette façon :

1) améliorer les services de protection de l'enfance;

<sup>(1)</sup> Union internationale de protection de l'enfance, 50 ans. Tous les enfants, tout enfant, numéro spécial de la Revue internationale de l'enfance, nº 7, juin 1970.

<sup>2)</sup> aider les organisations-membres et compléter leur action;

3) planifier et coordonner;

4) se faire l'avocat des enfants du monde entier.

Il ajoute quelques mots sur le secrétariat général de l'U.I.P.E., point de rencontre, de confrontation et d'échange, qui a deux objectifs principaux :

1) renforcer l'efficacité des activités des membres :

2) favoriser les actions communes.

Pour atteindre ces objectifs, le secrétariat général doit sans cesse promouvoir l'information, les études, les réunions régionales, les congrès mondiaux, les relations avec les organisations internationales, les actions de coopération internationale. En 1970, il comptait vingt-cinq collaborateurs et un budget de un million de francs suisses environ, au service de cent onze membres dans cinquante pays.

La revue se termine par la reproduction de la Déclaration des droits de l'enfant telle qu'elle a été rédigée et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1959, après que la première Déclaration des droits de l'enfant dite « Déclaration de Genève » exposée en cinq points eut subi de nombreuses modifications et adjonctions. Tous les principes énoncés dans la Déclaration de Genève ont été incorporés dans la nouvelle Déclaration rédigée en dix articles.

Le bilan d'activité dressé dans cette revue est encourageant et ne peut qu'inciter

davantage à créer un avenir meilleur pour la jeunesse en détresse physique ou morale. Les organismes qui se préoccupent du sort des enfants et plus spécialement de l'enfance délinquante ont toujours œuvré dans ce sens et ont suivi des voies parallèles à celles de l'U.I.P.E., en tentant d'améliorer les conditions d'éducation et de rééducation de la jeunesse.

C'est pourquoi l'année 1970 peut être considérée comme une année commémorative entre toutes, puisqu'elle a marqué un triple anniversaire : les 70 ans d'existence des tribunaux pour mineurs (première « juvenile Court » créée à Chicago en 1899) ; les 50 ans d'efforts développés sur tous les continents, d'une part par l'Association internationale de protection de l'enfance (fondée en Belgique en 1920 par les futurs promoteurs de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse), et d'autre part par l'Union internationale de secours aux enfants — ces deux organismes ayant fusionné en 1946 sous le nom de l'Union internationale de protection de l'enfance —; le quarantième anniversaire de la fondation de l'Association internationale des juges des enfants (A.I.J.E.), devenue l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (A.I.M.J.).

L'A.I.M.J. a toujours conjugué ses efforts avec ceux de l'Association internationale pour la protection de l'enfance. Ainsi en 1930, année de la fondation de l'Association internationale des juges des enfants, la première assemblée générale de la nouvelle association décida que le Bulletin de l'Association internationale pour la protection de l'enfance (périodique qui précéda la Revue internationale de l'enfant) servirait de tribune pour les communications des magistrats des enfants, car « les idées relatives à la protection de l'enfance malheureuse et aux tribunaux pour mineurs sont les mêmes ». La collaboration entre les deux associations fut si étroite que l'on put croire à un double nom de la même œuvre.

Après la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs dirigeants de l'A.I.J.E. furent invités à une réunion d'experts, convoquée à Genève en 1947 par l'U.I.P.E., pour débattre les problèmes posés par la délinquance juvénile et la guerre. Par la suite, plusieurs d'entre eux furent appelés à siéger à la Commission consultative de l'U.I.P.E. pour l'enfance délinquante et inadaptée qui fut l'un des premiers fruits de la fusion. Avec le recul de deux décennies, on peut dire que cette commission interdisciplinaire a accompli une œuvre très efficace en étudiant méthodiquement les divers problèmes de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes inadaptés.

Depuis 1962, la Revue internationale de l'enfant est de nouveau l'organe de l'A.I.M.J. et cette coopération avec l'U.I.P.E. vise le même but, à savoir un avenir meilleur pour tous les jeunes, tout en rendant vivants les préceptes de la Déclaration des droits de l'enfant dont le dernier article demande que l'enfant soit élevé avec le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses semblables.

> G. MONGIN-GUILBAUD Assistante au Centre français de droit comparé

VOIES ET POSSIBILITÉS D'UNE JUSTICE PÉNALE EUROPÉENNE THÈME DE LA SÉANCE DE DROIT PÉNAL DES JOURNÉES DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE DE DROIT COMPARÉ (COLLOQUE RÉGIONAL DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL) (Mannheim, 23 septembre 1971)

« Voies et possibilités d'une justice pénale européenne », tel était le sujet à l'ordre du jour de la session de septembre 1971 de la Section pénale de l'Association allemande de droit comparé. Cette séance de travail constituait en même temps le Colloque régional organisé par le groupe national allemand de l'Association internationale de droit pénal. Dans son allocution d'ouverture le professeur Jescheck qui assumait la direction des débats ne manqua pas de se déclarer particulièrement heureux de pouvoir souhaiter la bienvenue à M. Bouzat, président de l'Association internationale de droit pénal. Dans une brève intervention le doyen Bouzat rappela les étapes qui avaient marqué le développement et l'évolution de l'Association internationale de droit pénal ainsi que du groupe national allemand.

Par le choix même du sujet l'on a souligné la signification politique et juridique du droit comparé, cela aussi bien pour le travail du Conseil de l'Europe que pour la Commission du Marché commun. Dans la formulation du sujet c'est sciemment que l'on a eu recours aux termes de « justice pénale européenne »; on a entendu souligner par là que malgré la collaboration qui existe en ce domaine entre les différents pays européens

il n'existe toujours pas un véritable droit pénal européen.

Les rapports ont été présentés par M. Theo Vogler, conseiller scientifique, Fribourgen-Brisgau (« Vers une politique criminelle européenne; où en est-on aujourd'hui? »), par M. Knut Sveri, professeur à l'Université de Stockholm (« La collaboration en matière de criminologie au sein du Conseil de l'Europe ») et par M. Heribert Golsong directeur des services juridiques du Secrétatiat général du Conseil de l'Europe, Strasbourg (« Le

programme du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit pénal ») (1).

Dans son rapport M. Vogler parla de l'évolution de la politique criminelle européenne et en exposa les principes essentiels tels qu'ils ressortent des différentes conventions élaborées depuis 1957. Le point de départ fut la constatation que l'internationalisation des infractions exigeait une politique criminelle internationale. Dans les milieux européens l'on a envisagé en tout premier lieu le problème sous son aspect répressif, ce qui reflète d'ailleurs l'évolution qui s'est manifestée dans les différents Etats. On s'est ainsi préoccupé d'assurer une poursuite et une sanction qui ne se limitassent pas aux frontières étatiques. C'est dans cette perspective qu'ont été adoptées la Convention européenne d'extradition de 1957 et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Par la suite l'on a pris conscience que la réalisation d'une politique criminelle européenne consistait aussi et avant tout dans la mise en œuvre en commun des méthodes et des principes modernes de politique criminelle. Cette évolution est tout particulièrement évidente dans la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition de 1964 et dans la Convention européenne pour la répression des infractions routières, qui rend possible la prise en charge par un autre Etat de la poursuite et de l'exécution. Le triomphe de plus en plus net du principe de la resocialisation a eu pour conséquence la reconnaissance des effets d'un jugement étranger, cela aussi bien par la prise en charge de son exécution que par l'admission du postulat non bis in idem et de l'énoncé des faits constitutifs de l'infraction tels qu'ils figurent dans la sentence étrangére.

Cela a été réalisé dans la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs de 1970. Le projet de convention de 1971 sur la remise de la poursuite va encore plus loin dans ce sens puisque le souci de la resocialisation est déjà

<sup>(1)</sup> La publication des rapports et de la discussion aura lieu en langues allemande et française dans un prochain numéro de la Revue internationale de droit pénal.

présent au moment même de l'action pénale par l'établissement d'une compétence internationale flexible. M. Vogler conclut sa relation en souhaitant que les pays européens poursuivent leurs efforts et insista sur la nécessité d'harmoniser et de centraliser l'institution du casier judiciaire, cela dans l'intérêt même d'une politique criminelle européenne vraiment efficace.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A cet exposé juridique le professeur Sveri apporta le point de vue du criminologiste. L'orateur mit surtout l'accent sur le caractère urgent et sur l'importance de la recherche criminologique comparée pour la mise au point d'un système pénal européen. La politique criminelle, comprise avant tout comme decision-making dans le domaine normatif, préventif, répressif et administratif, doit aussi prendre en considération l'aspect criminologique. La décision normative sur le caractère répréhensible d'un comportement particulier ne doit pas être le privilège des seuls politiciens ; la recherche criminologique est la prémisse indispensable à une telle opération. L'unification des législations pénales européennes doit commencer par l'unification du domaine de la punissabilité. Cependant l'activité du Conseil de l'Europe s'est limitée jusqu'à présent à des matières qui présentaient relativement peu ou pas de contradictions essentielles. Le sujet proposé pour la conférence de 1972 des ministres de la Justice et qui avait trait à l'élaboration d'un modèle européen de loi pénale a de nouveau été reporté. Si l'on devait à l'avenir se mettre sérieusement au travail pour la réalisation de l'unification du droit pénal européen, l'on ne pourra se passer de la collaboration de criminologistes, tout particulièrement de ceux qui ont une formation sociologique et anthropologique. Le professeur Sveri considère la prévention du crime comme un domaine extrêmement important, bien qu'encore peu défini ; les experts du Conseil de l'Europe pour les affaires criminelles se sont occupés à maintes reprises de la question, spécialement en ce qui concerne la délinquance juvénile. L'élaboration d'un programme pour la prévention du crime est, selon l'orateur, l'une des missions fondamentales du futur programme qui doit être défini à partir d'études criminologiques approfondies basées sur la méthode comparative. Quant à l'aspect répressif, il importe avant tout d'affronter la question de la fonction et de l'efficacité de la sanction pénale. Le professeur Sveri rappela les recherches et les travaux effectués dans le cadre de l'activité du Conseil de l'Europe et souligna les difficultés auxquelles l'on s'était heurté en ces occasions. Avant même de pouvoir penser à une prochaine unification, il est indispensable de procéder à d'autres études comparatives sur les sanctions pénales et les mesures de sûreté telles qu'elles sont comprises et appliquées dans les différentes pratiques nationales. Les recherches comparatives sur l'activité de l'administration et des tribunaux qui concourent à la réalisation de la politique criminelle représentent enfin l'un des terrains d'enquête les plus importants pour les criminologistes européens.

M. Golsong exposa les projets du Conseil de l'Europe en matière pénale. La première question qu'il s'agit de résoudre est la coexistence de maintes conventions qui, en partie du moins, se recouvrent. Dans les cas de conflits résultant de l'application de plusieurs conventions, il faudrait adopter la règle qui consiste à laisser un droit d'option à l'Etat requérant. Au premier plan des préoccupations des experts de Strasbourg, se trouvent les efforts tendant à une rapide mise en application de la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs et du projet de convention sur la remise de la poursuite. Le directeur des Services juridiques du Secrétariat général du Conseil de l'Europe déplore que dans les différents Etats la ratification de la convention n'ait pas trouvé toute l'attention et la priorité qu'elle mérite. Assurer une application des conventions aussi uniforme que possible fait aussi partie des projets importants du Conseil; l'on prévoit d'atteindre ce but par la restriction des possibilités qu'ont les Etats de recourir aux clauses de réserve. Dans un autre domaine, l'on envisage d'adapter et d'harmoniser les dispositions concernant la privation de la liberté (par exemple les conditions et la durée de la détention provisoire) et d'uniformiser les prescriptions qui ont trait à l'application des peines et des mesures. Pour ce faire l'on s'inspirera de la Convention européenne des Droits de l'homme. L'unification du droit pénal matériel, particulièrement par l'élaboration d'un modèle de code européen, n'est toujours pas envisagée; en l'état actuel des choses le projet paraît en effet par trop utopique. Ce qui semble en revanche possible et ce qui est déjà prévu au programme, c'est l'unification de certains domaines particuliers, comme, par exemple, la « décriminalisation » de

secteurs déterminés ou la définition et l'institution de nouvelles infractions. En guise de conclusion, M. Golsong exprima l'avis que le programme d'activité du Conseil de l'Europe était, dans son ensemble, très prometteur.

La séance se poursuivit l'après-midi avec la discussion. Tout d'abord M. Hartmut Johannes (Bruxelles) présenta un exposé sur «Les nouvelles tendances en droit pénal dans les pays du Marché commun ». Ce fut l'occasion pour l'orateur de mettre en évidence les différences existant, quant au fond et à la méthode, entre les organismes européens de Strasbourg et de Bruxelles en matière pénale. Les tentatives du Marché commun d'harmoniser et d'uniformiser le droit pénal économique n'ont, jusqu'à présent, pas été couronnées de succès. Pour le moment, l'on se contente par conséquent de tenter de lutter contre les comportements qui entraînent un dommage pour la Communauté, particulièrement en prévoyant des mesures de nature administrative contre les tromperies en matière de subventions (par exemple en établissant des « listes

De la vaste discussion qui s'ensuivit, l'on peut retenir ce qui suit. Au terme du rapport de M. Johannes l'on tomba d'accord sur la nécessité de disposer d'un droit pénal économique valable pour tous les pays de la Communauté européenne, cela pour assurer avant tout le respect du principe de l'égalité et de la sécurité du droit. Plusieurs interventions concernèrent des problèmes qui se manifestent au stade de l'application des conventions européennes, comme, par exemple, les questions que pose la liberté d'appréciation du juge de l'exequatur lors de la prise en charge de l'exécution ou celles qui naissent du respect du principe de la spécialité dans la procédure d'extradition. L'on a enfin soulevé le problème de l'unification du droit pénal matériel en Europe. Il s'est dégagé une majorité pour admettre qu'actuellement seule est possible une unification ou une harmonisation partielle, comme, par exemple, dans le domaine des infractions routières ou des délits relatifs à la pollution; un tel processus ne paraît pas encore pensable pour les délits dont le caractère historique et culturel est plus ressenti.

#### Gerhardt GREBING

Assistant au Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht de Fribourg-en-Brisgau

#### LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE VIIº JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-ITALIENNES (Paris et Périgueux, 21-24 mai 1971)

Les Septièmes Journées juridiques franco-italiennes, organisées par la Société de législation comparée, se sont tenues à Paris et à Périgueux du 21 au 24 mai de cette

année. Elles avaient pour thème : la Responsabilité médicale.

Le samedi 22 mai fut réservé à la discussion des aspects de droit pénal du thème général. Au cours de la réunion de la matinée, que présidait M. E. Eula, président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, ancien premier président de la Cour de cassation (Italie), furent présentés les rapports généraux. Nous ne parlerons pas ici des remarquables textes de M. P. Monzein, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, rapporteur français, et de M. Crespi, professeur de droit pénal à l'Université catholique de Milan, rapporteur italien; ces rapports sont en effet publiés in extenso dans le présent numéro de cette Revue (1). Indiquons cependant que, M. Crespi étant souffrant, c'est M. Romano, professeur de droit pénal à l'Univerlité de Messine, qui présenta le rapport italien dont il sut excellemment résumer l'essentiel.

La discussion, qui suivit la présentation des rapports et se prolongea l'après-midi

<sup>(1)</sup> Voir supra, p. 861 (rapport du président Monzein), et p. 883 (rapport du professeur Crespi).

1031

sous la présidence de M. A. Touffait, procureur général près la Cour de cassation (France), allait se centrer sur trois questions particulièrement importantes : l'erreur professionnelle (le problème du travail en équipe), l'omission de porter secours imputée à un médecin, et le consentement du patient. La première de ces questions devait occuper la plus grande partie du temps imparti aux débats.

L'erreur professionnelle.

La question de l'erreur professionnelle a amené les participants à centrer leurs discussions sur la responsabilité médicale d'un groupe et, plus particulièrement, sur

celle de l'équipe chirurgicale.

Il a été rappelé que, bien que le chirurgien reste le « maître d'œuvre » (M. Derohert) et que son évaluation soit primordiale (M. Marinucci), les autres membres de l'équipe, notamment l'anesthésiste, revendiquaient leur responsabilité pour leurs propres fautes (M. Nerson). On a opposé (M. Marinucci) les doctrines italienne et française à la doctrine allemande, cette dernière partisan de la « méfiance » des membres de l'équipe les uns par rapport aux autres, chacun ayant un devoir de surveillance en plus de sa tâche propre : les doctrines italienne et française au contraire prônant la « confiance », avec pour conséquence la possibilité pour le chirurgien de faire valoir cette confiance qu'il pouvait raisonnablement avoir dans ses collaborateurs.

On a insisté (M. Monzein) sur les difficultés pratiques d'évaluation de la responsabilité de chacun des membres de l'équipe chirurgicale, notamment en cours d'opération; également (MM. Ancel, Rolland) sur la confusion, faite en pratique par les victimes dans le but d'obtenir plus rapidement satisfaction, entre responsabilité civile et responsabilité pénale, la première pouvant êfre collective, la seconde étant par essence personnelle et

individuelle.

Enfin, il est ressorti des échanges de vues (MM. Boyer-Chammard, Crespy, Derobert, Nerson, Pedrazzi, Rolland) que, pour engager la responsabilité du médecin, la faute commise devait être grave, se présenter comme une inobservation de la lex artis, en raison d'une part des risques normaux inhérents à l'exercice de la profession médicale, d'autre part de l'importance du résultat à obtenir, l'intérêt du patient, enfin de la situation de danger pré-existante.

L'omission de porter secours.

L'omission de porter secours prend une particulière importance lorsqu'elle se rapporte à un médecin. L'application de l'article 63 du Code pénal français et de l'article 593 du Code pénal italien a été comparée par les participants tandis qu'étaient indiquées les

tendances jurisprudentielles dans les deux pays.

Du côté italien (MM. Chiodi, Pedrazzi) il fut souligné que le texte, restrictif en luimême, supposait la présence sur place d'un médecin (et non un simple appel téléphonique) dont l'obligation d'intervenir était liée aux connaissances précises qu'il possédait. Il fut précisé que, malgré le caractère impératif de la règle, la jurisprudence actuelle tendait à dégager une obligation de l'ensemble du corps médical et non plus d'un médecin en tant qu'individu.

Pour la France, il fut rappelé (MM. Ancel, Rolland, Touffait), le caractère un peu spécial du texte en raison des circonstances qui l'avaient vu naître (il fut créé en 1941) et des raisons qui avaient commandé cette création. Pendant longtemps, la jurisprudence donna au texte une interprétation extensive et ce n'est que récemment, fut-il indiqué (MM. Monzein, Derobert, Ancel), que l'interprétation est devenue restrictive : le médecin qui s'est abstenu d'intervenir doit avoir eu conscience à la fois de l'imminence du péril et de l'utilité de son intervention.

Les participants unanimes soulignèrent que, dans ce domaine, il importait de faire

confiance au magistrat.

Le consentement du malade.

Après qu'eut été soulignée, autant par les rapporteurs que par les participants, la nécessaire confiance qui doit unir le médecin et son malade, il fut précisé (M.Nerson) qu'en principe et dans la majorité des cas, le malade conscient et majeur devait être

considéré comme ayant donné son consentement. Ceci suppose que le malade soit informé du traitement entrepris ; toutefois il fut remarqué (MM. Derobert, Nerson) que dans l'intérêt même du malade, l'information de celui-ci devait parfois être limitée. Si certains (M. Chiodi) estiment qu'en cas d'expérimentation, l'information du malade devrait être complète, pour d'autres (M. Pedrazzi) le consentement devrait être réduit au seul domaine de la chirurgie esthétique.

\* \*

En clôturant la séance, le président Touffait observait que les débats tels qu'ils venaient de se dérouler n'auraient pas pu avoir lieu quelque trente ans plus tôt. Médecins, magistrats, avocats sont aujourd'hui « désacralisés » et l'on estime unanimement que toute victime doit être indemnisée.

J. F.

# LE XVI° CONGRÈS DE LA GESELLSCHAFT FUR DIE GESAMTE KRIMINOLOGIE (Vienne, 7-10 octobre 1971)

La Gesellschaft für die gesamte Kriminologie (Société pour l'ensemble de la criminologie, précédemment Kriminalbiologische Gesellschaft) a organisé du 7 au 10 octobre 1971, à Vienne, son XVI<sup>e</sup> Congrès sur le thème: L'évaluation de la peine et les mesures de sûreté et d'amendement du point de vue criminologique.

Le ministre de la Justice, M. Christian Broda, a ouvert le Congrès par une allocution où il a souhaité la bienvenue aux congressistes dont le nombre dépassait trois cents. En prenant pour exemple les délinquants anormaux, M. Broda, a insisté sur la nécessité de passer du châtiment au traitement. Le professeur Nowakowski (Innsbruck), en tant que premier orateur sur le sujet : « Du droit de la faute au droit des mesures de sûreté », a donné l'orientation de la thématique. Le professeur Leferenz (Heidelberg) a parlé sur le thème : « La personnalité du délinquant du point de vue de l'évaluation de la peine et des mesures de sûreté et d'amendement ».

L'après-midi du deuxième jour a été consacré aux méthodes de traitement psychiques du système pénitentiaire autrichien, avec les rapports du Dr Sluga, médecin-chef, et de M. Doleisch, conseiller ministériel. La visite de l'établissement spécial de Mittersteig (Vienne), destiné au traitement de détenus présentant des particularités psychiques, qui a ensuite eu lieu, a spécialement intéressé les participants, parce que les méthodes de traitement qui y sont appliquées peuvent être d'une grande importance pour les établissements socio-thérapeutiques créés par la deuxième loi de réforme du droit pénal qui seront ouverts le 1 er octobre 1973 en République fédérale d'Allemagne.

«Le concept juridique des établissements socio-thérapeutiques », tel a été le thème du rapport du professeur Hannack (Mayence). Le troisième jour du Congrès des rapports ont été présentés par le professeur Peters (Tübingen) et le professeur Kaiser (Fribourg) sur le thème de l'évaluation de la peine, ainsi que par M. Horn, assistant (Homburg Sarre) sur le thème : « Méthodes de traitement somatiques au cours de l'exécution des peines ».

Le dernier jour a été consacré à une discussion des résultats du Congrès.

Les rapports présentés à l'occasion de ce congrès paraîtront aux éditions Enke Verlag dès le premier trimestre de l'année 1972.

W. DOLEICH Conseiller ministériel

### SYMPOSIUM SUR LES ANOMALIES CHROMOSOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

(Jérusalem, 27 mai 1969)

Le 27 mai 1969, s'est tenu à l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem un symposium sur le thème : Anomalie chromosomique et responsabilité pénale, dont les travaux font l'objet d'une publication de l'Institut (1).

Dans son discours d'ouverture à la réunion, le professeur Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie de Jérusalem, observait d'abord qu'en attirant l'attention du public spécialisé sur un sujet nouveau dont les développements scientifiques pourront peut-être avoir une action sur le traitement des délinquants, l'Institut de Jérusalem obéissait à un troisième aspect de sa vocation, les deux premiers étant l'ensei-

gnement et la recherche.

Puis l'orateur traçait un aperçu historique des travaux (encore récents puisque remontant à une quarantaine d'années) sur les chromosomes, et plus particulièrement sur les gonosomes ou chromosomes sexuels (on sait que l'homme normal porte 24 paires de chromosomes, dont 22 paires d'autosomes et 2 gonosomes), et de l'incidence éventuelle d'une anomalie de ces dernières sur la délinquance du sujet; il évoquait deux affaires criminelles de ces dernières années (l'affaire Speck aux Etats-Unis, 1966; l'affaire Hugon en France, 1968) où une anomalie chromosomique avait été présentée comme moyen de défense; il rappelait que les avis des experts et des chercheurs divergeaient sur le rôle qu'avait pu jouer un caryotype XYY sur la conduite délinquante, certains niant qu'il eût un rôle quelconque, les autres l'estimant déterminant; M. Drapkin évoquait enfin les travaux récents menés notamment en Australie, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Mais le professeur Drapkin mettait en garde contre le risque que lui paraissait contenir une théorie de la criminalité fondée sur une anomalie biologique, qui aurait pour effet indirect de revenir à la notion du criminel-né lombrosien, et, rappelant la théorie de Durkheim selon laquelle le crime est un phénomène naturel existant dans toute société humaine, présentant suivant le lieu et l'époque des manifestations et des caractères différents, il concluait : «La criminologie sera incapable de faire de réels progrès tant que nous ne serons pas prêts à comprendre ces données fondamentales (énoncées par Durkheim). Nous devons cesser de courir continuellement après des illusions et des déceptions chimériques et voir la délinquance d'une façon plus

éaliste »

Les auteurs des rapports ont été unanimes à reconnaître aux sujets porteurs d'un caryotype anormal (XYY, XXYY, XXY) un certain nombre de traits communs, positifs ou négatifs : leur taille supérieure à la moyenne ; un Q. I. relativement normal par rapport à celui de l'ensemble de la population ; une conduite sexuelle normale ; une tendance à commettre très jeune des délits ; pas de propension à commettre plus particulièrement des actes de violence ni des délits préférentiels.

Mais pour le Dr Amir, de l'Institut de criminologie de Jérusalem, il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives des faits relevés parce que, d'une part, les études effectuées n'ont porté que sur un petit nombre d'individus et dans des zones très réduites; ensuite, parce qu'on n'a pas encore prouvé qu'il existait un lien de cause à effet entre caryotype anormal et délinquance; enfin, parce que la définition de la conduite déviante varie selon les époques et les pays.

Au contraire le professeur Y. Warman, du Département de génétique de l'Université hébraïque de Jérusalem, estime les chiffres convaincants. Il lui paraît évident que la délinquance des sujets à caryotype XYY diffère de celle de leur entourage et

l'orateur voit dans la précocité de la délinquance la preuve de la corrélation existant entre l'anomalie gonosomique et cette délinquance. Pour le professeur Warman, l'avocat serait fondé à présenter cette anomalie comme moyen de défense pour permettre de déterminer le degré de la responsabilité pénale du sujet.

M. H. Cohn, juge à la Cour suprême, s'est élevé contre la précédente théorie. A son avis, il est extrêmement dangereux de faire dépendre l'issue d'un procès de critères biologiques, car l'utilisation de tels critères, tentée à plusieurs reprises au cours de l'Histoire, n'a laissé que le souvenir des excès qu'elle a entraînés. Pour M. Cohn, l'avocat, pour autant que soit prouvé le lien entre la conduite criminelle et l'anomalie biologique, devrait faire appel au moyen de défense de l'anomalie mentale, employé dans le sens élargi de déficience mentale et non plus dans celui, trop étroit, de maladie mentale.

En conclusion, les participants au Symposium de Jérusalem ont été unanimes à penser que le délinquant à caryotype anormal devrait être considéré comme ayant une responsabilité atténuée (dans la mesure où serait démontré que la délinquance dérive de l'anomalie) avec pour double conséquence un adoucissement de la sentence et la recherche d'un traitement approprié.

Il nous paraît intéressant de rapprocher de ces réflexions, d'une part les conclusions d'une réunion sur les délinquants psychopathes, tenue en Angleterre, d'autre part les dernières lignes d'un article que M. Pinatel publiait dans notre Revue, et qui les unes et les autres se complètent.

Lors de la réunion organisée par l'Institut de criminologie de Cambridge (1), deux médecins psychiatres, MM. Scott et Kahn, observaient que l'on ne pouvait dire avec certitude si la présence d'un caryotype XYY avait une influence sur la conduite du sujet dans le sens de la délinquance, et le professeur Gibbens relevait qu'à son avis, il n'existait pas de corrélation entre la gravité de l'état mental et la gravité de la délinquance.

Et, concluant une de ses chroniques, qu'il consacrait à ce sujet (2), M. l'Inspecteur général Pinatel écrivait : « On peut dire que la découverte du rôle criminogène des aberrations des gonosomes ne conduit pas à donner une nouvelle consistance au fantôme du criminel-né. Elle oblige, en revanche, à reprendre dans son ensemble le problème de la responsabilité pénale des malades et anormaux mentaux, à souligner la faillite du système actuel et à dégager des perspectives générales et scientifiques particulièrement stimulantes » (p. 678).

J. F.

# CINQUIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'UMOSEA (Paris, 4-8 décembre 1972)

La Cinquième Conférence de l'UMOSEA (Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence) se tiendra à Paris, à la Maison de l'UNESCO, du 4 au 8 décembre 1972. Placée sous la présidence de M. B. Schwartz, conseiller à l'éducation permanente au ministère de l'Education nationale et directeur du Centre universitaire de coopération économique et sociale de Nancy, la Conférence aura pour thème : Temps libres et liberté.

Les travaux débuteront par des exposés généraux sur les sujets suivants : 1) « Analyse sociologique du phénomène ,temps libre' » ; 2) « Les besoins ; 3) « Inventaire des moyens » ; 4) « Action psycho-pédagogique » ; 5) « Évolution du rôle des pouvoirs publics et des organisations intéressées ».

Ces exposés seront suivis d'une discussion en table ronde, puis les participants, répartis en groupes de travail, approfondiront des questions précises. Ensuite des

<sup>(1)</sup> Proceedings of the Symposium on Chromosome Abnormality and Criminal Responsibility (Jerusalem, 27th of May 1969), publication de l'Institut de criminologie de Jérusalem, nº 16, Jérusalem, 1969 (texte intégral en hébreu, discours d'ouverture et résumé des rapports en anglais).

<sup>(1)</sup> Voir le compte rendu dans cette Revue, 1970, p. 722.

<sup>(2) «</sup>Biologie et responsabilité», cette Revue, 1968, p. 672 et s.

communications seront faites sur des expériences types. Enfin des comptes rendus des travaux des divers groupes de travail seront présentés à la séance plénière de clôture.

Il convient de préciser ici que, compte tenu des préoccupations propres à l'UMOSEA, le thème général et les sujets des exposés devront être axés plus particulièrement sur les problèmes de l'enfance et de l'adolescence, tels qu'ils se présentent dans les différentes parties du monde et au sein des divers types de civilisations.

Les langues officielles de la Conférence seront le français et l'anglais. L'interprétation simultanée sera assurée dans les deux langues au cours des séances plénières. Les groupes de travail bénéficieront de l'interprétation simultanée ou consécutive.

Par ailleurs, des séances de films en rapport avec le thème, ainsi que des visites d'établissements sont prévues dans le cadre de la Conférence (1).

# Notes bibliographiques

L'abondance des matières, s'ajoutant à la nécessité de comprendre dans le présent fascicule les Tables de l'année, nous oblige, à notre grand regret, à supprimer exceptionnellement pour ce numéro les Notes bibliographiques, qui sont reportées au prochain numéro.

<sup>(1)</sup> Pour tous renseignements complémentaires et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Secrétariat de l'UMOSEA, 28 place St-Georges, 75, Paris IX° (T° 526, 04-45).

# TABLES DE L'ANNÉE 1971

dressées par Josette FITZGERALD Assistante au Centre français de droit comparé

# I. — TABLE GÉNÉRALE

#### ARTICLES

Ordre social, socialisation et criminalité: Essai sur les fondements de la légitimité de la protection de l'ordre public, par Denis Szabo	1
A propos de la responsabilité pénale, par Georges Heuyer	15
	27
Réflexions sur le délit d'outrage public à la pudeur, par Roger Doublier	
L'œuvre du professeur Luis Jiménez de Asúa, par Juan del Rosal	307
L'avenir de la pénologie, par Jean Dupréel	319
Le non-lieu conditionnel, une nouvelle institution du droit pénal polonais, par Krzysztof Poklewski-Koziell	333
Les principaux aspects de la loi du 17 juillet 1970	565
La liberté et la détention au cours de l'instruction dans la loi du 17 juillet 1970, par Roger MERLE	567
Des dispositions de la loi nº 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à accorder une indem- nisation en cas de non-lieu ou d'acquittement en raison de la détention provisoire	E 77
subie, par Charles Bryon	577
La protection de la vie privée dans la loi du 17 juillet 1970, par Albert CHAVANNE Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime des peines, par	605
Xavier Nicot	621
La responsabilité pénale du médecin (Rapport français), par le docteur Paul Monzein	861
La responsabilité pénale du médecin (Rapport italien), par Alberto Crespi	880
ÉTUDES ET VARIÉTÉS	
Le droit de disposer du cadavre à des fins thérapeutiques ou scientifiques, par Paul-	
Julien Doll	59
Biologie sociale et criminalité, par Pierre Grapin	79
Etat de nécessité en droit pénal japonais, par Tadashi Morishita	99
Le projet de Code pénal fédéral des États-Unis, par Geneviève Sutton	35:

TABLE	GÉNÉRALE	(1971)
LUDLL	CHILDRICK	(TOST)

L'affaire Deveaux : premières constatations, par Jacques Vernerey	367
La criminalité en Guadeloupe à travers les statistiques de police judiciaire (1965-1970), par Eric Lepointe	379
Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale? par Jean-Jacques Fransès-Magre.	649
MAGRE Quelques aspects de la prostitution, par T.C.N. GIBBENS	
L'application de la peine dans le nouveau Code pénal brésilien, par Paulo José	907
Da Costa Jr	919
CHRONIQUES	
CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :	
I. — Droit pénal général, par Alfred Legal	, 933
IV. — Crimes et délits contre les biens, par Pierre Bouzat 129, 428, 690,	
V. — Procédure pénale, par Jean Robert	
CHRONIQUE LÉGISLATIVE :	
par Albert Chavanne	966
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :	
— A propos des paradoxes de l'emprisonnement rééducatif, par Pierre CANNAT.	155
— La participation des citoyens à l'application des peines, par Pierre CANNAT.	443
— Caractéristiques et importance de la réitération d'infractions après l'exécution d'une peine privative de liberté (Observations à propos d'une recherche), par Georges Picca et Pierre Vengeon	710
Rapport sur l'activité des services pénitentiaires pour l'année 1970, par Henri	712
Le Corno	972
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE :	
— La procédure de traduction directe devant les juridictions militaires, par Robert Franchi-Zannettacci	158
<ul> <li>Commentaire des arrêts de la Cour de cassation depuis la mise en vigueur du nouveau Code de justice militaire, par Roger GIRARD et Francis LE</li> </ul>	
GALLAIS	446
— L'organisation de la justice militaire malgache, par Raymond Colas	731
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :	
I. — Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle, par Jean PINATEL	162
<ol> <li>Pour une réforme d'ensemble de la justice pénale, par Jacques Vérin.</li> </ol>	167
— I. — La criminalité dans le monde, par Jean Pinatel	450
II. — L'efficacité de la probation, par Jacques Vérin	462
— I. — Inadaptation juvénile et personnalité criminelle, par Jean PINATEL	736
II. — La criminologie et l'immoralité internationale, par Jacques Vérin.	745
— I. — Recherche évaluative et personnalité criminelle, par Jean PINATEL	980
II. — Notre société anomique par lacques Vépus	097

Chronique de police, par Jean Susini:	
— Etudes comparatives de police (I)	175
— Etudes comparatives de police (II) (Le rapport Nicolas Katzenbach et la recherche scientifique dans la police)	472
— Un concept opérationnel trop négligé : le crime organisé	751
— La redécouverte du rôle moral du policier	905
— La reaccoaperte da rote moral da pottoto	
CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :	
— L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 et le disque phonographique, par	105
Jacques Goulesque	185
— Deux textes protecteurs, les articles 104 et 105 du Code de procédure pénale, par Jean Michaud	763
— L'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, par Jean Michaud	1003
Chronique de défense sociale :	
<ul> <li>Dix-huitièmes Journées de défense sociale. Journées franco-néerlandaises (Rotterdam, 12-14 novembre 1970). Politique criminelle et toxicomanie:</li> </ul>	
Présentation et Rapports français	192 484
— Rapports néerlandais	769
Réflexions sur le nouveau pouvoir reconnu au juge de l'application des	
peines d'imposer des obligations supplémentaires aux probationnaires en	
cours d'épreuve, par G. MARC	1007
INFORMATIONS	
Nécrologie : le professeur Luis Jiménez de Asûa (1889-1970)	241
Nécrologie : Marquerite Badonnel (1895-1970), par G. HEUYER	241
Recherche et politique criminelle en Grande-Bretagne. A propos d'une conférence donnée par sir Philip Allen, par Ginette Mongin-Guilbaud	243
Colloque sur l'informatique juridique (Versailles, 15 janv. 1971), par P. Monzein	246
« Service social et information », « Service social et communication », thèmes des Journées annuelles d'études de la Fédération nationale des services sociaux spé- cialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (Rennes, 1969;	947
Paris, 1970), par G. DE LARBÈS	247
XIIº Congrès français de criminologie (Biarritz, 23-26 septembre 1971) Les frontières de la répression. Un congrès international de criminologie organisé	240
par l'Ecole des sciences criminologiques Léon-Cornil et l'Institut de sociologie	
(Bruxelles, 15-18 mars 1972)	250
Le Huitième Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 novembre 1971)	250
Nécrologie : Olga Spitzer, par Marcelle Fauconnet	509
Les arrêts Quinine de la Cour de justice des communautés européennes et le droit pénal européen, par Jacqueline Sacotte	510
XI° Congrès français de criminologie (Rouen, 8-10 octobre 1970), par J. Selosse, Y. Pelicier et R. Gassin	511
Vº Congrès pénitentiaire latino-américain (Maracaībo, Venezuela, 14-18 octobre 1970), par Ali Lasser	516
Conférence sur l'individu face à la Justice en Afrique (Addis-Abéba, 18-23 avril 1971), par G. GOUDOT	517
Colloque sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité (Abidjan, 10-16 janvier	
1972)	521

L'agitation et l'inquiétude chez les jeunes, thème d'un symposium international	
(Tel Aviv, 25 octobre-1er novembre 1971).  IVe Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des	522
délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970), par Y. M., G. Tartaglione et Jacques Bigay	786
Réunion régionale de défense sociale (Kyoto, 24 août 1970), par Y. M	
XII es Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Poitiers, 11 et 12 décembre 1970), par P. Benoteau	
La réalité sociale et l'administration de la justice (Realta sociale e amministrazione della Giustizia), Rapport annuel sur l'état de la justice — 1970 — établi par le Conseil supérieur de la magistrature italienne, par M. Darmon	
Les activités du Tribunal de Créteil: I. Une réunion d'information au Comité de pro- bation et d'assistance aux libérés (Créteil, 22 mai 1971); II. « Au service de l'ave- nir », le Tribunal pour enfants de Créteil, par JJ. Fransès-Magre et Gilbert Marc	
A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris	
Le Troisième Symposium international de criminologie comparée (Versailles, 28 avril-1er mai 1971), Rapport analytique des conclusions, par A. Norman- DEAU, A. PARIZEAU et D. SZABO	
Cinquante ans de protection de l'enfance, par G. Mongin-Guilbaud	
Voies et possibilités d'une justice pénale européenne, thème de la séance de droit pénal des Journées de l'Association allemande de droit comparé (Colloque régional de l'Association internationale de droit pénal) (Mannheim, 23 septembre 1971),	
par G. Grebing	1027
	1029
Le XVI e Congrès de la «Gesellschaft für die Gesamte Kriminologie» (Vienne, 7-10 octobre 1971), par W. Doleisch	1031
Symposium sur les anomalies chromosomiques et la responsabilité pénale (Jérusalem,	1032
Cinquième Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Paris, 4-8 décembre 1972).	
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	
Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	
Procédure pénale	1,817
Droit pénal spécial et droit pénal économique	7,823
Sciences criminologiques	
Science pénitentiaire	
Droit pénal international	3,
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	5,835
Enfance et adolescence délinquantes	8,843
Police scientifique et criminalistique	2,846
Bibliographie des périodiques de langue française (octobre-décembre 1970 ; janvier-juin 1971)	847

## II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi)

#### A

#### Abandon de famille.

- 1) (pécuniaire), jurispr., 123, nº 5.
- 2) (moral), jurispr., 125, nº 6.
- 3) Législ., 146, nº 3.
- 4) Jurispr., 946, nº 5.

#### Abstention délictueuse.

V. Responsabilité pénale 3 (not. 868 et s.), 4 (not. 904 et s.), 5 (not. 1030).

#### Abus de biens sociaux.

 par les administrateurs d'une société d'économie mixte, jurispr., 692, n° 5.

#### Abus de confiance.

- Biens pouvant donner lieu à détournement, jurispr., 429, n° 2.
- 2) —. Détournement par abus du droit de rétention, jurispr., 429, n° 3.
- 3) Jurispr., 952, nº 1. V. Jeux et paris 1.

#### Acquittement.

V. Indemnisation, 1, 2, Procédure pénale 3 (not. 820).

#### Acoustique (Image — de la voix). V. Police 8 (4°).

#### Action civile.

Irrecevabilité de l'— du failli, jurispr., 139, n° 1.

V. Appel 2, Chèque 1 (b), Faux-Falsification 1 (II).

Bibliographie:

In Bibl. pér. 297, nos 10-13, 15, 16; 848, no 22.

#### Action publique.

- L'—. La décision de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction. Enquête de la Fondation du Barreau américain sur l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis, par F. W. Miller, bibl., 532.
- Prescription de l'—. Effet de l'acte interruptif en matière d'infractions aux lois sur les sociétés, jurispr., 699, n° 1.
- 3) Prescription de l'—. Consignation des frais au greffe, jurispr., 963, nº 5.
- V. Faux-Falsification 1 (I).

#### Bibliographie:

In Bibl. pér., 297, nos 9, 10, 14; 848, no 20.

#### Administration de la justice.

La réalité sociale et l'— (Realta sociale e amministrazione della Giustizia). Rapport annuel sur l'état de la justice (1970) établi par le Conseil supérieur de la magistrature italienne, par M. Darmon, Inf., 804.

V. Presse 1, Procédure pénale 3.

#### Administration pénitentiaire.

Rapport sur l'activité des services pénitentiaires pour l'année 1970 [France], par H. Le Corno, pénit., 973.

V. Ministère de la Justice.

#### Adultère.

V. Infractions 4.

TABLE ANALYTIQUE (1971)

#### 1043

#### Aéronef.

- Détournement d'—, législ., 147, n° 6.
   Infractions à bord des —, législ., 710,
- nº 9.

Bibliographie: In Bibl. pér., 303, n° 100; 848, n° 22.

Agression.

L'— chez l'homme, par A. Storr, bibl., 830.

V. Police 3.

#### Alcool-Alcoolisme.

- 1) Conduite en état d'ivresse, législ., 146, n° 4.
- Les crimes commis en état d'ivresse, par B. de Sousa Santos, bibl., 284.

3) Mesures de lutte contre l'alcoolisme, jurispr., 414, n° 3.

 Les fondements légaux de l'aide aux alcooliques, par W. Rost, bibl., 545.

5) In Da Costa Jr, 925.

 Publicité interdite en faveur des boissons alcoolisées du cinquième groupe, jurispr., 935, n° 3.

V. Circulation routière, 2, 3, 6, Débit de boissons, Politique criminelle 1.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 300, n° 57; 848, n° 25.

#### Amende.

Les — forfaitaires et le mineur délinquant, jurispr., 671, n° 3.

#### Amnistie.

Fraudes de la loi du 1er juillet 1905 : étendue de l'—, jurispr., 140, nº 2.

#### Animaux.

- 1) In Grapin, 81, 82, 84, 86 et 87, 94 et s.
- Abattage des domestiques, législ., 439, n° 1.

V. Eaux.

#### Anomalie chromosomique.

V. Congrès nationaux étrangers 2.

#### Anomie.

Notre société anomique, par J. Vérin, crim., 987.

#### Anormaux mentaux.

1) In Heuver, 20 et s.

- Les jurys et l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux, par R. James Simon, bibl., 533.
- 3) Crime et aliénation mentale en

Angleterre, 1er vol.: La perspective historique, par N. Walker, bibl., 841.

4) In Da Costa Jr, 923 et s.

V. Congrès internationaux 17, Droit pénal (général) 1, Enfance et Adolescence (—), Justice pénale 2, Peine-Pénologie 8, Psychiatrie.

#### Appel.

- 1) du Fonds de garantie, jurispr., 141, nº 4.
- 2) correctionnel limité aux intérêts civils, jurispr., 435, n° 3.
- 3) d'un prévenu détenu, jurispr., 962, n° 3.

#### Artisanat.

V. Marques et signes 1.

Assistance judiciaire.

A Criminal Justice System and the Indigent (A Study of Chicago and Cook County), par D. H. Oaks et W. Lehman, bibl., 281.

#### Assistance aux libérés.

1) In Dupréel, 327.

 Perspectives sur l'aide aux libérés, Rapport du Bureau de recherche du Home Office, bibl., 833.

V. Congrès internationaux 5, Juridictions répressives 7 (I), Justice pénale 2.

#### Association de malfaiteurs.

- 1) Jurispr., 108, n° 1 (v. aussi Commission rogatoire).
- 2) Jurispr., 675, nº 2.

#### Atteinte au culte des morts. V. Médecine-Médecin 1.

Attentats aux mœurs.

In Lepointe, 401.

### Auxiliaires de la justice.

V. Avocats, Outrage 1.

#### Aveu

In Vernerey, 371.

#### Avocats

- 1) Manuel de l'— pénaliste, par H. Dahs, bibl., 821.
- 2) La plaidoirie, par V. D. Gol'diner, bibl., 822.
- 3) Usurpation du titre d'—, jurispr., 934, n° 2.
- V. Dol, Presse 2, Procédure pénale 3.

#### Avortement.

- L'—. Problématique et méthode, aspect criminologique et criminalistique, par J. Fischer, bibl., 537.
- 2) Jurispr., 945, nº 3.

#### B

Bigamie.

V. Infractions 4.

#### Biographies.

Bibliographie:
In Bibl. pér. 859, nos 217 et 218.

#### Biologie.

V. Congrès nationaux étrangers 2, Délinquance-Délinquants 1.

C

#### Cadavre (Intangibilité du). V. Médecine-Médecin 1.

Captation d'image.

In Chavanne, 611 et s.

Casier judiciaire. In Nicot, 637 et s.

#### Causalité (Lien de).

V. Coups et blessures 7, Homicide 2 (II).

#### Chasse.

- Infractions de : temps de nuit et saisie du délinquant, jurispr., 111, nº 4
- Infraction à un plan de —, jurispr., 937, n° 4.
- 3) sur le terrain d'autrui sans autorisation, jurispr., 958, nº 7.

#### Chèque

- 1) sans provision. Incidence de la faillite, jurispr., 430, nº 4.
- 2) sans provision, législ., 440, nº 6.
   3) sans provision. Décision insuffisamment motivée, jurispr., 693,
- nº 7.
  4) sans provision : dommages-intérêts, jurispr., 954, nº 3.
- 5) postal. Emission sans provision, jurispr., 955, no 4.
- V. Faux-Falsification 2, Insolvabilité.

#### Chose jugée (Autorité de la).

Autorité, au pénal, de la chose jugée par une juridiction administrative statuant en matière fiscale, jurispr., 417,

Bibliographie:

In Bibl. pér., 298, nos 35 et 36.

#### Chromosome.

V. Anomalie chromosomique.

#### Circonstances atténuantes.

- Les et le retrait de permis de conduire pour fraudes fiscales, jurispr., 667, n° 1.
- 2) —. Question posée à la Cour d'assises, jurispr., 964, n° 6.

#### Circulation routière.

1) In Lepointe, 401.

- L'alcool dans la : un problème international, par R. Andreasson, bibl., 539.
- 3) La perception visuelle sous l'influence de la boisson, une étude expérimentale de l'influence de l'alcool sur la perception de situations de trafic, par W. Buikhuisen et R.W. Jongman, bibl., 544.
- Police, voitures et sécurité du trafic, résultats d'une expérience, par W. Buikhuisen et J. van Weringh, bibl., 545.
- 5) Séparation des pouvoirs. Circulation en automobile sur un chemin de halage, jurispr., 701, n° 3.
- Les infractions en matière de circulation automobile, par B.A. Kurinov, bibl., 825.
- V. Alcool-Alcoolisme 1, Appel 1, Coups et blessures 2, 4, 7, Fuite 1, Homicide 1 (II et III), 2 (IV), Médecine-Médecin 4, Outrage 2, Permis de conduire, Responsabilité péndle 6.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 300, n° 57; 848, n° 25.

#### Citation directe.

La procédure de traduction directe devant les juridictions militaires, par R. Franchi-Zannettacci, pén. milit., 158.

#### Code de justice militaire.

Commentaire des arrêts de la Cour de cassation depuis la mise en vigueur du nouveau —, par R. Girard et F. Le Gallais, pén. milit., 446.

# Codes de procédure pénale-Lois annexes.

—, loi sur l'organisation judiciaire, lois auxiliaires avec mise à jour [R.F.A.], publié par T. Kleinknecht, bibl., 817. V. Codes pénaux-Lois annexes 2.

#### Codes pénaux-Lois annexes.

- Le projet de fédéral des Etats-Unis, par G. Sutton, 351.
- 2) Législation pénale [Espagne], bibl., 555.
- La législation pénale accessoire du canton de Schwytz, par W. Fleischmann, bibl., 837.

#### Colonie de travail.

V. Enfance et Adolescence 13.

#### Commissaire-priseur.

Immixtion dans les fonctions de —, jurispr., 413, nº 2.

#### Commission rogatoire.

Nullité d'une — générale, jurispr., 141, n° 5 (v. aussi Association de malfaiteurs 1 (2°).

#### Communautés européennes.

V. Décisions judiciaires 1.

#### Compétence.

In Sutton, 355 et s. V. Code de justice militaire.

#### Complicité.

La doctrine de la — d'après le droit pénal soviétique, par F.B. Burčak, bibl., 556.

#### Congrès internationaux.

- II<sup>o</sup> Conférence internationale des sociétés d'aide à la santé mentale (24-26 sept. 1969); v. Délinquance-Délinguants 3.
- Dix-huitièmes Journées de défense sociale. Journées franco-néerlandaises (Rotterdam, 12-14 nov. 1970);
   Politique criminelle et toxicomanie, déf. soc., 192, 484 et 769 (Rapport R. Gassin, 194; Rapport P. Malangeau, 211; Rapport M. Viennois, 221;
   Etude annexe, par J. Scelle, 232;
   Rapport L.H.C. Hulsman, 484; Rapport P.J. Geerlings, 504; Compte rendu des travaux, par J.-Ch. Sacotte, 769
- 3) « Les frontières de la répression », un congrès international de crimino-

logie organisé par l'École des sciences criminologiques Léon-Cornilet l'Instititut de sociologie (Bruxelles, 15-18 mars 1972), Inf., 250.

 Le Huitième Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 novembre 1971), Inf., 250.

- 5) Ve Congrès pénitentiaire latinoaméricain (Maracaïbo (Venezuela), 14-18 octobre 1970), par A. Lasser Inf., 516.
- Conférence sur l'individu face à la Justice en Afrique (Addis-Abéba, 18-23 avril 1971), par G. Goudot, Inf., 517.
- Colloque sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité (Abidjan, 10-16 jany. 1972), Inf., 521.
- L'agitation et l'inquiétude chez les jeunes, thème d'un symposium international (Tel Aviv, 25 oct.-1er nov. 1971), Inf., 522.
- 9) Colloque de Rome (7-12 janv. 1967): v. Peine-Pénologie 7.
- 10) Colloque de l'Office fédéral de police criminelle de Wiesbaden, 13 avril au 21 avril 1967 : v. Police 8 (4°).
- 11) Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kyoto, 17-26 août 1970), par Y.M., G. Tartaglione et J. Bigay, Inf., 786.

12) Réunion régionale de défense sociale (Kyoto, 24 août 1970), par Y.M., Inf., 798.

- 13) XII<sup>∞</sup> Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Poitiers, 11 et 12 décembre 1970), par P. Benoteau, Inf., 801.
- 14) VII<sup>cs</sup> Journées juridiques francoitaliennes (Paris et Périgueux, 21-24 mai 1971) : v. Responsabilité pénale 3, 4, 5.
- 15) Le IIIº Symposium international de criminologie comparée (Versailles, 28 avril-1º mai 1971), rapport analytique des conclusions, par A. Normandeau, A. Parizeau et D. Szabo, Inf., 1015.
- 16) Voies et possibilités d'une justice pénale européenne, thème de la séance de droit pénal des Journées de l'Association allemande de droit comparé (Colloque régional de l'Association internationale de droit pénal, Mannheim, 23 sept. 1971), par G. Grebing, Inf., 1027.

17) Le XVI<sup>e</sup> Congrès de la Gesellschaft für die Gesamte Kriminologie (Vienne, 7-10 oct. 1971), par W. Doleisch, Inf., 1031.

 Cinquième Conférence internationale de l'U.M.O.S.E.A. (Paris, 4-8 déc. 1972), Inf., 1033.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 305, n° 150; 306, n° 155 et 156; 858, n° 207; 859, n° 221, 226-229.

#### Congrès nationaux (France).

- Colloque sur l'informatique juridique (Versailles, 15 janv. 1971), par P. Monzein, Inf., 246.
- 2) « Service social et information »; « Service social et communication », thèmes des Journées annuelles d'études de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (Rennes, 1969; Paris, 1970), par G. de Larbès, Inf., 247.
- Xe Congrès français de criminologie, Actes : v. Traitement des délinquants
- XI<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Rouen, 8-10 oct. 1970), par J. Selosse, Y. Pélicier et R. Gassin, Inf., 511.
- XIIº Congrès français de criminologie (Biarritz, 23-26 sept. 1971), Inf., 249 (v. aussi Personnalité criminelle 2).
- V. Toxicomanie 2.

# Congrès nationaux étrangers.

Canada:

- Actes du Deuxième Congrès de criminologie du Québec, bibl., 272.
- Symposium sur les anomalies chromosomiques et la responsabilité pénale (Jérusalem, 27 mai 1969), par J. F., Inf., 1032.

Conseil de guerre.

Evolution historique et juridique du — extraordinaire [Mexique], par C. Pozos Garcia, bibl., 256.

#### Conseil de l'Europe.

- 1) In Le Corno, 974 et s.
- 2) In Grebing, 1028.
- V. Personnel pénitentiaire 1.

#### Consentement.

- 1) In Doublier, 43 et s.
- 2) In Doll, 63 et s., 67 et s., 71 et s.

#### Contrainte par corps.

- 1) et relégation, jurispr., 408, n° 2.
   2) La et la notion de délit politique,
- jurispr., 669, nº 2.

Contraventions.
Bibliographie:

In Bibl. pér., 306, nº 151.

#### Contrefacon.

- de marques de journaux, jurispr.,
   132, nº 3.
- V. Marques et signes 2, Timbres-poste.

#### Contrôle judiciaire.

Législ., 442, nº 11.

V. Congrès internationaux 13 (II), Détention provisoire 1, 2, Droits de l'homme et du citoyen 1 (I).

#### Contumax.

Législ., 709, nº 7.

#### Conventions internationales.

- 1) Traités [France-Yougoslavie; France-Espagne], législ., 154, nº 12.
- 2) [France-Etats-Unis; France-Yougos-lavie], législ., 442, nº 12.
- 3) Conventions diplomatiques. Conflits entre la loi internationale et la législation interne, jurispr., 700, n° 2 (v. aussi Fraudes et tromperies 6).
- 4) Traités d'extradition [France-États-Unis; France-Yougoslavie], législ., 970, n° 10.
- 5) Convention diplomatique [France-Maroc], législ., 971, nº 11.
- 6) en matière de stupéfiants : v. Congrès internationaux 2 (not. 221 et s., 497 et s.).
- V. Aéronef 2, Congrès internationaux 16, Explosifs, Juridictions répressives 2.

#### Corruption.

- 1) des employés des entreprises privées, jurispr., 674, nº 1.
- 2) passive et active, jurispr., 692, nº 6.
- V. Jeux et paris 2.

#### Coups et blessures.

- Violences volontaires, jurispr., 116, nº 1.
- Blessures involontaires, jurispr., 121, n° 3.
- 3) Violences, jurispr., 420, nº 1.
- Blessures involontaires. Accidents de la circulation. Portée juridique de la signalisation, jurispr., 682, n° 2.

TABLE ANALYTIQUE (1971)

- Blessures involontaires. Point de départ de la prescription, jurispr., 683, n° 3.
- 6) involontaires : in Monzein, 863 et s.
- 7) Blessures involontaires. Lien de causalité, jurispr., 944, n° 2.
- 8) involontaires : v. Homicide 2.

#### Cour d'assises.

V. Circonstances atténuantes 2.

#### Cour de cassation.

V. Douane.

# Cour de justice des communautés européennes.

V. Décisions judiciaires 1.

#### Courses de chevaux.

V. Jeux et paris 1.

#### Crimes de guerre.

V. Décisions judiciaires 2.

#### Crime organisé.

1) In Susini, 478 et s.

2) Le — en Amérique, recueil de textes, par G. Tyler, bibl., 557.

3) Un concept opérationnel trop négligé : le —, par J. Susini, pol., 751.
 V. Congrès internationaux 15 (not.

V. Congrès internationaux 15 (not. 1019), Jeux et paris 2, Politique criminelle 1.

#### Criminologie.

 Méthodes de — socialiste, par G. Stiller, bibl., 264.

2) Objets d'une — moderne, par H. Leferenz, bibl., 540.

 et droit pénal, par A. Mergen, bibl., 541.

 Actualité criminologique avec les contributions des récipiendaires de la Médaille Beccaria, 1965, 1966, 1967, publié par A. Mergen, bibl., 541.

5) La — et l'immoralité internationale, par J. Vérin, 745.

V. Congrès internationaux 3, 15, 17, Congrès nationaux (France) 3, 4, 5, Congrès nationaux étrangers 1, Délinquance-Délinquants 2, 7, Déviance 1, Droit pénal (général) 2, Enfance et Adolescence (—), Ordre public 1, Personnalité criminelle 2, Prostitution, Responsabilité pénale 1, Sorcellerie.

Bibliographie: In Bibl. pér., 303, n° 103-124; 856, n° 160-193.

#### Culpabilité.

Déclaration de — : v. Procédure pénale 3.

V. Anormaux mentaux 3, Droit pénal (général) 5 (not. 840).

#### Cumul (Non-).

V. Code de justice militaire (not. 449).

#### D

#### Débit de boissons.

Définition du -, jurispr., 676, nº 4.

#### Décisions judiciaires.

 Les arrêts Quinine de la Cour de justice des communautés européennes et le droit pénal européen, par J. Sacotte, Inf., 510.

 Justice et crimes nazis. Collection de jugements rendus de 1945 à 1966 pour crimes mortels commis par les nationaux-socialistes, par A. L. Rüter Ehlermann et C. F. Rüter, bibl., 553.

 Jugement prononçant des condamnations imprécises, jurispr., 963, nº 4.

4) In Marc, 1009.

V. Avortement 2, Code de justice militaire, Non-lieu.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 298, nos 32 et 33.

#### Défense (Droits de la).

1) In Vernerey, 369 et s.

 Deux textes protecteurs, les articles 104 et 105 du Code de procédure pénale, par J. Michaud, parq. et instr., 763.

3) In Hamelin, 778.

#### Défense sociale.

 Die neue Sozialverteidigung (traduction allemande de la Défense sociale nouvelle), par M. Ancel, bibl., 810.

2) Chin chakai boei ron (traduction japonaise), par M. Ancel, bibl., 810.

 Novaja social'naja zascita (Gumanisticeskoe dvizenie v ugolovjnoj politike) (traduction russe), par M. Ancel, bibl., 810.

 La — nouvelle et les débats pour la réforme du droit pénal allemand, par M. Melzer, bibl., 812.

V. Congrès internationaux 2, 3, 11, 12.

#### Délinquance-Délinquants.

 Biologie sociale et criminalité, par P. Grapin, 79.

- La criminalité en Guadeloupe à travers les statistiques de police judiciaire (1965-1970), par E. Lepointe, 379.
- La criminalité dans le monde, par J. Pinatel, crim., 450.
- 4) In Susini, 473.
- 5) Qui est le criminel ? par R. Oerton, bibl., 525.
- La dans trois milieux culturels, par C.M. Rosenquist et E.I. Megargee, bibl., 542.
- Approche criminologique et traitement de la criminalité féminine (Problèmes vus à partir de la population et les réalisations de la Maison centrale de Rennes), par M. Bregeon, bibl., 543.

8) La —, le droit et la société, par Fr. E. Hartung, bibl., 826.

 La — et la société industrielle au xixe siècle, par J.-J. Tobias, bibl., 828.

V. Alcool-Alcoolisme 2, Anomie, Anormaux mentaux, Congrès internationaux 11, 15, 17, Congrès nationaux (France) 4, Crime organisé, Criminologie 5, Déviance 1, Enfance et Adolescence (—), Faux-Falsification 2, Infractions 3 (not. 716 et s.), Jeux et paris 2, Ordre public 1, Politique criminelle 2, Prévention, Recherche scientifique 1, Sorcellerie, Trafic de stupéfiants, Traitement des —.

#### Dentiste.

V. Profession (Exercice illégal d'une) 1, 2.

#### Détention préventive.

V. Détention provisoire, Justice pénale 2.

#### Détention provisoire.

 — et contrôle judiciaire, législ., 441, n° 8.

 La liberté et la détention au cours de l'instruction dans la loi du 17 juillet 1970, par R. Merle, 567.

V. Congrès internationaux 13 (I), Droits de l'homme et du citoyen 1 (I), 2 (2), Indemnisation 2, 3.

#### Détournement.

- d'avion : v. Aéronef 1, 2.

- de biens : v. Abus de confiance 1, 2.

#### Déviance.

- 1) et criminalité, par D. Szabo, bibl., 263.
- 2) In Dupréel, 324, 330.
- sexuelles: Sexual Deviations in the Criminal Law. Homosexual. Exhibitionistic and Pedophilic Offenses in Canada, par A. K. Gigeroff, bibl., 537.
   Enfance et Adolescence 1.

#### Diffamation.

- 1) raciale, jurispr., 127, nº 8; 688, nº 8.
- 2) Jurispr., 948, nº 6.

#### Direction de l'Education surveillée. V. Ministère de la Justice.

#### Discipline.

In Le Corno, 975.
V. Service national.

#### Disque phonographique.

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 et le — par J. Goulesque, parq. et instr., 185.

#### Dol.

Le — dans la procédure, par W. Zeiss, bibl., 535.

#### Dommages-Intérêts.

V. Chèques 4, Justice pénale 2.

#### Don du corps.

In Doll, 64 et s., 74 et s.

#### Douane.

Valeur en — et ouvraison complémentaire de produits importés : contrôle de la Cour de cassation, jurispr., 113, n° 5.

#### Droit comparé.

V. Droit pénal comparé, Histoire.

#### Droits de l'homme et du citoyen.

- Garantie des droits individuels des citoyens, législ., 148, nº 9.
- 2) Les principaux aspects de la loi du 17 juillet 1970 [France], 565 :
- La liberté et la détention au cours de l'instruction dans la loi du 17 juillet 1970, par R. Merle, 567.
- Des dispositions de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à accorder une indemnisation en cas de nonlieu ou d'acquittement en raison de la détention provisoire subie, par Ch. Bryon, 577.

 La protection de la vie privée dans la loi du 17 juillet 1970, par A. Chavanne, 605.

4. Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime des peines,

par X. Nicot, 621.

5. Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale ? par J.-J. Fransès-Magre, 649.

V. Administration pénitentiaire, Congrès internationaux 6 (not. 518) 13, Juge de l'application des peines 2.

Droit pénal (général).

1) Une vue moderne du droit criminel [Grande-Bretagne], par S.W. Stewart, bibl., 276.

 Les bases d'une critique des théories du — à la lumière de la criminologie moderne, par H. P. Kühlwein, bibl., 530.

 Derecho penal [Chili]: t. I, Parte general; t. II, Parte especial, par G. Labatut Glena, bibl., 555.

 La contrainte au service de la morale par Lord Devlin, bibl., 815.

 Précis de — polonais, par I. Andrejew, bibl., 838.

V. Criminologie 4, Responsabilité pénale 1.

Bibliographie:

*In.* Bibl., pér., 296, nos 2-8; 848, nos 10-17.

Droit pénal administratif.

V. Codes pénaux-Lois annexes 3.

Droit pénal commercial.

Valeurs mobilières, législ., 440, nº 7. V. Action civile, Chèque 1.

Droit pénal comparé.

 In Picca et Vengeon, 713 et s.
 V. Alcool-Alcoolisme 2, Avortement 1, Circulation routière 2, Délinquance-Délinquants 3, Dol, Histoire 8, Probation. Sociologie 4.

Bibliographie: In Bibl. pér., 854, n° 134.

Droit pénal douanier. V. Douane.

In Michaud, 1005.
V. Faux-Folsification 2.

Droit pénal étranger.

Algérie :

V. Délinquance-Délinquants 3 (not. 453 et 459-461).

Argentine :

V. Congrès internationaux 5, Etablissements pénitentiaires 7, Insolvabilité, Nécrologie 2, Suicide 1.

Autriche :

V. Suicide 2. Bibliographie:

In Bibl., pér., 850, nos 58 et 59.

Belgique:

V. Alcool-Alcoolisme 2, Congrès internationaux 13, Délinquance-Délinquants 3 (not. 458), Infractions 3 (not. 715, 726, 728), Médecine-Médecin 1 (not. 75), Peine-Pénologie 3 (not. 321, 329), Service social.

Bibliographie: In Bibl., pér., 301, n° 81-83; 851, n° 60-74.

Brésil

V. Peine-Pénologie 12.

Bulgarie:

V. Suicide 2. Bibliographie:

In Bibl., pér., 302, nº 84.

Canada:

V. Congrès nationaux étrangers (—), Délinquance-Délinquants 3 (not. 456 et 459-461), Déviance 3, Ordre public 1 (not. 9 et s.).

Bibliographie:

In Bibl., pér., 851, nºs 75-83.

Chili:

V. Congrès internationaux 5, Droit pénal (général) 3, Infractions 6.

Colombie:

V. Congrès internationaux 5.

Corée

Bibliographie:

In. Bibl., pér., 852, nº 84.

Côte d'Ivoire :

V. Congrès internationaux 6, Délinquance-Délinquants 3 (not. 451 et 459-461). Danemark:

V. Délinquance-Délinquants 3, (not. 457 et 459-461), Homosexualité 2, Suicide 2.

Bibliographie:

In Bibl., pér., 302, nº 85; 852, nº 85 et 86.

Equateur:

V. Congrès internationaux 5.

Espagne:

V. Codes pénaux-Lois annexes 2, Congrès internationaux 5, Conventions internationales 1, Psychiatrie.

Etats-Unis d'Amérique :

V. Action publique 1, Alcool-Alcoolisme 2, Anormaux mentaux 2, Assistance judiciaire, Avortement 1, Circulation routière 2, Codes pénaux-Lois annexes 1, Congrès internationaux 2 (not. 222), Conventions internationales 2, 4, Crime organisé 2, 3, Délinquance-Délinquants 3 (not. 456 et 459-461), 6, 8, Enfance et Adolescence, 10, 11, 21, Etablissements pénitentiaires 4, Faux-Falsification 2, Histoire 4, Infractions 3 (not. 715), Jeux et paris 2, Juridictions répressives 2, Magistrats 3, Médecine-Médecin 1 (not. 70, 75), Police 2 (not. 181 et s.), 7, 8 (4°), 13, Politique criminelle 1, Presse 1, 2, Prévention, Procédure pénale 3, Recherche scientifique 1 (not. 164), Sociologie 2, Suicide 2, Traitement des délinquants

Bibliographie: In Bibl. pér., 302, n° 86; 852, n° 87-89.

Europe de l'Est : V. Circulation routière 2.

Europe de l'Ouest :

V. Circulation routière 2, Congrès internationaux 2 (not. 221 et s.), Décisions judiciaires 1, Service social.

Finlande:

Bibliographie:
In Bibl. pér., 852, nº 90.

Grande-Bretagne:

V. Alcool-Alcoolisme 2, Anormaux mentaux 3, Assistance aux libérés 2, Congrès internationaux 2 (not. 224), Délinquance-Délinquants 8, 9, Droit pénal (général) 1, Enfance et Adolescence 21, Etablissements pénitentiaires 2, 5, Histoire 3, Homosexualité 1, Infractions 3 (not. 714, 726), Justice pénale 2, Médecine-Médecin 1 (not. 64, 75), Police 12, Procès pénaux 2, Prostitution, Recherche scientifique 2, Suicide 2, Violence 2.

Bibliographie: In Bibl. pér., 852, nos 91-93.

In Libi. per., 602, ii 51-50

Grèce : Bibliographie :

In Bibl. pér., 852, nos 94 et 95.

Guatemala:

V. Congrès internationaux 5.

Hongrie

V. Suicide 2.

Bibliographie: In Bibl. pér., 852, nos 96-98.

Irlande:

V. Suicide 2.

Israël:

V. Congrès nationaux étrangers (-).

Italie:

V. Administration de la justice, Alcool-Alcoolisme 2, Délinquance-Délinquants 3 (not. 456 et 459-461), Infractions 3 (not. 713), Responsabilité pénale 3, 4, 5, Suicide 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 302, n ° 87-90; 852, n ° 99-

Japon:

V. Avortement 1, Congrès internationaux 11, 12, Défense sociale 2, Etat de nécessité 1, Médecine-Médecin 1 (not. 66).

Liban:

V. Délinquance-Délinquants 3 (not. 454 et 459-461).

Luxembourg:

V. Alcool-Alcoolisme 2, Congrès internationaux 13. Bibliographie:

In Bibl. pér., 853, nos 102 et 103.

Madagascar:

V. Délinquance-Délinquants 3 (not. 452 et 459-461), Droit pénal militaire.

Maroc:

V. Conventions internationales 5.

Rev. Sc. Crim., 1971

Mexique:

V. Congrès internationaux 5, Conseil de querre, Délinguance-Délinguants 6.

Nigéria:

V. Congrès internationaux 6.

Norvège:

Bibliographie: In Bibl. pér., 853, nº 104.

Pays-Bas:

V. Alcool-Alcoolisme 2, Circulation routière 3, 4, Congrès internationaux 2 (not. 484), Toxicomanie 1. Bibliographie:

In Bibl. pér., 853, nos 105 et 106.

Pérou:

V. Congrès internationaux 5, Délinquance-Délinquants 3 (not. 454 et 459-461).

Philippines:

V. Juridictions répressives 2.

Pologne:

V. Droit pénal (général) 5, Non-lieu conditionnel, Peine-Pénologie 5, Procédure pénale 1. Bibliographie:

In Bibl. pér., 853, nos 107-110.

Portugal:

V. Alcool-Alcoolisme 2, Délinguance-Délinquants 3 (not. 457 et 459-461), Enfance et Adolescence 6.

République arabe unie (Egypte) : V. Congrès internationaux 6.

République démocratique allemande : V. Criminologie 1, Peine de mort 1. Suicide 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 301, nos 76-80; 850, no 50.

République fédérale d'Allemagne :

V. Alcool-Alcoolisme 2, 4, Avocats 1, Avortement 1, Codes de procédure pénale-Lois annexes, Décisions judiciaires 2, Défense sociale 1, 4, Dol, Enfance et Adolescence 3, 12, Etablissements pénitentiaires 3, Infractions 3 (not. 715, 726, 728), Peine de mort 1, 2, Police 3, 4, 8.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 303, nº 100; 850, nº 51-57.

Roumanie:

V. Délinquance-Délinquants 3 (not. 455). Bibliographie: In Bibl. pér., 302, nº 91; 853, nºs 111 et 112.

Sénégal:

V. Délinquance-Délinquants 3 (not. 452 et 459-461).

Bibliographie:

In Bibl. pér., 302, nº 92.

V. Congrès internationaux 2 (not. 226), Politique criminelle 2, Suicide 2. Bibliographie:

In Bibl. pér., 302, nº 93; 853, nºs 113 et 114.

V. Codes pénaux-Lois annexes 3. Suicide

Bibliographie:

In Bibl. pér., 302, nº 94; 853, nºs 115-

Tanzanie:

V. Congrès internationaux 6.

Tchécoslovaquie:

V. Délinguance-Délinguants 3 (not. 455 et 459-461).

U.R.S.S. :

V. Avocats 2, Circulation routière 6. Complicité, Défense sociale 3, Enfance et Adolescence 13, Peine-Pénologie 8, Prokuratura, Vol 1.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 302, nos 95 et 96: 854. nº 132.

V. Congrès internationaux 5, Droit pénal spécial, Enfance et Adolescence 1, Infractions 4, 8.

Yougoslavie:

V. Conventions internationales 1, 2, 4. Bibliographie: In Bibl. pér., 854, nº 133.

Droit pénal européen.

V. Congrès internationaux 16, Décisions judiciaires 1.

Droit pénal fiscal.

V. Chose jugée (Autorité de la), Circonstances atténuantes 1, Fraudes et tromperies 7.

Droit pénal international.

V. Aéronef 2, Conventions internationales, Décisions judiciaires 1, Juridictions répressives 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 303, nos 97-102; 854, nºs 135-150; 858, nº 207.

Droit pénal militaire.

L'organisation de la justice militaire malgache, par R. Colas, pén. milit.,

V. Citation directe, Conseil de guerre, Juridictions répressives 2, Peine-Pénologie 8, Service national.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 300, nº 68; 849, nº 43.

Droit pénal rural.

Bibliographie: In Bibl. pér., 300, nos 55 et 56.

Droit pénal spécial.

Cour de droit pénal. Partie spéciale [Venezuela], par H. Febres Cordero, bibl., 823.

V. Droit pénal (général) 1, 3. Bibliographie:

In Bibl. pér., 298, nos 37-59; 848, nos 24-30.

Droit pénal du travail.

V. Corruption 1, 2. Bibliographie: In Bibl. pér., 299, nº 54.

Eaux.

Pollution des -, législ., 148, nº 7. V. Etat de nécessité 2.

Ecoute-Enregistrement.

In Chavanne, 611 et s. V. Congrès internationaux 7.

Education physique.

V. Enfance et Adolescence 26.

In Doll, 61 et s.

Enfance et adolescence.

Généralités :

1) Troubles de conduite chez les jeunes, sous la direction de T. Chiossone, bibl., 289.

V. Congrès internationaux 8, Ministère de la Justice, Nécrologie, 3, 4.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 300, nos 60-67; 849, nos 31-42.

Anormaux mentaux:

2) L'éducation des enfants et des adolescents handicapés en milieu scolaire et para-scolaire, sous la direction de L. Lefèvre et R. Delchet, bibl., 291. Criminologie:

3) Le pronostic précoce en -, par H. Elmering, bibl., 289.

Délinquance :

4) In Heuyer, 20, 25.

5) In Doublier, 51 et s.

6) Une lumière dans le lointain, par E. Serra, bibl., 292.

7) In Lepointe, 402-403.

8) In Susini, 473 et s.

9) In Nicot, 637 et s.

10) — juvénile et zones urbaines. Etude des taux de la délinquance en liaison avec les caractéristiques différentielles des communautés locales dans les villes américaines, par Cl. R. Shaw et H. D. Mc Kay, bibl., 843.

V. Infra 14, 19, 21, 26.

V. Amende, Délinguance-Délinguants 6, Personnalité criminelle 2, Police 8 (2°), Politique criminelle 1.

Etablissements de rééducation :

11) House Refuge. Origins of Juvenile Reform, in New York State (1815-1857), par R. S. Pickett, bibl., 285.

12) Les institutions de réadaptation pour enfants et adolescents, par S. Kubale, bibl., 290.

13) La colonie de travail pour les mineurs, par M. Z. A. Astemirov, bibl.,

Inadaptation:

14) - juvénile et personnalité criminelle, par J. Pinatel, crim., 736. V. Congrès nationaux (France) 2.

Juridiction:

15) In Michaud, 1004.

V. Délinguance-Délinguants 8, Juridictions répressives 7 (II).

Justice pénale :

16) In Vérin, 171 et s.

Liberté surveillée :

V. Congrès nationaux étrangers 1.

Placement:

V. Médecine-Médecin 4.

Prévention:

17) Les filles et les clubs et équipes de —, bibl., 288.

Protection:

 Cinquante ans de — de l'enfance, par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 1024.
 V. Supra 1.

V. Congrès internationaux 18, Congrès nationaux (France) 2.

Psychologie:

 Jeunesse frustrée. I. Cas et situations, par W. J. Revers, bibl., 288.
 Sociologie :

20) — criminelle juvénile, par P. R. David, bibl., 286.

 Classe sociale et délinquance juvénile, par L. McDonald, bibl., 287.
 V. Supra 10.

Toxicomanie:

22) In Arnulf, 769, 773, 774.

23) In Vérin, 771, 774.

24) In Gutter, 774.

Traitement:

25) Le — des mineurs inadaptés dans un établissement breton (méthodes et résultats), par M. Mougeot, bibl., 561.

26) L'éducation physique et les sports dans la rééducation des jeunes délinquants, par G. Durand, bibl., 844. V. Supra 6.

V. Justice pénale 2, Peine-Pénologie 8. Victime :

27) In Gibbens, 910 et s.

28) Excitation de mineurs à la débauche, jurispr., 945, n° 4.

29) Protection de l'enfance, législ., 969, n° 9.

V. Déviance 3, Homosexualité 1, 2.

Enquête.

V. Congrès internationaux 7, Police 4, 8 (3°).

Enseignement.

V. Nécrologie 2.

Entraide judiciaire.

V. Conventions internationales 1, 2.

Erreur professionnelle.

V. Responsabilité pénale 3, 4 (not. 890 et s.), 5 (not. 1030).

Escroquerie.

1) Jurispr., 129, no 1; 690, no 2.

2) —. Facture pro forma inexacte, jurispr., 691, n° 3.

3) —. Les fraudeurs au parcmètre, jurispr., 691, n° 4.

Etablissements de rééducation.

V. Enfance et Adolescence (-).

Etablissements pénitentiaires.

1) In Cannat, 156.

 Liberté et justice derrière les murs. L'expérience de la Prison de Bristol, par F. E. Emery, bibl., 272.

3) Les conflits d'objectifs dans un — [R.F.A.], par P. Waldmann, bibl.,

548.

4) L'unité C: recherche pour une communauté carcérale [E.U.], par E. Studt, S.L. Messinger et Th. P. Wilson, bibl., 548.

5) Des hommes en prison [G. B.], par T. Clayton, bibl., 550.

6) In Picca et Vengeon, 725 et s.

 La société carcérale. Aspects pénologiques et sociologiques, par E. Neuman et V. Irurzun, bibl., 832.

8) In Le Corno, 972, 974 et s., 976.

Etat de nécessité.

1) — en droit pénal japonais, par T. Morishita, 99.

2) La pollution industrielle des cours d'eau et l'—, jurispr., 929, n° 2.

Euthanasie.

V. Décisions judiciaires 2.

Exequatur.

V. Conventions internationales 5.

Exhibitionnisme.

V. Déviance 3.

Expert-Expertise.

1) Désignation d'— non inscrits sur les listes officielles, jurispr., 961, nº 1.

 Désignation d'un — unique sur une question touchant au fond, jurispr., 962, n° 2.

3) — agréés, législ., 968, nº 7. V. Médecine-Médecin 4, Serment.

Explosifs.

Législ., 145, nº 2.

Extradition.

V. Conventions internationales 2, 4, 5.

F

Faillite

V. Action civile, Chèque 1.

Faux-Falsification.

1) — et usage de — en écritures de commerce, jurispr., 130, nº 2.

2) Les faussaires, par E. P. McGuire, bibl., 261.

3) — de timbres-poste, jurispr., 412, nº 1 (v. aussi *Timbres-poste*).

Féminine (Criminalité).

V. Délinquance-Délinquants 7, Enfance et Adolescence 17.

Force majeure.

V. Responsabilité pénale 6.

Forêts.

Législ., 967, nº 4.

Fraudes et tromperies.

I. Dans les aliments, dans les ventes :

1) — dans les ventes de cognac, jurispr.

132, nº 4; 694, nº 9.

2) Fraudes en matière de gastronomie... ou... les mauvaises surprises, jurispr., 432, n° 5.

3) Fraudes, législ., 439, n° 2; 709, n° 4; 967, n° 5.

4) — dans les ventes de vins, jurispr., 694, nº 8.

5) — dans les ventes. Viande « kacher »,

jurispr., 696, nº 10.

 6) — dans les ventes. Responsabilité des importateurs, jurispr., 696, n° 11 (v. aussi Conventions internationales 3).

II. Divers:

7) Aspects procéduraux de la fraude fiscale, jurispr., 677, n° 5.

8) — sur les qualités substantielles des marchandises, jurispr., 953, n° 2.

9) Fraudes fiscales : v. Circonstances atténuantes 1, Décisions judiciaires 3, Révision 2.

V. Amnistie, Chèques 5 (II), Insolvabilité.

Fuite.

1) Délit de -, jurispr., 110, nº 3.

2) « Parti sans laisser d'adresse », jurispr., 143, n° 6.

G

Garde à vue.

V. Congrès internationaux 13 (III).

Génocide.

V. Décisions judiciaires 2.

Н

Hippies.

V. Sociologie 2.

Histoire.

1) In Szabo, 2 et s.

2) In Grapin, 90 et s.

 Une maison de Bow Street. La délinquance et les juges de paix, 1740-1881, par A. Babington, bibl., 293.

4) L'institution de la police dans la Cité. Boston 1882-1885, par R. Lane,

bibl., 294.

5) In Malangeau, 770.

6) In Florio, 771.

7) In Vérin, 771.

 Livre du centenaire de la Société de législation comparée. Un siècle de droit comparé en France (1869-1969). Les apports du droit comparé au droit positif français, bibl., 835.

V. Anormaux mentaux 3, Assistance aux libérés 2, Conseil de guerre, Décisions judiciaires 2, Délinquance-Délinquants 9, Enfance et Adolescence 10, 11, 18, 26, Homosexualité 2, Peine de mort 1, 2, Politique criminelle 2, Service social, Violence 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér, 296, nº 1; 305, nºs 145-147; 847, nºs 1-9-.

Homicide.

1) — involontaire, jurispr., 118, nº 2 (v. aussi *Partie civile*).

2) — et blessures involontaires, jurispr., 421, nº 2.

 volontaire reproché à des membres du corps médical, jurispr., 680, n° 1.

 Etudes relatives à l'—, publié par M.E. Wolfgang, bibl., 829.

5) — involontaire : in Monzein, 863 et s.

6) — involontaire. Accidents de chantier, jurispr., 942, nº 1.

Homosexualité.

 Aspects sociologiques de l'—. Etude comparative de trois types d'homosexuels, par M. Schofield, bibl., 268.

 L'homosexuel normal, par opposition à l'agresseur de jeunes garçons, par J. Jersild, bibl., 539.

V. Déviance 3, Droit pénal (général) 4, Infractions 6.

#### Huis clos.

Jurispr., 140, nº 3.

Hypnose.

La suggestion hypnotique et le droit pénal, jurispr., 930, n° 3 (v. aussi Vol 2).

ı

#### Immixtion dans des fonctions. V. Commissaire-priseur.

#### Inceste.

V. Infractions 6.

#### Indemnisation.

1) In Vernerey, 374 et s.

2) Des dispositions de la loi nº 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à accorder une — en cas de non-lieu ou d'acquittement en raison de la détention provisoire subie, par Ch. Bryon, 577.

3) — en raison de la détention provisoire, législ., 709, n° 6.

V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (I).

#### Individualisation judiciaire.

V. Congrès internationaux 4, Politique criminelle 2.

#### Informatique.

V. Congrès nationaux (France) 1.

#### Infractions.

1) In Lepointe, 392 et s.

2) Délit commis en France et à l'étranger, jurispr., 702, n° 4.

3) Caractéristiques et importance de la réitération d'— après l'exécution d'une peine privative de liberté, par G. Picca et P. Vengeon, pénit., 712.

V. Aéronef 2, Droit pénal (général) 1, 5 (not. 839), Instruction 1 (not. 1005), Justice pénale 2.

- à un plan de chasse :

V. Chasse 2.

— aux lois sur les sociétés :

V. Action publique 2.

— contre la chose publique :

Bibliographie:

In Bibl. pér., 298, nos 37-41.

- contre la famille :

 Les délits de bigamie et d'adultère [Venezuela], par L. Aniyar de Castro, bibl., 259.

- contre la sûreté de l'Etat :

V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (II).

— contre la vie privée :

5) In Chavanne, 611 et s.

- contre les biens :

V. Vol 1.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 299, nº 51.

- contre les mœurs :

 Le délit de l'article 365 du Code pénal [Chili], par A. Arancibia Calderon, bibl., 259.

7) In Gibbens, 908 et s.

V. Déviance 3, Droit pénal (général) 4. Bibliographie :

In Bibl. pér., 305, nº 148.

- contre les personnes :

 Cours de droit pénal. Délits contre les personnes [Venezuela], par H. Febres Cordero, bibl., 824.

V. Décisions judiciaires 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 299, nos 42-50; 858, no 207.

— de presse :

V. Disque phonographique.

— économiques :

Bibliographie:

In Bibl. pér., 299, nos 52 et 53.

- politiques :

V. Contrainte par corps 2, Régime pénitentiaire.

— routières :

V. Circulation routière 6.

Voir aussi au nom de chaque infraction.

#### Insémination artificielle.

Aspects pénaux de la fécondation artificielle, par M. Ludovici, bibl., 558.

#### Insolvabilité.

 et délit pénal, par E. Bacigalupo, bibl., 824.

## Institut de droit comparé de Paris.

A la Section de science criminelle de l'—, Inf., 808.

#### Instruction.

 L'— au Tribunal de grande instance de Paris, par J. Michaud, parq. et instr., 1003.

2) In Marc, 1010.

V. Défense (Droits de la) 2, Droits de l'homme et du citoyen 1 (I),

Bibliographie:

In Bibl. pér., 298, nos 25-31; 305, no 149.

#### Interdictions professionnelles.

V. Proxénétisme 1.

#### J-K

Jeux et paris.

 par un intermédiaire aux courses de chevaux. Licéité du mandat. Abus de confiance, jurispr., 134, nº 6.

2) Le jeu et le crime organisé, par R. King, bibl., 282.

 Loteries prohibées. Concours de pronostics assimilés à une loterie, jurispr., 956, n° 6.
 V. Ventes.

#### Juge de l'application des peines.

1) In Vérin, 170.

 Réflexions sur le nouveau pouvoir reconnu au — d'imposer des obligations supplémentaires aux probationnaires en cours d'épreuve, par G. Marc, déf. soc., 1007.

V. Juridictions répressives 7 (I), Sursis avec mise à l'épreuve 4.

#### Juridictions militaires.

V. Code de justice militaire, Conseil de guerre.

#### Juridictions répressives.

1) Composition de la chambre des appels correctionnels, jurispr., 144, nº 7.

 Les juridictions criminelles dans le cadre des traités réglementant l'installation de bases militaires entre les Etats-Unis et les Philippines, par J. W. Dodd, bibl., 274.

3) In Poklewski-Koziell, 336 et s., 346.

 Délais de comparution, législ., 441, n° 9.

5) In Susini, 478.

6) In Bryon, 587 et s.

7) Les activités du Tribunal de Créteil, Inf., 805 : I. Une réunion d'information au Comité de probation et d'assistance aux libérés (Créteil, 22 mai 1971), par J.-J. Fransès-Magre, 805 ; II. « Au service de l'avenir », le Tribunal pour enfants de Créteil, par G. Marc, 807.

V. Conseil de guerre, Organisation judiciaire.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 297, nos 10-24; 848, nos 18 et 22.

#### Jury.

V. Anormaux mentaux 2, Procédure pénale 3.

#### Justice (Droit à la).

V. Congrès internationaux 6 (not. 519).

#### Justice pénale.

1) Pour une réforme d'ensemble de la —, par J. Vérin, crim., 167.

 La — et le traitement des délinquants [Grande-Bretagne], par J. D. McClean et J. C. Wood, bibl., 277.

V. Action publique 1, Assistance judiciaire, Congrès internationaux 15 (not. 1016, 1020 et s.), 16.

## Légalité (Principe de la).

In Sutton, 355.

#### Libération conditionnelle.

1) In Vérin, 170.

2) In Nicot, 646 et s.

3) In Da Costa Jr, 924.

4) In Le Corno, 974.

V. Congrès nationaux étrangers 1, Justice pénale 2, Peine-Pénologie 8.

#### Liberté individuelle.

V. Congrès internationaux 15 (not. 1016, 1022), Droits de l'homme et du citoyen, Violence 2.

#### Loteries.

V. Jeux et paris 3.

#### M

Magistrats.

1) In Vérin, 172 et s.

2) — nommé à d'autres fonctions, mais non installé, jurispr., 434, n° 1.

3) Elements of Judicial Strategy, par W. Murphy, bibl., 818.

V. Congrès internationaux 6 (not. 520), Dol, Instruction 1, Juge de l'application des peines, Procédure pénale 3.

Bibliographie: In Bibl. pér., 306, n° 152.

#### Mandat.

V. Jeux et paris 1.

#### Marques et signes.

1) Artisanat, législ., 440, nº 4.

2) Contrefaçon de marques de fabrique, jurispr., 956, nº 5.

V. Contrefaçon, Propriété industrielle et commerciale.

#### Médecine-Médecin.

- 1) Le droit de disposer du cadavre à des fins thérapeutiques ou scientifiques, par P.-J. Doll, 59.
- 2) In Malangeau, 211 et s., 770, 777.
- 3) In Geerlings, 504 et s.
- 4) Manuel de légale à l'usage des juristes, y compris les éléments annexes de la - du travail, par J. J. Desmarez, bibl., 529.
- V. Alcool-Alcoolisme 1, Homicide 2 (III), Insémination artificielle, Nécrologie, Psychiatrie, Responsabilité pénale, 3, 4, 5.
- Bibliographie:
- In Bibl. pér., 304, nos 125-127; 857, n os 194 et 195.

#### Mer.

V. Pêche 2, Plateau continental.

#### Mesures de sûreté.

V. Congrès internationaux 17.

## Ministère de la Justice.

Législ., 153, nº 11.

V. Criminologie 5, Droit pénal (général) 4.

#### Mort (Critères de la).

In Doll, 65, 70.

#### Narco-analyse.

V. Congrès internationaux 7.

#### Nationalité.

Question préjudicielle de - en matière de révision, jurispr., 436, nº 4.

#### Nations Unies.

V. Congrès internationaux 11, Enfance et Adolescence 18.

#### Naturisme.

V. Outrage public à la pudeur 1.

V. Décisions judiciaires 2.

#### Nécrologie.

1) Marguerite Badonnel (1895-1970), par G. Heuyer, Inf., 241.

- 2) Le professeur Luis Jiménez de Asúa (1889-1970), Inf., 241. L'œuvre du professeur Luis Jiménez de Asúa, par J. del Rosal, 307.
- 3) Olga Spitzer, par M. Fauconnet, Inf., 509.
- 4) Hommage à Pierre Ceccaldi (1910-1969). Sa vie. Son œuvre au service de l'enfance délinquante et inadaptée, bibl., 558.

#### Non-lieu.

TABLE ANALYTIQUE (1971)

Signification d'un arrêt de - chez un avoué, jurispr., 436, nº 5. V. Indemnisation 2.

#### Non-lieu conditionnel.

Le -, une nouvelle institution du droit pénal polonais, par K. Poklewski-Koziell, 333.

#### Nuit astronomique.

V. Chasse 1 (I).

### Objecteurs de conscience.

V. Service national.

Ordre public.

- 1) Ordre social, socialisation et criminalité : Essai sur les fondements de la légitimité de la protection de l'-, par D. Szabo, 1.
- 2) In Doublier, 53 et s.
- V. Violence 2.

#### Organisation judiciaire.

Législ., 148, nº 8.

V. Codes de procédure pénale-Lois annexes.

#### Outrage.

- 1) envers un clerc d'huissier assermenté, jurispr., 110, nº 2.
- 2) à un agent de la force publique par dénonciation d'un délit imaginaire, jurispr., 933, nº 1.

#### Outrage public à la pudeur.

- 1) Réflexions sur le délit d'-, par R. Doublier, 27.
- 2) Jurispr., 122, nº 4.
- 3) -. Spectacles, jurispr., 684, nº 4.

#### Ouvraison complémentaire.

V. Douane.

#### P-Q

#### Pari.

V. Jeux et -.

#### Parquet.

- In Poklewski-Koziell, 335 et s., 342 et s., 347 et s.
- V. Action publique, Procédure pénale 3, Prokuratura.

#### Partie civile.

Accident mortel du travail. Constitution de - à l'audience, jurispr., 436, nº 6 (v. aussi Homicide 1).

#### Pêche.

- 1) Législ., 440, nº 3.
- 2) maritime, législ., 442, nº 13; 708, nº 2.

#### Pédophilie.

V. Déviance 3, Homosexualité 1, 2.

#### Peine-Pénologie.

- 1) In Heuyer, 24.
- 2) Fondements rationnels du châtiment légal, par E. L. Pincoffs, bibl.,
- 3) L'avenir de la pénologie, par J. Dupréel, 319.
- 4) In Sutton, 362 et s.
- 5) La participation des citoyens à l'application des -, par P. Cannat, pénit., 443.
- 6) In Susini, 478.
- 7) Le mythe de la -. Actes du Colloque organisé par le Centre international d'études humanistes et l'Institut d'études philosophiques de Rome (Rome, 7-12 janv. 1967), publié par E. Castelli, bibl., 523.
- 8) L'exemption de l'exécution de la -, par Ju. M. Tkačevskij, bibl., 551.
- 9) In Chavanne, 617 et s.
- 10) Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime des -, par X. Nicot, 621.
- 11) In Picca et Vengeon, 716 et s.; 725 et s.; 729.
- 12) L'application de la dans le nou-
- veau Code pénal brésilien, par P.J. Da Costa Jr, 919.
- V. Amende, Circulation routière 6, Code de justice militaire (not. 449), Codes pénaux-Lois annexes 2, Congrès internationaux 17, Contrainte par corps 1,

Délinquance-Délinquants 5, Droits de l'homme et du citoyen 1 (IV et V), Droit pénal (général) 2, 5 (not. 840), Etablissements pénitentiaires 7, Histoire 8, Médecine-Médecin 4, Non-lieu conditionnel, Peine de mort, Politique criminelle 2, Service national.

1057

Bibliographie:

In Bibl. pér., 301, nos 69-75; 850, n os 44-49.

#### Peine de mort.

- 1) La fosse et l'épieu. Contribution à l'étude des modes d'exécution en Allemagne, par D. Feucht, bibl., 256.
- 2) Justice criminelle, par M. P. Maas, bibl., 837.

# Pénitentiaire.

- V. Administration —.
- V. Etablissements -.
- V. Personnel -.
- V. Régime —. V. Système —.
- V. Travail —.

#### Permis de conduire.

Le point de départ de la suspension du — , jurispr., 410, nº 3.

V. Circonstances atténuantes 1.

#### Personnalité (Etude de la).

V. Justice pénale 2, Police 4.

#### Personnalité criminelle.

- 1) In Dupréel, 323 et s.
- 2) Recherche évaluative et (A la lumière des travaux préparatoires du XIIe Congrès français de criminologie), par J. Pinatel, crim., 981.
- V. Circulation routière 2, Enfance et Adolescence 14, Recherche scientifique 1.

#### Personnel pénitentiaire.

1) Statut, sélection et formation du personnel de direction des établissements pénitentiaires, Comité européen pour les problèmes criminels, bibl., 547.

2) In Le Corno, 973, 975, 978.

#### Pharmacie.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 300, nº 58.

#### Philosophie.

1) In Grapin, 84 et s.

 Le fondement du devoir juridique dans la théorie pure du droit, par F. Tovar Galicia, bibl., 524.

V. Anomie, Peine-Pénologie 7.

#### Plateau continental. Législ., 967, nº 3.

#### Police.

1) - administrative, législ., 153, nº 10.

2) Etudes comparatives de — : I, par J. Susini, pol., 175 (v. infra, 7).

 Le vol et l'agression à la lumière des statistiques de délinquance de la —, par R. Holle, bibl., 295.

 La collection et l'exploitation des renseignements de — judiciaire, par R. Holle, bibl., 295.

5) — des ports, législ., 440, n° 5.
 6) Gendarmerie, législ., 441, n° 10.

Tetudes comparatives de — : II (Le rapport Nicolas Katzenbach et la recherche scientifique dans la —), par J. Susini, pol., 472 (v. supra 2).

- 8) Publications de l'Office fédéral de criminelle de Wiesbaden, bibl., 562 et s.: 1°) La sphère d'activité de l'officier de judiciaire; 2°) Les chargés d'affaires de mineurs à la judiciaire, par F. Hünecke; 3°) L'enquête de en cas de décès, par J. Fischer; 4°) criminelle et technique, Colloque de l'O.F.P.C. de Wiesbaden, 13 avril au 21 avril 1967.
- 9) In Peters, 773.
- 10) In Marx, 776.

11) In Féraud, 778-779.

12) Guide de poche du constable sur les pouvoirs d'arrestation et d'inculpation de la —, par Fr. Calvert, bibl., 846.

 La redécouverte du rôle moral du policier, par J. Susini, pol. 995.

V. Circulation routière 4, Codes pénaux-Lois annexes 3, Histoire 3, 4, Juridictions répressives 7 (I), Justice pénale 2, Outrage 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 297, n<sup>∞</sup> 17 et 18; 304, n<sup>∞</sup> 128-140; 305, n<sup>∞</sup> 143-147; 858, n<sup>∞</sup> 196-205, 208, 211-214.

#### Politique criminelle.

Guide de — du législateur consciencieux [Etats-Unis], par N. Morris et G. Hawkins, bibl., 253.

- La suédoise, par I. Strahl, bibl., 275.
- 3) In Gassin, 194 et s., 777, 783.
- 4) In Hulsman, 487 et s., 775.
- 5) In Arnulf, 773.
- 6) In Oranje, 773.
- 7) In Ancel, 775-776.
- 8) In Levasseur, 782-783.
- 9) In Viennois, 783.

V. Délinquance-Délinquants 5, 9, Prévention, Recherche scientifique 2.

#### Pollution.

V. Etat de nécessité 2.

#### Polygraphe.

V. Congrès internationaux 7.

#### Prescription.

V. Action publique 2, 3, Coups et blessures 5, Peine-Pénologie 8.

#### Présomptions légales.

Les — en droit pénal, par Ph. Merle, bibl., 817.

#### Presse.

- Crime and Publicity (The Impact of News on the Administration of Justice), par A. Friendly et R.L. Goldfarb, bibl., 255.
- Liberté de la et procès équitable, bibl., 821.
- V. Contrefaçon, Diffamation 2, Disque phonographique, Réponse (Droit de). Bibliographie:

In Bibl. pér., 848, nº 19 et 23; 858, nº 210 et 212.

#### Prestation de services.

V. Escroquerie 1 (1º).

#### Preuve.

V. Action publique 1, Présomptions légales.

#### Prévention.

La — et le traitement de la délinquance, par R.M. MacIver, bibl., 526.

V. Alcool-Alcoolisme 4, Circulation routière 4, Congrès internationaux 11, Criminologie 1, Enfance et Adolescence (—), Prokuratura, Vol 1.

#### Probation.

L'efficacité de la —, par J. Vérin, crim., 462.

V. Congrès nationaux étrangers 1, Justice pénale 2.

### Procédure pénale.

- polonaise, par M. Cieslak, bibl., 531.
- 2) In Bryon, 587 et s.
- 3) Détermination de l'innocence ou de la culpabilité d'un prévenu sans recours au jury. Rapport de la Fondation du Barreau américain sur l'administration de la justice criminelle aux Etats-Unis d'Amérique, par D. J. Newman, bibl., 819.
- V. Citation directe, Congrès internationaux 4, 6, Dol, Droit pénal (général) 1, Fraudes et tromperies 7, Histoire 8, Magistrats, Non-lieu conditionnel.

Bibliographie:

In Bibl., pér., 297, n°s 9-36; 848, n°s 18-23.

#### Procès pénaux.

 L'affaire Deveaux: premières constatations, par J. Vernerey, 367.

 L'affaire Beamish, par Peter Brett, bibl., 831.

V. Décisions judiciaires 2.

Bibliographie:

In Bibl. pér., 306, nº 154; 859, nº 215 et 216.

### Profession (Exercice illégal d'une).

- Exercice illégal de la chirurgie dentaire par un prothésiste, jurispr., 676, n° 3.
- La notion d'habitude dans le délit d'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste, jurispr., 939, n° 5.

Bibliographie: In Bibl. pér., 300, n° 58.

#### Prokuratura.

Les recommandations du procureur visant à l'élimination des circonstances ayant favorisé la commission de l'infraction, par A.P. Safonov. bibl., 258.

V. Non-lieu conditionnel.

### Propriété industrielle et commerciale.

 Protection des signes identifiant les marchandises, jurispr., 134, n° 5.

#### Prostitution.

Quelques aspects de la —, par T.C.N. Gibbens, 907.

#### Protection de la vie privée.

La — dans la loi du 17 juillet 1970, par A. Chavanne, 605.

V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (III).

#### Proxénétisme.

- Incapacités professionnelles, jurispr., 126, nº 7.
- 2) Jurispr., 426, n° 4; 685, n° 6.

#### Psychiatrie.

- Psiquiatria juridica penal y civil, par J. M. Codon et I. Lopez Saiz, bibl., 270.
- V. Agression, Congrès nationaux (France) 4, Délinquance-Délinquants 8.

# Psychologie.

V. Enfance et Adolescence (-).

#### Publicité.

- 1) des débats : v. Huis clos, Presse 2.
- 2) d'un lieu : v. Outrage public à la pudeur 1.
- Caractère public d'une personne : v. Diffamation 2 (II).

R

#### Racisme.

V. Diffamation 1.

#### Rapatriés.

Législ., 147, nº 5.

#### Recherche scientifique.

- Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle, par J. Pinatel, crim., 162.
- Recherche et politique criminelle en Grande-Bretagne. A propos d'une conférence donnée par sir Philip Allen, par G. Mongin-Guilbaud, Inf., 243.
- V. Congrès internationaux 15 (not. 1021 et s.), Congrès nationaux (France) 5, Criminologie 1, Personnalité criminelle 2.

#### Récidive-récidivisme.

In Da Costa Jr, 920 et s. V. Enfance et Adolescence 14.

#### Réclame interdite.

V. Alcool-Alcoolisme 6.

#### Réforme du droit pénal.

V. Codes pénaux-Lois annexes 1, Défense sociale 4, Justice pénale 1.

#### Régime pénitentiaire.

Législ., 710, nº 8.

#### Réitération d'infractions. V. Infractions 3.

#### Relaxe.

V. Indemnisation 2.

#### Relégation.

- 1) In Nicot, 638 et s.
- 2) In Le Corno, 973, 974.
- V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (V), Contrainte par corps 1.

#### Réponse (Droit de). Jurispr., 686, n° 7.

#### Resocialisation.

V. Congrès internationaux 5.

#### Responsabilité pénale.

- 1) A propos de la -, par G. Heuyer, 15.
- 2) Les conditions de la du fait d'autrui, jurispr., 405, nº 1.
- 3) La du médecin (Rapport francais), par P. Monzein, 861.
- La du médecin (Rapport italien), par A. Crespi, 880.
- 5) La responsabilité médicale, VII es Journées juridiques franco-italiennes (Paris et Périgueux, 21-24 mai 1971), compte rendu des discussions, par J. F., Inf., 1029 (v. aussi supra 3 et 4).
- 6) Les conditions de la contrainte physique comme cause d'irresponsabilité pénale, jurispr., 927, n° 1.
- 7) des importateurs : v. Fraudes et tromperies 6.
- V. Anormaux mentaux 2, Congrès nationaux étrangers 2, Coups et blessures 2 (I), Droit pénal (général) 1, Homicide 1 (I), 2 (I), 3, 6, Sorcellerie.

### Rétention (Droit de).

V. Abus de confiance 2.

#### Révision.

- 1) In Vernerey, 368 et s.
- Fait nouveau. Interprétation juridique nouvelle, jurispr., 702, n° 5.
   Nationalité.

#### S

#### Saisia

du délinquant : v. Chasse 1 (II),
 Coups et blessures 1 (II).

#### Semi-liberté.

1) In Vérin, 169.

- 2) In Nicot, 623.
- 3) In Le Corno, 973 et s., 977.

#### Serment.

 des experts à l'audience. Effets du pourvoi de la partie civile, jurispr., 434, n° 2.

#### Service national.

Législ., 968, nº 6.

#### Service social.

Le — en Belgique, par S. Mayence, bibl., 842.

#### Signification.

V. Non-lieu.

#### Sociétés.

- civiles, législ., 709, nº 3.
- V. Abus de biens sociaux, Action civile, Action publique 2, Droit pénal commercial.

#### Sociologie.

- 1) In Szabo, 6 et s.
- 2) Les hippies, par B. H. Wolfe, bibl., 265.
- 3) In Lepointe, 381 et s., 398 et s.
- 4) Kriminalsoziologie, publié par F. Sack et R. König, bibl., 541.
- V. Anomie, Congrès internationaux 18, Congrès nationaux (France) 4, Délinquance-Délinquants 1 (not. 84 et s., 92 et s.), 6, 8, 9, Déviance 1, Droit pénal (général) 4, Enfance et Adolescence (—), Etablissements pénitentiaires 7, Homosexualité 1, Police 13, Suicide 2, Traitement des délinquants 2.

#### Sorcellerie.

Les crimes de la —, par E. C. Henriquez, bibl., 546.

#### Spor

V. Enfance et Adolescence 26.

#### Statistiques.

V. Délinquance-Délinquants 2, Police 3.

#### Suicide.

- 1) Le -, par C. A. Tozzini, bibl., 268.
- Nouvelles recherches sur le problème du — en prenant spécialement en considération le point de vue prophylactique, par E. Ringel, bibl., 546.
   V. Homicide 2 (II).

#### Sursis.

- 1) In Poklewski-Koziell, 338 et s.
- 2) In Nicot, 628 et s.
- 3) In Da Costa Jr. 923 et s.
- V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (IV), Peine-Pénologie 8.

#### Sursis avec mise à l'épreuve.

- 1) In Cannat, 155.
- 2) In Vérin, 169.
- 3) In Nicot, 628 et s.
- 4) Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale ? par J.-J. Fransès-Magre, 649.
- V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (IV), Juge de l'application des peines 2, Juridictions répressives 7 (1), Probation.

# Sursis partiel à l'exécution de la peine.

In Nicot, 632 et s.

#### Système pénitentiaire.

V. Politique criminelle 1.

#### T

#### Téléphoniques (Persécutions). V. Coups et blessures 1 (I).

#### Témoin-Témoignage.

In Vernerey, 372. V. Défense (Droits de la) 2.

#### Timbres-poste.

Surcharge de —. Contrefaçon de sceau administratif. Apposition de faux cachets d'oblitération sur les —, jurispr., 433, nº 6 (v. aussi Faux-Falsification 3).

#### Toxicomanie.

- Les drogues aux Pays-Bas, sous la direction de W. K. van Dijk et L. H. C. Hulsman, bibl., 266.
- Réunion d'information sur les produits toxiques donnant lieu à abus, bibl., 267.
- 3) In Susini, 479.
- 4) Législ., 705, nº 1.
- 5) In Da Costa Jr, 925.
- Substances vénéneuses, législ., 967, n° 2.
- V. Congrès internationaux 2, Sociologie 2, Trafic de stupéfiants.

#### Bibliographie:

In Bibl. pér., 849, nº 29; 858, nº 206.

#### Trafic de stupéfiants.

- 1) In Gassin, 204 et s.
- 2) In Malangeau, 220.
- 3) In Viennois, 229 et s.
- 4) In Scelle, 235 et s.
- 5) In Vérin, 781.
- 6) In Arnulf, 781.
- V. Infractions 2, Toxicomanie 4 (not. 706-A).

#### Traitement des délinquants.

- A propos des paradoxes de l'emprisonnement rééducatif, par P. Cannat, pénit., 155.
- 2) Le crime, le traitement et la société, par E. H. Johnson, bibl., 264.
- 3) In Dupréel, 320 et s.
- 4) In Gassin, 202 et s.
- 5) In Malangeau, 218.
- 6) In Viennois, 231 et s.
- 7) In Geerlings, 505 et s.
- 8) In Vienne, 779-780.
- 9) In Arnulf, 781.
- 10) Le traitement en service pénal (Perspectives nouvelles). Actes du X° Congrès français de criminologie, Lyon, 25-27 septembre 1969, bibl., 832.
- 11) In Le Corno, 973, 974 et s.
- V. Congrès internationaux 4, 11, Congrès nationaux étrangers 1, 2, Délinquance-Délinquants 7, 8, 9, Enfance et Adolescence (—), Juge de l'application des peines 2, Justice pénale 2, Politique criminelle 1, Prévention, Toxicomanie 4 (not. 707-B).

#### Transplantation d'organes.

In Monzein, 873 et s. V. Médecine-Médecin 1.

### Travail pénitentiaire.

Pécule, législ., 969, nº 8.

#### Tribunaux militaires.

In Colas, 732 et s.

#### Tutelle pénale.

- 1) In Nicot, 638 et s.
- 2) In Le Corno, 974.
- V. Droits de l'homme et du citoyen 1 (V).

#### U

#### Urbanisme.

V. Congrès internationaux 15, Congrès nationaux (France) 4.

Usure. Législ., 145, nº 1; 709, nº 5.

Usurpation.

- de titre : v. Avocat 3.

#### V-Z

Véhicules à moteur.

V. Circulation routière 6, Permis de conduire.

- avec primes, législ., 967, nº 1.

#### Victime.

- 1) In Monzein, 866 et s. (v. aussi 1031).
- 2) In Crespi, 889 et s. (v. aussi 1031).
- 3) Crimes sans : v. Congrès internationaux 15 (not. 1018).
- V. Consentement 1, Enfance et Adolescence (-). Bibliographie:

In Bibl. pér., 305, nº 142; 306, nº 153.

Violation de domicile.

Jurispr., 426, no 3; 685, no 5.

Violation de sépulture. iolation de sépulture. V. Médecine-Médecin 1.

#### Violence.

- 1) In Szabo, 10 et s.
- 2) Comment maîtriser la -. Ordre et liberté en Grande-Bretagne, par T. A. Critchley, bibl., 527.
- 3) In Gibbens, 912 et s.
- V. Congrès internationaux 15 (not. 1016), Politique criminelle 1.

Voies de recours.

V. Nationalité, Procès pénaux 1. Bibliographie: In Bibl. pér., 298, nº 34.

#### Vol.

- 1) La prévention des soustractions de biens socialistes, sous la direction de V. G. Tanasevic, bibl., 260.
- 2) -. Remise d'une somme d'argent par une femme placée en état d'hypnose, jurispr., 428, nº 1 (v. aussi Hypnose).
- 3) -. Soustraction frauduleuse, jurispr., 690, nº 1.
- V. Circulation routière 6, Police 3.

# III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

Ancel (Marc), 810. Andreasson (Rune), 539. Andrejew (Igor), 838. ANIYAR DE CASTRO (Lola), 259. ARANCIBIA CALDERON (Armando), 259. ARENAS CANDELO (Omar), 289. ASTEMIROV (M. Z. A.), 559.

BABINGTON (Anthony), 293. BACIGALUPO (Enrique), 824. Bregeon (Mariette), 543. BRETT (Peter), 831. BUIKHUISEN (W.), 544, 545. BURČAK (F. G.), 556.

CALVERT (Fred), 846. CANESTRI (X. Rodriguez de), 289. CASTELLI (Enrico), 523. CHIOSSONE (Tulio), 289. CIESLAK (Marian), 531. CLAYTON (Tom), 550. CODON (Jose Maria), 270. CORTEZ (Fernand), 291. CRITCHLEY (T. A.), 527.

DAHS (Hans), 821. DAVID (Pedro R.), 286. DELCHET (Richard), 291. DESMAREZ (J. J.), 529. DEVLIN (lord Patrick), 815. DIJK (W. K. van), 266. Dodd (Joseph W.), 274.

E should same

EMERY (F. E.), 272.

Medicals (J. D.), 377

Febres Cordero (Hector), 823, 824. FEUCHT (Dieter), 256. FISCHER (Johann), 537, 563. FLEISCHMANN (Walter), 837. FRIENDLY (Alfred), 255.

GALICIA: VOIR TOVAR GALICIA. GIGEROFF (Alex K.), 537. GOLDFARB (Ronald L.), 255. GOL'DINER (V. D.), 822.

HARTUNG (Frank E.), 826. HAWKINS (Gordon), 253. HENRIQUEZ (Enrique C.), 546. HERNANDEZ (Nilda), 289. HOLLE (Rolf), 295, 295. HUBERT (Elmer), 264. HULSMAN (L. H. C.), 266.

IRURZUN (Victor), 832.

January Land

JAMES SIMON (Rita), 533. JERSILD (Jens), 539. JONGMAN (R. W.), 544.

K

KEFAUVER (Estes), 557. KING (Rufus), 282. KLEINKNECHT (Theodor), 817. KÖNIG (René), 541. KUBALE (Siegfried), 290. KÜHLWEIN (HANS-Peter), 530. KURINOV (B. A.), 825.

BAUDINGAR

LABATUT GLENA (Gustavo), 555.
LANE (Roger), 294.
LEFERENZ (Heinz), 540.
LEFÈVRE (Lucien), 291.
LEHMAN (Warren), 281.
LOPEZ SAIZ (Ignacio), 270.
LUDOVICI (Maurizio), 558.

M

MAAS (Max Peter), 837. McCLEAN (J. D.), 277. McDonald (Lynn), 287. McGuire (E. Patrick), 261. McIVER (Robert M.), 526. McKay (Henry D.), 843. MAYENCE (Serge), 842. MEGARGEE (Edwin I.), 542. MELZER (Michael), 810. MERGEN (Armand), 541. MERLE (Philippe), 817. MESSINGER (Sheldon), 548. MILLER (Frank W.), 532. Morris (Norval), 253. MOUGEOT (Max), 561. MURPHY (Walter), 818.

N

Neuman (Elias), 832. Newman (Donald J.), 819. Normandeau (André), 263.

0

OAKS (Dallin H.), 281. OERTON (Richard), 525.

P-Q

PICKETT (Robert S.), 285. PINCOFFS (Edmund L.), 271. PIONTKOVSKIJ (A. A.), 810. POZOS GARCIA (CESAT), 256. R

REVERS (Wilhelm Josef), 288. RINGEL (Erwin), 546. ROSENQUIST (Carl M.), 542. ROST (Wolfram), 545. RÜTER (C. F.), 553. RÜTER EHLERMANN (Adelheid L.), 553.

S

SACK (Fritz), 541.
SAFONOV (A. P.), 258.
SCHOFIELD (Michael), 268.
SERRA (Enrico), 292.
SHAW (Clifford R.), 843.
SIMON: VOIR JAMES SIMON.
SOUSA SANTOS (BOAVENTURA de), 284.
STEWART (S. W.), 276.
STILLER (Gerhard), 264.
STORR (Anthony), 830.
STRAHL (IVAR), 275.
STUDT (Elliot), 548.
SZABO (Denis), 263.

T-U

Tanasevic (V. G.), 260. Tkačevskij (Ju. M.), 551. Tobias (J.-J.), 828. Tovar Galicia (Francisco), 524. Tozzini (Carlos A.), 268. Tydings (Joseph), 282. Tyler (Gus), 557.

V

VASSALLI (Giuliano), 558. VITU (A.), 817.

W-X-Y

WALDMANN (Peter), 548.
WALKER (Nigel), 841.
WERINGH (Jac. van), 545.
WILSON (Thomas P.), 548.
WOLFE (Burton H.), 265.
WOLFGANG (Marvin E.), 829.
WOOD (J. C.), 277.

Z

ZEISS (Walter), 535.

Le Gérant : P. VERGÉ

# COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS professeur E. AFTALION (Buenos Aires) — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — F. ANTOLISEI, Professeur à l'Université de Turin. — Noé AZEVEDO, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie: — S. BATES, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CARONE, Doyen de la

Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — F. CLERC, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. -J. CONSTANT, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. - Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.

DAUTRICOURT, Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie, Juge au Tribunal de Bruxelles. — S. DÖNMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — J. DUPRÉEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

DIRAM P., Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

J. ENSCHEDÉ, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — T. ERIKSSON, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie.— Eleanor GLUECK, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Uni-

versité de Rotterdam. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.
H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck

Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

KIMURA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — Buran KONI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. ancisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

ADUREIRA DO PINHO, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — T. MO-RISHITA, Professeur à l'Université de Okayama. — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — J. MORUZZI, Ancien Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université du Caire. —

G.O. W. MUELLER, Professeur à l'Université de New York.
duardo NOVOA MONREAL, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de
l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.

A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. RACZ, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — Sir Leon RADZINOWICZ, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — Silvio RANIERI, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la Scuola Positiva. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. J. DEL ROSAL, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.

SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. - Louis SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — V. SOLNAR, Pro-'esseur à l'Université Charles-IV de Prague. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — G. STÜRUP, Médecinchef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

Dj. TAHOVIC, Professeur à l'Université de Belgrade. — B. DI TULLIO, Professeur hono-

raire de l'Université de Rome. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. - S. C. VERSELE, Juge au Tribunal

de première instance de Bruxelles, Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. - B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.

ZLATARIC, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

Les principaux aspects de la loi du 17 juillet 1970	
à accorder une indemnisation en cas de non-lieu ou d'acquittement en raison de la détention provisoire subie	7
Albert CHAVANNE. — La protection de la vie privée dans la loi du 17 juillet 1970 . 608	5
Xavier NICOT. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1970 relatives au régime des peines	
ÉTUDES ET VARIÉTÉS	
JJ. FRANSÈS-MAGRE. — Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale ? 64	9
CHRONIQUES	
A. Chronique de jurisprudence :	
I. — Droit pénal général, par Alfred Légal	0009
B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE 70	5
C. Chronique pénitentiaire,	2
D. Chronique de droit pénal militaire	1
E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean Pinatel. 73	6
F. Chronique de police, par Jean Susini	
G. Chronique du parquet et de l'instruction,	3
H. Chronique de défense sociale	9
INFORMATIONS 78	36
Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinguants (Kyoto, 17-26 août 1970). — Réunion régionale de défense sociale (Kyoto, 24 août 1970). — XII « Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Poitiers, 11 et 12 décembre 1970. — La réalité sociale et l'administration de la justice (Rapport annuel sur l'état de la justice — 1970, établi par le Conseil supérieur de la magistrature italienne). — Les activités du Tribunal de Créteil (I. Une réunion d'information au Comité de probation et d'assistance aux libérés, Créteil, 22 mai 1971; II. « Au service de l'avenir », le Tribunal pour enfants de Créteil). — A la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.	
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES 8	U
ABONNEMENTS   France et F.OM	
22, rue Soufflot, Paris-Vo.	

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc Ancel, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII.

# **REVUE**

DE .

# SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

# DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ des Universités de Paris

### COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. - M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. - A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. - P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. - J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. - G. VEDEL, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

> ÉDITIONS SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (Ve) -

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : Marc ANCEL Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation

#### COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — G. HEUYER, Professeur honoraire de Faculté de médecine de Paris. — G. LEVASSEUR, Professeur à l'Université de droit, d'économ et de sciences sociales de Paris. - J. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration, Proposition de l'Administration, Proposition de l'Administration de l'Administ sident de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internations de criminologie. — G. STEFANI, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de science sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — R. VOUIN, Professeur à l'Univers de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — Ch. ZAMBEAUX, Président de Chamb honoraire de la Cour de cassation.

#### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Yvonne MARX

Maître de recherche au C.N.R.S. Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Pa

### PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général à la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Directe des affaires criminelles au ministère de la Justice. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté droit et des sciences économiques de Montpellier. — R. DE BONNEFOY DES AULNAI Avocat général à la Cour de cassation. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cass tion. — M. CALEB, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — P. CANNA Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — R. CÉNAC, Conseiller à la Cour de cassatic - A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon II, Directe honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. - R. COMBALDIEU, Conseiller à Cour de cassation. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — L. D MOUR, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — P.-J. DOLL, Conseiller à Cour d'appel de Paris. — J. DUBLINEAU, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de Seine. — R. FATOU, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — H. FÉRAUD, Chef de Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — G. FULLY, Médecin Inspecteur général l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie Assistant de la cheire de médecine légale de l'Université de Paris. — R. GASSIN, Professe à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences péna et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien chargé de cours des Fac tés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris Su — J. GOULESQUE, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribur de Paris, — J. HAMELIN, Avocat à la Cour d'appel de Paris, — Le Professeur J. IMBEF (Paris), Vice-Chancelier de l'Université fédérale du Cameroun Yaoundé. — A. JAUFFRE Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Proyence. L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFÉ, Avoc à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur à la Faculté droit et des sciences économiques de Bordeaux. — J. LAFON, Médecin-chef au Cen psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. - R. LAFONTAINE, Son Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. — J. LARGUIER, Professeur à la Facu de droit et des sciences économiques de Grenoble. — H. LAUGIER, Professeur honoraire à Sorbonne. - J. LÉAUTÉ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences socia de Paris. — M. LE CLÈRE, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — R. L GEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers. — P. LUT Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des Sciences sociales de Toulouse. R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — J. ROBERT, Ancien Procreur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine Lyon. - M. ROLLAND, Président de Chambre à la Cour de cassation. - M. SACOTT Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur de la République pr le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecsupérieure d'anthropobiologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire de la Police nationa Secrétaire général de l'Association française de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien I tonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Avocat général Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VÉRI Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. P. VERNET, Aumôn général adjoint des prisons de France. - R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

> SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : Josette FITZGERALD Assistante au Centre français de droit comparé

## COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires) — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie. — F. ANTOLISEI, Professeur à l'Université de Turin. Noé AZEVEDO, Professeur à la Faculté de Droit de São Paulo.

S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — S. BATES, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. - V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde.

D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. - F. CARONE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre

J. DAUTRICOURT, Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie, Juge au Tribunal de Bruxelles. — S. DÖNMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraique de Jérusalem. - J. DUPRÉEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique. - Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDÉ, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour

supérieure d'Amsterdam. — T. ERIKSSON, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. - T. C. N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. - Eleanor GLUECK, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. -- Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. -F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. - L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. - Le professeur

S. HURWITZ, Ancien Procureur du Parlement du Danemark.

H. H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

K. KIMURA, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). - Buran KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Directeur

des recherches criminologiques au Home Office, Londres.

MADUREIRA DO PINHO, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — T. MO-RISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — J. MORUZZI, Ancien Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — M. MOUS-TAFA, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des Sciences criminelles à l'Université du Caire. — G. O. W. MUELLER, Professeur à l'Université de New York,

Eduardo NOVOA MONREAL, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. G. RACZ, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — Sir Leon RADZINOWICZ, Fellow of Tri-

nity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — Silvio RANIERI, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la Scuola Positiva. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. J. DEL ROSAL, Professeur à la Faculté de Droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid.

H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. - Louis SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. - Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — V. SOLNAR, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — G. STÜRUP, Médecinchef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

J. Dj. TAHOVIC, Professeur à l'Université de Belgrade. — B. DI TULLIO, Professeur hono-

raire de l'Université de Rome.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la Revue de droit pénal et de criminologie. K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à

l'Université de Manchester.

B. ZLATARIC, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

# SOMMAIRE

Paul MONZEIN. — La responsabilité pénale du médecin (Rapport français)  Alberto CRESPI. — La responsabilité pénale du médecin (Rapport italien)	361 883
ÉTUDES ET VARIÉTÉS	
T. C. N. GIBBENS. — Quelques aspects de la prostitution  Paulo José DA COSTA. Jr — L'application de la peine dans le nouveau Code pénal brésilien	
CHRONIQUES	
A. Chronique de jurisprudence :	
I. — Droit pénal général, par Alfred Légal.  II. — Crimes et délits contre la chose publique, par A. VITU  III. — Crimes et délits contre les personnes, par G. Levasseur  IV. — Crimes et délits contre les biens, par P. Bouzat  V. — Procédure pénale, par J. Robert	942 952 961
B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE	
C. Chronique penitentiaire,	972
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean Pinatel.	
E. Chronique de police, par Jean Sosiki	995
F. Chronique du parquet et de l'instruction,	
G. Chronique de défense sociale	1007
INFORMATIONS	015
Le Troisième Symposium international de criminologie comparée (Versailles, 28 avril-1er mai 1971). — Cinquante ans de protection de l'enfance. — Voies et possibilités d'une justice pénale européenne. Thème de la séance de droit pénal des journées de l'Association allemande de droit comparé (Colloque régional de l'Association internationale de droit pénal), (Mannheim, 23 septembre 1971). — La responsabilité médicale, VIIe Journées juridiques franco-italiennes (Paris et Périgueux, 21-24 mai 1971). — Le XVIe Congrès de la Gesell-schaft für die Gesamte Kriminologie (Vienne, 7-10 octobre 1971). — Symposium sur les anomalies chromosomiques et la responsabilité pénale (Jérusalem, 27 mai 1969). — Cinquième Conférence internationale de l'UMOSEA (Paris, 4-8 décembre 1972).	
TABLES DE L'ANNÉE 1971	1037
ABONNEMENTS   France et F.OM	
Les Abonnements sont reçus exclusivement à la Librairie Sirey  22, rue Soufflot, Paris-V.  (Comple chèques postaux · Revue Sirey · : Paris 12976-93)	

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc Ancel, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII.